



HAL
open science

Sanctionner les "châtiments corporels" à visée éducative?

Marion David, Nicolas Rafin

► **To cite this version:**

Marion David, Nicolas Rafin. Sanctionner les "châtiments corporels" à visée éducative?: Aspects sociaux et juridiques d'un intolérable en devenir. [Rapport de recherche] Mission de recherche Droit et Justice. 2019. halshs-02283087

HAL Id: halshs-02283087

<https://shs.hal.science/halshs-02283087>

Submitted on 10 Sep 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



MISSION DE RECHERCHE
Droit & Justice



UNIVERSITÉ DE NANTES



Numéro du rapport : 16.33

Date de publication du rapport : septembre 2019

Rapport final de recherche

SANCTIONNER LES « CHÂTIMENTS CORPORELS » À VISÉE EDUCATIVE ?

ASPECTS SOCIAUX ET JURIDIQUES D'UN INTOLÉRABLE EN DEVENIR

Sous la direction de :

Marion David, sociologue, Université de Nantes (CENS – UMR 6025)

Nicolas Rafin, Maître de conférences en sociologie, Université de Nantes (CENS – UMR 6025)

Ont également contribué à ce rapport de recherche :

Marie Cartier, Professeur en sociologie, Université de Nantes (CENS – UMR 6025) ;

Sylvie Grunvald, Maître de conférences HDR en droit, Université de Nantes (DCS – UMR 6297) ;

Estelle d'Halluin, Maître de conférences en sociologie, CENS, Université de Nantes (CENS – UMR 6025)

Le présent document constitue le rapport scientifique d'une mission réalisée avec le soutien du GIP Mission de recherche Droit et Justice (convention n° 217.02.27.33). Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs. Toute reproduction, même partielle est subordonnée à l'accord de la Mission.

Table des matières

INTRODUCTION	5
I- INTERVENIR DANS L'INTIMITÉ FAMILIALE, DES « SIGNALEMENTS » AUX AFFAIRES	7
1- « La violence commence par un geste, un propos, qui ne nous semblerait pas approprié... » : les informations préoccupantes et leur traitement administratif	7
1.1. La CRIP, une institution dédiée au repérage des enfants en danger diversement investie par les Conseils départementaux	8
1.2. Une pluralité d'informateurs, dominée par les acteurs de l'Éducation nationale	12
« Des portes d'entrée très variées »	12
« Si une école signale, derrière il y a souvent quelque chose »	13
« Toute institution ou particulier peut nous alerter »	14
2- Les situations portées à la connaissance des conseils départementaux et de l'institution judiciaire : contexte où surviennent des châtiments corporels et caractéristiques des auteurs	17
2.1. Bruyants désordres familiaux : des conflits parentaux aux adolescences rebelles	17
2.2. Le poids des déterminismes : précarité et altérité culturelle revendiquée	19
2.3. De la « rigidité » éducative en contexte bourgeois, des dossiers rares, mais exemplaires	22
2.4. La mise en cause de professionnels de l'enfance et de l'éducation	24
3- Différentes entrées juridictionnelles pour différentes réponses judiciaires	25
3.1. Le parquet, une intervention orientée vers l'auteur et la victime au nom de la protection des mineurs en danger	25
3.2. La justice des mineurs, redéfinir les pratiques éducatives pour garantir une prise en charge bienveillante de l'enfant	26
3.3. La justice familiale, entre intérêt de l'enfant et maintien de la coparentalité	27
II- « CE N'EST PLUS VOTRE AFFAIRE » : APPRECIATION, ORIENTATION ET REPONSES APORTEES	29
1- Caractériser et contextualiser la violence, entre certitudes et indécision	30
1.1. « Il n'y a pas un curseur qui dit jusque-là c'est bon et après ce n'est plus bon »	30
1.2. Au-delà de la récurrence, une question de posture éducative	32
2- Des réponses à l'intersection du répressif et de l'éducatif	36
2.1. Une politique du « tri » en amont de l'institution judiciaire	36
<i>Des orientations évidentes, des « situations qui ne font pas débat »</i>	36
<i>« On transmet au parquet ou pas ? », hésitations et arbitrages</i>	39
<i>Le « parapluie » de la judiciarisation en assistance éducative</i>	42
2.2. Un sujet « sensible », des réponses pénales graduées et fortement individualisées	44
<i>« On n'a pas une politique pénale écrite, établie et claire »</i>	44
<i>Le classement sans suite : « circulez, il n'y a rien à voir »</i>	46
<i>Le classement avec rappel à la loi, énoncer l'interdit</i>	49
<i>Le stage de parentalité, faire prendre conscience</i>	53
<i>Les poursuites : « il faut aller au tribunal, parce qu'ils ne comprennent rien »</i>	56

2.3. Le dilemme des juges enfants : préserver l'intégrité physique et psychologique de l'enfant en évitant d'altérer davantage le lien parental	58
<i>D'abord judiciaire sans pénaliser</i>	59
« Les conséquences désastreuses pour les enfants d'une séparation conflictuelle »	60
2.4. Les mesures des juges aux affaires familiales	62
<i>Aujourd'hui, une question qui prend sa place dans les débats devant de la justice familiale</i>	63
<i>Des procès aux affaires familiales situés socialement</i>	64
<i>Des décisions condamnant les « violences éducatives » : la crainte pour l'équilibre psychologique et l'intégrité physique de l'enfant</i>	66
<i>Des « violences éducatives » tolérées : privilégier une approche compréhensive du geste</i>	69
<i>Le risque de l'instrumentalisation judiciaire : des parents ne jouant pas le jeu de la coparentalité</i>	71
3- Quelle réalité du « droit de correction » au sein des tribunaux ? Les avatars d'une tolérance prétériorienne	73
3.1. Un principe coutumier encore admis, mais rarement retenu : essai de caractérisation en creux du droit de correction	74
3.2. « L'évocation de ce droit sera purement et simplement écartée », vers une remise en cause de la tolérance	78
III- LA PROSCRIPTION DES CHATIMENTS CORPORELS EDUCATIFS, UNE EVOLUTION IRRESISTIBLE ?	81
1- Un processus législatif au long cours	81
1.1. Rappel des tentatives antérieures, profils des promoteurs, et arguments avancés	81
1.2. Controverses et configuration politique à l'origine de la loi du 10 juillet 2019	85
1.3. Le point de vue des acteurs de la protection de l'enfance et de la justice, une réception contrastée	87
« Il faut laisser aussi aux professionnels le soin d'apprécier » : une loi considérée comme inutile, voire préjudiciable	87
« S'il n'y avait que des fessées... », une « loi d'affichage » qui se trompe de cible	89
« Pouvoir se référer à quelque chose » : une visée symbolique assumée	89
2- L'influence majeure du registre médical dans l'encadrement des violences faites aux enfants et le déplacement des frontières du tolérable	91
2.1. Mobilisations contre les sanctions physiques éducatives et production de savoirs experts	91
2.2. Une dynamique exemplaire : relations d'interdépendance et circularité des savoirs dans un département du nord-ouest de la France	95
<i>Au cœur du dispositif, l'unité d'accueil médico-judiciaire pédiatrique</i>	96
<i>L'empreinte diffuse et quotidienne d'une spécialisation</i>	97
IV- LES CHATIMENTS CORPORELS AU SEIN DES FAMILLES : RAPPORTS DIFFERENCIES A LA NORME ET TRAVAIL SUR SOI	101
1- Les sanctions physiques éducatives largement discréditées	101
1.1. Les ressorts d'une condamnation : ordre familial négocié, aspiration à l'harmonie relationnelle et craintes des séquelles mentales	102
1.2. Défendre le recours aux « châtiments corporels » : un « mal nécessaire » visant le respect de certaines « limites »	104
1.3. Ambivalentes expériences vécues dans l'enfance, du modèle à l'empreinte	106

2- Des pratiques répandues, qu'elles soient administrées de manière exceptionnelle ou ordinaire	108
2.1. Auteurs des « passages à l'acte » : du style éducatif au comportement quotidien, restituer la complexité des trajectoires	109
2.2. Approche contextuelle des usages des sanctions physiques éducatives	112
2.3. Au-delà des émotions, une question d'utilité ? Pertes de contrôle vs outil pédagogique	115
2.4. Variations autour de la hiérarchie des gestes et des interdits	117
CONCLUSION	121
NOTE METHODOLOGIQUE	123
BIBLIOGRAPHIE	132
TABLE DES ANNEXES	139

« À la fois héros et victime, objet de tous les soins, mais aussi constant souci, source d'une inquiétude infinie à travers laquelle l'identité des parents ne cesse de se mettre en cause, en même temps que cible épiée avec une attention persécutrice, l'enfant est au foyer d'implosion d'un mouvement de privatisation qui traverse actuellement toute la société. Via Freud, mais aussi bien Piaget et toutes les connaissances accumulées par la psychopédagogie, la psychologie est arrivée à nous persuader que l'enfant en nous tient les principales clés de notre destin » (Castel et Cerf, 1980).

Le 2 juillet 2019, le Sénat a définitivement adopté une proposition de loi relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires. Le texte prévoit une modification de l'article 371-1 du Code civil par l'insertion d'un alinéa disposant que l'autorité parentale « *s'exerce sans violences physiques ou psychologiques* ». L'instauration de cette prohibition civile, susceptible d'effacer le droit de correction coutumier reconnu par la jurisprudence pénale, s'inscrit dans la continuité d'une série d'amendements et de propositions de loi déposés en ce sens depuis 2010 et bénéficie de l'appui explicite du Gouvernement en la personne de sa ministre des Solidarités et de la Santé. Cette mise à l'agenda récente des sanctions physiques éducatives paraît constituer l'ultime étape d'un mouvement général de recomposition du pouvoir parental, autorisant désormais, au nom de l'intérêt de l'enfant, une pénétration sans précédent de la loi dans l'espace domestique (Déchaux, 2010 ; Théry, 1998). Il s'agit d'une évolution également observable à l'échelle européenne, puisque la plupart des États membres ont rejoint, au cours des décennies passées, le camp des pays prohibitionnistes depuis l'initiative de la Suède en 1979, mais aussi à l'échelle mondiale, avec le ralliement récent de certains états asiatiques, africains et sud-américains.

La disqualification des sanctions physiques éducatives « ordinaires » suggère un déplacement dans l'« économie morale de l'enfance », initiant, après le thème des abus sexuels et celui de la maltraitance, un nouvel « intolérable » autour du corps de l'enfant (Bourdelaïs et Fassin, 2005). Elle forme un des points d'aboutissement d'une culture du corps et des sentiments accordant une attention croissante à la souffrance physique et aux affects. Sur la longue durée, c'est bien sûr à l'aune de la dévalorisation de la violence physique, au profit de la maîtrise de soi, d'une intériorisation des émotions (Elias, 1979 ; Vigarello, 2005), qu'il faut appréhender cette reconfiguration des sensibilités affectant les relations intrafamiliales. Lorsque l'on porte le regard sur une temporalité plus resserrée, on relève par ailleurs qu'une attention croissante a été accordée, dans le courant du XX^e siècle, aux formes de domination pouvant s'exercer dans la sphère domestique (Noiriel, 2005), tandis que les rapports d'autorité ont fortement perdu en légitimité dans la vie privée, étant de plus en plus assimilés à un autoritarisme suranné (Ehrenberg, 1993). Ces transformations peuvent être rapportées aux mutations sociales majeures que constituent, au sein de nos sociétés démocratiques, la « dynamique de l'égalité des sexes » et la « personnalisation du lien à l'enfant », entendue comme la primauté donnée à la relation interpersonnelle sur la transmission générationnelle et l'inconditionnalité de cet investissement (Théry, 1998). La valeur sentimentale incommensurable dont a été progressivement investie la figure de l'enfant (Déchaux, 2014 ; Court, 2017 ; Zelizer, 1985), et l'importance accrue attachée de ce fait à la satisfaction de

ses besoins comme au respect de ses droits, se sont en outre adossées à l'essor d'une culture psychologique promouvant l'épanouissement de la personnalité et stigmatisant les répercussions des « carences » parentales sur le devenir affectif et social (Garcia, 2011 ; Gavarini, 2006). Loin de signifier une dilution des normes familiales sous l'effet de la promotion de l'individu caractérisant les sociétés occidentales, cette « sacralisation » de la condition enfantine (Diasio, 2009 ; Schultheis *et al.*, 2007 ; Vigarello, 1997) s'est ainsi accompagnée de prescriptions et proscriptions pléthoriques dans la caractérisation de la « fonction » parentale.

L'intention qui a animé la conduite de cette recherche fut précisément de contribuer à l'analyse de la normalisation éducative s'exerçant dans le contexte de ces transformations contemporaines, à partir de la remise en cause de la légitimité et de la licéité des punitions corporelles « ordinaires ». Cet interdit en devenir nous est apparu constituer un puissant révélateur des nouvelles formes d'encadrement des comportements parentaux, en ce qu'il est encore instable, mouvant, et non sédimenté dans des dispositifs institutionnels. L'émergence récente de cet intolérable, le fait qu'il ne se soit pas encore imposé comme évidence, autorise en effet le déploiement d'une focale d'analyse étendue susceptible de rendre particulièrement lisibles les divers processus participant de sa reconnaissance. Par ailleurs, le caractère relativement circonscrit de cet objet – au regard de la multitude d'énoncés composant l'édifice de la « bonne parentalité » (Martin, 2014) – permet la mise en œuvre d'un dispositif empirique visant à s'affranchir de la dichotomie couramment effectuée entre la genèse des normes et leur réception (Darmon, 1999).

* *
*

Ce rapport final expose les résultats de notre recherche à partir des matériaux dont nous disposons à ce jour, mais nos analyses seront complétées par les données issues des chantiers que nous poursuivons actuellement lors de publications ultérieures. Le présent écrit est organisé en quatre parties principales. À partir du constat selon lequel un nombre important de faits s'apparentant à des châtiments corporels éducatifs ne parviennent jamais à l'attention des services sociaux et de la justice, nous consacrons une première partie à explorer les circonstances dans lesquelles certaines situations sont portées à la connaissance de ces institutions et les dynamiques de mise en visibilité dont elles procèdent. La deuxième partie est proprement dédiée aux réponses apportées à ces comportements à l'occasion de leur traitement administratif et judiciaire, et à l'examen des critères de jugement discutés ou partagés à partir desquels s'élaborent les décisions à ce propos. La troisième partie revient sur le processus législatif engagé contre les « violences éducatives ordinaires » et expose la réception qui en est faite par les acteurs de la protection de l'enfance et les magistrats, avant d'explicitier le contenu de l'expertise militante et ses formes de transmission aux professionnels concernés. Enfin, une dernière partie est consacrée aux habitudes éducatives des familles, et interroge notamment les rapports différenciés à la norme de proscription des châtiments corporels suivant les caractéristiques sociales et biographiques des parents, les systèmes de justification qui les sous-tendent et les formes de travail sur soi qu'ils engagent.

I- INTERVENIR DANS L'INTIMITÉ FAMILIALE, DES « SIGNALEMENTS » AUX AFFAIRES

Si le recours aux « sanctions physiques éducatives » ne constitue plus une pratique valorisée comme elle le fut durant de nombreux siècles¹, tout porte à croire qu'elle demeure néanmoins répandue², ou tout du moins communément appréhendée comme une réaction ordinaire, inscrite dans le quotidien familial (ne serait-ce que sous la forme de la transmission intergénérationnelle des récits d'enfance). Il s'agit d'ailleurs d'une perception largement partagée par les magistrats, qui, tout en insistant sur le mouvement de pacification des mœurs entraînant une moindre tolérance à ces comportements, ont fréquemment relevé tant la banalité de leur survenue que le faible nombre de contentieux portés à leur connaissance pour ce seul motif. Par conséquent, avant d'exposer les modalités de traitement de ces pratiques par l'institution judiciaire, il paraît essentiel de présenter au préalable les circonstances particulières à travers lesquels certains de ces gestes associés à l'intimité familiale font l'objet d'une mise en lumière conduisant à les extraire de la sphère privée (partie 1). Dans un deuxième temps, nous mettrons en exergue les caractéristiques principales des affaires qui sont portées à l'attention des professionnels et des magistrats, s'agissant par exemple du profil de l'auteur ou des dynamiques intrafamiliales au sein desquelles le châtiment corporel est intervenu (partie 2). Enfin, dans la mesure où l'encadrement des sanctions physiques par l'action de la justice peut revêtir des formes variées, tenant en partie aux conditions de leur « signalement », nous proposerons un aperçu des scènes judiciaires concernées, en abordant des aspects organisationnels et procéduraux plus généraux qui permettront d'éclairer les développements ultérieurs consacrés aux réponses leur étant apportées (partie 3).

1- « La violence commence par un geste, un propos, qui ne nous semblerait pas approprié... »³ : les informations préoccupantes et leur traitement administratif

Le phénomène du signalement d'enfants en danger a connu une croissance importante au cours des années 1990 avec la constitution de la maltraitance en « problème public » et l'institutionnalisation d'une politique de lutte en la matière (Serre, 2010). De manière corrélative, il a fait l'objet d'un processus de rationalisation, lié au renforcement de l'action administrative (Chauvière, 2008) et au développement d'une logique gestionnaire (Serre, 2008). La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, dans le but notamment d'améliorer la détection et le traitement des situations de danger, s'est inscrite dans la continuité de ce processus. Elle a intensifié le rôle de la prévention, par une consolidation des dispositifs d'évaluation et un élargissement de la population ciblée qui substitua à la notion d'enfant « maltraité » celle de mineur « en danger ou en risque de l'être » (Marbot-Daures, 2013). Ces dispositions visaient par ailleurs une meilleure cohérence institutionnelle, en particulier pour ce qui a trait aux relations entre le conseil départemental et le parquet, et à établir plus systématiquement des protocoles entre les services départementaux et certains organismes susceptibles d'être en contact avec les mineurs concernés (établissements scolaires, structures hospitalières, secteur associatif, etc.) (Dini et Meunier, 2014). De fait, il est possible de constater que, depuis l'adoption de cette réforme, la communication d'informations aux services dédiés de la protection de l'enfance n'a cessé d'augmenter⁴. Ainsi, concernant les départements du nord-ouest de la France investigués dans le

¹ Cf. Doyon *et al.*, 2013 ; Carbasse, 2012 ; Farge, 1986 et Segalen, 2010.

² Pour une tentative d'évaluation, cf. Bussmann *et al.*, 2012, et Damon, 2005.

³ Interview donnée à une radio locale par un médecin référent en protection de l'enfance, en poste au sein d'une Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP), à l'occasion de l'organisation d'une journée dédiée aux conséquences des violences sur la santé des enfants.

⁴ Cf. ONPE, octobre 2016 et ONED, octobre 2011.

cadre de notre étude, soulignons que 2500 transmissions (avec des écarts importants selon la démographie du département) en moyenne leur sont respectivement adressées chaque année.

1.1. La CRIP, une institution dédiée au repérage des enfants en danger diversement investie par les Conseils départementaux

La principale modification introduite par la loi du 5 mars 2007 fut la création d'un nouvel organisme départemental, la *Cellule de recueil des informations préoccupantes* (CRIP). Celle-ci a reçu pour mission de collecter, de traiter et d'évaluer toute information relative à des situations d'enfant en danger. La création de cette instance fut motivée par la volonté de « clarifier l'entrée dans la protection de l'enfance et d'éviter l'engorgement des parquets qui, en pratique, pouvaient être saisis dès lors qu'une inquiétude existait sur la situation d'un enfant ». Il s'est agi également de centraliser le recueil des transmissions et « d'organiser un circuit unique, facilement repérable par l'ensemble des acteurs » (Dini et Meunier, 2014). Compte tenu de la prégnance politique de la protection de l'enfance depuis le début des années 2000 et de la création subséquente d'instances chargées d'améliorer les connaissances sur cette thématique en conseillant les acteurs de sa prise en charge (l'ONPE (*Observatoire national de la protection de l'enfance*) en 2004, les ODPE (*Observatoire départemental de la protection de l'enfance*) en 2007), il existe déjà une importante littérature grise décrivant et évaluant les interventions en ce domaine. Notre propos n'est pas d'en proposer une synthèse ici, mais de documenter le contexte dans lequel exercent les professionnels chargés du repérage des enfants en danger et ainsi de fournir des clés de compréhension quant à la manière dont ils traitent la situation de mineurs ayant fait l'objet de sanctions physiques éducatives.

Les CRIP sont supposées disposer d'une prérogative spécifique consistant à qualifier ou non les éléments d'inquiétude reçus en « information préoccupante » (IP), nouvelle expression, introduite par la loi de 2007, permettant de réserver la notion de « signalement » à la saisine du procureur de la République. Elles les orientent, le cas échéant, pour enquête sociale et/ou transmission à l'autorité judiciaire, selon leur degré de gravité ou d'urgence. En réalité, les CRIP ne présentent pas un mode d'organisation homogène en la matière « en raison de cultures politiques et administratives variables selon les territoires, souvent antérieures à la réforme de 2007 », car le législateur n'a pas fixé les modalités pratiques de mise en œuvre des fonctions leur incombant (Dini et Meunier, 2014)⁵. Concernant le traitement des IP, il est ainsi possible de distinguer (1) une « organisation centralisée autour d'une cellule centrale » (la cellule effectue la qualification, l'orientation, l'évaluation des situations et apprécie les suites à leur donner), (2) une « organisation centralisée autour des cadres de l'Aide sociale à l'enfance » (l'évaluation des situations est confiée au service social de la circonscription concernée, mais la décision revient aux cadres ASE en concertation avec la cellule), (3) une « organisation déconcentrée pour les décisions, avec organisation d'une information centralisée et d'une transmission au parquet également centralisée », (4) une « organisation déconcentrée à plusieurs portes d'entrée » (les services sociaux territoriaux peuvent intervenir à différents stades de traitement de l'IP), (5) une « organisation largement déconcentrée, avec cellule *a minima* » (le rôle de la cellule est limité à la collecte de l'information et à son réacheminement vers le territoire) (ONPE, 2018).

Au-delà du constat de cette diversité, ces choix organisationnels effectués par les conseils départementaux lors de la création des cellules ont des conséquences importantes sur le devenir des IP et le traitement qui leur est appliqué (notamment concernant la saisine du procureur de la République) ; conséquences qui s'avèrent tout particulièrement prégnantes, comme nous le

⁵ Il est d'ailleurs révélateur que toutes les cellules départementales n'aient pas adopté le même intitulé (si le vocable « cellule » est majoritairement répandu, certaines ont été dénommées : « échelon », « bureau », « antennes », etc.).

montrons, s'agissant de notre objet pour lequel les réponses sont loin de revêtir le caractère d'évidence propre aux décisions portant sur des faits de maltraitance grave. Ainsi, une organisation particulièrement centralisée sera susceptible de donner un poids important aux orientations impulsées par le responsable de cellule et de conduire à une certaine standardisation des réponses, là où un fonctionnement déconcentré suscitera des décisions hétérogènes, selon les convictions dont sont dépositaires les différents intervenants, démultipliant ainsi un phénomène pouvant d'ailleurs être observé à l'échelle d'une même équipe :

« Globalement, il y a quand même une certaine autonomie des collègues, qui vont envoyer en évaluation, etc. Et puis il y a certaines situations que je vois, parce qu'on m'a resollicitée, et puis vous avez envoyé en évaluation, et c'était, on va dire, de la petite violence, du style des fessées, et vous n'avez pas estimé utile de transmettre au parquet. Et moi en regardant j'ai dit "*bah, si, il faut transmettre au parquet*". (...) Il y a une analyse très subjective aussi des faits. Parce que nous, on est confrontés tous les jours effectivement à des situations d'enfants qui peuvent être violentés. Alors après qu'est-ce que c'est que la violence pour une collègue, pour moi, pour une autre, etc., on ne la regardera pas de la même façon » (CRIP Setan, responsable d'équipe).

En outre, les organisations fonctionnant sur une stricte dissociation entre l'équipe appréciant les suites à donner aux IP et celles procédant aux évaluations en territoires, ou au contraire rassemblant les deux procédures au sein d'une même cellule, engagent des dimensions spécifiques tenant à la manière d'appréhender son rôle professionnel. Dans un article sur le mandat de surveillance des familles exercé par les assistantes sociales⁶, Delphine Serre a souligné combien celui-ci ne va pas de soi, même lorsqu'il représente une part restreinte du travail effectué, et peut susciter des divergences entre collègues, mais aussi des tiraillements personnels « entre une conception du métier axée sur la relation pédagogique et l'obligation de signalement à la justice » (Serre, 2010). On peut ainsi supposer que la spécialisation du travail de repérage des enfants en danger mise en œuvre dans la majorité des CRIP n'est pas sans effet sur la mécanique de traitement des IP. En effet, sont alors totalement dissociées relation d'aide et fonction de contrôle, dans une recherche d'objectivité fondée sur le constat d'un fort différentiel d'investissement, sur un plan émotionnel, entre une interaction en face-à-face et un traitement des « mots » sur dossier⁷ :

« La CRIP, on a une place vraiment particulière, on est vraiment à cheval entre les territoires et le parquet, et notre décision elle s'impose en territoire et on peut avoir des responsables d'équipe, des travailleurs sociaux qui ne sont pas d'accord avec nos décisions. (...) Parfois ils peuvent avoir beaucoup d'empathie pour les familles. Nous, forcément, quand on décide sur papier, on peut en avoir moins, et on n'est pas impliqué comme eux qui les suivent des fois depuis des années. Donc on peut avoir un regard critique et différent » (CRIP Namon, responsable d'équipe)

« La CRIP, elle a cette responsabilité-là de ne pas faire n'importe quoi, je dirais aussi parce qu'on intervient dans la vie des gens, ce n'est pas sans conséquence, ce n'est pas rien, ce n'est pas banal. Et le fait d'avoir une CRIP centralisée et donc des évaluateurs décentralisés, on sépare aussi le décideur de l'évaluateur, de manière à ce qu'on sorte aussi de ces émotions-là. C'est-à-dire qu'en fait l'évaluateur, il est pris dans la relation s'il a rencontré une famille à plusieurs reprises, il peut être influencé par des tas de choses,

⁶ À partir d'un travail d'enquête mené antérieurement à la réforme de 2007, soit dans un contexte institutionnel bien différent, en particulier pour ce qui est de l'autonomie décisionnelle laissée aux travailleurs sociaux de terrain.

⁷ Dimension « émotionnelle » mise en évidence dans de nombreux travaux, comme particulièrement prégnante quand la *street level bureaucracy* est en contact direct avec les usagers (Graham, 2002).

on a des familles qui pleurent, qui ne vont pas bien et tout. Nous, on a ce recul pour dire attendez, nous on va prendre la décision, ce que vous ne pouvez peut-être pas faire. (...) Heureusement ils ne travaillent pas en permanence dans l'émotion, mais ils sont dans la relation charnelle je dirais, dans l'idée qu'ils ont des personnes vivantes, incarnées en face d'eux. Moi je n'ai pas cette relation, et de ce fait-là cela me permet aussi d'avoir cette distance, et aussi ces prises de position » (CRIP Curboit, responsable d'équipe)

L'absence d'appréhension commune de la notion d'« information préoccupante » et de son contenu, comme les opérations de tri qu'elle implique, constitue un autre aspect susceptible d'influer sur le devenir des dossiers traités par les CRIP. En effet, le fait que l'IP n'ait pas été précisément caractérisée par la loi de mars 2007 (dans la préoccupation de ne pas restreindre le champ de détection des situations de danger) a longtemps entraîné des différences de traitement d'une cellule à l'autre et au sein d'une même équipe de professionnel (« *La définition de l'IP elle a évolué dans le temps, nous on a mis différentes choses dans le mot IP, ça bouge tout le temps* »⁸). En 2013, est paru un décret, fortement attendu par les acteurs de la protection de l'enfance (Dini et Meunier, 2014), qui définit la nature de cette information comme visant à alerter le président du conseil départemental de la situation d'un mineur « pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être »⁹. Cette spécification n'a cependant pas ôté toute marge d'interprétation dans le processus d'évaluation. Les constats effectués dès 2011 par l'*Observatoire national de l'enfance en danger*, soulignant que certains départements considèrent toute information entrante comme préoccupante, tandis que d'autres réalisent une « primo-évaluation » (opérant à cette occasion un élargissement ou une restriction des critères propres aux textes officiels en fonction des réalités locales et des moyens dont ils disposent) (ONED, 2011), ont pu être corroborés par nos propres investigations. Le degré de filtrage exercé sur les informations entrantes (parfois désignées sous le vocable « éléments d'inquiétude ») avant qualification en IP s'est ainsi révélé être un point saillant.

« Vous avez entendu parler des non-IP ? ... Les médecins pensent faire une IP. En fait, ils transmettent des éléments d'inquiétude, et nous avons une sorte de premier filtre – bah je ne suis pas d'accord avec ça – où mes collègues travailleurs sociaux vont dire "*oui, c'est bien une IP*" ou "*ça ne l'est pas*".

-*Oui, la transformation d'une transmission en IP.*

-Oui, sauf que 11%, 12%, quand je compare avec les autres CRIP. (...) [Par exemple,] En C. ils ont 1% de non-IP. (...) [*Cherchant à expliquer leur taux plus élevé*] Je pense que c'est parce que il y a beaucoup d'éval, et qu'il y a beaucoup de monde...elles sont débordées. Alors moi je dis : *c'est pas un critère, c'est comme si moi je disais "eh bah du coup je ne suis plus la santé des enfants confiés, j'arrête"*... Donc il faut demander des moyens. Et puis après, bah on a des diffé... Elle [la responsable de la CRIP] me parle de mon "point de vue", mais c'est pas un point de vue. Moi je relis la définition des violences, la définition d'une IP, et c'est pas un point de vue. Je pense pas. C'est comme le JAF. À partir du moment où il y a une maman dans l'IP, le professionnel dit que la maman est en démarche et va saisir le JAF. Quand on sait les phénomènes d'emprise, comment on peut dire « la maman doit saisir le JAF, qui diligentera peut-être une enquête sociale, ou pas, et donc nous n'évaluerons pas ». Quand on sait que la violence conjugale a des répercussions. C'est une forme de violence faite à l'enfant hein » (CRIP Setan, Méd réf).

⁸ CRIP Setan, resp équip.

⁹ Décret n°2013-994 du 7 novembre 2013 organisant la transmission d'informations entre départements en application de l'article L. 221-3 du code de l'action sociale et des familles.

Les écarts dans la transmission d'une information en IP semblent ainsi ressortir à la fois des modes d'organisation autorisant ou non le filtrage (enquête systématique ou non), des conditions de travail, et de l'initiative laissée au tuteur ayant donné l'alerte ; cette autonomie pouvant engager des jugements contrastés sur la problématique de l'enfance en danger, notamment pour ce qui est des situations ne concernant pas directement le mineur, mais susceptibles d'avoir un retentissement sur lui, telles les violences conjugales.

Une autre dimension à caractère structurel pouvant être mise en exergue pour son impact dans l'appréhension et l'orientation des IP est la composition de l'équipe, souvent de 7 ou 8 personnes, réunie au sein de la cellule. S'il peut arriver que des cellules rassemblent exclusivement des personnels administratifs (Dini et Meunier, 2014), les CRIP investiguées au cours de cette recherche, construites sur un modèle fortement ou relativement centralisé, sont majoritairement composées d'assistants sociaux ou d'éducateurs (et éventuellement de cadres ASE ou de juristes s'agissant des responsables d'équipe), auxquels est parfois adjoint un psychologue ou un médecin. Or nous observerons plus loin que l'inclusion de ce type de professionnels dotés de la légitimité particulière que leur confère la maîtrise d'un répertoire savant spécifique peut induire certains déplacements dans les perceptions des faits de violence propres aux autres membres de l'équipe.

Il convient finalement de souligner, de manière plus générale, combien les CRIP constituent – de par leur position tant de surplombs qu'à l'interface du champ judiciaire – un site d'observation particulièrement pertinent pour étudier les modes d'appréhension des sanctions physiques administrées aux enfants dans différents secteurs de la société et à différents échelons décisionnels. Le protocole de traitement des IP implique en effet que soient rassemblés au sein de ce seul organisme les jugements et opérations de cadrage effectuées par les informateurs leur adressant des « éléments d'inquiétude » ou adressant des signalements au parquet (car la loi prévoit que les CRIP soient systématiquement mises en copie de ces transmissions), ceux des salariés chargés d'évaluer en interne ces renseignements et de les orienter, et ceux des travailleurs sociaux de secteurs, enquêtant sur la situation du mineur avant de remettre leurs préconisations :

« Il y a vraiment l'idée de la CRIP de centralisation et de guichet en fait. Ça veut dire que tous les éléments extérieurs, les éléments d'inquiétudes transitent par nous, après il y a lecture, qualification, etc., il y a orientation, et ensuite tout ce qui...enfin quand il y a une évaluation [une enquête sociale], ça revient chez nous » (Resp. équipe CRIP Setan).

C'est d'ailleurs ce constat qui a motivé les démarches que nous menons actuellement pour exploiter quantitativement 1300 dossiers d'enfants ayant fait l'objet d'une information préoccupante pour l'année 2017 au sein de la CRIP d'un département du Nord-Ouest de la France¹⁰. Cette investigation en cours nous donnera par ailleurs la possibilité d'objectiver plus finement les situations portées à l'attention de ces professionnels, mais également les catégories sociales et de genre les plus exposées à se voir reprocher l'utilisation de châtiments corporels. À cet égard, de nombreux auteurs ont souligné la nette surreprésentation des classes populaires parmi les familles faisant l'objet de mesures de protection de l'enfance ou de soutien à la parentalité (Le Pape, 2012), et il en est de même des femmes, qui demeurent « la cible et le levier des interventions lorsqu'il s'agit de traiter, de repérer ou de prévenir des situations familiales jugées dangereuses ou à risques » (Cardi, 2010 ; voir aussi Giuliani, 2014). Cependant, comme nous le constaterons plus loin, la problématique concernée engage, du point de vue des acteurs de la protection de l'enfance, des dimensions intrafamiliales irréductibles aux déterminismes sociaux habituels, tandis que la

¹⁰ Voir en annexe le masque de saisie que nous avons confectionné pour traiter les dossiers concernés.

propension à user de châtiments corporels paraît intrinsèquement associée, notamment par les acteurs du monde judiciaire, à l'exercice d'un pouvoir disciplinaire envisagé comme masculin. Il n'est donc pas exclu que cette recherche aboutisse à des résultats moins tranchés tenant aux particularités d'une problématique susceptible de reconfigurer les hiérarchies habituelles propres aux logiques de ciblage administratives et judiciaires.

Dans l'attente des résultats de ce travail, nous nous appuyons au cours de ce rapport sur la mise en regard des interviews effectuées, d'une part, auprès des professionnels des CRIP et d'autre part, auprès des magistrats pour élaborer certains constats quant aux profils des informateurs, aux caractéristiques des dossiers traités et aux critères animant les logiques de « tri » effectuées en amont d'une saisine de l'autorité judiciaire.

1.2. Une pluralité d'informateurs, dominée par les acteurs de l'Éducation nationale

« Des portes d'entrée très variées »

Les éléments d'inquiétudes parviennent aux départements par des voies et des supports variés. Il peut s'agir d'un envoi de courrier ou de mail, d'un appel téléphonique au standard du Conseil départemental, via la ligne dédiée mise en place localement et accessible pendant les heures de bureau, ou au 119 (SNATED / *Service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger*¹¹), qui, en cas d'IP, communique les comptes rendus d'entretien aux CRIP correspondant au lieu de domiciliation des familles des mineurs¹². Ces échanges sont alors parfois l'occasion de prodiguer des conseils éducatifs à un parent en difficulté et de l'orienter vers le droit commun, de rassurer un informateur susceptible de nourrir certaines craintes sur le bien-fondé de sa démarche et ses éventuelles répercussions (« *On ne va pas placer tous les enfants, c'est ce que je dis au médecin aussi. On peut avoir une représentation, vous voyez de la DDASS... "C'est une aide, vous êtes inquiète, vous voulez aider cette famille" »*), mais également de spécifier les attentes du service quant au caractère essentiellement factuel des renseignements demandés :

« Quand on a un émetteur, on essaie de travailler avec lui pour qu'il nous précise les choses, pour voir si lui il a mis des choses en place aussi, à son niveau, parce que parfois c'est intéressant, que ce soit un enseignant lui dire : "Vous avez convoqué les parents, vous en avez parlé ?" etc., parce que parfois ils ne sont pas à l'aise. Donc oui on a ce rôle de conseil. Voire aussi le quidam qui, je dirais, ne sait pas trop quoi faire. Nous on peut aussi le conseiller, mais c'est surtout poser des questions pour préciser les choses. Est-ce que ce qu'ils nous rapportent, ils l'ont vu eux-mêmes, ou ils l'ont entendu eux-mêmes, ou est-ce que c'est quelqu'un qui leur a dit ? On fait vraiment préciser les choses pour être le plus factuel possible. C'est-à-dire, eux, ils sont alertés par quelque chose, ils ne savent pas trop comment s'y prendre et nous on fait travailler un petit peu cette information de manière à être de plus en plus précis » (Responsable CRIP Curboit)

Lorsque les informations sont obtenues de vive voix, elles sont formalisées sous la forme d'une fiche de recueil d'éléments d'inquiétudes (ou de « fiches 119 », le cas échéant) avant de faire l'objet d'une primo-évaluation. Les institutions avec lesquelles des protocoles ont été élaborés

11 Le SNATED, fondé suite à la loi du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs sous l'intitulé initial « Allô Enfance Maltraitée », est un numéro d'urgence joignable en permanence (24h/24, 7jours/7). Son équipe de 45 personnes est notamment composée d'écouterants, encadrés par des coordinateurs possédant fréquemment une formation d'éducateur spécialisé, de psychologues ou de juriste.

12 Il arrive aussi que des personnes se déplacent jusqu'aux bureaux de la CRIP, mais c'est relativement exceptionnel.

disposent généralement de documents spécifiques à remplir destinés à améliorer la qualité des renseignements transmis et ainsi limiter la charge de travail des salariés de la cellule. En effet, la recherche ultérieure de renseignements complémentaires auprès de l'informateur, lorsque les éléments fournis par écrit sont insuffisants ou faiblement contextualisés, constitue une activité particulièrement fastidieuse pour les professionnels en charge de la qualification des IP :

« Dans les écrits qu'on reçoit, c'est le contexte qui est essentiel. Et nous on est souvent à rappeler, etc. Parce que c'est pas juste le fait en lui-même dont on a besoin sur les éléments d'inquiétude. (...) Et même, pareil, sur les déclarations des enfants, c'est pas "à telle date, il a dit ça", mais resituer aussi dans le contexte familial, les liens avec les parents, etc. » (Assistante sociale, CRIP Setan).

« Si une école signale, derrière il y a souvent quelque chose »

Les établissements scolaires, et en particulier les écoles primaires, sont selon les représentants des CRIP et les magistrats rencontrés, le principal pourvoyeur externe d'éléments d'inquiétudes au conseil départemental ou de signalements au parquet ; ils émanent le plus souvent du directeur de l'établissement, en concertation avec un enseignant, mais aussi d'assistante sociale scolaire ou de CPE. Cette propension du secteur concerné à transmettre des informations est attribuée par les enquêtés à l'important travail de « sensibilisation » régulièrement effectué par les cellules départementales en direction des acteurs de l'éducation nationale, considérés de longue date comme un des partenaires centraux du dispositif. Elle tient évidemment également à la position d'observateurs privilégiés de ces professionnels, puisque l'école constitue indéniablement un « lieu de visibilité des familles », visibilité directe dans les rencontres avec les enseignants, ou indirecte, à travers les attitudes et performances des élèves (Thin, 2009) : « Ils côtoient les enfants au quotidien, donc ils voient les évolutions... Ils côtoient les parents aussi, donc ils voient bien le fonctionnement des familles »¹³. Cet investissement marqué peut en outre être imputé, s'agissant notamment des professeurs des écoles, tant à l'extension contemporaine de leur mandat initial (instruire) à des tâches relationnelles (éduquer) (Morel, 2012) qu'à une mobilisation accrue, désormais prégnante, de schèmes psychologiques supposés leur fournir des « clés interprétatives » et un registre d'action en cas de « difficulté pédagogique » (Castel et Le Cerf, 1980).

Ce rôle de « vigie » endossé par les acteurs de l'éducation nationale (et des établissements de l'enseignement catholique, suivant des proportions variables d'un département à l'autre), a d'ailleurs des effets manifestes sur la charge de travail des CRIP puisque toutes sont concernées par un accroissement d'activité durant les jours précédant les congés scolaires, notamment estivaux, les enseignants étant alors susceptibles de s'inquiéter de l'évolution de la situation de certains enfants en leur absence (« Les enfants vont retourner chez eux et ils n'auront plus le regard, et l'appréciation. Donc ils passent le relais »¹⁴). Il ressort de ce constat, d'une part, qu'un certain nombre d'IP interviennent désormais dans une logique préventive (en correspondance avec les objectifs de la réforme de 2007), et, d'autre part, que ce dispositif de repérage des mineurs en danger fonctionne dans une large mesure sur une logique d'indicateurs accumulés, par « signaux d'alerte » et autres « facteurs de risque », se rapportant au comportement du parent ou de l'enfant pour aboutir à une présomption de « maltraitance psychologique » ou de négligence :

¹³ Substitut Valaine.

¹⁴ CRIP Curboit.

« Ça m'est arrivé d'avoir des infos : l'école repère que la mère à chaque fois elle parle à son enfant comme à un chien à la sortie de l'école, enfin des choses comme ça. Donc ça aussi, c'est des indicateurs » (JE, Valaine)

« On n'a peu d'appels pour dire "l'enfant il est battu". Cela arrive, hein, dire les enfants sont battus, mais c'est plus souvent des inquiétudes parce que les enfants traînent, ils sont dehors à des heures où ils ne devraient pas l'être, ou le parent a été vu alcoolisé ou on l'a vu avec ses enfants alcoolisé (...). Puis après toutes les défaillances par rapport à l'école, c'est de dire le gamin va mal quoi, dans son comportement ... Alors il y a plein de troubles hein, on va avoir des enfants hyperactifs, alors sans parler de l'hyperactivité comment on pourrait dire, de la maladie de l'hyperactivité, non non un enfant qui bouge tout le temps, qui ne respecte pas le cadre, qui est incapable d'entendre une consigne, qui ne peut pas se concentrer, c'est un certain nombre de faisceaux comme cela, d'éléments, qui font que cela pose question et que cela devient problématique » (Responsable CRIP, Curboit).

Il arrive cependant également que l'institution scolaire soit le lieu de dénonciation par l'enfant d'un comportement parental violent ou de la découverte de lésions. Dans ces circonstances, la réaction du professionnel est bien souvent immédiate. En effet, après avoir été eux-mêmes les destinataires du lent travail de normalisation ayant accompagné l'interdiction des châtiments corporels à l'école¹⁵, tout porte à croire que les acteurs du monde scolaire n'hésitent plus, lorsque ce type de faits est porté à leur connaissance, à en informer les services de protection de l'enfance :

« Je pense qu'aujourd'hui ce n'est plus toléré on va dire, les violences physiques sur les enfants, et on n'hésite pas à nous interpellier très rapidement en fait sur les situations. À partir du moment où l'enfant a des traces, des fois, il a un bleu et ... bah, il pourrait s'être fait mal tout seul, et voilà il explique comment il s'est fait son hématome, mais si les instits trouvent que l'explication n'est pas très cohérente, elles ne vont pas hésiter à nous transmettre » (Responsable CRIP de Namon)

« Toute institution ou particulier peut nous alerter »

Outre l'éducation nationale, les services du conseil départemental constituent un des principaux pourvoyeurs d'IP. Il peut s'agir par exemple de renseignements émanant en interne de professionnels de la Protection maternelle et infantile (PMI), ou de travailleurs sociaux souhaitant faire connaître de nouveaux éléments ayant émergé dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative à domicile. Dans ce dernier cas, ont été plusieurs fois soulignées les dynamiques contrastées, évoquées précédemment, concernant la manière dont ces professionnels adhèrent à leur mandat de surveillance des familles :

« Des fois on leur dit "*Mais pourquoi vous ne nous avez pas alertés plus tôt ?!*". Moi cela m'est arrivé de lire certains rapports et de me fâcher et d'appeler, de dire "*ça, ce n'est pas normal !*", où j'ai un rapport où on sait depuis trois mois que les gamins ils se prennent des coups par les parents, il y a rien qui évolue, on ne me prévient pas. Au bout de trois mois, on me dit : "*Oh, on va peut-être demander une AEMO¹⁶*". "*Bien, oui, mais cela fait trois mois que le gamin il a des coups, qu'il vous le dit, et que les parents ils ne changent* »

¹⁵ Engagé à la fin du XIX^e siècle et réaffirmé, en 1991, dans une circulaire du ministère de l'Éducation nationale.

¹⁶ L'AEMO, *Action éducative en milieu ouvert*, est une mesure judiciaire exécutée au domicile de l'enfant par un travailleur social fonctionnaire ou salarié d'une association habilitée (Benjeddour, 2018) ; nous y reviendrons.

pas. Bah non. Ça, ça part en enquête pénale, et ça ne part pas trois jours après". Donc on en a qui vont être dans trop d'empathie : *"Oui, mais les parents..."*. Et on en a où ils ont grand-peur d'être poursuivis ou quoi que ce soit, s'il arrive quelque chose dans la famille, et du coup ils vont demander la judiciarisation assez facilement. Ça dépend comment chacun gère sa part de responsabilité, on va dire » (CRIP, Namon)

Sont également fréquemment cités les établissements médico-sociaux (notamment accueillant des enfants handicapés), les centres de loisirs, les services d'accueil périscolaire, les crèches ou haltes-garderies. Si les professionnels de l'enfance et de l'éducation, du secteur public ou privé, sont donc majoritairement à la source de ces IP, le milieu hospitalier (maternités, urgences pédiatriques, service de pédiatrie générale, ou *Unité d'accueil médico-judiciaire pédiatrique / UMJP*) – dont les intervenants « *peuvent se rendre compte de difficultés de prise en charge pour les enfants* » et alerter « *sur ce qu'ils ont pu constater à la fois dans les propos de l'enfant, dans l'observation lors de la consultation médicale, le comportement du parent aussi, ou ce que le parent dit de l'autre parent qui n'est pas là* »¹⁷ – est aussi identifié comme un important pourvoyeur d'informations. Cette observation est d'ailleurs congruente avec les résultats de travaux montrant que les services de pédiatrie constituent un espace dans lequel les équipes exercent fréquemment une forme de contrôle sur les pratiques familiales, selon des normes de parentalité externes à la logique des soins (Mougel-Cojocar, 2009). Le rôle des professionnels de santé libéraux est également évoqué, mais bien souvent pour déplorer leur moindre implication dans le dispositif de repérage, en rechercher les raisons (crainte de sanction émanant du Conseil de l'ordre des médecins en cas de violation du secret professionnel, empathie vis-à-vis des parents mis en cause, absence de formation initiale spécifique, etc.), et souligner l'ampleur des moyens adoptés pour que cette situation évolue, dans le cadre plus général, que nous évoquerons dans la troisième partie, d'une reformulation politique de la problématique des violences faites aux enfants sur un registre sanitaire et médical.

Un nombre non négligeable de ces transmissions est par ailleurs désormais le fait de particuliers (près d'un tiers selon un responsable de cellule), notamment via le 119, plus connu de la population générale que ne l'est la CRIP, où elles représentent près de 94% des appels reçus (SNATED, 2018). Ces informations émanent le plus souvent de parent souhaitant « *alerter par rapport à ce qui se passerait, ou pas, chez l'autre parent* » dans une situation de conflit conjugal aiguë (une dimension très présente dans les matériaux recueillis, comme nous le montrerons plus loin), mais il peut cependant s'agir également de grands-parents, d'oncle ou de tante, de voisins, d'amis du mineur concerné, voire de quidam (« *des gens qui ont repéré des situations dans la rue* »). Enfin, le parquet, qui réceptionne lui-même un nombre conséquent de signalements, en particulier des institutions scolaires et hospitalières (lorsque cet émetteur estime que la gravité et l'urgence des faits nécessitent de contourner la procédure classique, comme l'y autorise la loi de mars 2007), peut être à l'origine d'un nombre conséquent de transmissions :

« On reçoit aussi du parquet, suite à une intervention de la gendarmerie au domicile, je sais pas, parce que monsieur était alcoolisé, et les voisins ont appelé, et puis là on se retrouve avec des enfants entre deux parents qui sont en train de se taper dessus, par exemple. Bon voilà, il peut y avoir remontée au parquet de l'intervention de la gendarmerie. Donc on va recevoir les PV d'audition ou les PV de renseignement judiciaire, avec un « soit transmis » du parquet qui va nous dire : regardez cette situation, est-ce qu'elle est connue des services de protection de l'enfance ? Est-ce que vous avez des éléments à me donner ? Sinon aller en chercher pour savoir s'il y a besoin d'accompagner cette famille sur un plan éducatif » (CRIP de Setan, éducatrice spécialisée)

¹⁷ CRIP Nantes, éducatrice spécialisée.

Les transmissions en provenance du parquet peuvent cependant être de nature différente – qu’il s’agisse de « transferts pour compétence » ou de « demandes de compléments d’information » (ONED, 2011) – soulevant alors directement certains enjeux institutionnels, sur lesquels nous reviendrons ultérieurement, relatifs à la question de l’articulation entre intervention judiciaire et administrative dans le domaine de la protection de l’enfance.

2- Les situations portées à la connaissance des conseils départementaux et de l'institution judiciaire : contexte où surviennent des châtements corporels et caractéristiques des auteurs

Comme rappelé précédemment, il est évident qu'un nombre important de faits s'apparentant à des châtements corporels éducatifs, ne parviennent jamais à l'attention de la CRIP ou des magistrats, demeurant *ad vitam aeternam* dans l'ombre, à distance du regard des services sociaux et de la justice. Il paraît donc nécessaire de s'interroger au préalable sur les caractéristiques communes des situations portées à la connaissance de ces institutions ainsi que sur les dynamiques de mise en visibilité dont elles procèdent. Dresser cette typologie des « affaires » les plus couramment évoquées nous permettra ainsi de faire ressortir avec plus de netteté, dans un deuxième temps, les modes d'appréhension de ce type de comportement par les professionnels concernés et les critères sur lesquels ils fondent leur jugement.

2.1. Bruyants désordres familiaux : des conflits parentaux aux adolescences rebelles

Les situations de ruptures conjugales constituent, selon la plupart des enquêtés, le principal ressort de la prise en charge publique des sanctions physiques « ordinaires » telles que les fessées ou les claques. Elles ont en commun de concerner des individus n'ayant généralement pas de casier judiciaire, totalement inconnus de la juridiction, mais « *qui pour autant, dans le contexte de séparation, laissent apparaître des choses qui ne vont pas* » (substitut du Procureur, Parquet des mineurs, Valaine). Outre une éventuelle invocation des faits concernés dans les dossiers présentés devant les juges aux affaires familiales, l'action administrative ou judiciaire, quelle que soit son ampleur, intervient le plus souvent à l'initiative d'un des parents, à l'issue d'une transmission d'informations au conseil départemental, de la saisine d'un juge des enfants ou d'un dépôt de plainte contre l'ex-conjoint mis en cause :

« Les violences les moins graves, entre guillemets, c'est souvent les contextes de parents séparés, où l'enfant va revenir chez la mère en disant "papa, il m'en a mis une". Donc la mère, elle déballe, elle va au commissariat et elle dépose plainte. Alors que dans une famille où ça se passe bien, personne ne va aller au commissariat » (Substitut du procureur, parquet des mineurs, Setan)

« Alors quand les couples sont séparés, c'est régulièrement le parent qui, après recueil de la parole de ses enfants à l'issue d'un droit de visite et d'hébergement, ou à l'occasion d'un droit de visite et d'hébergement, va dénoncer les comportements de l'autre parent. Là, on a effectivement identifié la prise en compte parentale » (Procureur de la République, Loiron)

Ces accusations sont bien souvent animées par différents motifs dont il est difficile, selon les professionnels rencontrés, de mesurer la part respective : étiolement de la solidarité parentale, « vengeance » ou « volonté de nuire », mobilisation d'une conduite jugée illégitime pour renégocier la garde... Elles se cristallisent bien souvent en effet autour de l'enjeu central que représente la question de la résidence des enfants et des modalités d'attribution des droits de visite et d'hébergement, puisque mobiliser l'argument (avéré ou non) de l'usage de châtements corporels est également susceptible de disqualifier l'un des deux parents devant les juridictions familiales. En plus de ces dynamiques interpersonnelles favorisant la démarche de dénonciation, il a aussi été souligné à plusieurs reprises que les séparations conjugales forment effectivement un contexte particulièrement favorable à la survenue de punitions corporelles. De fait, non seulement ces situations peuvent engendrer une exacerbation des émotions et un moindre contrôle sur leurs

manifestations extérieures, mais encore elles déstabilisent les habitudes éducatives et reconfigurent les relations jusqu'alors entretenues avec les enfants, lorsque ces derniers manifestent un soutien ostensible à l'égard de l'autre parent :

« -La responsable d'équipe : On a des cas où le parent se rend compte qu'il n'est plus du tout entendu par son enfant (...). Là il peut y avoir un risque de passage à l'acte.

-Une éducatrice spécialisée : Oui, des situations où ils sont discrédités effectivement par l'autre parent, donc ils y arrivent plus, et du coup le recours à la violence physique pour retrouver finalement... "*c'est quand même moi le père, c'est quand même moi qui décide, il est chez moi !*", voilà. Et peut-être que l'enfant lui en veut, parce qu'il a quitté sa mère ou je sais pas quoi, et effectivement, les parents parfois ils sont conscients que la situation de séparation les fragilise vis-à-vis de leurs enfants. (...) Et les gamins ils sont pas fous, enfin ils ont des oreilles, ils entendent, "*ta conasse de mère*" ou « *ton connard de père*". Et donc quand ils vont chez ce parent-là, et bien ils sont porteurs aussi du discours de leur parent opposé, et du coup ils vont faire suer le parent parce qu'il a fait du mal à l'autre. Et ce parent-là, il sait plus quoi faire, il s'y retrouve pas, parce que c'est pas l'enfant qu'il avait quand ils étaient deux et qu'il y avait un peu d'harmonie à la maison » (CRIP de Setan).

Adossée à ces situations de rupture conjugale, la question des recompositions familiales est également une dimension particulièrement présente dans les dossiers mettant en jeu l'administration d'une sanction physique éducative. Cette surreprésentation tient certainement, là encore, à la forte propension des parents séparés à dénoncer ce type de comportement. En effet, les enquêtés ont relevé le caractère « inacceptable » que représente aux yeux de ces parents le fait qu'un beau-parent ait pu lever la main sur leur enfant à l'occasion de son séjour dans le second foyer ; que cette perception tienne à la nature du geste en lui-même ou au fait que ce tiers se soit approprié une prérogative perçue comme n'étant pas la sienne :

« C'est mal accepté souvent dans les familles recomposées. Il est évident que le père qui s'est séparé de sa femme tolère quand même assez mal qu'une fessée soit administrée par le beau-père. C'est évident. Et on a parfois des affaires qui ne nous viendrait pas, enfin qui ne me serait pas signalées, si effectivement la fessée avait été donnée par le père, et non pas par le beau-père. C'est pratiquement sûr » (Parquet des mineurs, Lanve).

« Le parent qui n'est pas dans la sphère familiale de tous les jours, qui a vent par son enfant que le beau-père le frappe, là il va tout de suite réagir. Donc il tolérerait peut-être lui-même de mettre une gifle à son enfant, mais il ne peut pas tolérer qu'un tiers... Alors avec toute...en fait, sans doute, l'idée de la rivalité, de finalement "*le beau-père passe plus de temps avec mon enfant que moi-même*" » (Procureur de la République, Triand).

À l'instar des séparations en tant que telles, ces recompositions familiales semblent par ailleurs portées à accroître l'utilisation de ce recours, en raison des difficultés éducatives spécifiques qu'elles soulèvent, telles que la « dynamique très particulière de la relation entre l'enfant et le beau-parent » (« *avec des conflits de loyauté de cet enfant, qui peut faire tout pour exclure l'autre qui a remplacé son autre parent, et l'autre ayant peu de psychologie, ce beau-parent peut entrer dans un cycle de violences psychologiques ou physiques* »¹⁸). Ont été aussi mises en exergue, à ce propos, les différences d'investissement et de traitement dont peut faire l'objet la fratrie recomposée :

¹⁸ Procureur de la République, Loiron.

« On a parfois des modalités éducatives qui sont très différentes dans une même famille vis-à-vis des enfants. (...) Les autres ils ont leur place, et c'est plus conflictuel, compliqué, entre un enfant et ses deux parents, ou l'un ou l'autre des parents...et là ils peuvent dire "Mais jamais j'ai mis une fessée à l'autre" » (CRIP de Setan, éducatrice).

Les situations d'« adolescents en crise » constituent le dernier contexte de désunion familiale identifié par les enquêtés comme favorisant tant la dénonciation que la survenue de ces « petites violences ». En effet, le mineur concerné est bien plus enclin à dénoncer ce type de faits que ne l'est un enfant plus jeune (en portant plainte directement ou en se confiant à un représentant de son établissement scolaire), quelle que soit la réalité des accusations portées :

« Ça peut aussi être des ados qui dénoncent ça, alors que c'est pas forcément vrai (...). Des fois, derrière tout ça, c'est plus un désaccord de méthodes éducatives avec les parents, et puis une fois qu'ils apprennent qu'ils vont en foyer et puis qu'en fait il y a des règles, ils disent : "*bah non finalement, c'était pas vrai*" (Juge des enfants, Namon).

« Quand ce n'est pas très clair, quand c'est notamment des ados qui peuvent raconter différentes choses, eux [i.e. les services sociaux], ils travaillent ça, et parfois c'est juste une crise entre guillemets. Parce qu'on peut avoir aussi des ados qui sont en crise, qui soulèvent quelque chose, et qui vont révéler quelque chose de faux, mais qui révèlent un mal être, avec parfois d'autres problématiques » (Procureur de la République, Triand)

Quant à la fréquence des châtiments corporels eux-mêmes, plusieurs magistrats ont pu estimer que l'attitude de ces adolescents souvent âgés de plus de quinze ans, fréquemment transgressive, parfois violente, les situant à « la limite entre la victime et l'auteur », entraîne inévitablement certaines réactions de colère et autres « réponses inadaptées » chez des parents « poussés à bout ».

2.2. Le poids des déterminismes : précarité et altérité culturelle revendiquée

Les circonstances venant d'être évoquées ont en commun de concerner des familles désunies, durablement ou de manière transitoire, dans lesquelles un parent ou un beau-parent est mis en cause à l'initiative d'un autre membre de la famille. Ces « *petites affaires* », qui constituent l'archétype des situations portées à la connaissance des parquetiers « *sur les faits les moins graves* », « *ne sortant pas* » ordinairement de la sphère privée (Parquet des mineurs, Setan), sont en outre susceptibles d'embrasser tout le spectre de la hiérarchie sociale. Cette dernière dimension est d'ailleurs fréquemment mise en exergue par les magistrats, soit pour affirmer que toutes les catégories socio-professionnelles peuvent être impactées par les violences intrafamiliales (car elles renvoient à « des ressorts psychologiques, des fragilités personnelles » pouvant traverser « tout un chacun » à un moment donné de sa trajectoire¹⁹), soit pour rappeler que la mise en cause de cette catégorie de justiciables dans le cadre de contentieux isolés autour de sanctions physiques éducatives constitue précisément une exception (tenant au caractère particulièrement aigu du conflit parental ou à la trajectoire spécifique d'adolescents en rupture)²⁰ et non la règle, au regard des caractéristiques générales de la masse des dossiers qu'ils ont à traiter.

¹⁹ Procureur de la République, Loiron.

²⁰ Un parallèle est à ce titre fréquemment effectué avec les affaires de « bébés secoués », indépendamment de la gravité des conséquences, entraînant une immixtion des services sociaux et judiciaires au sein de familles que rien ne prédisposait (en particulier leur appartenance socio-professionnelle) à une telle expérience.

En effet, la majorité des IP ou des affaires impliquant des châtiments corporels concernent, selon les enquêtés, des parents très « carencés » (un qualificatif récurrent) et « précarisés ». Contrairement aux situations précédentes, les comportements dénoncés le sont le plus souvent à l'initiative d'instances extérieures (éducation nationale, services sociaux) ; un éventuel contexte de désunion, de recomposition ou de monoparentalité ne faisant alors qu'exacerber les difficultés antérieures (généralement déjà connues des services sociaux et de la justice) propres à ces situations familiales appréhendées comme « déstructurées » ou « dysfonctionnelles » :

« C'est une problématique qui est souvent rattachée à d'autres. (...) Beaucoup de nos dossiers c'est des gens qui sont carencés...socialement, intellectuellement, et on va être saisi parce que les enfants ils n'arrivent pas à aller à l'école tous les jours, ils vont pas bien, ils ont du retard de langage, ils ont du retard de développement, il n'y a pas un suivi médical régulier, les vaccins sont pas à jour. Ou c'est un des parents qui a un problème d'alcool, des parents qui sont séparés, un père qui va être violent » (Juge des enfants, Namon)

« On est malheureusement un département assez classique...sur le volet des violences conjugales, dont les enfants peuvent être les témoins, donc des victimes par ricochet, ou des victimes directes dans un contexte d'alcoolisation, de misère sociale et éducative. Alors ça, on n'y échappe pas, c'est clair et net, c'est vraiment le fonds de commerce de nos procédures. (...) Ce qui nous arrive révèle souvent des problématiques diverses, donc la situation sociale...une situation dégradée, avec souvent de l'alcool, une incapacité ou une difficulté à verbaliser, mais on n'a pas qu'une gifle de temps en temps » (Procureur de la République de Triand).

Outre les faits de violences conjugales ou la consommation d'alcool, fréquemment associés à ce type de dossier afin de souligner la pluralité des « problématiques » dans lesquelles prend place la punition corporelle administrée, on peut également relever l'accent mis par les magistrats et professionnels rencontrés sur les formes de « violence psychologique » et de « négligence » auxquelles seraient de manière corrélative exposés ces mineurs :

« Ce n'est pas vraiment ça la porte d'entrée, on va avoir plus des problématiques alcooliques ou... par exemple, on va être informé de "*on entend des cris en permanence dans la maison*", le mode de relation à la maison, c'est crier. (...) C'est rarement un fait isolé, c'est rarement aussi une seule problématique qu'on va rencontrer. Parfois c'est celle-là qui nous fait mettre le pied dans la porte comme on dit, qui va entraîner l'évaluation, mais pour autant ce que l'on va découvrir ce n'est pas simplement quelqu'un qui tape ses enfants, c'est bien une problématique de prise en charge des enfants et de l'éducation, du respect des besoins de l'enfant, etc. Il y a très peu de situations où ce ne serait qu'un mode éducatif, donner des fessées. Non, c'est un ensemble de choses qui fait carence éducative, qui fait une défaillance parentale » (CRIP de Curboit).

« Il y a peu de maltraitance physique en fait. Il y a vraiment beaucoup, beaucoup plus de situations de maltraitance psychologique. (...) Des enfants qui sont livrés à eux-mêmes aussi : parce que je suis en retard souvent à l'école, parce que maman elle oublie de se lever, les cahiers ne sont pas signés, les devoirs ne sont pas faits (...) Franchement c'est triste, parfois, c'est vraiment triste. Ou effectivement des parents aussi qui sont eux-mêmes en situation de grande difficulté, avec des problèmes d'alcool, notamment, des problèmes de santé très lourds qui font qu'ils ne sont pas en état de s'occuper d'un enfant.

Des gamins qui poussent plus ou moins tout seuls. Et plus ou moins droit » (Juge des enfants de Valaine).

Si nous évoquons plus loin les particularités des réponses administratives et judiciaires relatives à cette catégorie de situations, constatons ici la posture compréhensive adoptée par certains de nos interlocuteurs en ce qui concerne les déterminismes sociaux s'exprimant à travers les comportements éducatifs et les incidences de la précarité sur la possibilité du geste :

« Parce que chez nous quand ça arrive, c'est que les autres structures... Les parents qui sont seuls, c'est une vraie difficulté, et qu'après bah au bout d'un moment... Je serais la première peut-être à péter un plomb et à lui en coller une hein. (...) Moi je dis toujours, ne serait-ce que quand les gens viennent faire des stages aux tribunaux, "*Vous n'allez pas trop voir le fils de médecin ou de magistrat*". Celui-là il peut faire une fois une bêtise, mais ceux qu'on revoit régulièrement, c'est qui ? C'est parce que quand vous écoutez leur histoire, vous avez qu'une envie, c'est de pleurer » (Subs. du Procureur, Parquet des mineurs, Setan)

Cette insistance sur les ressources inégales dont disposent les parents pour mettre en œuvre des pratiques éducatives conformes aux attentes des autorités publiques a également pu être identifiée en ce qui concerne des familles originaires de départements d'outre-mer (Martinique, Guyane, Mayotte) ou d'Afrique subsaharienne. Il nous a été donné d'évoquer en particulier ces situations lors d'un entretien auprès d'une avocate générale à la chambre des mineurs d'une cour d'appel, relatant son expérience de juge des enfants en Nouvelle-Calédonie, durant laquelle elle a eu à traiter un nombre important d'affaires de maltraitements infantiles (coups de fouet avec des chargeurs de téléphone, usage des plantes ressemblant aux orties frottées sur les fesses des enfants) qui étaient justifiées par un argument culturel, une forme de droit coutumier (« l'éducation kanak »). Cependant, la plupart des parquetiers et juges des enfants rencontrés ont identiquement fait état de la fréquence de ces situations de parents issus de l'immigration ou de territoires ultramarins mobilisant l'argument du « droit de correction » propre à leur univers culturel pour justifier les châtiments corporels exercés. Ces affaires mettant en cause des parents socialisés hors du contexte métropolitain semblent ainsi constituer une catégorie particulière aux yeux des magistrats²¹, ayant pour singularité d'associer des violences sur mineurs atteignant un seuil de gravité marqué (l'utilisation d'objets – ceinturon, fouet, etc. – étant récurrente) à une visée éducative tout à fait explicite, puisque la plupart de ces justiciables assument clairement avoir cherché à reproduire une éducation reçue dans un autre contexte socio-culturel :

« On prend en compte aussi la dimension culturelle. Parce qu'il y a effectivement des personnes, notamment originaires d'Afrique noire, où les parents disent "*moi j'ai été élevé comme ça, au pays c'est comme ça, ici vous leur laissez tout faire*". Eux, on leur a appris que les coups de ceinture amènent des limites. (...) Donc il y a une dimension qu'il ne faut pas occulter en disant tout le monde est pareil ou je ne sais pas quoi. Ça fait partie des différences des uns et des autres » (Subs. du Procureur, Parquet des mineurs, Setan).

« Ce qu'on a aussi comme problématique à prendre en compte, c'est la dimension culturelle. Des parents qui viennent de Mayotte, de Haïti, ou même de certains pays d'Afrique, nous disent "*bah oui, en effet, je peux donner parfois des coups de ceinture, ou*

²¹ Les entretiens menés avec des familles migrantes permettent également d'établir des positions différenciées sur cette question de la reproduction des méthodes éducatives acquises dans le pays d'origine (voir la partie IV du rapport).

la fessée, la claque. Moi, j'ai été éduqué comme ça par mes parents". Donc qui ne vont pas être dans le déni des faits. *"Oui, moi j'ai été élevé comme ça, pour moi, c'est normal, on doit le respect aux parents, à l'ancien. C'est pas de la violence. Mon enfant il est pas roué de coups, mais, voilà, je lui pose des règles de cette manière-là"* » (Juge des enfants, Namon).

Les implications éventuelles de cette « problématique culturelle » seront évoquées dans la partie suivante, mais il convient de remarquer immédiatement les précautions discursives employées à ce propos par certains magistrats (« *il faut faire très attention à ce qu'on dit, parce qu'évidemment il s'agit pas de tomber dans des propos racistes ou à connotation ethnique ou je ne sais quoi* »²²). Soulignons aussi la tension pouvant surgir dans ce type d'affaires entre la perspective de la protection de l'enfance devant bénéficier à tout mineur, quelle que soit la communauté dont il est issu, et un mode d'appréhension « relativiste » (Serre, 2010), pouvant finalement aboutir implicitement à attribuer une moindre gravité à ces comportements :

« On a rencontré les services d'accueil périscolaire qui se posaient la question de nous transmettre ou pas, parce que sur [la ville concernée] il y a des grosses communautés d'origine étrangère, où les châtiments corporels c'est culturel on va dire ... enfin ce n'est pas notre culture. Du coup quand ils arrivent en France, qu'on leur dit "*non, ça ce n'est pas possible*", ils ne comprennent pas trop. (...) Et là on a sensibilisé effectivement les services de la ville à nous signaler plus facilement les situations parce qu'ils disaient "*Bah on ne va pas vous signaler à chaque fois qu'un enfant a un coup de ceinture, ils sont tous comme ça*", enfin voilà ..." -*Non, il faut nous le signaler à chaque fois. Même si vous en avez dix dans votre école parce qu'il y a beaucoup de gens de la même communauté dans le même quartier*". Il ne faut pas banaliser en fait » (Resp. équipe CRIP de Namon).

Malgré ces propos suggérant une forme de tri effectué antérieurement à la transmission d'informations (et donc l'existence, en la matière, de certaines situations familiales « infra-signalables »²³), on peut cependant estimer, de manière générale, que les parents issus de l'immigration ou de territoires d'outre-mer sont d'autant plus exposés à une intervention sociale et judiciaire pour leurs écarts aux normes éducatives dominantes qu'ils sont davantage sous la surveillance des institutions publiques, à l'instar des parents appartenant aux fractions précarisées des classes populaires, soumis à des formes d'encadrement social plus resserrées (Mauger, 2001).

2.3. De la « rigidité » éducative en contexte bourgeois, des dossiers rares, mais exemplaires

La plupart des professionnels de la CRIP et magistrats rencontrés paraissent avoir conscience de ces processus de ciblage s'exerçant à travers le dispositif de protection de l'enfance, aboutissant à « surexposer » certaines familles (Serre, 2010). Ils ont parfois exprimé une réflexivité marquée à ce propos (« *Une famille qui est suivie dans le cadre de ses revenus par une assistante sociale, il y aura plus facilement d'accès...c'est beaucoup plus facile de savoir ce qui se passe au domicile dans des familles qui sont repérées par ailleurs* »²⁴). Cette réflexivité a fréquemment eu pour support la mise en exergue de quelques cas isolés, contrastant avec les situations précédemment

²² Juge des enfants, Namon.

²³ Nous reprenons ici l'expression, particulièrement signifiante, de Delphine Serre qui l'a mobilisée pour sa part dans le contexte des évaluations effectuées par les travailleurs sociaux des services départementaux.

²⁴ CRIP de Setan, assistante sociale.

évoquées, car mettant en cause des parents issus de la bourgeoisie (notamment catholique traditionaliste) pour leurs pratiques éducatives rigoristes :

« Il y a aussi des cadres éducatifs anciens qui sont fondés sur des valeurs de hiérarchie, d'ordre et autre, qui sont considérés par certains parents comme devant être maintenus, avec des pratiques qui s'y associent » (Procureur de la République de Loiron).

« Dans les milieux très catholiques, on peut avoir une certaine rigidité éducative, peut-être des châtiments à visée éducative. Dans les familles militaires aussi...des règles éducatives qui sont hyper-contraindantes. (...) Il y a un certain réseau de notables, de gens qui vont à l'église toutes les semaines, qui se voient régulièrement, et dans ces familles-là dès qu'on a une IP... Alors déjà ils sont très réticents pour faire des IP, les écoles privées, sur ces familles-là. Et puis dès qu'on les a, c'est très dur d'aller évaluer » (CRIP de Namon).

Il a ainsi été fait état, à cette occasion, des diverses stratégies mises en œuvre par ces familles fortement dotées socialement et culturellement, et bénéficiant en outre d'une moindre vigilance de la part des institutions scolaires ou médicales au nom d'une honorabilité de classe, pour échapper au dispositif de protection de l'enfance. Décrits comme particulièrement conscients des mécanismes pouvant aboutir à la révélation de leurs pratiques, ces parents ne seraient donc pas de ceux qui laissent partir leur enfant à l'école avec la marque d'une main sur la joue²⁵, mais s'emploieraient au contraire à dissimuler leur comportement maltraitant :

« -Une éducatrice spécialisée : [Ce sont] des gens qui sont suffisamment fins aussi pour...là on est aussi dans une autre catégorie de châtiments, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de traces.

-Une assistante sociale : Et qui savent, parce qu'intellectuellement il y a beaucoup plus d'élaboration...c'est très pervers...

-Une éducatrice spécialisée : C'est à dire c'est vraiment de la violence éducative grave, mais il ne faut surtout pas...parce que l'image extérieure, ce sont des notables, ce sont des gens effectivement...et qui ont un discours, un argumentaire...

-Une assistante sociale : Et puis qui ont un rapport à la règle qui est vraiment très clair, qui savent qu'en gros c'est interdit, c'est moralement sanctionné et pénalement répréhensible. Mais qui vont le faire, et du coup qui sont assez armés intellectuellement et socialement pour que ça ne transparaisse pas en fait » (CRIP de Setan).

« -Un juge des enfants : Là les choses sont plus cachées parce qu'elles ont conscience que ce n'est pas quelque chose qu'il va falloir montrer.

-Un substitut du procureur : Et puis ce n'est pas forcément la violence physique aussi, ce sera plus une violence psychologique, des humiliations, des mots extrêmement durs, dévalorisants.

-Un juge des enfants : Une rigidité extrême. Donc ça, c'est forcément plus difficile à voir. Et en capacité de mettre en place une façade bien propre, bien jolie pour répondre à ce qu'on attend et puis derrière... » (Juge des enfants et Substitut du Procureur (Parquet des mineurs) de Valaine).

Au-delà de ces propos suggérant une forme de machiavélisme, voire de malveillance éducative, chez certains parents qualifiés de « notables », les enquêtés ont souligné combien la proximité socio-culturelle avec les acteurs de l'éducation, de la santé ou de la protection de l'enfance intervient de façon générale en la faveur des parents issus des classes moyennes et supérieures,

²⁵ À l'instar d'une situation dont nous traiterons dans la partie suivante.

que ce soit au stade du repérage de leur comportement par des institutions publiques ou celui de la coopération avec les services sociaux, leur permettant d'éviter l'épreuve judiciaire :

« Toutes les familles de milieux socioprofessionnels qui sont plus élevées, et en plus qui ont les mêmes codes que les travailleurs sociaux, enfin qui sont plus ou moins proches, culturellement, intellectuellement, etc. c'est beaucoup plus facile de passer à côté d'enfants qui subissent aussi des traumatismes. Parce que, même l'école va beaucoup moins repérer ces enfants-là, parce que, c'est pareil, c'est des parents qui ont les mêmes codes que les enseignants, qui utilisent les mêmes langages. Et du coup il y a tout un travail de sensibilisation vis-à-vis de ça, dans les services d'évaluation ou auprès des professionnels, de toujours réussir à se détacher de l'effet miroir » (CRIP de Setan).

2.4. La mise en cause de professionnels de l'enfance et de l'éducation

Il arrive enfin que les châtiments corporels exercés prennent place hors de l'environnement familial, et soient par exemple le fait d'un professionnel de l'enfance (assistant maternel, assistant familial, auxiliaire de puériculture, etc.) ou d'un professionnel de l'éducation (professeur des écoles, enseignant en collège, éducateur sportif, etc.). Ces dossiers, bien moins nombreux que les affaires relatives à des violences intrafamiliales, émergent parfois à l'occasion du témoignage anonyme d'un collègue ayant été témoin des faits concernés (dans le cadre d'une crèche ou d'un multi-accueil par exemple), mais sont le plus souvent initiés par les parents, ne pouvant tolérer qu'un professionnel ait pu lever la main sur leur enfant²⁶.

La relative rareté de ces situations, à maintes reprises relevée (« *on a eu quelques cas* », « *j'ai pas de signalement récurrent, mais ça peut arriver* », « *on en a plus rarement* ») peut être attribuée à de nombreux facteurs, au premier rang desquels la faiblesse de leur survenue effective, en raison des actions de sensibilisation et autres directives institutionnelles explicitement orientées, depuis plusieurs décennies, vers la proscription absolue de ce type de geste dans un contexte éducatif extra-familial. Il peut être aussi formulé l'hypothèse d'une difficulté de repérage, dans le cas du colloque singulier entre l'assistante maternelle exerçant à domicile et les enfants qu'elle garde (enfants en bas âge, n'étant par conséquent souvent pas en mesure d'attirer l'attention de ses parents à ce propos) ; colloque singulier ne se trouvant rompu que lorsqu'un certain niveau de gravité est atteint, médiatisé par la présence de traces, de lésions. Concernant les instituteurs, mais également les assistants familiaux, il nous a également été suggéré que ces « affaires » se traitaient surtout de manière interne aux institutions concernées (soit l'éducation nationale et le conseil départemental), à travers, respectivement, des mesures disciplinaires ou des retraits d'agrément.

Bien que rares donc, ces cas limites, « traités à la marge », sont à plus d'un titre particulièrement instructifs dans le cadre de cette recherche. En effet, fréquemment relatifs à des comportements isolés et d'une faible gravité, ils soulèvent avec acuité la question du seuil à partir duquel un geste peut être considéré comme une violence. Par ailleurs, étant portées par des familles unies dans la dénonciation d'une atteinte faite à l'un de leurs membres, ces affaires mettent en lumière les incidences de mobilisations privées sur le devenir de ce type de dossier judiciaire. Enfin, parce que la situation de l'auteur, c'est-à-dire les fonctions professionnelles qu'il exerce auprès de l'enfant, est souvent déterminante dans le traitement qui leur est réservé, elles questionnent inévitablement en retour ce qui fonde la tolérance résiduelle dont bénéficient (encore) les parents en la matière.

²⁶ Voir les développements de la partie IV relatifs à la manière dont les parents rencontrés envisagent cette éventualité.

3- Différentes entrées juridictionnelles pour différentes réponses judiciaires

Selon les juridictions saisies (pénale, familiale, enfants), il s'agit dans cette partie de préciser les contours des différentes réponses judiciaires données aux affaires dans lesquelles la question du recours à des châtiments corporels à visée éducative est débattue²⁷. L'objectif sera également de qualifier la place et l'enjeu que cette question prend et soulève au sein de ces différentes arènes judiciaires.

3.1. Le parquet, une intervention orientée vers l'auteur et la victime au nom de la protection des mineurs en danger

Au sein de chaque parquet, un ou plusieurs magistrats (selon la taille et l'organisation de la juridiction) s'inscrivent dans le dispositif de protection de l'enfance. Il s'agit du parquet des mineurs qui en plus de s'occuper des jeunes délinquants prend en charge la protection des mineurs en danger et dispose de compétences en matière civile. Véritables pivots dans l'orientation des affaires entre les juridictions pénales et civiles, ces magistrats travaillent en étroite collaboration avec les juges des enfants et sont secondairement en lien avec les juges aux affaires familiales lorsque ces derniers leur font connaître des situations familiales relevant de leur compétence.

« Moi au parquet des mineurs, on est effectivement le pivot, le lien entre juge des enfants et notamment aussi juge aux affaires familiales. Et puis, on est... enfin comme le juge des enfants, je dis toujours, le parquet des mineurs, on a deux casquettes : civile, pénale. Et souvent les deux sont liées notamment en ce qui concerne la maltraitance des enfants » (Substitut du procureur, parquet des mineurs, Setan).

De par ses compétences en matière pénale, ces magistrats sont généralement chargés de requérir l'application de la loi et de veiller aux intérêts généraux de la société lorsqu'ils décident d'engager des poursuites à l'encontre d'un jeune délinquant. En ce sens, leur intervention vise en premier lieu à orienter l'affaire qui leur est présentée en vue d'une éventuelle sanction adressée à l'auteur du délit objet de la procédure engagée.

Les affaires étudiées dans le cadre de cette recherche, ne renvoient pas à cette compétence pénale des parquetiers tournée vers les mineurs délinquants, mais vers la poursuite d'adultes (le plus souvent les parents de la victime) auteurs de violences intrafamiliales sur des mineurs. Aussi, étant donné le contexte familial dans lequel se sont déroulés les faits étudiés ici, et à l'aune de nos observations ethnographiques au sein de différentes juridictions du ressort de deux cours d'appel, le parquet des mineurs se trouve très souvent en position de traiter ces affaires de violences intrafamiliales sur mineurs et donc poursuivre un auteur adulte. À partir de l'analyse des jurisprudences et de l'ethnographie de dossiers judiciaires prenant pour objet le recours d'un adulte à des sanctions physiques sur un mineur, les sanctions pénales varient ainsi selon différents facteurs tels les antécédents judiciaires de l'auteur, le type de châtiments exercés ou encore les conséquences physiques et psychologiques pour la victime.

Par ailleurs, pour comprendre la réponse judiciaire proposée par le Parquet des mineurs, il est nécessaire d'avoir à l'esprit l'ensemble du parcours de l'affaire précisée plus haut dans le texte. En effet, c'est sur le fondement d'un signalement que le Parquet va estimer (ou non) que les titulaires

²⁷ La notion de « châtiments corporels à visée éducative » n'est pas une catégorie juridique en soi, il apparaît que les entretiens avec les différents professionnels du droit ont finalement mobilisé plutôt les catégories juridiques de « droit de correction » et de « maltraitance » pour aborder les sanctions physiques évoquées (fessée, gifle, etc.).

de l'autorité parentale l'exercent de façon problématique ou plus rarement qu'un autre membre de la famille (grand-parent, beau-parent, etc.) ou un professionnel de l'enfance ou de l'éducation (assistante maternelle, enseignant, animateurs socioculturels) va être considéré comme l'auteur d'actes ayant mis en danger l'enfant ou atteint son intégrité physique, psychologique ou morale.

Dès lors, et en fonction de l'auteur, le parquetier peut orienter²⁸ l'affaire de quatre manières :

- un classement sans suite parce que n'apparaissent pas établis la notion de danger tel que précisé dans l'article 375 du Code civil²⁹ ou les actes pénalement répréhensibles
- une demande d'investigation complémentaire de nature pénale. L'enquête est alors menée par des services spécialisés de la Police nationale ou de la Gendarmerie (selon les compétences territoriales) pour disposer d'éléments complémentaires face à une situation de danger ou des actes nécessitant d'être davantage précisés du point de vue du parquetier
- une saisie directe du juge des enfants en vue d'engager des mesures d'investigation de nature sociale menées par des travailleurs sociaux ou un psychologue
- pour les situations les plus graves et considérées comme les plus urgentes, une ordonnance de placement provisoire face à une situation où la sécurité de l'enfant dans son foyer familial n'est pas garantie.

Aussi, mesure-t-on tout l'enjeu pour les parquetiers de la « solidité » du signalement (Procureur de la République de Triand) opéré en amont par les services de Police ou de Gendarmerie, les CRIP des conseils départementaux ou encore l'institution scolaire. « À partir de quand signaler ? », « Quels sont les éléments à retenir pour produire un signalement ? », « Quels seront les effets du signalement pour l'enfant en premier lieu, puis pour la famille ? » sont les principales questions que se posent ces acteurs opérant un premier filtre entre les situations familiales préoccupantes auxquelles ils sont confrontés. Ainsi, le Parquet des mineurs reçoit ces signalements et doit fixer une orientation à partir des principales voies dont il dispose.

3.2. La justice des mineurs, redéfinir les pratiques éducatives pour garantir une prise en charge bienveillante de l'enfant

Comme pour le Parquet des mineurs, la fonction de juge des enfants s'articule autour de deux principales compétences, pénale et civile. Investi d'une mission de protection de l'enfance en danger, le juge des enfants a pour mission de fonder ses décisions sur l'intérêt de l'enfant, dans un but prioritairement éducatif (Benec'h-Le Roux Patricia, 2008). Ainsi, et tout particulièrement pour les affaires objet de cette recherche, le juge des enfants travaille de concert avec le Parquet des mineurs.

La position des juges des enfants vis-à-vis des violences dites « à visée éducative » relève de leur compétence en matière de protection des mineurs. Pour bien comprendre la réponse donnée par les juges des enfants, il est nécessaire d'appréhender le circuit des dossiers qui viennent jusqu'à

²⁸ Duyé Jeanne, « Les missions du Parquet des mineurs », *Enfances & Psy*, vol. 23, n°3, 2003, pp.45-54.

²⁹ L'article 375 du Code Civil dispose que « si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans le cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil départemental, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ de l'application de l'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel ».

leur cabinet. La plupart de ces dossiers ont subi le filtre de deux principaux types d'acteurs avant qu'ils n'arrivent jusqu'à leur bureau : tout d'abord celui des travailleurs sociaux des CRIP, de l'Éducation nationale, du monde médical, de la Police nationale ou de la Gendarmerie et, ensuite, celui du Parquet des mineurs. Un dossier présenté au juge des enfants provient le plus souvent d'un signalement issu de la CRIP qui peut déjà avoir orienté le dossier vers les services départementaux ayant en charge la protection de l'enfance (volet administratif). Dans le cas où les mesures d'assistance éducative de nature administrative n'ont pas abouti (par exemple, les parents ont refusé la mesure proposée par les travailleurs sociaux), l'orientation opérée par la CRIP tend à la judiciarisation par un signalement au parquet. Les juges des enfants rencontrés en entretien lors de cette recherche font l'hypothèse qu'une grande partie des situations d'enfants connues par les CRIP et faisant l'objet de châtiments corporels à visée éducative est prioritairement orientée vers un traitement administratif avec éventuellement des mesures d'assistance éducative non judiciarisées. Les situations où des violences « éducatives » sont signalées dans les dossiers traités par ces juges recouvrent très souvent d'autres problématiques : addictions ou pathologies d'un parent, « carences » dans le suivi médical et l'hygiène de l'enfant, déscolarisation de l'enfant, etc.

Aussi, en fonction des risques encourus par l'enfant et de l'urgence dont relève la situation et qu'il s'agit d'évaluer, les juges des enfants peuvent s'appuyer sur différents dispositifs relevant de mesures d'assistance éducative :

- les mesures de suivis et d'aide à la famille : l'enfant demeure le plus souvent à domicile et le juge désigne une personne qualifiée ou un service spécialisé pour soutenir la famille afin de modifier par exemple ses pratiques éducatives
- les mesures de placement : pour les situations les plus graves, le juge des enfants peut décider du placement de l'enfant dans une famille d'accueil ou une institution sans que l'autorité parentale ne soit retirée aux parents. En règle générale, ces mesures de placement sont fixées pour deux années, possiblement renouvelables.

Enfin, et quelle que soit la mesure d'assistance éducative fixée, lorsque les juges des enfants sont confrontés à des situations familiales où des enfants subissent des violences éducatives, l'objectif de ces magistrats est de restaurer ou d'instaurer par l'intermédiaire de travailleurs sociaux ou de psychologues une relation entre le parent et l'enfant visant à trouver d'autres réponses éducatives très souvent inspirées des principes de la bienveillance éducative.

3.3. La justice familiale, entre intérêt de l'enfant et maintien de la coparentalité

Depuis 1975 et la réforme du divorce menée notamment par le Professeur Jean Carbonnier, la pratique judiciaire du divorce va se concentrer autour d'un acteur principal : le juge aux affaires matrimoniales renommé au début des années 1990, juge aux affaires familiales. Le juge aux affaires familiales (JAF) est l'héritier des Chambres de la famille lesquelles s'inscrivaient dans la continuité de la Justice des mineurs en se donnant alors pour mission la protection de l'enfant et dans le cadre d'une conception civiliste de la justice familiale se donnaient pour finalité la gestion des relations du couple et de celles du couple parental avec ses enfants. Aussi, du point de vue des fonctions judiciaires allouées à ce nouvel orchestre de la justice familiale, celles-ci n'ont guère évolué depuis une quarantaine d'années (Rafin, 2012). Certes, de nouvelles missions se sont ajoutées depuis aux fonctions du JAF notamment avec le traitement des ruptures hors mariage en croissance continue depuis une trentaine d'années, ou encore son rôle attendu de conciliateur dans le cadre du modèle valorisé de « séparation pacifiée ». Toutefois, ses deux principales fonctions visent à maintenir autant que faire se peut une coparentalité pacifiée après la rupture du lien conjugal et à trancher les litiges entre les parents au regard du principe de l'intérêt de l'enfant. À l'image du concept de « coparentalité », la notion de « codécision » (son corollaire) devient un

objectif fondamental à atteindre pour les magistrats, dans la phase de régulation de la séparation, pour permettre le lien de l'enfant avec chacun de ses parents.

Cet extrait d'un livre propos dans la Gazette du Palais de la part d'un juge aux affaires familiales promoteur de la médiation familiale décrit les contours du rôle attendu du juge aux affaires familiales face aux recompositions contemporaines de l'institution familiale.

« Le juge aux affaires familiales, de concert avec tous les acteurs judiciaires notamment les avocats et les médiateurs familiaux, doit en permanence se poser la question de savoir ce qu'il convient de faire pour éviter les conséquences trop souvent désastreuses, notamment pour les enfants, d'un divorce conflictuel, d'une séparation conflictuelle. Le magistrat doit tout mettre en œuvre pour que la rupture ne soit pas irrémédiablement synonyme de naufrage d'une relation et d'une famille. Ce qui doit être encouragé dans toutes les situations conflictuelles, c'est le dialogue, la recherche du dialogue [...] Paradoxalement, le cabinet du juge aux affaires familiales lieu de constat de l'échec de la famille, il doit être un lieu de reconstruction d'une autre famille que celle dite traditionnelle. Le cabinet du juge aux affaires familiales est de plus le théâtre des diversités familiales, de la variété des fonctionnements familiaux. Face à l'évolution de la famille, au développement des divorces et des séparations des personnes non mariées, aux familles recomposées et à la prise de conscience des dommages causés aux enfants, trop souvent victimes des conflits parentaux, le législateur a donné un rôle important de pacificateur au juge aux affaires familiales [...] »

Marc Juston, Juge aux affaires familiales, « Se séparer en bonne intelligence, en parents responsables », Livre propos, Gazette du Palais des 28 et 29 Octobre 2008.

Cette promotion du modèle de « séparation pacifiée » est, par ailleurs, l'occasion d'engager la voie de la déjudiciarisation de ce contentieux civil de masse (Collectif Onze, 2013) en incitant les couples à recourir à la médiation familiale et surtout en déléguant aux notaires le prononcé de la majeure partie des divorces par consentement mutuel depuis le 1^{er} janvier 2017. Malgré ces réformes et ces incitations à la médiation, il demeure de nombreuses séparations nécessitant l'intervention du juge aux affaires familiales. En effet, avec l'entérinement généralisé de l'exercice en commun de l'autorité parentale et les écarts des conceptions et pratiques éducatives de chacun des parents qui se creusent très souvent avec la séparation, on observe un nombre important de recours devant le juge aux affaires familiales pour voir trancher un litige concernant les difficultés pratiques de l'application d'une autorité parentale conjointe. Les conflits présentés aux juges aux affaires familiales se cristallisent principalement autour des questions relatives à l'école (choix de l'établissement scolaire, choix de la formation, suivi scolaire de l'enfant, etc.), à des actes administratifs et confessionnels (suivi médical de l'enfant, choix du nom de famille porté par l'enfant, choix d'une religion, etc.), aux sanctions éducatives elles-mêmes (notamment le recours à des châtiments corporels par un des parents ou le compagnon ou la compagne d'un des parents). Le juge, pour trancher le conflit parental, veille à la protection de l'enfant et plus généralement à la sauvegarde de l'intérêt de l'enfant ; concept juridique relativement flou dont il s'agira d'appréhender les significations données en acte par les juges. Finalement, en faisant des juges aux affaires familiales, les garants de l'intérêt de l'enfant, et face à la difficulté de l'exercice au quotidien de la coparentalité par les parents séparés, un mouvement de judiciarisation des affaires familiales vient contrecarrer ou du moins contrebalancer le mouvement de déjudiciarisation de ce domaine du droit amorcé ces dernières années.

C'est ainsi dans ce contexte particulier que nous allons étudier la réponse de la justice familiale au recours aux châtiments corporels à « visée éducative », à travers l'analyse de dossiers judiciaires présentés devant des juges aux affaires familiales et des chambres familiales de cour d'appel.

II- « CE N'EST PLUS VOTRE AFFAIRE » : APPRECIATION, ORIENTATION ET REPONSES APORTEES

« Si on poursuit tous les parents qui mettent une claque ou une fessée, on poursuit la terre entière actuellement. Donc on ne peut pas faire ça » a pu nous déclarer un magistrat interrogé au cours de la recherche³⁰. De fait, si les sanctions physiques éducatives sont prohibées par le Code pénal (art. 222-12), à l'instar de tout acte de violence volontaire³¹, pourtant un second processus de sélection intervient quant au traitement administratif et judiciaire des faits considérés, succédant aux mécanismes différenciés de mise en lumière dont nous venons de rendre compte.

Dans ces circonstances, un certain nombre de professionnels et de magistrats sont conduits à examiner le comportement d'un adulte – un parent le plus souvent – qui se retrouve à cette occasion, exposé à un risque de sanction ou de mesures d'assistance éducative. Si ce dernier conteste cette immixtion dans la sphère familiale, il se voit répondre : « *ce n'est plus votre affaire, dès lors qu'il y a une atteinte à l'intégrité physique d'une autre personne* »³². Il arrive aussi qu'un parent soit lui-même l'instigateur de cette intervention extérieure, en pressant ces tiers de scruter les conditions éducatives faites à son enfant au domicile de son ex-conjoint. À ce propos, nous serons d'ailleurs amenés à souligner, dans le contexte de multiplication des situations de rupture conjugale et de recomposition familiale depuis la fin des années 1990, l'empreinte du thème des séparations conflictuelles sur le contentieux concerné et sa prise en charge par les pouvoirs publics.

Dans la démonstration qui suit, il nous a semblé important d'envisager les réponses apportées aux sanctions physiques éducatives selon une double logique, à la fois particularisante, permettant d'explicitier les caractéristiques propres à chaque scène investiguée, et désingularisante, afin de faire ressortir, au-delà de ces traitements spécifiques, les points de convergence et d'opposition dans la manière dont sont appréhendés les faits considérés. Dans ce dessein, nous consacrerons le début de notre exposé aux critères de jugement, partagés ou discutés, à partir desquels les praticiens de la protection de l'enfance et du droit caractérisent la gravité des châtiments corporels exercés (Partie 1). Dans un deuxième temps, seront proprement analysées les orientations et réponses mises en œuvre par les quatre acteurs exerçant un rôle prééminent en la matière, à savoir respectivement les CRIP intervenant en amont de l'institution judiciaire, les parquets, la justice des mineurs et la justice familiale (Partie 2). Enfin, à partir d'un examen de la jurisprudence pénale, nous nous interrogerons sur le maintien effectif d'un « droit de correction » au sein des tribunaux, envisagé comme un contrepoint permettant d'éclairer les pratiques judiciaires contemporaines (Partie 3).

30 Substitut du procureur, parquet des mineurs, Setan.

31 L'acte est en théorie d'autant plus sévèrement réprimé qu'il est commis par un ascendant légitime et concerne des mineurs de moins de quinze ans.

32 Cet extrait d'entretien concernait initialement des faits de violence conjugale, mais il s'agissait justement pour l'auteur de ces propos de tracer un parallèle avec le traitement des violences sur enfant, en soulignant le caractère intrusif de la procédure pénale, qui pénètre dans la « sphère d'intimité propre à chacun » (Proc. Rép., Triand).

1- Caractériser et contextualiser la violence, entre certitudes et indécision

Les sanctions physiques à visée éducative constituent une question particulièrement investie moralement, et font ainsi partie de ces faits sociaux pour lesquels il est bien difficile de distinguer la factualité du geste du jugement qui est porté sur lui (Isambert, 1982). En effet, la plupart des énoncés relatifs à ces comportements renferment généralement une dimension évaluative plus ou moins implicite, tout en supportant également des implications normatives évidentes sur le plan de son encadrement social et judiciaire. Notre intention au cours de cette partie est précisément de mettre en exergue les formes d'interprétation et opérations de classification engagées dans la caractérisation des faits concernés, que celles-ci soient relatives à la nature du châtiment corporel en tant que telle ou au contexte dans lequel il survient.

1.1. « Il n'y a pas un curseur qui dit jusque-là c'est bon et après ce n'est plus bon »

La présence d'une « trace » physique (rougeur, hématomes, fracture, etc.) constitue, sans surprise, la principale dimension permettant d'apprécier la violence dont a fait l'objet un enfant. De manière unanime, les professionnels et magistrats rencontrés estiment qu'il s'agit du critère le plus déterminant dans leur choix d'orientation des informations préoccupantes ou des affaires, que celui-ci soit objectivé par un certificat médical (fixant des ITT, ou à défaut, décrivant la taille et l'emplacement des lésions) ou par une photographie. Dans ce dernier cas, nos interlocuteurs ont d'ailleurs souligné combien ce support visuel suscite par-devers eux des réactions s'inscrivant sur un registre avant tout émotionnel, là où l'objectivation écrite du compte rendu médical fait appel à un mode d'évaluation plus rationnel, introduisant une distance qui neutralise en partie cette charge affective :

« Les photos, ça vous parle plus que si on vous dit "alors l'hématome sur le bras droit avec la dermabrasion, machin", bon ok, vous vous dites il y en a beaucoup, mais quand vous voyez les photos vous vous dites : ah ouais, il a mangé... (...) Et ça, ça renvoie à quelque chose d'intolérable pour le coup » (Subs., parquet min., Setan).

L'absence de dommage corporel *a contrario*, non seulement soulève le problème de la matérialité de la preuve et de la force probante du déclaratif en la matière (« *sinon on va se reposer beaucoup sur la parole de l'enfant, dont on sait bien qu'elle est prendre avec...à relativiser* »³³). Toutefois, en cas de reconnaissance par l'auteur des faits considérés, le jugement porté tend se déplacer sur le terrain de la santé mentale, inégalement investi par les acteurs rencontrés. De façon générale, nous avons cependant pu observer que les professionnels des CRIP manifestent une sensibilité importante au thème du préjudice psychologique (sans doute pour avoir été particulièrement initiés à ce registre d'appréhension dans le cadre de leur formation initiale ou de leur activité en protection de l'enfance), là où les magistrats paraissent adopter des postures plus contrastées, certains se montrant ouvertement circonspects quant au retentissement effectif de sanctions physiques éducatives « légères » :

« Est-ce qu'on peut appeler vraiment une violence, une gifle ? (...) Ou le prendre par le col ou par l'épaule en le sortant d'une salle de classe. Est-ce que c'est vraiment constitutif d'une violence ? Parfois, franchement, j'en doute. Je crois qu'il faut savoir être raisonnable » (Subs., parquet des mineurs, Lanve).

³³ Juge des enfants, Valaine.

« Nous, il y a un magistrat ici, juge des enfants, qui va vous dire qu'« être parent, c'est difficile », il est beaucoup dans l'écoute, et pour le coup le droit des parents, et que « bon, c'est pas gravissime s'il a tapé ». J'ai envie de dire : il ne veut pas voir, il ne veut pas voir. (...) Mais les violences psychologiques, c'est pas simple, c'est vraiment pas simple à expliquer... Pourquoi cette victime elle le ressent comme ça, alors que d'autres diront « mais moi j'ai subi ça, j'en suis pas traumatisé ». Vous voyez, il y a aussi tout ça. Parce que, pareil, le juge il va se dire... parce qu'il a peut-être eu une enfance sévère, et puis ça ne l'a pas traumatisé » (Subs., parquet des mineurs, Setan).

Dans tous les cas, la question soulevée avec acuité est celle du seuil où la sanction physique « ordinaire » rejoint un niveau de gravité susceptible de porter atteinte à l'intégrité de l'enfant ; chacun est alors susceptible de mobiliser une hiérarchie personnelle, façonnée par sa trajectoire et ses expériences ou l'acquisition de certains savoirs experts :

« C'est une peu toujours la limite de dire qu'est-ce qui est acceptable et qui n'est pas acceptable, le niveau de maltraitance. Pour moi, il n'y a rien qui est acceptable, je veux dire au-delà de la tape... Et encore, on pourrait dire aux familles... » (Resp. équipe CRIP, Curboit).

« Bon la claque, c'est encore autre chose, je trouve... (...) Mais c'est compliqué parce qu'il n'y a pas un curseur qui dit jusque-là c'est bon et après ce n'est plus bon... » (Juge des enfants, Valaine).

« Une fessée sur un petit qui a une couche, ça va pour moi être moins grave que la mère qui va donner une grosse gifle à son petit ou même à un ado. (...) Un coup de pied au derrière sur des ados, c'est...ça va le marquer, enfin là il y a quelque chose d'intégrité, avec le développement physique et tout ça » (Subs., parquet min., Setan).

Les enquêtés eux-mêmes n'hésitent d'ailleurs pas à reconnaître la subjectivité se dégageant de la manière dont ils appréhendent ces situations de châtiments corporels exercés sur un enfant sans dommage objectivable et les « sensibilités différentes » pouvant s'exprimer tant par la diversité des réponses données à ces comportements qu'à travers les hésitations ou divergences que cette question suscite parmi les équipes :

« Dans les travailleurs sociaux, comme pour nous magistrats évidemment, il y a une part de subjectivité, parce qu'aucun travailleur social ne le traitera de la même façon. Forcément, ce sera par rapport à des repères aussi personnels. Donc un signalement à la CRIP peut aboutir à une transmission au parquet et le même signalement géré par quelqu'un d'autre n'aboutira pas. Il y a une part de subjectivité dans la matière qui est quand même importante. En revanche, il n'y aura pas de doute s'il y a des traces physiques » (Subs., parquet des mineurs, Valaine).

« C'est toujours difficile de mettre le curseur. (...) Moi qui ai travaillé aussi dans un autre département, ça a toujours été une constante, c'est-à-dire la façon dont on approche les choses sur ces situations entre guillemets de petite violence. C'est là où ça fait vraiment débat, et ça fait appel aussi à nos représentations, nos normes. Moi je me rappelle d'une situation, une petite fille qui avait reçu une fessée sur un parking de supermarché. Une personne qui était sur le parking du supermarché a pris la plaque d'immatriculation. Et du coup, nous, parce qu'on est malin, on transmet au parquet et on a l'adresse de ces gens. Donc on leur tombe dessus, enfin on leur tombe... "évaluation". Et là ils disent "bah

vraiment elle avait fait une colère pas possible", ils expliquent "c'est une pratique éducative quand notre enfant fait une colère, est pénible, on donne une fessée". Et donc ça avait été le débat avec mes collègues, certains qui disaient "bah écoute, c'est de l'ingérence de penser qu'on va aller au-delà, c'est leurs pratiques éducatives". Et moi je disais "oui, mais quand même, donner des fessées"... » (Resp. équipe CRIP, Setan).

S'il convient donc de souligner les appréciations dissonantes et formes d'indécision que suscitent fréquemment les gestes concernés, elles peuvent sans doute être rapportées à l'indiscernabilité de plus en plus marquée des contours de la notion de violence appliquée à la condition enfantine, dans le contexte de la diffusion massive d'une culture psychologique et d'une importance croissante accordée à la prévention des risques, ouvrant à une « extension quasi infinie » de la problématique de la surveillance (Castel, 2011). Nous constaterons par ailleurs ultérieurement que l'ascendant exercé par le prisme médical représente également un puissant vecteur de normalisation, et donc d'uniformisation des catégories de jugement, au bénéfice de la proscription absolue de tout châtement corporel.

1.2. Au-delà de la récurrence, une question de posture éducative

La fréquence de la punition corporelle, la régularité avec laquelle elle intervient, constitue le second critère mis en exergue par les acteurs rencontrés pour déterminer la gravité du comportement considéré. Cependant, ce critère de la récurrence, dont la prégnance est identifiable par la multiplicité des qualificatifs mobilisés à ce propos (« ponctuel », « isolé », « à un moment particulier » / « habituel », « de manière répétée », « en permanence »), paraît toujours intrinsèquement associé à une évaluation de la posture de son auteur et des intentions pouvant lui être attribuées. Il est ainsi possible de constater que les formes de tolérance exprimées en la matière ne portent que sur des pertes de contrôle passagères, des manifestations d'énervement ou d'exaspération, là où la sanction physique en tant que mode éducatif institué, conscient et volontaire fait l'objet d'une condamnation unanime et explicite :

« En fait on distingue une réaction isolée d'un parent qui va fesser son enfant, parce qu'il est en situation de défaut d'autorité, et puis que la seule solution qu'il trouve c'est la force physique pour obtenir l'obéissance, ou en tout cas qu'il soit respecté dans son autorité...mais il n'y a pas d'autorité en fait, il y a un acte de violence. Quelquefois c'est un acte isolé, parce que c'est une réaction... Il y a des ados, il y a des parents qui peuvent dire que voilà ils les poussent à bout, il y en a qui n'agissent pas et il y en a qui vont réagir, mais c'est dans le cadre de la colère effectivement. Et puis il y en a d'autres où les fessées sont récurrentes, où c'est au contraire des méthodes éducatives, des violences en fait, et qu'il n'y a que ça comme réponse. Nous, on prend en compte ces éléments. Pour nous, c'est des faits de violence sur enfants, de rigidité éducative, enfin je ne sais pas comment les cataloguer exactement » (Éducatrice spécialisée, CRIP, Setan).

« Bon, il y a le devoir de correction manuelle qui sera établi comme un mode éducatif, avec une violence, qu'elle soit psychologique ou physique, voilà, qui ne peut pas être tolérée. Et après, vous aurez le geste malheureux d'agacement à un moment particulier » (Proc. Rép., Loiron).

À ce titre, les appréciations relatives à la réaction de l'adulte devant les faits lui étant imputés sont donc déterminantes, et interfèrent directement avec le jugement porté sur la gravité du geste pour

marquer le seuil de l'inacceptable³⁴, et donc tracer le devenir d'une affaire dans le champ administratif ou judiciaire. Celui qui non seulement « reconnaît » son geste, mais en outre « reconnaît » ses torts, en explicitant les circonstances particulières l'ayant conduit à cette extrémité (« *le parent ne nie pas en disant "ce matin, j'en pouvais plus, j'étais fatigué, je travaille de nuit, je suis passé à l'acte...ma fille elle m'a poussé à bout, voilà, je suis très mal"* », Resp. équipe CRIP, Setan), bénéficiera ainsi d'une forme de compréhension, voire d'empathie, tandis que les tentatives d'attribuer une quelconque visée éducative à ce comportement, c'est-à-dire d'en défendre le bien-fondé au regard de la relation entretenue avec l'enfant, seront tenues pour illégitimes et feront peser sur son auteur la présomption d'une réitération à venir :

« Si moi, le parent, il reconnaît, ça veut dire que déjà il a pris conscience, qu'il se dit "*non, mais c'est vrai que j'ai complètement pété un plomb ce jour-là, ça m'a dépassé*", je me dis c'est déjà un bon travail. Par contre, le parent qui reconnaît pas, qui vous dit "*Qu'est-ce que vous avez à vous mêler...*", parce que souvent, ils le revendiquent effectivement comme sanction dite éducative. (...) Des réponses où on va nous dire "*c'est éducatif*", là on se dit le parent il n'a plus de notions de ce qui est éducatif ou pas » (Subs., parquet des mineurs, Setan).

« Il y a aussi des gens qui peuvent reconnaître qu'à un moment juste, ils se sont laissés emportés et que c'est parti, alors que ça n'aurait pas dû. Et sans forcément légitimer. Que, oui, là ils sont allés trop loin, parce qu'à un moment ils étaient à bout. Je pense, par exemple, à des parents d'ado. L'ado de seize ans insupportable, qui fugue, qui fume du shit, qui ne va plus à l'école, etc., qui claque les portes, qui tape dans les murs. Moi cela m'arrive quand même assez régulièrement d'avoir des parents qui...ou que le gamin après vient et qui dit "*-Oui, en plus mon père il m'a tapé*". "*-Eh oui, bah là je n'en pouvais plus quoi. Je n'aurais pas dû, mais c'est vrai que je lui en ai collé une...* ». À la limite, quand c'est comme ça, je ne dis pas que c'est bien, évidemment, mais je peux comprendre. Il y a une forme de regret qui est exprimé... Mais moi ce qui me pose le plus de difficultés, honnêtement, c'est la punition corporelle qui est justifiée. C'est le truc classique, des gens qui vont vous dire que "*c'est éducatif*" et que de toute façon : "*si on ne peut plus mettre des fessées aux enfants, c'est le règne de l'enfant roi, il fait ce qu'il veut...*". Sauf qu'effectivement cela commence par une claque et puis une fessée, et puis une fessée devant tout le monde dehors, et puis, etc., etc. On connaît bien le système hein » (Juge des enfants, Valaine).

Remarquons par ailleurs que cette compréhension résiduelle pour les passages à l'acte isolés survenant sous le coup de l'émotion tend à disparaître lorsque le geste se produit hors de la sphère familiale ; la seule exception semblant être, du point de vue des magistrats ayant également à traiter des situations de mineurs délinquants, le cas des adolescents « difficiles » (comme nous le relèverons dans l'exposé consacré aux réponses apportées). En effet, il est désormais généralement attendu d'un professionnel de l'enfance ou de l'éducation qu'il ait une pleine maîtrise de ses affects dans l'exercice de son activité et qu'il soit en mesure de se faire obéir sous avoir recours à une quelconque contrainte physique :

« Sur les assistantes maternelles, les assistants familiaux, par contre, notre seuil de tolérance ne va pas être le même. Enfin, je schématise beaucoup, mais...une petite fessée, par un parent, une fois, on va se dire...voilà, c'est le parent. Par contre, une assistante

³⁴ Nous aurons l'occasion de souligner dans la partie IV dédiée aux pratiques éducatives l'existence d'une opposition similaire structurant le rapport que les parents entretiennent à l'utilisation de châtiments corporels.

maternelle qui va donner une fessée, c'est intolérable, c'est une professionnelle, là, le seuil il est...enfin, c'est pas admissible. On ne peut pas dire "*oui, mais bon l'enfant, il était un peu turbulent*". Comme un enseignant, dès lors qu'il s'agit d'un professionnel, c'est pas tolérable. Donc là on va avoir un traitement qui va être différent » (Resp. équipe CRIP, Setan).

« Je pense que le niveau de tolérance, il est beaucoup plus bas. C'est-à-dire qu'on ne va pas...il y a beaucoup moins de justifications possibles à mon avis, sur... Je l'ai pas forcément constaté, on a eu quelques cas, mais pas non plus de façon très importante. Mais le fait qu'une assistante maternelle donne des fessées ou des gifles à un petit qu'elle garde... Enfin, déjà les parents eux-mêmes, je pense, réagiraient s'ils le savaient, tout de suite » (Proc. Rép. Triand).

Derrière les schèmes de perceptions très largement convergents dont nous venons de rendre compte, il convient cependant de mettre en exergue la position sensiblement différente qui nous a été exposée par le magistrat d'un parquet des mineurs, à partir d'une métaphore forgée sur le registre de la délinquance routière (son champ de compétence initial) :

« Effectivement, il y a un certain nombre de règles à respecter. Je veux dire les violences en bonne et due forme, c'est un petit peu comme quelqu'un, par exemple, qui se livrerait à de la conduite en état alcoolique ou sous stupés, si vous voulez. C'est vraiment quelque chose qui est inadmissible, clairement. Après, quelqu'un qui va ponctuellement rouler à 90 km/h au lieu de 80, parce qu'il n'aura peut-être pas forcément vu dans la descente qu'il a dépassé la limite, est-ce que c'est tellement différent d'une fessée administrée à un gamin qui aura été absolument imbuvable et qui aura fait vraiment une grosse bêtise en conscience ? Est-ce que c'est tellement éloigné ? Peut-être que le parallèle peut se faire » (Subs., parquet des min., Lanve).

Étant donné le caractère socialement situé de l'édifice des nouvelles pratiques éducatives, majoritairement prônées au sein des catégories les plus favorisées (Bastard, 2006 ; Delay et Frauenfelder, 2013 ; Serre, 2009), il n'est pas indifférent que cette analyse minorant le caractère transgressif et la portée préjudicielle des sanctions physiques éducatives, et admettant implicitement qu'elles puissent intervenir à intervalle régulier dans le quotidien familial, émane d'un parquetier ayant antérieurement été officier de police judiciaire. Ce constat rejoint d'ailleurs les remarques effectuées par un autre magistrat quant à la difficulté de faire procéder, dans le cadre des instructions de politique pénale, à des rappels à loi par des OPJ susceptibles de nourrir des doutes sur la pertinence de cette démarche du fait de la nature, peu préjudicielle à leurs yeux, des gestes concernés :

« Vous avez des enquêteurs pour qui ce n'est pas la logique quoi. Ils me disent "*Mais enfin, Madame XX, c'est qu'une fessée...*". (...) Parce qu'eux-mêmes se disent je suis parent, et moi-même, je mets une fessée. Ils ont de l'empathie pour le parent qui a fait ça une fois » (Subs., parquet des mineurs, Setan).

Ainsi, tout porte à croire que la double caractérisation de la posture éducative adoptée par l'auteur des sanctions – l'une tenue pour être sans conséquence et l'autre suggérant une future mise en danger de l'enfant – est éminemment fonction de l'écart social pouvant exister entre l'évaluateur du comportement parental et le parent mis en cause. Ce premier constat permet de souligner l'intérêt que comporterait la réalisation de recherches complémentaires visant à éclairer la manière

dont l'origine sociale et la trajectoire des magistrats ou professionnels peuvent influencer, diversement, sur leur mode d'appréhension des comportements considérés.

Ces observations soulèvent en outre la question des dynamiques sociales inégalitaires pouvant accompagner la disqualification des sanctions physiques éducatives, qui appellerait elle aussi de plus amples investigations. En effet, alors que la montée en puissance, depuis la fin des années 1990, de la « parentalité » comme catégorie d'action publique a été associée à un « discours du risque » situant avant tout les menaces encourues par l'enfant du côté de la famille (Le Pape, 2012), on peut s'interroger sur les ressources inégales dont disposent les parents pour mettre en œuvre les prescriptions sophistiquées relatives à l'exercice du pouvoir éducatif, fondées sur la maîtrise de nombreuses « compétences » et appelant un réglage incessant des conduites (Bastard, 2006). De fait, se voyant reprocher leur « manque d'autorité » lorsque les parents se conforment à « l'idéal d'une culture pacifiée et égalitariste », le soupçon de maltraitance peut dans le même temps venir sanctionner toute imputation d'« excès d'autorité » (Delay et Frauenfelder, 2013). Il s'agirait pour cela d'objectiver la manière dont, non seulement les procédures de signalements mettant en jeu des sanctions physiques « ordinaires » s'exercent au détriment de parents appartenant aux fractions inférieures de la hiérarchie sociale, mais encore de documenter les effets symboliques négatifs qu'emporte pour certaines familles le fait de ne pas se conformer à la norme proscrivant ce type recours éducatif dans la relation aux professionnels de l'enfance, de l'éducation, du travail social, voire de la justice.

2- Des réponses à l'intersection du répressif et de l'éducatif

Comprendre la manière dont sont façonnées les réponses apportées aux châtiments corporels éducatifs impose de considérer isolément, comme nous nous y employons ci-dessous, chaque scène professionnelle pouvant intervenir à ce propos (à savoir la CRIP, le parquet, la justice civile des mineurs et la justice familiale). Il apparaîtra cependant au cours de notre exposé que le traitement effectué implique dans une large mesure des formes d'interactions entre ces différents acteurs dotés de compétences spécifiques. Nous constaterons également que la prise en charge de ces comportements engage une dialectique permanente entre le volet répressif et éducatif, ainsi que des conceptions particulières de la manière dont ces deux champs d'intervention doivent s'articuler.

2.1. Une politique du « tri » en amont de l'institution judiciaire

Les CRIP se situent, comme nous l'avons déjà souligné, à l'interface du monde judiciaire, dont elles peuvent saisir les représentants, en transmettant des signalements au procureur de la République pour une intervention sur le champ pénal (en cas de commission d'infraction) ou sur le champ civil (en cas de mise en danger d'un mineur). Outre une éventuelle étape de qualification des informations préoccupantes, cette saisine de l'autorité judiciaire, est donc au cœur du mandat des équipes et constitue un enjeu particulièrement prégnant en ce qui concerne les sanctions physiques éducatives puisqu'elle est susceptible d'intervenir à un double titre (là où d'autres problématiques, telles que les négligences, n'appellent qu'une transmission en assistance éducative). En dépit de la centralité de cet enjeu, il ressort de notre enquête qu'il est difficile d'identifier de véritables constantes à ce propos d'une CRIP à l'autre, voire au sein d'une même institution. En effet, à l'exception de circonstances clairement identifiées dont nous traiterons dans un premier temps, la décision d'effectuer ou non un signalement au parquet semble reposer sur un arbitrage permanent entre une multitude de paramètres de nature variée et plus ou moins objectifs. L'évocation du processus de saisine du juge des enfants, à la fin de cette partie, interrogera quant à elle les conditions de la judiciarisation des réponses apportées en assistance éducative.

Des orientations évidentes, des « situations qui ne font pas débat »

À tous les échelons de la prise en charge des violences faites à enfant, les situations de rupture conjugale conflictuelle ont été mises en exergue pour la profusion de dénonciations intervenant dans ce contexte, et les difficultés qu'elles soulèvent dans les choix d'orientation effectués. Ainsi, dès le stade de la réception des éléments d'inquiétude par les CRIP, tous les professionnels ont fait état de la « réserve » avec laquelle ils traitent les « accusations » émanant d'un particulier à l'égard d'un ex-conjoint (« *On est toujours prudent quand c'est un des parents qui nous fait l'IP* »), ayant constaté l'existence de « *stratagèmes* » élaborés pour « *recupérer la garde de leurs enfants* »³⁵. À ce titre, le choix d'une judiciarisation immédiate est généralement exclu, tant l'objectivité de l'informateur, sa probité, sont sujettes à caution. La qualification en IP n'est pas non plus systématiquement effectuée (notamment lorsque les renseignements transmis sont peu étayés), devant le constat selon lequel un nombre important d'évaluations réalisées dans ces circonstances relèvent de la justice familiale et non de la protection de l'enfance. Un des professionnels rencontrés, dépositaire d'une conception particulièrement extensive de la violence faite à enfant, a d'ailleurs pu juger dangereux ce traitement des accusations intrafamiliales,

³⁵ Resp. équipe, CRIP, Namon.

estimant que tout épisode durable de conflit parental constitue en tant que telle une menace pour le mineur qui en est témoin, et qu'il nécessiterait *a minima* une prise en compte plus vigilante :

« Elles sont embêtées avec les conflits conjugaux. On ne sait pas la limite entre... conflit et violence. « *Non, mais on ne va pas envoyer en éval tous les conflits !* ». Mais bien sûr ! Donc peut-être que là...et ça, c'est leur travail de recueil...elles appellent l'école, ou le multi-accueil pour un tout petit (...) Mais on n'a pas quand même à faire une évaluation à la CRIP, il faut que ça aille vite, autrement on ne s'en sort pas. (...) X disait l'autre fois : "*C'est les non-IP qui me prennent le plus de temps*", bah ça n'a qu'à être une IP hein. Vous voyez ce que je veux dire ? » (Méd. Ref. CRIP, Setan).

Un des critères parfois mobilisés pour déterminer le devenir de la dénonciation – décision d'évaluation, réorientation vers le JAF, vers un service de médiation familiale – est celui de l'antériorité de la séparation : un crédit supérieur est attribué aux informations transmises dans les « conflits de couple plus anciens », dans lesquels les ex-conjoints ont « refait leur vie » qu'à celles intervenant dans les premiers moments ayant suivi la rupture ou les enjeux autour de la résidence des enfants et l'organisation des droits de visite et d'hébergement sont particulièrement forts (Resp. équipe CRIP, Namon). Il arrive cependant que l'ampleur du conflit parental et sa durée, comme le constat selon lequel les enfants issus de cette union passée sont « instrumentalisés, manipulés » et « ne vont pas bien », conduisent finalement la CRIP à solliciter l'autorité judiciaire pour une décision d'assistance éducative au civil.

Si la prise en compte de ce contexte de dénonciation incite donc les professionnels à une posture prudente et attentiste, d'autres formes d'IP conduisent au contraire à la rédaction immédiate d'un signalement au parquet. Il en est ainsi, d'une part, des situations où le mineur se confie sur des faits de violence importants (coups reçus à l'aide d'un objet) et exprime une forte appréhension à l'idée de retourner à son domicile, et d'autre part, de la constatation de lésions, objectivées par une photographie ou un certificat médical :

« L'Éducation nationale quand ils constatent qu'il y a un enfant qui a des traces, ils font venir un médecin. À partir du moment où il y a un certificat médical constaté, cela part au parquet. (...) Quand c'est l'enfant qui dit que tous les soirs il est "*tapé par maman avec un bâton*"... on croit, enfin on part du principe que la parole de l'enfant...et là ça va partir aussi au parquet. (...) Si on a des éléments patents d'enfant en danger parfois signalé par l'école, un enfant qui ne veut plus rentrer chez lui, on met en route la procédure » (Resp. équipe CRIP, Namon).

« C'est plus facile de donner une orientation quand il y a des traces, c'est-à-dire quand il y a des traces objectives, traces de doigts, traces de coups. (...) Même si l'explication de l'enfant ne correspond pas toujours à la lésion. Mais quand il y a des lésions, qu'elles soient justifiées par un certificat médical ou pas, je pense qu'on va d'emblée ne pas hésiter au niveau de la judiciarisation, parce qu'effectivement les photos qui s'imposent à nous ou la description des hématomes, des lésions, d'emblée c'est quelque chose qui fait que, oui, on va réagir tout de suite vers une demande d'enquête pénale » (Éducatrice spécialisée, CRIP, Setan).

Dans de telles situations, il arrive qu'une demande d'OPP (Ordonnance de placement provisoire) accompagne le signalement au parquet. Étant donné les implications de cette mesure judiciaire (l'enfant est immédiatement retiré du domicile parental, sans annonce préalable afin de ne pas risquer une mise en danger supplémentaire, pour être placé dans un foyer ou chez un assistant

familial), cette demande doit reposer sur des éléments tangibles qui ne sont souvent pas réunis au stade de l'IP. Les CRIP disposent alors de la possibilité de procéder à une pré-évaluation rapide – effectuée en quelques jours, parfois le week-end, par des membres de la cellule ou par une équipe dédiée – leur permettant de recueillir des éléments sur l'environnement dans lequel évolue le mineur et sur la posture éducative des parents afin de justifier une demande de protection immédiate auprès du parquet (dans le cas où une possibilité d'accueil par un membre de la famille élargie n'a pas été identifiée) :

« On peut demander l'enquête pénale, et en parallèle, on sollicite l'Équipe mobile d'urgence qui va faire une évaluation flash de 3 à 5 jours pour nous dire faut-il ou non placement. Je me rappelle d'une situation d'un enfant de 5e, un vendredi, qui a quelques traces de lésion, il dit "*je veux pas rentrer chez moi, mon père me tape, il me lève très très tôt le matin, il me couche très très tard, pour que je travaille pour avoir de meilleures notes*", il avait déjà 15 de moyenne, mais son père trouvait que c'était insuffisant. Le constat médical c'était quelques hématomes, mais c'était pas suffisant pour justifier le placement. On a demandé à l'Équipe mobile d'urgence d'intervenir. Et suite à l'échange avec le père, il y avait réellement une non-prise en compte de la violence et une non-remise en cause de...qui justifiait en tout cas sa pratique éducative. Donc on a demandé l'OPP, qu'on a obtenu le soir même auprès du parquet (...). Donc c'est vrai que c'est un outil qui est précieux, parce que ça permet une réactivité, et c'est aussi utile pour le parquet parce que ça apporte des éléments plus dans le cadre de l'environnement social » (Resp. équipe, CRIP, Setan).

Les constatations, comptes rendus des entrevues avec les parents, et préconisations données par les professionnels ayant effectué cette évaluation rapide sont ainsi au fondement de la demande d'OPP qui parviendra au parquet, comme illustré dans la situation suivante :

« (Lisant des extraits du rapport de l'Équipe mobile d'urgence) : « Les parents évoquent une "*éducation à l'africaine*" où les sanctions physiques sont légitimées. Ils réfutent toute forme de maltraitance et disent ne pas avoir de volonté de nuire. (...) Monsieur dit "*Je ne comprends pas comment faire pour que les enfants nous respectent, nous les adultes, si on les punit pas. Les lois françaises protègent les enfants, et après ils deviennent délinquants*". (...) L'ÉMU préconise la judiciarisation de la situation afin que Monsieur et Madame prennent conscience de l'inadaptation au regard de la loi de leur réponse éducative face au comportement de leurs enfants » (Éducatrice spécialisée, CRIP, Setan).

Lorsque la saisine du parquet entraîne le déclenchement d'une enquête pénale, un travail de concertation est alors engagé avec les enquêteurs des brigades de protection de la famille afin de coordonner la conduite des auditions et la réalisation de l'évaluation sociale (dont la loi prévoit qu'elle intervienne dans les trois mois). En effet, cette dernière n'ayant pas pour vocation d'établir la véracité des faits, il est souhaitable qu'elle soit effectuée postérieurement à l'enquête pénale afin de ne pas « *mettre en difficulté les travailleurs sociaux* » ou tout du moins qu'une « *stratégie* » soit « *fixée* » pour ne pas que ceux-ci se retrouvent à « *annoncer à l'auteur présumé les faits qui lui sont reprochés* » (Resp. équipe, Namon et Setan). Il faut ajouter que les parquetiers admettent volontiers « s'alimenter » de l'évaluation sociale alors effectuée pour décider des suites à donner et que son impact est donc important sur le devenir de la procédure dans le champ pénal (« *L'intérêt de la CRIP c'est qu'on ait quand même, pour prendre une décision, une vision la plus complète possible de la situation. Donc ils vont voir d'abord si la personne est déjà suivie, s'il y avait un suivi*

antérieurement, si les enfants sont scolarisés...enfin ils font un vrai rapport, étayé »³⁶). Il arrive par ailleurs, comme indiqué précédemment, que les magistrats sollicitent la CRIP afin d'obtenir des éléments sur des situations dont ils n'ont pas eu connaissance par l'entremise du conseil départemental³⁷.

« On transmet au parquet ou pas ? », hésitations et arbitrages

Les CRIP sont donc l'interlocuteur privilégié des parquets et sont par ailleurs légalement tenues de leur communiquer toute infraction pénale portée à leur connaissance. Les investigations menées semblent cependant indiquer que ce mandat est diversement investi d'une équipe à l'autre, selon le degré de filtrage exercé vis-à-vis de l'institution judiciaire et la nature des relations établies avec les magistrats. En première analyse, les cellules semblent néanmoins avoir pour pratique partagée de ne pas effectuer de signalement lorsqu'une IP concerne des faits isolés n'ayant provoqué aucun dommage évident ; la décision de judiciariser n'intervient alors qu'au terme de l'évaluation, s'il est constaté qu'il s'agit en réalité d'un comportement récurrent, d'un mode éducatif installé :

« Il y a des situations où effectivement on se pose la question : est-ce qu'on envoie au parquet, est-ce qu'on n'envoie pas, on en discute. Enfin tout ce qui est claques notamment, ça arrive que les parents ils soient énervés. Si l'enfant dit "*c'est la première fois que maman elle me met une claque*", on ne va peut-être pas transmettre tout de suite au parquet, on va faire une évaluation. Après si l'évaluation... enfin des fois on a des suspicions qu'il y a des violences physiques, mais on n'en est pas sûr, l'enfant a pu confirmer que c'était régulier, ou il raconte des scènes, qu'ils sont mis sur un balai, des choses comme ça. Ça, ça va partir au parquet après, parce qu'on n'en avait pas forcément connaissance avant ou on suspectait, mais ... voilà » (Resp. équipe, CRIP, Namon).

« La correction paternelle, c'est une autre époque. On ne l'admet plus aujourd'hui. Si jamais l'enfant il a pris une claque sur les fesses, on nous dit "*ça m'a échappé*", bon, on continue l'évaluation. Mais si on s'aperçoit que c'est véritablement un mode de punition, eh bien on intervient très rapidement. (...) Ce n'est pas une claque sur les fesses qui va nous faire aller sur le champ pénal. Par contre, si on s'aperçoit que régulièrement le seul mode de relation, de sanction donnée aux enfants, ce sont des violences physiques on va interpellé le procureur » (Resp. équipe, CRIP Curboit).

On s'aperçoit cependant que ces situations de « violence ordinaire » ne constituent pas pour autant des orientations simples pour les professionnels concernés et occasionnent bien souvent, aux dires des enquêtés eux-mêmes, de « nombreux débats » :

« C'est un peu des questions qu'on ... oui, enfin on se pose toujours ... il y a des situations on est tous d'accord directement, on transmet. Il y a des situations où on hésite. Et du coup c'est là qu'on va en discuter souvent à quatre pour avoir plusieurs points de vue, analyses, etc. Mais ce n'est pas simple de prendre la décision de transmettre ou pas » (Resp. équipe, CRIP, Namon).

36 Proc. Rép., Triand.

37 « Parfois l'enquête elle ne va pas loin parce qu'il n'y a pas de traces, l'enfant, ça se passe bien. Mais si je sens, par l'enquêteur, que ça a l'air d'être un peu limite, je vais demander à la CRIP de faire une évaluation » (Subs., parquet des mineurs, Setan).

« C'est vraiment les situations, pour moi, les fessées, qui font le plus débat. (...) C'est parfois là où on peut avoir une divergence, c'est jamais simple entre : on traite juste en évaluation, en disant on va évaluer, là on va revoir sur les pratiques éducatives, et puis parfois décider qu'on va le traiter dans le cadre d'une évaluation, mais que, en plus, on va avoir une réponse pénale. Et du coup, c'est là où... Enfin, moi dans les départements où j'étais ça a toujours été le débat, c'est à dire : est-ce qu'on judiciaire ou est-ce qu'on considère que ça ne serait que de l'éducatif, c'est-à-dire qu'on va le traiter dans le cadre d'un accompagnement » (Resp. équipe, CRIP, Setan).

Ces hésitations récurrentes, ces divergences éventuelles, peuvent évidemment être rapportées aux différences de perception précédemment évoquées concernant une problématique fortement investie moralement, mais elles tiennent aussi à une certaine réticence à déclencher une procédure pénale compte tenu de ses implications pour la cellule familiale et pour le mineur en particulier³⁸. Une réticence qui paraît néanmoins fonction de la posture de l'auteur des faits, dont nous avons montré plus haut qu'elle était évaluée autour d'une opposition entre la figure du parent repentant (qui avoue le geste commis, son caractère inadapté et se dit disposé à agir différemment à l'avenir), à celui, incorrigible, qui ne reconnaît ni les faits, ni ses torts :

« On ne peut pas tout judiciaire non plus, et il y a des parents qui sont capables de remettre en cause leurs principes éducatifs, ce n'est pas parce qu'eux ils ont été élevés voilà avec de la violence que... enfin certains retransmettent, mais après si on les aide et qu'on les accompagne, et qu'on leur explique qu'ils peuvent changer...il y a des parents qui sont prêts à se remettre en cause. Et puis il y a des parents qui reconnaissent, "*oui, je donne une claque parce que je ne sais pas faire quoi d'autre, mais je veux bien qu'on m'aide*" » (Resp. équipe, CRIP, Namon).

« C'est vrai qu'après la différence c'est la réaction du parent. (...) Il y a des parents qui reconnaissent d'être à bout, et puis d'autres qui ne reconnaissent pas, et on a quand même des suspicions, et là on judiciaire. (...) Dans le cas où le parent ne nie pas, reconnaît ses difficultés éducatives, on va plutôt avoir tendance à dire on va vers l'éducatif" » (Resp. équipe, CRIP, Setan).

Une large part de ces arbitrages propres au traitement des IP impliquant des sanctions physiques éducatives semble donc s'organiser autour de ces deux enjeux déjà identifiés : les conceptions subjectives de ce qu'est une violence à enfant, le seuil à partir duquel un geste ordinaire constitue une atteinte (« *à quel moment on se dit la petite fessée, la grosse fessée, enfin on est vraiment sur des nuances* »³⁹) et la caractérisation de la posture du parent (n'étant cependant pas toujours immédiatement lisible, puisqu'il s'agit en particulier d'en évaluer la sincérité). Il arrive alors qu'un recueil d'informations complémentaires soit effectué en interne lorsque les éléments d'inquiétudes transmis ne permettent pas aux professionnels de la cellule d'approcher ces différents aspects et de parvenir à une décision commune :

« Quand je suis arrivée les premières semaines [au sein de l'équipe], où quand il y avait des gestes, parfois très violents...et elles disaient "*quand même, c'est peut-être pas nécessaire de signaler...*". Et du coup, j'étais perdue, je me disais : mais c'est quoi la définition d'une IP ? Parce que moi c'était très inquiétant ce que je lisais. Et elles, il y a le

³⁸ « À partir du moment où on envoie en enquête pénale, cela veut dire que le gamin il va être convoqué, il va voir un psy, enfin cela peut être traumatisant aussi pour les enfants » (Resp. équipe CRIP, Namon).

³⁹ Resp. équipe CRIP, Setan.

phénomène d'habitude, mais qui est normal. (...) C'était des coups par un père, assez violents, et c'était une seule fois. Ce n'était pas chronique, mais la façon dont c'était décrit... Alors après j'ai dit "*recueillez auprès de l'école et tout ça*". Ça me semblait extrêmement violent. Donc moi je pense qu'il fallait signaler au parquet, et elles, elles disaient "*bah du coup on va tout signaler*" (Med. Réf. CRIP, Setan).

Ce dernier extrait d'entretien met également l'accent sur une dimension qui a été plusieurs fois soulignée par les enquêtés, à savoir la difficulté à conserver une vigilance à l'égard des violences « légères » ou « ordinaires » pour un professionnel ayant quotidiennement à examiner des situations de violence sur mineur d'une gravité parfois nettement supérieure :

« En fait c'est cela aussi qui est dur à la CRIP, c'est qu'on en voit tellement qu'on en viendrait presque des fois à banaliser. Des fois on se dit il faut qu'on reste objectif, mais quand on en a vu déjà trois ou quatre dans la journée qui se sont pris des coups, est-ce que pff... on transmet au parquet ou pas ? (...) On en parle régulièrement avec mon collègue, on se dit il faut qu'on reste sensible... » (Resp. équipe CRIP, Namon).

Cette classification des échelles de violence tend à émerger dans l'évaluation quotidienne, récurrente, de celle-ci, qu'il s'agisse de violences sur mineur, ou d'autres scènes où des agents ont à apprécier les préjudices subis par une victime putative, telle la violence conjugale, ou les persécutions invoquées lors d'une demande d'asile (Valluy, 2008).

Sur un registre différent, la configuration locale des relations entre les CRIP et le parquet semble influencer sur le traitement des situations concernées, à plusieurs titres. Elles peuvent tout d'abord prendre la forme de consignes informelles, transmises par les magistrats aux professionnels : « *On a des substituts qui nous ont dit : "bon, le parent qui fout une gifle à son ado parce qu'il l'a poussé à bout...moi j'ai pas envie d'avoir ça qui arrive sur mon bureau, parce que sinon j'en aurais tous les quatre matins"*⁴⁰ ». Plus fréquemment, on peut observer que la propension supposée des faits signalés à recevoir une réponse du procureur pèse souvent dans la décision d'orientation. Ainsi, en dépit de leur souhait de voir certaines situations judiciairisées, certaines CRIP anticipent parfois le classement d'un dossier ne reposant que sur le témoignage d'un mineur et font le choix de ne pas saisir le parquet pour enquête pénale :

« -Éducatrice spécialisée : C'est très difficilement quantifiable quand il n'y a pas de trace visible, quand il y a pas de médecin qui a pu voir des hématomes, etc. Parce que sur de la petite violence justement, des petites claques de temps en temps, comment légitimer un signalement au parquet si on est que sur du déclaratif. (...) Parfois il y a eu peut-être effectivement des coups, mais la violence dans le passé, même si elle est pas aujourd'hui récurrente physiquement, ne serait-ce que la menace verbale, le gamin il sait à quoi ça renvoie, c'est-à-dire que ça aussi c'est de la violence. (...) Le gamin il va à l'école, il raconte ce qu'il a vécu, c'est vrai que c'est effroyable, mais qu'est-ce qu'on peut effectivement justifier, à part la parole de l'enfant...

-Chef d'équipe : Dans le cadre de l'enquête pénale, c'est des situations qui n'aboutiraient pas en fait » (CRIP Setan).

⁴⁰ Resp. équipe, CRIP, Setan.

Cette volonté de s'ajuster au devenir probable du dossier dans le champ judiciaire, la crainte éventuelle d'être « retoqué »⁴¹, est évidemment aussi déterminée par les relations établies entre professionnels et magistrats, relations elles-mêmes fonction de la taille de la juridiction et du nombre d'interlocuteurs potentiels, autorisant une plus ou moins grande personnalisation des échanges. La visibilité dont disposent les professionnels de la CRIP sur le devenir de leur signalement peut également influencer sur le degré de standardisation des choix d'orientation⁴². Enfin, ces formes d'anticipation relatives à la réponse judiciaire sont parfois mises en retrait devant certaines IP dont les caractéristiques entrent en résonance avec les sensibilités spécifiques de tel ou tel professionnel pour retenir son attention (la condition des enfants adoptés, par exemple), le signalement étant alors effectué là où d'autres situations similaires seraient simplement « parties en évaluation » ; ce qui ne fait que renforcer le manque de lisibilité, voire l'impression générale d'arbitraire, qui se dégage de cette première observation des pratiques des CRIP concernant le traitement des châtements corporels éducatifs.

Le « parapluie » de la judiciarisation en assistance éducative

La judiciarisation d'une IP mettant en jeu des sanctions physiques éducatives peut également se produire à l'occasion d'un signalement civil, permettant la saisine d'un juge des enfants susceptible d'imposer une mesure d'assistance éducative ou un placement du mineur. Elle peut intervenir immédiatement, lorsque les parents refusent de répondre aux sollicitations des évaluateurs, mais elle est le plus souvent postérieure à l'évaluation et fait suite au constat selon lequel l'accompagnement engagé dans le champ administratif n'aboutit pas :

« Soit on a des informations, des IP récurrentes comme ça qui font que, malgré l'évaluation, malgré les aides qu'on a voulu apporter, ça continue à dysfonctionner et on est obligé de passer à de la judiciarisation. Soit effectivement il y a une opposition avec des parents qui disent "non, on ne veut pas être aidé", et pour autant on sent que les enfants ils sont en risque de danger » (Resp. équipe CRIP, Curboit).

« Au maximum on va tenter l'administratif, c'est-à-dire qu'il y a des mesures où on pense que ce serait bien qu'il y ait un éducateur qui vient régulièrement, on ne va pas forcément faire une demande d'AEMO, on peut faire ce qu'on appelle une aide éducative à domicile. C'est une mesure administrative, elle va être validée aussi chez nous, enfin le principe va être validé chez nous et puis signé après par le responsable de secteur. On passe au juge en cas d'échec de la mesure administrative, et puis mise en danger de l'enfant et désaccord avec les parents » (Resp. équipe CRIP, Namon).

Par ailleurs, il n'est pas rare qu'un signalement au titre de l'assistance éducative soit réalisé après l'échec d'une transmission pour enquête pénale (« *l'enquête pénale peut faire flop, sans suite par rapport aux faits... parce qu'insuffisamment caractérisés ou je ne sais pas quoi* »), lorsque l'évaluation sociale initiée par les professionnels de la CRIP donne lieu à des « inquiétudes sur la prise en charge de l'enfant » et notamment « sur l'absence de mobilisation des parents, de remise en cause », ne manifestant « aucune volonté qu'il y ait une aide éducative qui soit mise en place » (Resp. équipe CRIP, Setan).

41 « Elles me disent souvent : "*Mais là, si tu envoies ça, on va être retoqué*". (...) elles ont leur expérience, et elles ont eu peut-être plein de situations où... Elles disent "*on va pas être suivi*" (Méd. Ref. CRIP, Setan).

42 Bien souvent, les « retours du parquet » ne sont pas automatiques, et nécessitent d'en faire chaque fois la demande notamment au sein de juridictions importantes (compte tenu de la charge de travail des parquetiers).

Il a en outre été mis en exergue la nécessité que les CRIP puissent exercer un « rôle de filtre » sur les demandes émanant des travailleurs sociaux de secteur devant la propension excessive de certains professionnels à rechercher la judiciarisation (malgré la loi de 2007) :

« Cela peut être des travailleurs sociaux qui sont assez revendicatifs des fois, "Oui, c'est inadmissible, pourquoi ce n'est pas transmis au parquet ?! Ça devrait être transmis au parquet". "-Bien, non, les parents ils nous ont écrit noir sur blanc qu'ils veulent bien travailler avec nous". "-Oui, mais on sait très bien qu'ils ont écrit ça parce qu'ils ne voulaient pas qu'on judiciarise". Bien, je dis "-oui, mais il faut le prouver. Proposez-leur des rendez-vous. Si dans six mois vous me refaites un rapport en me disant que vous avez proposé tel, tel rendez-vous, les parents ne sont pas venus ou qu'il n'y a pas d'évolution, oui, on judiciarisera. Mais aujourd'hui non". (...) On freine la judiciarisation. C'est certain. On a tendance aujourd'hui en France à sortir le parapluie...mais on ne va pas placer tous les enfants, ce n'est pas possible. Et puis la loi n'est pas dans cet esprit-là du tout, donc on doit aussi respecter la loi » (Resp. équipe CRIP, Namon).

Si cette pratique du « signalement parapluie », procédant aussi d'une volonté de ne pas risquer d'engager sa responsabilité, se décline dans d'autres univers professionnels que la protection de l'enfance, telle l'éducation nationale (Bessin, 2006), elle engage néanmoins dans ce dernier cas certaines particularités institutionnelles. En effet, toutes les CRIP ne disposent pas d'un pouvoir de décision sur les demandes effectuées par les responsables de secteur, centralisant alors les transmissions sans être en mesure de s'y opposer⁴³. Ce sont ces dimensions organisationnelles qui permettent d'expliquer les écarts observables d'un département à l'autre s'agissant des suites données par le parquet⁴⁴. Il en est de même des degrés d'argumentation inégaux de ces demandes se révélant parfois, comme les y encourage la notion légale très flottante de « risque de danger »⁴⁵, fortement empreintes de subjectivité :

« Je renvoie régulièrement des signalements parce que je n'ai pas compris quand on me met qu'"il n'y a pas eu de travail amiable possible", mais pourquoi ? Il y a eu un refus ? Une impossibilité ? Une impossibilité, pourquoi ? Parce qu'après dans les situations familiales précaires, bon, on aimerait bien qu'ils se présentent tel jour à telle heure fixe, mais ils ont aussi d'autres préoccupations : s'assurer qu'il n'y ait pas de coupure de courant, s'assurer qu'il y aura bien à manger... Donc si c'est un rendez-vous loupé... Non. Donc j'ai besoin de savoir de quoi il s'agit parce que si après, arrivé chez le juge, on dit "non, mais attendez elle m'a convoqué une fois, et j'ai pas pu, et j'avais téléphoné"... enfin, non, cela ne relève pas du judiciaire, quoi. Donc ça, et puis parce que quelques fois on me dit "on a des suspicions de", mais sur la base de quoi ? Sur la base de quoi ? Il y a quelque chose de concret ? Parce que tout le monde peut avoir des suspicions sur tout le monde. Donc il faut aussi pouvoir argumenter devant une famille qui se retrouve chez le juge, pourquoi le juge est saisi. Ce n'est pas une saisine anodine non plus, enfin pour n'importe quelle famille, de se retrouver dans le bureau et de devoir se dévoiler devant un magistrat » (Subs. parquet min., Valaine).

43 « On voit passer des trucs où on se dit que ça va revenir. C'est un peu pénible » (Educ. Spé. CRIP, Setan).

44 « Quand on le saisit pour de l'assistance éducative c'est très rare qu'il nous dise non » (Resp. équipe CRIP, Namon), « On est suivi à pratiquement à quatre-vingt-dix-neuf pour cent » (Resp. équipe CRIP, Curboit).

45 Quand le danger est avéré on n'a pas de souci là, mais c'est surtout cette notion de risque de danger. C'est-à-dire de dire aujourd'hui ça va encore, mais demain si ça continue comme ça, ces enfants seront en risque concernant leur bon développement, parce qu'il y a des choses dont la conséquence on l'évalue plus tard dans le temps » (Resp. équipe CRIP, Curboit).

2.2. Un sujet « sensible », des réponses pénales graduées et fortement individualisées

L'économie générale du système pénal est marquée, ces dernières années, par une recomposition de la répartition des rôles entre ses différents acteurs, en particulier entre juges et procureurs (Jean, 2008). Ces derniers ont, en effet, vu leur champ de compétence s'accroître de façon importante, avec l'émergence de nouveaux modes de traitements des délits leur conférant « une capacité d'action stratégique au stade du choix de l'orientation des affaires » qui influe de manière déterminante sur la nature et la sévérité des peines prononcées (Gautron et Retière, 2014), et excède largement le « tout ou rien » procédural (classement « sec » ou saisine de la juridiction) dans lequel leur activité étant auparavant contenue (Bruschi, 2002). Nombre d'observateurs ont ainsi relevé la « montée en puissance » du Parquet, caractérisée par un glissement des attributions juridictionnelles vers le procureur et ses substituts, en particulier avec le développement, consacré par le législateur, des procédures alternatives aux poursuites (Salas et Milburn, 2007). L'introduction de ces mesures présentées comme « une nouvelle forme de pénalité, reposant sur une démarche pédagogique de « responsabilisation » des délinquants » (Lenoir et Gautron, 2014), a favorisé à la fois une diversification et une systématisation (selon un principe de gradation) de la réponse pénale, singulièrement lisible s'agissant des infractions de faible gravité (Grunvald, 2013).

Il paraît donc indispensable, dans la partie qui suit, d'explorer les formes d'intervention mises en œuvre par le Ministère public en ce qui concerne les sanctions physiques éducatives ; d'autant plus que cette institution constitue, comme nous l'avons déjà souligné, le « lieu judiciaire naturel de centralisation des signalements de situations d'enfance en danger » (Pédron, 2008). Après avoir rappelé l'absence d'une politique pénale spécifique en la matière, nous interrogerons l'existence éventuelle d'une forme de tolérance ménagée pour le « droit de correction » dans les pratiques parquetières, en vertu du principe de l'opportunité des poursuites, ainsi que les motivations qui la fondent. Nous examinerons également la nature des mesures alternatives adoptées (rappel à la loi, stage de parentalité, etc.) et les critères à partir desquels ce choix s'exerce, avant d'explicitier les circonstances dans lesquelles le renvoi vers un tribunal correctionnel peut être prononcé.

« On n'a pas une politique pénale écrite, établie et claire »

Explicitier la réponse judiciaire aux sanctions physiques éducatives « ordinaires » a nécessité, dans un premier temps, d'interroger l'existence d'une politique pénale d'orientation des dossiers coordonnée au niveau des juridictions de second degré, à la faveur notamment de directives émanant de la Chancellerie concernant le traitement de l'infraction concernée⁴⁶. Or, en dépit de la publicisation croissante de cette thématique à travers diverses mises à l'agenda médiatique et politique depuis le début des années 2000, aucun des magistrats rencontrés n'a fait état d'instruction de cet ordre : « *Il n'y a pas de politique pénale à proprement parler, pas à ma connaissance en tout cas, au niveau national là-dessus* » (Proc. Rép., Triand), « *On n'a pas eu d'instruction particulière pour changer le cap* » (Subs., parquet min., Valaine), « *Sur ce sujet précis, je n'ai pas eu une circulaire précise nous demandant d'agir sur ce point* » (Proc. Rép., Loiron). Par ailleurs, alors que les cours d'appel organisent avec les parquetiers des juridictions de leur ressort des rencontres, une à deux fois par an, pour harmoniser leur politique pénale suivant leur domaine de compétence ou les problématiques transversales spécifiques auxquels ils peuvent être confrontés (exécution des peines, atteintes aux personnes et aux biens, violences conjugales,

⁴⁶ À l'instar d'une circulaire de 2012, s'agissant de la consommation de drogue, ayant enjoint les parquets à exclure le classement avec rappel à la loi dans l'hypothèse d'un usage simple pour privilégier le « stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de stupéfiant » (Obradovic, 2013).

radicalisation, etc.), aucune de ces journées n'a porté sur le thème des violences parentales, dans les juridictions investiguées, au cours de ces dernières années. Une politique pénale impulsée à l'échelon national ou local n'a donc pas été identifiée en tant que telle au cours de la recherche et la perspective éventuelle d'une forme de standardisation des réponses en la matière est d'ailleurs apparue comme peu envisageable.

En effet, tous les magistrats rencontrés ont souligné avec insistance à ce propos la nécessité d'user avec finesse du pouvoir d'appréhension leur étant reconnu, qui les autorise à ne pas engager de poursuites, soit en classant sans suite la procédure, soit en mettant en œuvre une procédure alternative aux poursuites, « dès lors que les circonstances particulières liées à la commission des faits le justifient » (CPP, art. 40-1). Ainsi, nos entretiens ont bien souvent été émaillés de considérations rappelant, outre le principe général de la gradation ou de la progressivité de la réponse pénale, une très forte individualisation en ce domaine particulier – « *c'est vraiment du cas par cas* », « *généraliser j'aurais du mal* », « *tout est une question de dossier, chaque dossier est différent* » – en raison des enjeux spécifiques, précédemment évoqués, que soulève ce type de contentieux. En d'autres termes, si la troisième voie a pour double vocation de « traiter les infractions mineures autrefois classées sans suite » et d'opérer un tri visant à ne pas encombrer les juridictions de jugement avec des affaires n'ayant pas de caractère de gravité, ni de complexité (Aubert, 2010), les alternatives aux poursuites interviennent avant tout ici pour offrir au magistrat une souplesse jugée indispensable face à des contentieux se caractérisant par une diversité de contextes et dans lesquels la dimension préjudicielle est parfois difficile à évaluer :

« On voit, hein, les jeunes collègues, ils poursuivent tout... Attendez, stop, on prend du recul, on n'est pas une machine à poursuivre, on est là pour apprécier, et une appréciation fine au cas par cas. Et c'est ça, dans ce domaine-là, qui est essentiel. C'est pour ça qu'une politique pénale là, c'est vraiment très compliqué. Parce que, qui dit politique pénale, dit quand même on généralise. C'est plutôt sur des contentieux de masse, des choses assez claires, qui ne nécessitent pas une analyse de la situation fine. Là c'est trop fin, c'est trop sensible, et ça engage trop de choses derrière » (Procureur de la République, Triand).

« Si j'ai suffisamment d'éléments, la question c'est quelle réponse je vais apporter. Et là c'est pareil, c'est pas simple On n'a pas une politique pénale écrite, établie et claire. (...) Donc la réponse elle est très graduée, elle est très individualisée. Pour des mêmes faits, ou même des faits parfois moins graves, certains vont passer au tribunal, parce que c'est la posture du parent, ça va être le ressenti de l'enfant... Voilà, il y a vraiment plein de paramètres, et on ne peut pas se dire : pour des faits identiques, on va avoir la même réponse pénale en fait » (Subs., parquet min., Setan).

Cette forte personnalisation de la réponse pénale s'agissant des sanctions physiques « ordinaires » administrées aux enfants a, par ailleurs, pour particularité de se décliner à l'articulation des versants répressif et éducatif, offrant une diversification supplémentaire des registres d'intervention : « *On a une double entrée, à la fois protection des mineurs et assistance éducative, et à la fois sanction pénale. (...) Sachant qu'on peut jouer sur les deux, au regard donc de la nature du fait, ou de sa récurrence ou de sa gravité, on privilégiera l'éducatif sur de la sanction, voire on cumulera les deux s'il le faut* » (Proc. Rép., Loiron). Ainsi, dans le cas où le parent est l'auteur de châtiments corporels, la recherche d'un équilibre entre la nécessité d'une réponse pénale et le maintien du lien parental (en évitant de le dégrader davantage ou en prenant des mesures susceptibles de le rétablir) est bien souvent au fondement de l'orientation des parquetiers :

« Je dis toujours, notamment sur les gestes comme les simples claques et tout, ça ne va pas avancer d'aller mettre le parent au tribunal, parce que ça va envenimer parfois des choses et qu'il vaut mieux travailler...voilà, les réponses elles ne sont pas qu'au niveau pénal. C'est important évidemment la réponse judiciaire, que la loi passe, mais il n'y a pas que cette réponse-là. Il y a l'éducatif, avec par exemple des éducateurs, un juge des enfants. Il y a du psychologique. Il n'y a pas que la sacro-sainte "réponse judiciaire" » (Subs., parquet des mineurs, Setan).

De la même manière, la dimension « restaurative » qui caractérise les transformations récentes de la justice pénale, et se décline à travers des mesures visant notamment l'obtention d'une forme d'implication ou d'adhésion du délinquant (Saas, Lorvelec et Gautron, 2012), prend ici une importance particulière, ayant trait à l'anticipation des effets de la réponse judiciaire sur la cellule familiale et *in fine* sur le devenir et la sécurité du mineur concerné :

« Il faut quand même apprécier l'impact que ça peut avoir ensuite sur la famille, enfin essayer d'apprécier. C'est compliqué. Comment faire pour que... Notre souci, c'est l'absence de récidive, c'est de recréer le lien, etc., donc... Il y a une sanction parfois qui est indubitablement nécessaire, le rappel à la loi en tant que tel, en tant que symbole et en tant qu'interdit, mais la façon dont on le pose est très importante pour garantir une absence de renouvellement, pour garantir que la personne n'a pas subi finalement quelque chose de trop violent par rapport à la gravité ou... Voilà, donc c'est subtil » (Procureur de la République, Triand).

Débordant le champ de la politique pénale en tant que tel, on peut cependant relever une transformation générale et silencieuse des pratiques parquetières s'agissant des comportements en question, soulignée par plusieurs interlocuteurs (« *la réponse judiciaire, je pense qu'elle change* »⁴⁷, « *la société est de moins en moins encline à accepter... on est perméable aux courants* »⁴⁸), en relation avec l'ajustement de l'institution judiciaire au mouvement de pacification des mœurs éducatives et l'accroissement des préoccupations en matière de protection de l'enfance. Il arrive parfois que ce mouvement se voit accéléré par des affaires locales de maltraitance sur mineurs ayant pu défrayer la chronique et conduire les acteurs du monde judiciaire et de la protection de l'enfance à une forme d'autocritique, puis à une modification implicite de leurs pratiques : « *Je pense localement à une affaire qui a pu bouleverser, parce qu'elle remettait en cause d'une certaine manière les institutions, (...) qui fait qu'on est quand même de plus en plus vigilant. Et cette vigilance elle s'organise sans qu'il y ait nécessairement d'instruction* » (Procureur de la République, Loiron). La perspective d'une influence exercée par certains acteurs extérieurs au monde judiciaire susceptibles d'induire localement une forme de spécialisation et de peser finalement sur la posture et les réponses des magistrats constitue également un phénomène observable, dont nous rendrons compte dans la troisième partie du rapport.

Le classement sans suite : « circulez, il n'y a rien à voir »

La décision de classement sans suite intervient dans le cas d'un geste de faible intensité, reconnu par l'auteur, n'ayant provoqué aucun dommage objectivable, étant survenu de manière isolée, au sein d'un contexte dans lequel rien ne permet de suspecter la moindre menace pour l'enfant. Elle est également évidemment privilégiée dans les situations où l'infraction paraît

⁴⁷ Subs., parquet des mineurs, Setan.

⁴⁸ Procureur de la République, Triand.

insuffisamment caractérisée, notamment dans le cas de dénonciations peu étayées émanant d'un adolescent en conflit avec un adulte (voir l'encadré n°1) ou d'un parent s'opposant à son ex-conjoint sur l'attribution du droit de visite et d'hébergement. Une vigilance particulière a d'ailleurs été exprimée par les magistrats à ce propos, devant le risque que « *la justice pénale [soit] instrumentalisée pour le compte d'une autre procédure au civil* » (Proc. Rép., Triand). Lorsque les faits sont établis, le choix de classer la procédure paraît principalement animé par la volonté de maintenir une distinction claire entre cette catégorie de situations jugées totalement anodines, et les comportements pouvant suggérer qu'il s'agit de la première étape d'un basculement ultérieur vers le champ des mauvais traitements :

« Premier niveau, je ne fais rien du tout : je suis saisie, je classe au pénal, après ou pas enquête, ça dépend, et je dis non-lieu à assistance éducative. Circulez, il n'y a rien à voir. (...) La règle, de manière assez globale quand même, c'est que la violence éducative de niveau gifle, fessée, voilà, dès lors que...je sais pas comment vous dire ça... elle ne dépasse pas un certain niveau de gravité et ça s'accompagne pas d'autres alertes, par exemple, un discours humiliant, dégradant, un phénomène de consommation d'alcool, qui laisse penser que ça peut dégénérer. Dès lors qu'on est uniquement entre guillemets sur ce niveau-là, il n'y aura pas de poursuite, il n'y aura pas de réponse même » (Procureur de la République, Triand).

Il arrive cependant que le classement sans suite implique également une forme de rappel à la loi informel, tel que celui auquel procède ce magistrat soutenant tant la nécessité de particulariser le traitement pénal des sanctions physiques éducatives « ordinaires » – afin de ne pas stigmatiser l'auteur des faits considérés – que la conviction personnelle de leur commune appartenance à la sphère des violences à enfant :

« Si c'est pas grave et une fois répété, c'est...c'est presque rien. Et même parfois on classe en disant c'est pas vraiment des violences, parce qu'on ne veut pas que le parent il soit étiqueté "violences", parce que ça doit rester quelque chose de...pour moi, il faut différencier. Après, j'ai envie de dire, oui, une claque, une fessée, c'est un acte de violence. (...) Mais, même si je classe, je vais faire un discours à mes gendarmes et mes policiers, en redisant "*redites leur bien que c'est une violence et que c'est pas une réponse éducative. Que ça ne doit pas être ça la réponse éducative. Que ça peut échapper à tout le monde, et qu'on ne va pas le clouer au pilori, mais qu'il faut qu'il en ait conscience*" » (Subs., parquet des mineurs, Setan).

Si le classement « sec » ne semble pas être la réponse prioritairement adoptée par les magistrats rencontrés, tout porte à croire cependant qu'elle demeure répandue sur l'ensemble des juridictions, comme cela nous a été plusieurs fois suggéré : « *Je vais avoir une position qui est complètement, parfois, différente d'autres collègues...qui ne sont que de passage dans la fonction, pour qui, c'est pas grave. (...) Ah mon avis, eux, ils disent : "on classe", "on classe"...* » (Subs., parquet min., Setan). Il importe également de tenir compte, en ce domaine comme dans tant d'autres, de disparités locales induites par l'ampleur et la structure du contentieux. Ainsi, dans certaines juridictions atteignant un niveau d'encombrement important, le classement pour inopportunité, qui intervient alors comme un « outil de régulation des flux d'affaires » (lorsque les alternatives constituent elles-mêmes un « mode de gestion des places disponibles à l'audience ») (Aubert, 2010), reste très largement utilisé. On peut donc faire l'hypothèse que ce contexte institutionnel exerce une contrainte sur le traitement des faits considérés, à supposer que ces affaires parviennent au parquet après le filtre exercé par la police et les professionnels sur le ressort des juridictions concernées.

Encadré n°1⁴⁹

Résumé de dossier judiciaire

Des faits non caractérisés, la réputation d'une enseignante en jeu

L'auteur : Femme de 50 ans, née en France métropolitaine, professeur de français dans un collège public en France métropolitaine. Elle exerce ce métier depuis 1992 et depuis 20 ans dans cet établissement. Elle est mariée depuis 11 ans et a deux enfants de 18 et 22 ans. Enseignante de la victime déclarée.

La victime : Jonathan, douze ans, né en région parisienne, collégien en sixième, il dit en audition « *avoir 15 de moyenne* ». La plainte est déposée par sa mère.

Situation familiale de la victime : Jonathan vit chez ses grands-parents maternels avec sa mère, célibataire, âgée de 35 ans. Il ne connaît pas son père. Sa mère est sans emploi.

Les faits et circonstances : Le collégien se présente à la Gendarmerie après sa journée au collège durant laquelle se seraient déroulés les faits. Il est accompagné de sa mère pour déposer plainte. Il est reproché à son enseignante de lui avoir mis une claque lors d'un cours.

Lors de son audition, les propos du mineur sont confus, il éprouve des difficultés à préciser le contexte dans lequel l'enseignante lui aurait mis une gifle. Il précise aux gendarmes que des amis lui ont dit que cette enseignante aurait déjà mis des gifles à d'autres élèves sans être en mesure d'en donner les noms ou prénoms. Il considère que son enseignante est « *trop sévère et crie sur tout le monde* ».

L'enseignante a été entendue par la gendarmerie et ne reconnaît pas les faits, elle explique : « *ce jour-là, j'avais la classe de sixième 5, Jonathan fait partie de cette classe. Les élèves travaillaient en groupe, ils étaient soit en binôme ou trinôme, ils devaient lire des récits de création du monde. Pendant qu'ils travaillaient, je surveillais le travail, j'avais déjà fait plusieurs remarques à Jonathan, car il ne travaillait pas, je lui ai donc touché la tête, il a été surpris, je lui ai dit "remets-toi au boulot". Il s'est retourné et m'a lancé un regard noir. (...) Jonathan, c'est un élève agité que je dois surveiller tout le temps, il en profite pour "jouer", mais il faut toujours le surveiller. Mais j'ai une bonne relation avec lui depuis qu'il est scolarisé chez nous.* »

La mère de Jonathan justifie son dépôt de plainte, car elle se dit « *déçue du comportement du principal, qu'il n'ait pas eu le temps de nous recevoir* ».

Certificat médical : néant

Qualification : infraction insuffisamment caractérisée

Décision du procureur : classement sans suite

⁴⁹ Pour cet encadré ethnographique et tous les autres qui suivront dans le présent rapport, les prénoms et noms des justiciables ont été rendus anonymes.

Le classement avec rappel à la loi, énoncer l'interdit

Le classement avec rappel à la loi représente le plus bas niveau de la réponse pénale ; il est effectué par officier de police judiciaire, ou, lorsque le magistrat estime qu'un degré supérieur de gravité est atteint, par un délégué du procureur. Il s'agit d'une alternative aux poursuites n'entraînant pas d'inscription au casier judiciaire, pouvant être utilisée pour une catégorie de faits similaires à ceux faisant l'objet d'un classement sans suite (un geste isolé, sans aucun dommage et sans « signe d'alerte » associé). Si les deux solutions sont donc envisageables, le rappel à la loi paraît privilégié chez les parquetiers que nous avons rencontrés ; une spécificité pouvant tenir, outre le processus de systématisation de la réponse pénale déjà évoqué, au profil singulier de ces magistrats, la manière dont ils investissent leur fonction ou encore dont ils appréhendent la question des violences à enfant.

De manière générale, le rappel à la loi est présenté comme une réponse particulièrement adaptée pour les faits de violences survenant à l'occasion d'un « moment de tension », ayant un caractère « extraordinaire » au regard du « parcours de vie » de son auteur, telles que les situations de séparation conflictuelle, et susceptible de concerner des individus appartenant à toutes les franges de la hiérarchie sociale (voir l'encadré n°2 et n°3). Il est alors précisément motivé par la volonté de prévenir un éventuel phénomène d'escalade dans ces contextes de désunion familiale : « *Si le fait est peu grave, pas grave, pas récurrent, pas habituel, ce qui peut intervenir, mais pour lequel il faut quand même rappeler à la personne qui a commis cet acte que c'est interdit, et que ça ne doit pas être le premier fait dans une spirale qui interviendrait* » (Proc. Rép., Loiron). La posture du parent incriminé est cependant un critère discriminant dans le choix d'opter pour cette réponse pénale « légère ». Outre la reconnaissance des faits, cette décision paraît en effet conditionnée à l'attitude de ce dernier, dont il est attendu qu'il exprime clairement des regrets, « *revienne sur son geste* » (Subst., parquet min., Lanve), et se dise « *honteux de ce qu'il a fait* » (Proc. Rép., Loiron) :

« Donc la politique pénale elle va du rappel à la loi...donc là généralement c'est une gifle, une fessée, le parent qui reconnaît, il s'est emporté, voilà, il a tapé, mais il s'en veut, voilà. (...) Si c'est isolé, pour moi, ça ne va pas être quelque chose de grave. Donc un rappel à la loi. Si c'est expliqué encore une fois, si le parent reconnaît, et qu'il est capable d'expliquer à l'enfant, de dire "*je m'excuse, je me suis emporté*" » (Subst., parquet des mineurs, Setan).

Le rappel à la loi est également une solution privilégiée dans les rares affaires mettant en cause des enseignants qui, de façon exceptionnelle, ont « *pété un plomb* », ayant été « *poussés à bout* » par un mineur multipliant les « *incidents* » (Subst., parquet des mineurs, Setan). L'âge du mineur génère des attentes différenciées. Les conduites provocatrices illégitimes d'un adolescent interviennent dans l'appréciation des circonstances – en quelque sorte atténuantes – à l'origine d'un fait ponctuel de violence « légère » :

« Se considérer effectivement comme victime quand on a pris une gifle de la part d'un instituteur ou d'un professeur qu'on se plaît à insulter ou à perturber totalement le cours depuis des mois, depuis le début de l'année, c'est parfois un petit peu abusif... Je ne dis pas qu'on l'a cherché, mais en tout cas on ne peut expliquer le geste de l'enseignant qui a pu effectivement, à un moment donné, sortir véritablement de ses gonds. (...) Dans ce dossier comme dans d'autres, je ne vais pas en rajouter une couche. À la limite je vais peut-être faire un rappel à la loi par un OPJ, parce que dans le cadre de l'enquête judiciaire effectivement l'enseignant va être entendu par les OPJ. Donc c'est peut-être l'occasion de faire un classement avec un rappel à la loi, et on va en rester là » (Proc. Rép., Loiron).

Encadré n°2

Résumé de dossier judiciaire

Contexte de séparation contentieuse (classe supérieure à fortes ressources internationales)

L'auteur : Homme, père de la victime, 42 ans, de nationalité française, réside en location à Bruxelles, en Belgique. Cadre financier, il a travaillé dans une firme bancaire internationale et cherche actuellement à créer sa société d'investissement. Père de 4 enfants issus de deux unions différentes (première épouse décédée), pas d'antécédent judiciaire.

La victime : Ekaterina, fillette de 9 ans, en primaire, scolarisée à Bruxelles, de nationalité française.

Situation familiale : Couple parental séparé depuis 3 ans. Le couple a vécu ensemble entre 2007 et 2015. Deux enfants sont issus de cette union : Ekaterina et Anton (âgé de 5 ans). Le couple a vécu à Paris, Amsterdam et Bruxelles. Monsieur a eu deux enfants d'une précédente union : Victoire (15 ans) et Anaïs (13 ans), il en a la garde exclusive suite au décès de sa première compagne. La mère d'Ekaterina et Anton a la double nationalité française et bulgare. Elle est née dans une grande métropole bulgare en 1972. Elle travaille dans la même firme bancaire internationale comme cadre financier.

Monsieur est à l'origine de la séparation en 2015 la justifiant par les formes de « harcèlement » de madame envers sa première fille et lui. Dans un premier temps, le couple trouve un accord amiable sur la pension alimentaire et le mode de garde (proche d'une résidence alternée). Madame accuse monsieur de violence, le tribunal de famille de Bruxelles est saisi. Il est condamné à verser des arriérés de pension alimentaire et la résidence des deux enfants du couple est fixée chez la mère avec, pour le père, un droit de visite et d'hébergement (DVH) classique élargi du jeudi au lundi matin (une semaine sur deux). C'est dans ce contexte qu'interviennent les faits lors des vacances de monsieur avec ses quatre enfants près de la mer en France.

Les faits et circonstances : La mère d'Ekaterina se présente à la brigade de la famille d'une grande métropole, en juillet 2017 avec sa fille qui revient de vacances estivales avec son père, son frère et ses demi-sœurs.

Extraits audition de la mère à la Police « *Pendant une activité, la petite fille très énervée faisait mine de donner un coup à son père qui n'appréciant pas le geste la prenait par le cou et le lui serrait. Plus tard dans la soirée, agacée par des remontrances de son père, elle jetait son jambon dans le visage de son père. N'acceptant pas l'attitude de sa fille, le père attrapait par les poignets et la punissait* ». Monsieur a été gardé à vue et en est sorti libre avec une convocation judiciaire (prélèvement ADN, signalisation GASPARD)

Certificat médical : La petite fille a été examinée à l'unité médico-judiciaire, et aucune lésion d'allure traumatique n'a été détectée. => ITT = 0 jour

Qualification : violences sans ITT sur un mineur de moins de 15 ans par un ascendant

Décision du procureur : rappel à la loi par le procureur de la République

Il arrive cependant que le rappel à la loi soit mobilisé concernant des comportements d'une gravité supérieure, en particulier ayant entraîné un préjudice physique ou psychologique (n'excédant pas une certaine mesure néanmoins, tels que des hématomes, n'ayant pas justifié d'ITT ou un nombre d'ITT très réduit), face à des parents « *admettant leurs carences* » (Proc. Rép., Loiron), ou lorsque les faits se sont inscrits dans un contexte de désunion familiale mettant en jeu des rapports conflictuels avec un adolescent (voir l'encadré n°3). La réponse apportée par le magistrat est alors avant tout envisagée sous le jour de la protection des mineurs et d'une intervention éducative, que celle-ci soit mise en œuvre par la voie administrative ou la saisine d'un juge des enfants :

« Moi je me rappelle d'une situation d'une petite fille de 8 ans, on avait fait intervenir l'Équipe mobile d'urgence (EMU) qui fait des évaluations flash, où elle était arrivée à l'école, avec une marque de gifle. Mais c'était impressionnant, c'est-à-dire on voyait vraiment les pigments de sang, c'était pas la petite gifle... Donc on a fait deux demandes : une enquête pénale pour dire c'est inadmissible... et malgré tout on voyait bien qu'il y avait un contexte familial, la maman qui était décédée à la naissance de cette petite fille, une petite fille qui relevait d'une orientation spécialisée et le père n'avait pas engagé de démarche, donc elle se retrouvait dans une classe de CE2 alors qu'elle ne relevait pas de ce niveau, et que le matin même ils avaient décidé de faire les devoirs avant d'aller à l'école. Donc il l'avait levée plus tôt, elle n'y arrivait pas, lui épuisé, n'en pouvant plus, l'a fortement giflée, enfin la petite fille disait qu'il s'était acharné, qu'elle avait fermé les yeux, qu'elle avait essayé...qu'elle avait fait le vide, enfin bref. Et du coup le parquet, sa réponse, ça a été de dire : un rappel à la loi. Par contre, suite à l'évaluation EMU, un père qui disait "*j'suis dépressif, enfin je sais plus comment faire, j'suis perdu*", un accompagnement éducatif, que le père acceptait » (Resp. équipe CRIP, Setan).

Il est enfin intéressant de relever que le cheminement d'un dossier au titre de la protection d'un mineur en danger, et les échanges entre parquetier et juge des enfants auxquels il donne lieu, peut à cette occasion interférer directement avec le volet répressif, lorsque la temporalité de l'enquête pénale (parce qu'elle tarde à se mettre en œuvre) rencontre le « temps long » de la mesure judiciaire d'assistance éducative (Bessin, 2006). Il en est ainsi de la situation rapportée dans l'extrait suivant, illustrant de surcroît particulièrement clairement ce que peut signifier un traitement « individualisé » des faits de violence sur mineurs par ascendant :

« Parfois on peut avoir des faits qu'on estime quand même graves, mais on va faire quand même qu'un rappel à la loi, parce que... Par exemple, j'ai des situations en tête où le juge des enfants est saisi, l'enquête a mis du temps, et puis le travail éducatif fait son chemin. Je vais voir le juge des enfants, je lui dis : "*voilà ce que ça donne dans mon enquête, il reconnaît, mais a minima*". Elle me dit : "*oui, mais il évolue bien, il a bien compris*". Bon, bah je vais quand même faire un rappel à la loi par le délégué, parce que ça prend son temps. Alors que c'est vrai que si ça avait été à chaud je l'aurais peut-être convoqué au tribunal. Mais, voilà, les choses évoluent donc on prend en compte ça » (Subs., parquet des mineurs, Setan).

Encadré n°3

Résumé de dossier judiciaire

Contexte de conflit de loyauté entre la mère et sa fille adolescente (classe populaire possédante)

L'auteur : Femme, mère de la victime, 42 ans, de nationalité française, réside dans une ville côtière française, CAP petite enfance, employée, mais en arrêt maladie depuis 2015, casier judiciaire vierge

La victime : Solène, jeune fille de 14 ans, collégienne, placée en famille d'accueil depuis début 2017 suite aux faits ici étudiés. Selon son éducateur, Solène se trouve très bien chez son père et n'a revu sa mère que ponctuellement (la première fois huit mois après les faits)

Situation familiale : Couple parental séparé depuis 13 ans, vie maritale entre 1996 et 2003. Deux enfants issues du couple, Solène et Laurine (19ans, en école hôtelière)

Le jugement du Juge aux affaires familiales (JAF) a fixé la garde chez la mère depuis 2004, le père exerce ponctuellement son DVH. Le père, âgé de 63 ans, réside dans une commune rurale.

La mère a eu un troisième enfant (Tristan, 10 ans) avec un homme dont elle est séparée. Tristan vit chez son père, elle dispose d'un droit de visite et d'hébergement classique.

Les faits et circonstances : En novembre 2016, une dispute éclate entre Solène et sa mère autour de l'usage de la chambre de sa grande sœur durant la semaine, lorsque cette dernière est sur le lieu de ses études (à 200km du domicile familial). Solène s'est plainte à son père du traitement de sa sœur lorsqu'elle revient la semaine et a le sentiment de se sentir « éjectée ». Le père a contacté l'aînée des filles, ce que la mère n'a pas apprécié et la situation s'est alors envenimée, la mère demandant à Solène de prendre ses affaires et de rejoindre son père. Après que Solène a jeté une enceinte Bluetooth par la fenêtre en réaction au fait que sa mère a elle-même jeté le sac de vêtements de sa fille par la fenêtre, la mère a donné plusieurs gifles à sa fille qui s'est réfugiée alors chez son père. Après avoir été accueillie chez son père quelques mois, ce dernier a demandé son placement en famille d'accueil.

Certificat médical : établi par un médecin généraliste qui précise : « elle présente ce jour des traces au niveau du front et un hématome derrière l'oreille droite. Il existe un retentissement anxieux chez la jeune fille. » => ITT= 0 jour

Qualification : violences sans ITT sur un mineur de moins de 15 ans par un ascendant

Décision du procureur : rappel à la loi par le délégué du procureur

Le stage de parentalité, faire prendre conscience

Le stage de « parentalité » ou de « responsabilité parentale »⁵⁰ constitue une autre alternative aux poursuites fortement appréciée des magistrats dans les contentieux concernés. Elle peut être prononcée à l'occasion d'un classement sous condition, mais intervient le plus souvent dans le cadre d'une composition pénale (ayant valeur de sanction), mise en œuvre à la condition que l'auteur reconnaisse les faits et qu'elle soit validée par un juge du siège. Une fois que la mesure est exécutée, celle-ci figure au casier judiciaire de l'intéressé (en revanche ce n'est pas un premier terme de récidive, ce qui signifie qu'en cas de réitération, l'état de récidive légale ne pourra pas être relevé). Une exécution partielle ou une inexécution entraîne un renvoi de la procédure au parquet qui peut alors décider d'une poursuite devant le tribunal correctionnel, au terme d'une nouvelle appréciation du dossier : « *en règle générale, on poursuit. Mais, ça peut arriver qu'on se dise "non, on ne va quand même pas poursuivre ça, ça va pas mériter ce niveau, il y a échec pour telle et telle raison"* » (Proc. Rép., Triand). Ces stages forment un dispositif récent dans les juridictions que nous avons enquêtées (certaines d'entre elles les proposent depuis 2017, d'autres viennent tout juste de signer les protocoles nécessaires à leur organisation), bien que leur création date de la *loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance*. Inspirée des stages de sensibilisation à la sécurité routière apparus au début des années 2000, cette réponse pénale est destinée à « éduquer » les parents mis en cause et à éviter la réitération de leurs comportements » suivant une « finalité préventive de responsabilisation » (Pin, 2008).

Le stage de parentalité peut être ordonné pour la catégorie de faits identifiés concernant le rappel à la loi (un geste isolé, entraînant un préjudice physique ou psychique limité) tout en étant susceptible de s'étendre parfois à certains comportements ayant une dimension récurrente, mais d'une gravité mineure (voir l'encadré n°4), voire à certains faits ayant entraîné des ITT⁵¹, lorsque le parent est inconnu de la justice et que le contexte entourant la commission des violences constitue aux yeux des magistrats une forme de circonstance atténuante. Il en est ainsi de l'affaire ci-dessous relatée dans laquelle il a été établi qu'une mère s'était retrouvée en situation de « *burnout* complet » suite à une conjonction d'évènements difficiles et défavorables, sans que l'enfant victime des faits « n'ait exprimé par ailleurs d'autres difficultés au sein de la famille » :

« Là, tout récemment, on a été saisi...une maman qui...il y a eu des violences. Mais l'enquête démontre qu'elle exerce deux emplois, le mari a eu un cancer. Donc situation familiale du coup précarisée, santé fragile, un monsieur qui reprend le travail, mais dans des conditions aussi précaires avec des rentrées financières peu importantes. Une mère qui veut tout gérer, tout faire pour que la situation soit la plus favorable possible et qui est enceinte, qui n'arrête qu'un mois avant l'accouchement, qui reprend quinze jours après et le bébé a deux mois et demi, il va y avoir des violences sur un plus grand. (...) La maman dans le cadre d'une punition est allée sur un chemin, elle a fait descendre l'enfant de la voiture, et elle voulait avancer un peu plus loin, pour lui faire peur. Bon, sauf qu'on ne sait pas ce qui s'est passé, il est tombé, donc on pense en fait que le manteau a dû se coincer dans la portière. Elle a tout de suite été à l'hôpital, etc., mais c'est vrai que l'hôpital nous a signalé les faits. (...) Elle a dit effectivement "*c'était complètement inadapté*". (...) C'est le genre de situation où quand la gendarmerie nous fait part de tout cela, bon, le stage, oui, mais les poursuites pénales, non (Subs., parquet min., Valaine).

⁵⁰ L'intitulé consacré par le législateur est celui de « responsabilité parentale », mais une distinction est parfois introduite dans certaines juridictions entre cette désignation visant les abandons de famille, les non-paiements de pension, les soustractions de mineur, et les « stages de parentalité » dédiés aux violences intrafamiliales.

⁵¹ Dans une des conventions évoquées en entretien, les infractions concernées sont les violences sans incapacité, ou ITT inférieures à huit jours, par ascendant sur mineur de quinze ans (Subs., parquet des mineurs, Valaine).

Encadré n°4

Résumé de dossier judiciaire

Contexte de séparation-réconciliation parentale (classe populaire)

L'auteur : Homme, père de la victime, 48 ans, de nationalité française, réside chez ses parents dans une commune rurale du Nord de la France, ouvrier paysagiste, pensionné de l'Armée.

La victime : Audrey, adolescente de 16 ans, lycéenne, en 1^{ère} ES dans un lycée privé d'un département de l'Ouest. Elle a un petit ami qu'elle a connu via un jeu sur internet. Il est tout juste majeur et réside à 300km de chez elle, chez une tante. Audrey réside chez sa mère, dans une commune rurale.

Situation familiale : Couple parental divorcé en 2009, mais le couple cohabite encore ensemble de temps en temps. Le couple a eu trois enfants Audrey, Nadia, 22 ans au moment des faits, étudiante en 3^{ème} année de médecine, et Capucine, 11 ans, collégienne (en sixième). La mère, assistante maternelle, réside dans le logement dont les deux parents sont encore propriétaires.

Le juge des enfants a été saisi au moment du divorce, il a fait diligenter une expertise psychiatrique de l'ensemble des membres de la famille (en raison des violences commises par le père sur l'aînée des enfants au moment du divorce), on ne sait pas si des mesures ont été prises à la suite de cette expertise.

Les faits et circonstances : En juillet 2017, Audrey fugue de chez ses parents pour retrouver son petit ami dans le Centre de la France à la suite de coups reçus par son père. Elle a un hématome à l'œil. La tante de son petit ami la conduit à la Gendarmerie de secteur pour qu'elle porte plainte. Lors de cette audition, Audrey précise que sa mère a été témoin des violences et qu'elle en a gardé des preuves audio et photos. Elle se plaint que son père ne respecte pas son intimité, qu'il a trompé sa mère et qu'il n'assume pas la séparation (revenant régulièrement au domicile de sa mère) et qu'il avait frappé durement à plusieurs reprises sa sœur aînée au moment du divorce.

Lors de l'audition de la mère, celle-ci précise que l'attitude d'Audrey (manque de respect, insultes, désobéissance, agressivité) vis-à-vis de son père rend leur relation compliquée, mais que cela ne justifie pas les coups portés par le père. Elle a pris un cliché de l'hématome en menaçant le père que s'il recommençait, elle porterait plainte. Elle avait déjà déposé une plainte pour la fille aînée en 2009, mais elle avait été classée sans suite. En audition, le père se dit exigeant du point de vue éducatif et qu'Audrey ne respecte pas le cadre qu'il veut donner. Il reconnaît avoir dépassé les limites et que c'était une réaction à une morsure. La fille aînée a été auditionnée, elle dit ne pas cautionner les agissements de son père qu'elle a subis elle-même antérieurement, mais que la plainte d'Audrey ne va pas régler le problème. Le petit ami et sa tante ont également été auditionnés.

Certificat médical : pas de certificat médical, mais des clichés de l'hématome sont versés aux débats

Qualification : violences sans ITT sur un mineur de moins de 15 ans par un ascendant

Décision du procureur : composition pénale. Dans ce cadre, le père envoie une lettre de demande d'excuses à sa fille et accepte de suivre un stage de responsabilité parentale (stage encadré par l'AMISEP). Il a participé à 10 séances avec une psychologue clinicienne durant 4 mois (forfait de 100 euros). La psychologue en atteste. Par ailleurs, il doit régler 48 euros pour la réquisition du procureur dans le cadre de la composition pénale.

Ainsi, cette forme d'alternative aux poursuites, qui relève en quelque sorte du « *cousu main* », car supposant de « *tomber dans le créneau utile* » (l'infraction visée devant être suffisamment grave pour justifier une réponse pénale, sans trop l'être néanmoins, car la « *vitesse supérieure* » s'impose alors) (Proc. Rép., Triand) peut-être aussi envisagée dans les situations impliquant une justification culturelle. En effet, bien que le type de châtement exercé (souvent à l'aide d'un objet) occasionne fréquemment des poursuites devant les tribunaux (Juge des enfants, Namon), il arrive que certains parquetiers soucieux de l'impact de leur décision sur un plan éducatif optent pour cette orientation, adossée à une saisine du juge des enfants :

« On prend en compte aussi la dimension culturelle. (...) C'est quelque chose qu'il faut travailler, mais c'est pas en les mettant au tribunal avec six mois de prison, eux, ils ne comprennent pas. Il faut travailler cette dimension-là, éducative, comment on apporte des réponses éducatives autres que par le coup de fouet. (...) On saisit le juge des enfants pour qu'il ait un travail qui se fasse avec les parents, et un stage de responsabilité parentale. Nous, c'est vraiment quelque chose pour lequel milite, qu'on met en place, parce qu'on s'est rendu compte qu'il nous manquait un outil. Parce que, encore une fois, c'est bien qu'on pose la loi, la limite, auprès du parent. Mais, une fois qu'il a eu l'audience avec six mois de prison avec sursis, la problématique elle reste quand même là » (Subs., parquet des mineurs, Setan).

Visant alors moins la sanction du comportement qu'une « *prise de conscience* » de son caractère inapproprié (Juge des enfants, Namon ; Subs., parquet des mineurs, Setan) le stage de parentalité apparaît ainsi aux yeux des magistrats particulièrement « *adapté pour ce type de faits* » en permettant – à travers la rencontre avec des travailleurs sociaux, des psychologues ou des médecins, mais aussi d'autres parents incriminés – de « *retravailler le positionnement* » (Subs., parquet des mineurs, Valaine). Généralement, sa mise en œuvre est confiée à des associations menant des actions de suivi socio-judiciaire, avec lesquelles les juridictions concernées ont établi des partenariats durables dans le cadre de conventions antérieures (stages de citoyenneté, enquêtes sociales rapides, etc.) :

« On leur a proposé de réfléchir sur ce sujet-là et ils ont tout de suite été partants, comme d'habitude, donc ils nous ont proposé un dispositif. Donc c'est relativement classique, c'est un stage de deux jours, qui est payant pour la personne qui va devoir effectuer ce stage, et qui fait intervenir donc plusieurs professionnels. (...) Ça permet de voir qu'il y en a d'autres qui ont fait ça, qu'ils se retrouvent dans la même situation, que c'est pas à eux...on ne leur en veut pas à eux en particulier. Enfin, il paraît, je laisse ça aux professionnels de l'éducatif et du social, il paraît que c'est intéressant » (Procureur de la République, Triand).

« Nous, on va essayer d'intervenir au moins une heure, en tant que parquetier, pour rappeler la loi, pour rappeler pourquoi il y a eu ces poursuites. Là, je pense que je vais refaire un petit coup de pédagogie. (...) Et après ils vont essayer de travailler justement avec des médecins, des psychologues, pour faire prendre conscience. (...) Et donc ils vont travailler dans différents ateliers, pendant deux jours, sur différents thèmes. Et puis, après, il y aura une restitution pour voir un peu ce qu'ils en ont retenu. Et je pense que c'est avec des choses comme ça plus que... Une audience c'est bien hein, mais bon il repart avec ses trois mois sursis, qu'est-ce qu'il en reste s'il ne veut toujours pas comprendre, et qu'il dit "*moi j'ai mis que deux claques et elle l'avait bien mérité*" » (Subs., parquet des mineurs, Setan).

Les poursuites : « il faut aller au tribunal, parce qu'ils ne comprennent rien »

Les poursuites devant le tribunal correctionnel, mais également en comparution immédiate ou sur reconnaissance préalable de culpabilité (voir l'encadré n°5), viennent marquer, au premier abord, le passage de faits pouvant relever de sanctions physiques éducatives « ordinaires » à des faits communément assimilés à de la maltraitance, c'est-à-dire particulièrement graves (ITT supérieure à 8 jours) et/ou récurrents. Pour autant, on peut observer qu'existe également une catégorie d'affaires intermédiaires dans laquelle des appréciations plus subjectives motivent le renvoi en correctionnelle, outre des aspects procéduraux, tels que la récidive ou la non-exécution d'une composition pénale⁵². Ainsi, la prise en compte du contexte et des caractéristiques de l'auteur, par laquelle s'exprime la forte personnalisation des contentieux concernés, n'intervient pas qu'au bénéfice de l'adulte mis en cause comme nous l'avons jusqu'à présent relevé, elle peut également agir en sa défaveur. Il en est ainsi des situations où le caractère répété des sanctions physiques éducatives est associé à un mode éducatif assumé, sans que n'intercèdent aux yeux du magistrat les circonstances défavorables précédemment évoquées (précarité, difficultés professionnelles, etc.) :

« Il y a des cas où on sera sur des poursuites devant le tribunal correctionnel...parce que les violences sont habituelles, les violences sont beaucoup plus graves, et ne relèvent pas d'une...je dirais d'une fragilité. Et on en poursuit régulièrement. La semaine dernière, on avait un père qui a été poursuivi devant le tribunal correctionnel après une éviction du domicile conjugal, parce qu'il y avait des violences psychologiques sur la mère, des violences physiques habituelles sur les enfants, qui étaient revendiquées comme éducatives. C'était un cas extrême, parce qu'on sentait bien aussi qu'on avait quelqu'un qui était peut-être un peu inadapté dans son jugement » (Procureur de la République, Loiron).

Si l'on considère l'opposition précédemment identifiée entre la figure du parent repentant et celle du parent incorrigible, les poursuites s'imposent ainsi comme la réponse privilégiée dans ce deuxième cas. Elles sont déclenchées dans une visée évidemment punitive, pouvant être cependant accompagnées de la volonté de provoquer une réaction (notamment en cas d'échec d'une mesure d'assistance éducative) et une remise en question de l'auteur :

« Dans certains dossiers de juge des enfants, je vais avoir des cas où effectivement ça n'a pas été gravissime, mais les parents ne reconnaissent toujours rien, et elle me dit "*ils ne comprennent rien, l'enfant il est quand même très perturbé, parce qu'il a vécu des choses...*". Pris isolément c'est pas très grave, mais en tout cas, voilà, ça peut...ça a apporté des conséquences. Et là elle me dit "*bah là il faut aller au tribunal, parce qu'ils ne comprennent rien*". (...) Sur d'autres cas où on sait qu'il y a des faits plus graves, et ben, parce que il y a tout un contexte, on va mettre un stage de responsabilité parentale à titre de peine principale. Mais c'est vraiment lié aussi à la posture de l'individu » (Subs., parquet des mineurs, Setan).

⁵² Ça peut partir aussi parce que le stage n'est pas respecté, tout simplement. La personne ne vient pas, n'arrête pas de dire "*je ne peux pas cette fois-ci, mais la prochaine fois*". La prochaine fois, rebolote. Bon au bout d'un moment : non » (Subs., parquet des mineurs, Valaine). Sur un autre registre, citons le déclenchement des poursuites par la constitution de partie civile (nous y reviendrons dans la partie II-3).

Encadré n°5

Résumé de dossier judiciaire

Contexte de recomposition familiale, gifle donnée par un beau-père (classe populaire)

L'auteur : Homme de 29 ans, né en France, ouvrier dans l'agroalimentaire, marié. Beau-père de la victime. Représenté par un avocat commis d'office

La victime : Victor a neuf ans au moment des faits. Il a un suivi pédopsychologique en Centre médico-psycho-pédagogique depuis plusieurs années.

Situation familiale : Couple recomposé depuis 2010, marié en 2015. De ce couple, est issue Morgane, née en 2013, scolarisée en maternelle.

Victor est issu d'une précédente union de Madame. Victor est en résidence alternée chez ses deux parents (une semaine sur deux) et ce depuis, 2009.

Les faits et circonstances : En revenant d'une balade familiale, le beau-père de Victor fait une pause pour changer de conducteur et demande aux enfants s'ils veulent aller aux toilettes. Ils lui répondent par la négative. Quelques minutes plus tard, Victor demande d'aller aux toilettes. Monsieur arrête le véhicule et constate que le siège de Victor est mouillé : « Je lui ai demandé s'il avait fait pipi dans la voiture, il m'a répondu que non. Ensuite, je suis allé le voir et j'ai vu que son pantalon était trempé. Je lui ai dit qu'il m'avait menti. Il a commencé à pleurer et il m'a dit que oui, il avait fait pipi dans la voiture. Je lui ai dit de venir vers nous, il ne bougeait pas. Je suis alors descendu, je me suis approché de lui et je l'ai giflé » (PV d'audition du père)

L'audition de l'enfant révèle que son beau-père l'a déjà giflé alors qu'il n'avait pas tiré la chasse-d'eau.

Le père de Victor est à l'origine de la plainte.

L'audition de la mère pointe le fait qu'elle désapprouve les gestes de son nouveau compagnon. Elle lui a dit « à plusieurs reprises qu'il n'avait pas à frapper Victor, ce qu'elle s'interdit elle-même de faire ».

Certificat médical : établi par médecin généraliste précisant que Victor « présente un hématome de la pommette gauche avec ecchymose de 3 cm de large sur 1 cm de hauteur. Il présente un syndrome anxieux réactionnel ». Pas d'ITT

Qualification : violences sans ITT sur un mineur de moins de 15 ans par un ascendant ou une personne ayant autorité sur la victime

Décision du procureur : procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. L'auteur accepte les peines à savoir :

- amende délictuelle de 100 euros avec sursis
 - assujettissement au droit fixe de procédure de 127 euros
- (la procédure prévoit une inscription au fichier des empreintes génétiques, article 706-54 du CP)

2.3. Le dilemme des juges enfants : préserver l'intégrité physique et psychologique de l'enfant en évitant d'altérer davantage le lien parental

Le traitement des violences éducatives relève de la compétence des juges des enfants en matière de protection des mineurs. Pour bien comprendre la réponse donnée par les juges des enfants, il est nécessaire d'appréhender le circuit des dossiers qui viennent souvent jusqu'à leur cabinet par la saisine du parquet. Rappelons, en effet, qu'un dossier présenté au juge des enfants provient d'un signalement auprès de la CRIP filtrant des transmissions issues de professionnels de l'Éducation nationale ou de représentants des professions médicales, ou encore d'associations sportives et culturelles (Serre, 2001). La cellule peut déjà avoir orienté vers les services départementaux ayant en charge la protection de l'enfance dans le cadre d'un traitement administratif de la situation de l'enfant. Mais lorsque la sécurité immédiate de l'enfant est considérée comme non garantie ou que les parents se sont opposés à une mesure administrative, les agents des CRIP peuvent envisager des poursuites judiciaires par un signalement au Parquet.

Au regard de ces différentes voies administratives et judiciaires possibles pour répondre à des informations préoccupantes ayant pour objet le recours de parents à des violences éducatives « légères », les juges des enfants font ainsi l'hypothèse qu'une grande partie des informations préoccupantes concernant des enfants ayant subi des châtiments corporels à visée éducative sont prioritairement orientés vers un traitement administratif avec des mesures d'assistance éducative non judiciairisées voire sont classées sans suite par les CRIP. Cette hypothèse semble être tout à fait vraisemblable au regard des premières investigations menées à partir des archives d'IP d'une CRIP (cf. Note méthodologique en fin de rapport). En effet, si l'on retrouve dans ces archives, des informations préoccupantes autour de ces questions, le fait que la plupart des parents visés par ces IP font amende honorable au moment de l'évaluation sociale et accepte une mesure d'assistance éducative par la voie administrative le cas échéant donne raison à ces juges des enfants. Par contre, lorsque les parents n'acceptent pas le principe de l'évaluation sociale et encore moins le fait de recevoir une assistance, la question de la judiciarisation se pose aux agents des CRIP. Ainsi, pour le contentieux qui nous intéresse ici, les juges des enfants vont recevoir des parents qui n'acceptent pas l'ingérence des travailleurs sociaux dans leurs pratiques éducatives ou sont dans le déni des faits qui leur sont reprochés.

« Parfois la famille n'accepte pas du tout d'être rencontrée aussi, donc du coup on est inquiet, ils (la CRIP) vont nous demander du coup d'ordonner quelque chose de judiciaire pour qu'on les voie en audience. Parfois ils vont être rencontrés, ils vont confirmer bah que oui il y a des problèmes, mais qu'ils ont déjà pris les choses en charge. Parce que ça peut être l'école qui dit « bah tel ou tel enfant, on pense qu'il est en danger, il a un gros retard de langage, ceci cela », mais les parents disent « bah ouais, mais du coup depuis qu'on nous l'a dit, on est allé chez l'orthophoniste », enfin ça, c'est pas votre problématique, mais...vous voyez, donc si les gens ils ont fait aussi les choses, même si l'enfant il ne va pas bien, pour autant ça ne justifie pas que le juge des enfants il soit saisi quoi. Donc en gros nous on intervient si les gens ne sont pas du tout d'accord, l'enfant il semble en danger, les gens ils n'ont rien fait ou alors ils ne sont pas du tout d'accord, l'école dit « bah attendez il y a tel ou tel problème », les parents disent « ah bah non non, notre enfant il a aucun souci, tout est miraculeux, et voilà » (Juge des enfants, TGI de Namon).

D'abord judiciaire sans pénaliser

Face à ces dossiers, les juges des enfants envisagent une solution ponctuelle et sur un temps court. Le principe même de la judiciarisation devant le juge des enfants est considéré comme une étape supplémentaire dans la gradation des interventions auprès des parents auteurs de ces violences éducatives. Être convoqué au tribunal dans le cabinet d'un juge des enfants parfois vêtu de sa robe de magistrat pour marquer la dimension solennelle de l'audience doit participer aux yeux de ces juges à montrer aux parents dont on suspecte qu'ils ont recours à la violence qu'une limite a été dépassée. S'appuyer sur la force instituante et normalisatrice de la Justice est un levier tiré par les juges des enfants avant d'envisager des mesures plus lourdes et intrusives. On pourrait comparer ce premier type de réponse par les juges des enfants comme le pendant civil au rappel à la loi diligenté par la justice pénale.

« Oui, puis cela a du sens aussi je trouve l'intervention d'un juge des enfants dans ces situations-là parce qu'à un moment c'est de dire quand même quand tu n'as pas forcément toi matière à diligenter des poursuites pénales (*elle s'adresse à sa collègue substitut du procureur au parquet des mineurs présente également lors de l'entretien*), c'est quand même venir introduire le judiciaire et dire moi je les reçois, moi juge des enfants, je vous reçois parce qu'il y a des suspicions d'éventuelles violences. Ça calme quand même un peu les choses. Et c'est aussi signifier que là, on a franchi une étape. Et parfois d'ailleurs, souvent, et tant mieux, cela suffit à faire que les choses rentrent dans l'ordre après, quoi » (Substitut du procureur, Valaine).

La place du « care » est très présente dans la manière de concevoir le métier de juge des enfants par les magistrats exerçant cette fonction. Même pour les situations les plus complexes ou pour les cas de déviances parentales les plus aiguës, les juges des enfants considèrent que leur rôle est tant de protéger l'enfant en danger ou maltraité que d'« *aider les parents défailants, si je puis dire, à repenser leur manière de faire famille avec leurs enfants* » (Juge des enfants, TGI de Valaine). Cette sensibilité au « care » des juges des enfants comme attribut souvent associé à la féminité (Vouillot, 2004), n'est d'ailleurs pas sans lien avec le fait qu'il s'agit de la fonction la plus féminisée de la magistrature (Paillet et Serre, 2014). Un rapport ministériel de 2017 précisait que 81 % des juges des enfants étaient des femmes (contre 65,5% pour l'ensemble de la magistrature)⁵³.

En pratique, attentives aux liens à l'enfant, ces magistrat(e)s sont très réticent(e)s à ordonner un placement de l'enfant face au risque d'une rupture définitive du lien parental et d'un conflit de loyauté entre l'enfant et le parent auteur de violence dans la configuration du procès. Cette juge des enfants relate ainsi une situation qui révèle les dilemmes que pose la situation de placement dans ce type de dossiers : placer l'enfant pour le protéger au risque de rompre le lien parental.

« Il y a beaucoup de dossiers où les parents n'avaient pas intégré cet interdit-là. Et après, une fois qu'il y a la mesure pour l'enfant, voire une condamnation pénale, et bien, ils collaborent et cela s'arrête. Du coup, avec les mesures judiciaires, ils l'ont compris, ils l'ont intégré et cela s'arrête. Mais après, là, j'ai un dossier en tête, un dossier des plus compliqués que j'ai eu à traiter sur mes presque 5 ans de juge des enfants. Un dossier qui part comme ça... : un cas typique si je puis dire. Un cas typique d'enfant qui à l'école dénonce, là en l'occurrence, ce sont des coups de ceinture. L'enfant est terrorisée de rentrer chez elle. Du coup, le parquet ordonne un placement en urgence, puis enquête

⁵³ *La féminisation des métiers du ministère de la Justice, Rapport de l'Inspection générale des services judiciaires, ministère de la Justice, 2017*

pénale en parallèle. La maman est condamnée devant le Tribunal correctionnel à du sursis. Du coup, moi, je les ai en audience quinze jours, trois semaines plus tard. La petite est apaisée sur son lieu de placement donc je maintiens le placement et en général si le placement est maintenu, on prévoit comment les parents et l'enfant se voient. Sur ces dossiers-là, on prévoit, dans un premier temps, des visites médiatisées c'est-à-dire qu'un éducateur est présent lors des premières visites pour que l'enfant soit rassuré face aux parents ... après avoir dénoncé ça... Ces dossiers commencent généralement comme ça et l'idée, c'est que l'on travaille pendant des mois comme ça. Après, normalement, l'enfant est rassuré, le parent a compris. Donc, on fait des visites libres où ils se voient tout seul sans éducateur, puis des hébergements. Mais dans ce dossier-là, la maman n'a jamais accepté que la petite fille dénonce les faits. Alors, aussi, c'est une maman qui s'avère qu'elle avait une pathologie psychiatrique, ce qui était remonté d'une expertise. Donc, la maman n'a jamais accepté les visites médiatisées et n'a jamais été voir son enfant. Donc du coup, le dossier peut devenir catastrophique et puis plus de lien entre le parent et l'enfant alors qu'au départ, c'étaient des coups de ceinture qui étaient dénoncés. *A posteriori*, on se dit « oui, la protection de l'enfance ! », mais loin de moi l'idée de dire qu'il fallait laisser cet enfant prendre des coups de ceinture, mais de là à envisager que cette mesure allait entraîner la rupture du lien entre cette petite fille et sa mère : C'est quoi le pire ? Est-ce que c'est pas ma décision ? On n'a pas de boule de cristal... mais ce que je veux vous dire c'est que l'on ne sait pas comment un dossier va évoluer » (Juge des Enfants, TGI de Namon).

Au cours de l'entretien, ce n'est pas sans émotion que cette situation est évoquée par le juge qui doit arbitrer sur les modalités des mesures d'assistance éducative sans pouvoir anticiper les effets qu'elles produiront sur le maintien des liens entre le parent et l'enfant. Aussi, nous importait-il d'interroger les magistrats sur le type de configurations familiales propres à orienter leurs décisions. Deux configurations familiales auxquelles sont confrontées ces juges revenaient régulièrement en entretien : les conséquences de conflits parentaux aigus sur les enfants et la dimension culturelle des châtiments corporels à visée éducative. Nous, nous arrêterons principalement sur la première configuration ; la deuxième ayant déjà été abordée précédemment dans le rapport.

« Les conséquences désastreuses pour les enfants d'une séparation conflictuelle »

La question de la séparation parentale et de ses effets sur les enfants est posée de manière récurrente depuis plusieurs décennies. De nombreuses controverses ont traversé les sciences humaines et sociales (psychologie, sociologie et sciences criminelles pour citer les principales) autour des conclusions à tirer du lien pouvant exister pour l'enfant entre l'expérience de la séparation parentale et le fait d'éprouver durablement des difficultés psychologiques, sociales, scolaires ou comportementales (Martin, 2007). En sociologie, les recherches sur les liaisons étudiées entre famille dissociée et délinquance juvénile (Mucchielli, 2001) ou encore celles analysées par Thomas Piketty entre expérience du divorce et échec scolaire (Piketty, 2003) montrent comment les éventuelles difficultés pour les enfants sont moins liées au divorce en soi qu'au mauvais climat relationnel régnant entre les parents à la suite de la rupture.

Ces analyses sont encore très opérantes pour comprendre les nombreuses situations familiales présentées devant le juge des enfants où le conflit parental est à l'origine d'un profond mal-être des enfants pris dans des conflits de loyauté entre leurs parents et s'exprimant par des échecs scolaires, des souffrances sociales ou psychologiques ou encore des formes de rébellion. Alors que

des mesures administratives de soutien à la parentalité ont pu être diligentées et face à la difficulté de les mettre en pratique dans une configuration parentale sous tension et dans laquelle surviennent des châtimements corporels, les juges des enfants se trouvent parfois conduits à placer les enfants. L'extrait d'entretien et le cas judiciaire suivants permettent de saisir les logiques familiales et judiciaires amenant à ce type de décisions.

« Les situations de conflit parental, et elles sont quand même nombreuses devant notre juridiction, c'est hyper compliqué à accompagner, et à faire évoluer surtout, parce que dans une mesure d'AEMO l'éducateur se retrouve pris à partie, où chacun des parents veut démontrer qu'il est meilleur que l'autre. Ou justement, en accusant l'autre de tout et n'importe quoi, parfois. Donc voilà "bah oui, il met des fessées, d'ailleurs mon fils, il ne veut plus y aller le samedi, il pleure pour ne pas y aller". Ce qui peut être vrai ou pas vrai, hein, mais on n'arrive plus à faire la part des choses et avec des fois des gamins qui vont tellement mal qu'on finit par les placer. Et ça, c'est tous milieux sociaux confondus. Et c'est effectivement plus compliqué à entendre pour des gens d'un bon niveau social, que leur enfant risque d'être placé ou va être placé, parce que c'est des choses auxquelles ils ne s'attendaient pas, quoi. Moi ? Moi ? Avec ce que je suis, ce que je fais, ma profession, etc. » (Juge des Enfants, TGI de Valaine).

Si cette juge des enfants exprime le fait que ce type de situation peut arriver dans tous les milieux sociaux afin de ne pas stigmatiser une classe sociale particulière, il demeure que les dossiers judiciaires consultés tel celui présenté ci-dessous s'inscrivaient tous au sein de familles de classes populaires où les effets de la séparation sur les conditions matérielles d'existence de ces familles redoublent la dureté de l'épreuve de la rupture.

Encadré n°6

Résumé de dossier judiciaire devant le Juge des enfants

Contexte de séparation et de recomposition familiale conflictuelle, usage de corrections physiques par une belle-mère (fraction supérieure des classes populaires)

L'auteur des châtimements corporels : Patricia Carmy, femme de 32 ans, née en France, secrétaire dans une PME, en union libre avec Stéphane Savoie. Belle-mère des trois enfants ayant fait l'objet d'une décision du Juge des Enfants.

Les enfants ayant reçu des corrections physiques : Lucas, 14 ans, en quatrième – Miguel, 11 ans, en sixième et Axel, 9 ans, en CE2. Lucas, Miguel et Axel sont les enfants de Stéphane Savoie et Claire Lattay.

Situation familiale et circonstances ayant conduit à la saisine du Juge des enfants : Stéphane Savoie (technicien de maintenance, 35 ans) et Claire Lattay (sans emploi, 33 ans au moment de la procédure devant le juge des enfants), ont vécu en concubinage de 1996 à 2006. Le couple a eu trois enfants. Le premier enfant, Lucas, naissait en 1998, alors que Mr Savoie et Mme Lattay étaient respectivement âgés de 21 et 19 ans.

En 2006, suite à la séparation du couple, les trois garçons vont vivre quelque temps avec leur père avant qu'ils ne résident chez leur mère. Deux ans plus tard, en 2008, alors que Madame Lattay s'était remise en couple, celle-ci subissait des violences conjugales de la part de son nouveau compagnon.

Suite à une décision du juge aux affaires familiales sur une requête de Mr Savoie, les enfants ont alors été accueillis par leur père et sa nouvelle compagne.

En 2011, suite à un signalement de l'école des enfants repérant un « *profond mal-être des enfants* » (sic la décision du juge des enfants), il était également « *repéré que Mme Lattay se sentait dépossédée de son rôle maternel par la nouvelle compagne du père et que les relations étaient extrêmement tendues entre les deux femmes* ».

Malgré une première décision du Juge des enfants ordonnant une mesure d'assistance éducative, le juge des enfants à nouveau saisi en 2012 faisait le constat que « *la situation des enfants ne s'est pas améliorée et les tensions entre Madame Lattay et Mme Carmy ne se sont jamais apaisées et que Mr Savoie a toujours rencontré de grandes difficultés à prendre effectivement sa place de père. Face à cela les enfants présentaient des troubles et une réelle souffrance. Les enfants continuent donc de « baigner » dans cette ambiance délétère et montrent au travers leurs comportements (opposition, agitation) combien il leur est compliqué de grandir sereinement dans ce contexte ; face à ces comportements, les adultes sont toujours aussi démunis et réagissent de manière inacceptable en dépit des rappels du service à ne pas user de la violence physique. Il a ainsi été fait usage de corrections physiques par Mme Carmy sur les enfants à de nombreuses reprises sans que Monsieur Savoie ne réagisse réellement.* »

Lors de l'audience devant le Juge des enfants, Lucas dira « *Le problème de papa, c'est qu'il ne dit rien, celui de maman c'est d'être en conflit avec Patricia et celui de Patricia, c'est de taper trop souvent* ». Ces propos seront repris dans les motivations de la décision du juge des enfants.

Décision du Juge des enfants :

- * confie les trois enfants au service de l'Aide Sociale à l'Enfance pour une durée d'un an
- * accorde à Madame Lattay un droit de visite à l'égard des trois enfants, deux fois par mois
- * accorde à Monsieur Savoie un droit de visite à l'égard des trois enfants, deux fois par mois

2.4. Les mesures des juges aux affaires familiales

Les juges aux affaires familiales, dans un contexte de « privatisation » des ruptures conjugales, semblent *a priori* peu concernés par la régulation des violences éducatives ordinaires. Pour autant, il est d'abord à relever que le processus de déjudiciarisation est loin d'être achevé, seuls les juges sont encore aujourd'hui habilités à prononcer les divorces contentieux. En fait, loin de tout décider par eux-mêmes et entre eux seuls, les ex-conjoints ont toujours recours à des professionnels – avocats, médiateurs, experts psychosociaux – qui orientent leurs attentes ou encadrent leurs litiges. En dépit de la neutralité formelle croissante du droit familial en termes de genre, ces évolutions contribuent à reconduire des rôles parentaux distincts. Lorsque le conflit parental est modéré, les enfants sont majoritairement confiés à leur mère, malgré un développement limité de la résidence alternée, tandis que la justice exige avant tout des hommes une contribution financière, généralement modeste, à l'éducation de leurs enfants (Collectif Onze, 2013). Lorsqu'intervient un conflit plus aigu sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale (fixation de la résidence des enfants et du droit de visite et d'hébergement du parent non-gardien), les juges aux affaires familiales au nom de l'intérêt de l'enfant peuvent être amenés à qualifier ou caractériser des compétences parentales ou au contraire des déviations parentales pour prononcer une décision en la matière. Dans ces cas précis, les juges peuvent être confrontés à des arguments mobilisés par les parties autour du recours d'un parent (ou de son nouveau conjoint ou sa nouvelle conjointe) à des corrections physiques et disqualifiant ainsi le (beau)-parent en faisant l'usage. L'enjeu de cette partie est de mesurer la place que prend ce type d'argument dans les conflits

parentaux présentés aux juges aux affaires familiales et de préciser le profil des justiciables engagés dans ce type de contentieux. Il s'agira, par ailleurs, de caractériser la réception qu'en font ces magistrats à travers les motivations de leurs décisions.

Aujourd'hui, une question qui prend sa place dans les débats devant de la justice familiale

Troisième type de juridiction pouvant être confrontée à des débats autour de l'usage de corrections physiques par un parent, la justice familiale aborde cette question sous un angle particulier celui ayant trait à l'exercice de l'autorité parentale dans des situations de couples séparés. Comme nous avons pu le préciser plus haut pour les juges des enfants, la dimension conflictuelle de la séparation entraîne une exacerbation des positions de chacun des parents notamment autour de leur présence respective à l'enfant et de l'encadrement éducatif proposé par chacun d'eux. Alors que les magistrats traitant des affaires familiales (notamment les juges aux affaires familiales en première instance, et les conseillers des chambres familiales de cour d'appel) abordent ces affaires en veillant à trouver des solutions pour parvenir à un exercice apaisé de la coparentalité tout en garantissant l'intérêt de l'enfant entendu comme le maintien d'une stabilité résidentielle, scolaire, psychologique et affective (Théry, 1993), il demeure que l'exercice est particulièrement difficile et périlleux pour les séparations conflictuelles (Rafin, 2012).

Une manière de saisir ces séparations conflictuelles s'écartant de l'idéal d'une séparation pacifiée (Bastard, 2002) est de prendre pour objet d'étude les procédures d'appel, c'est-à-dire les demandes d'infirmité des décisions prises en première instance par les juges aux affaires familiales des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel de Besson. L'étude des parcours judiciaires de couples amenés à s'engager dans des procédures devant une cour d'appel se justifie par l'intérêt heuristique de ces trajectoires judiciaires prises dans un double processus : une dissociation conjugale conduisant les couples à se présenter devant les instances judiciaires pour réguler les modalités de leur séparation sur lesquelles ils n'ont pu s'accorder en amont dans la sphère privée, et une résistance, un rejet ou un désaccord de la part d'au moins un des ex-conjoints avec les solutions proposées et/ou imposées par l'institution judiciaire.

Pour les séparations conflictuelles où la question de l'exercice de l'autorité parentale (fixer la résidence de l'enfant, déterminer l'étendue du droit de visite et d'hébergement du parent non gardien, etc.) est en jeu, les pratiques éducatives des parents se trouvent ainsi très souvent au centre des débats. Alors que les sensibilités tendent à une condamnation morale du recours aux corrections éducatives, il n'est donc pas surprenant que cette question prenne une place de plus en plus significative dans ces débats judiciaires.

***La place des débats sur le recours aux châtimets corporels
devant la chambre de la famille de la cour d'appel de Besson***

	Année 2008	Année 2015
Nombre d'arrêts rendus par la chambre de la famille de la cour d'appel de Besson	395	524
Nombre d'arrêts ayant pour enjeu l'exercice de l'autorité parentale (attribution de l'autorité parentale, résidence de l'enfant, droit de visite et d'hébergement du parent non gardien, etc.)	165 (soit 41,8 % des arrêts en 2008)	234 (soit 44,7 % des arrêts en 2015)
Nombre d'arrêts où la question du recours à des CCVE a été mobilisée lors des débats	8	29
Part de ces affaires parmi celles ayant pour enjeu les modalités d'exercice de l'autorité parentale	<u>4,8%</u>	<u>12,4%</u>

Exploitation d'une base de données constituée à partir du codage de l'ensemble des arrêts de la chambre de la famille de la cour d'appel de Besson de 2008 et 2015 (N=919) ; SANPHED 2019

Des procès aux affaires familiales situés socialement

Les dossiers archivés ne permettant pas de disposer d'éléments suffisants sur les situations professionnelles et financières des justiciables engagés dans une procédure d'appel, nous avons retenu l'indicateur de l'aide juridictionnelle⁵⁴ pour tenter d'approcher les positions sociales des parents concernés par une procédure devant la justice familiale où est abordé l'usage de châtimets corporels à visée éducative.

Le tableau suivant comparant le niveau d'attribution de l'aide juridictionnelle pour l'ensemble des justiciables engagés dans une procédure d'appel devant la cour de Besson et, plus spécifiquement, ceux pour lesquels le débat porte sur le recours à des « violences éducatives » au sein d'un des foyers parentaux permet de tirer quelques enseignements sur les caractéristiques de ces affaires.

⁵⁴ En 2015, le barème de l'aide juridictionnelle était le suivant :

Ressource mensuelle	Prise en charge par l'Etat
Inférieure ou égale à 941 euros	100%
Entre 942 euros et 984 euros	85 %
Entre 985 euros et 1 037 euros	70 %
Entre 1 038 euros et 1 113 euros	55 %
Entre 1 114 euros et 1 197 euros	40 %
Entre 1 198 euros et 1 304 euros	25 %
Entre 1 305 euros et 1 411 euros	15 %
Supérieure à 1 411 euros	0

Ces plafonds étant majorés en fonction du nombre de personnes à charge du justiciable.

Configuration de l'ensemble des procès devant la chambre familiale de la cour d'appel de Besson selon le niveau de ressources des parties

Exploitation d'une base de données constituée à partir du codage de l'ensemble des arrêts

	Père disposant de l'aide juridictionnelle	Père sans aide juridictionnelle	Total
Mère disposant de l'aide juridictionnelle	<u>254 (30,3%)</u>	275 (32,9%)	<u>529 (63,2%)</u>
Mère sans aide juridictionnelle	59 (7,0%)	<u>249 (29,8%)</u>	308 (36,8%)
Total	<u>313 (37,3%)</u>	524 (62,7%)	837 (100%)

de la chambre de la famille de la cour d'appel de Besson de 2008 et 2015 (N=837, les dossiers où un des parents étaient défaillants devant la cour d'appel ont été ici retirés) ; SANPHED 2019

Configuration des procès « violences éducatives » devant la chambre familiale de la cour d'appel de Besson selon le niveau de ressources des parties

Exploitation d'une base de données constituée à partir du codage des arrêts de la chambre de la famille de la cour d'appel de Besson de 2008 et 2015 où le recours à des CCVE a fait débat (N=37) ; SANPHED 2019

	Père disposant de l'aide juridictionnelle	Père sans aide juridictionnelle	Total
Mère disposant de l'aide juridictionnelle	<u>17 (45,9%)</u>	11 (29,8%)	<u>28 (75,7%)</u>
Mère sans aide juridictionnelle	2 (5,4%)	<u>7 (18,9%)</u>	9 (24,3%)
Total	<u>19 (51,3%)</u>	18 (48,7%)	37 (100%)

En effet, près de la moitié (17 sur 37) des affaires de « violences éducatives » traitées devant la chambre de la famille de la cour d'appel correspond à des situations où le foyer du père et le foyer de la mère ont des situations financières donnant droit à l'aide juridictionnelle. Comparativement, cette situation n'est observée que pour moins d'un tiers (30,3%) de l'ensemble des affaires présentées devant la chambre de la famille.

Plus encore, dans ces dossiers spécifiques, trois femmes sur quatre (75,7%) et plus d'un homme sur deux (51,3%) disposent de l'aide juridictionnelle contre respectivement 63,2% et 37,3% pour l'ensemble des affaires traitées par la chambre de la famille en 2008 et 2015. Avec prudence, nous pouvons donc faire l'hypothèse qu'une majorité de ces affaires sont particulièrement situées dans les fractions précaires et stables des milieux populaires. Les cas judiciaires présentés par la suite donneront à voir cette particularité de ces dossiers.

Plus généralement, l'analyse de la jurisprudence en droit de la famille et des dossiers judiciaires consultés à la cour d'appel de Besson donnent à voir trois grands registres de décisions : celles qui condamnent les « violences éducatives », celles qui les tolèrent et enfin d'autres qui suggèrent une instrumentalisation par les justiciables du thème des sanctions physiques éducatives.

Des décisions condamnant les « violences éducatives » : la crainte pour l'équilibre psychologique et l'intégrité physique de l'enfant

Pour le premier registre, les décisions condamnant le recours aux châtiments corporels le font de deux manières, soit par crainte des effets psychologiques sur les enfants du fait d'une répétition de ce type d'actes par un des parents, soit en repérant déjà des formes de mal-être des enfants (angoisses, problème de sommeil, échec scolaire, etc.) dont l'hypothèse du lien avec le recours aux violences éducatives est établie par le juge. En filigrane, on observe combien la question de la reproduction de la violence d'une génération à une autre est en jeu dans ces dossiers soit parce qu'il est mis en lumière que le parent a lui-même reçu ce type de corrections durant son enfance, soit parce qu'il est craint que l'enfant reproduise ce type d'acte dans sa future vie de parent.

Encadré n°7 : recueil de jurisprudence de juges aux affaires familiales condamnant les « violences éducatives »

Nîmes, 1996 – Déséquilibre psychologique des enfants attribué aux méthodes éducatives des témoins de Jehova mises en œuvre par le père, incluant des corrections physiques.

→ Infirmation décision TGI et résidence transférée chez la mère, suivant recommandation de l'enquête sociale.

Rouen, 2007 – Si en première instance, ont été dissociées l'attitude colérique du père dans le cadre de rapports violents entre les ex-concubins et ses capacités éducatives, une correction isolée administrée depuis à l'enfant (traces de coups constatées pendant une procédure pénale) suggère sa propension à ce type de débordement, à l'origine des perturbations psychologiques de l'enfant (démonstrées par le certificat d'un praticien de CMP), souffrant d'un climat d'insécurité.

→ Réformation décision TGI par la suspension du droit de visite et d'hébergement du père

Agen, 2009 – La mère conteste en appel les violences qu'on lui prête sur les enfants estimant qu'elles n'ont jamais consisté qu'en quelques légères corrections manuelles. Cependant, l'enquête sociale permet de constater le traumatisme ressenti par l'ainé à la suite des mauvais traitements dont il accuse sa mère ; cette maltraitance alléguée n'est pas le résultat d'un discours induit du père, mais s'est trouvée confirmée par les déclarations de la cadette ; elle a encore été corroborée par les constatations de l'expert psychologue qui note que l'enfant "présente un niveau d'angoisse portant sur le lien maternel" et que "l'image maternelle qu'il se fait est dévalorisée du fait d'un ressenti traumatique de violences physiques et morales" ; elle ajoute que l'enfant est "marqué en empreinte mnésique par les sévices et brutalités dont il a été victime de la part de sa mère". La cour estime donc que le père offre de meilleures garanties que la mère qui est égocentrée, ne se remet pas en question, demeure dans le déni et la toute-puissance de l'adulte envers les enfants qui ne se voient pas reconnus d'autonomie et d'affirmation individuelle

→ Confirmation de la décision de fixer résidence habituelle chez le père.

Douai, 2012 – Affrontement de deux expertises (enquête sociale / expertise psychologique), la première évoque les punitions corporelles du père tout en valorisant son investissement éducatif susceptible d'aider son fils à guérir de son mutisme sélectif, la seconde, qui reçoit l'adhésion de la cour, estime que sa posture éducative est source d'anxiété pour l'enfant et ne permet pas son épanouissement.

→ Confirmation du transfert de la résidence chez la mère

Lyon, 2015 – Jugement reprenant la décision d'un juge des enfants entérinant une mesure d'assistance éducative, dans laquelle est évoquée les réactions excessives de la mère, fonctionnant sur un mode fusion-rejet avec son fils (souffrant de problèmes de comportements et de difficultés scolaires), puisque des scènes de correction physique (gifles) alternent avec des moments de collusion, et ne se remettant pas en question.

→ Confirmation du transfert de la résidence habituelle chez le père

Versailles, 2017 – Jugement reprenant les conclusions d'une expertise médico-psychologique soulignant le caractère colérique du père, les mécanismes inconscients de répétition lisibles dans le fait qu'il légitime l'usage de châtiments corporels par ceux qu'il a lui-même reçus (estimant qu'ils font partie d'une « bonne éducation »), et attribuant le « malaise intense » de son fils aîné (suivi depuis 10 ans par une équipe de pédopsychiatrie) à cette posture éducative née d'un conflit mal résolu avec son propre père

→ Résidence chez la mère, suspension du droit de visite du père

La référence à la discipline psychologique est très présente dans les motivations des juges condamnant l'usage de corrections physiques. On le voit notamment par l'importance du recours à l'enquête sociale ou à l'expertise psychologique dans ces dossiers. Le contrôle qui s'exerce sur ces familles en majorité d'origines populaires trouve ses racines dans le fait que, plus que les autres, ces familles sont considérées comme des groupes sociaux « à risque » vis-à-vis desquels l'État a un devoir de protection (Minoc, 2017). Les juges traitant des affaires familiales usent ainsi de cette doxa « psy » notamment pour produire de « savantes » motivations tantôt pour disqualifier des rôles parentaux autoritaires et despotiques tenus par certains justiciables tantôt en soulignant, malgré tout, leur investissement éducatif pour ne pas altérer plus encore la figure maternelle ou paternelle notamment aux yeux des enfants. Dans le même esprit, les corrections éducatives peuvent être aussi interprétées par les juges comme symptomatiques d'une relation déviante entre l'enfant et sa mère (« sur un mode fusion-rejet » cf. jurisprudence de Lyon, 2015) ou de l'absence de relation entre l'enfant et son père telle l'affaire présentée dans le cas suivant (encadré n°8) où le juge considère qu'aux corrections physiques de la mère doivent se substituer la « figure d'autorité du père ».

Encadré n°8

Résumé de dossier judiciaire devant la chambre familiale de la cour d'appel de Besson

Un contexte de violences intrafamiliales dans le foyer maternel

Auteur : La mère de l'enfant, Madame Petrova âgée de 29 ans au moment des faits (en 2011) est de nationalité kazakhe et est naturalisée française depuis 2012. Diplômée d'un IUT en info com, elle est chargée de communication dans l'industrie graphique dans une ville de l'Est de la France.

Enfant ayant reçu des corrections physiques : Benali a 9 ans au moment des faits, il est scolarisé en CE2 dans une école privée. Il est pris en charge par une psychologue dans cet établissement scolaire.

Situation familiale : Madame Petrova et Monsieur Alouar (de nationalité algérienne, 30 ans au moment des faits, garagiste à son compte), les parents de Benali, se sont mariés en 2003. La séparation du couple a eu lieu en août 2006, le divorce d'accord a été prononcé en novembre 2006.

Depuis, Monsieur Alouar réside dans un département rural de l'Ouest de la France et s'est remarié. Au moment de la procédure devant le JAF en 2011, il attend un enfant avec sa nouvelle compagne.

Du côté de Madame Petrova, elle aussi s'est remariée et s'est séparée juste avant la procédure devant le JAF l'opposant à Monsieur Alouar et concernant le transfert de la résidence de Benali. Elle s'est séparée et a engagé une procédure de divorce suite à des violences conjugales proférées par son second mari (condamné à deux années d'emprisonnement, dont 6 mois fermes, par un tribunal correctionnel). Elle a déménagé dans l'Est de la France pour se rapprocher de sa mère et de sa sœur et a retrouvé un emploi dans son domaine de formation.

Faits relatés dans la procédure : En mai 2011, Monsieur Alouar déposait une requête devant le JAF afin de solliciter le transfert de la résidence habituelle de Benali à son domicile.

Benali a été auditionné par le JAF et s'est alors plaint de recevoir des coups de ceinturon de la part de sa mère et du climat de disputes entre sa mère et son nouveau mari. Le compte rendu d'audition du JAF précise que l'enfant a exposé que sa mère l'avait tapé à plusieurs reprises avec sa ceinture en cuir parce qu'il n'arrivait pas à conjuguer correctement les verbes être et avoir au temps du passé, que sa mère se mettait très facilement en colère, sans raison particulière et la disputait quand il essayait de la calmer.

Demandes présentées devant la justice familiale par les parties mobilisant la question du recours à des CCVE :

Le père demande le transfert de la résidence autour de deux principaux motifs :

- le fait que la mère ait quitté le département où résidaient les deux parents pour aller s'installer dans l'Est de la France
- Benali s'est plaint de recevoir des coups de ceinturon de la part de sa mère, de ses colères et de son nouveau mari et qu'il a été alerté par son ex-belle famille

La mère s'oppose aux demandes du père en rétorquant :

- que son comportement vis-à-vis de Benali ne peut être assimilé à de la maltraitance, qu'elle-

même avait reçu ce type d'éducation au Kazakhstan

- qu'elle reconnaît que son fils demande à retourner vivre chez son père en développant de nombreux arguments pour préciser que les investissements paternels auprès de Benali sont très récents, qu'il était jusque-là peu présent dans la vie de Benali

Décisions du juge aux affaires familiales et ou de la cour d'appel sur la question du recours à des CCVE :

En première instance, le JAF précise « *la mère a reconnu avoir tapé son fils avec une ceinture parce qu'il ne connaissait pas bien sa conjugaison, mais ne s'interroge pas sur le caractère inadapté de cette sanction, se contentant de préciser que cela ne lui avait pas fait mal, qu'elle n'était pas la première mère célibataire à le faire et qu'elle-même avait reçu des coups de ceinture autrement plus douloureux* ». En considération de l'âge de l'enfant et du tempérament de l'enfant impliquant qu'il ait besoin d'être confronté à l'autorité de son père, il apparaît de l'intérêt de Benali qu'il soit désormais confié au quotidien à son père, cela lui permettra de rester dans un environnement géographique qu'il connaît et qui, de surcroît, mais sans que cet élément soit déterminant en soi compte-tenu de son très jeune âge, correspond au souhait de l'enfant ».

Madame Petrova fera appel de cette décision, mais elle sera déboutée de ses demandes.

Des « violences éducatives » tolérées : privilégier une approche compréhensive du geste

À l'inverse du premier type de jurisprudence, de nombreuses décisions tolèrent l'usage de corrections éducatives. Mais cette tolérance s'inscrit dans des logiques sociales et judiciaires bien précises. Le premier élément retenu par les juges aux affaires familiales est la dimension ponctuelle de l'acte ; l'énonciation de regrets du parent auteur des châtiments est un argument volontiers retenu par les juges (Jurisprudences de Toulouse. 1999, ou de Nouméa, 2012, encadré, n°9). Dans ces cas de figure, une approche compréhensive de l'acte et du contexte dans lequel il est survenu est très souvent mobilisée. Pour d'autres types de décisions comme celles de Montpellier (2011) ou de Nîmes (2012), les juges aux affaires familiales analysent la survenue de ces corrections physiques dans un contexte de ruptures amenant à une différenciation des pratiques éducatives de chacun des parents, avec d'un côté celui proposant un cadre plus permissif et de l'autre, celui présenté comme étant cantonné à un rôle de rappel à l'ordre. Cette lecture s'applique très souvent à une même configuration familiale : le parent gardien sur lequel pèse la charge mentale quotidienne du suivi éducatif, scolaire, etc. des enfants est souvent l'auteur de ces corrections physiques face à un parent non-gardien concevant sa relation limitée avec les enfants sur le mode du partage et du plaisir.

Enfin, et ce n'est pas l'argument le moins important aux yeux des juges en charge des affaires familiales, l'usage de l'argument des châtiments corporels à visée éducative mobilisé par un parent pour disqualifier les pratiques éducatives de l'autre doit être replacé dans l'enjeu judiciaire pour lequel il a été mobilisé. Autant cet argument peut être entendu par un juge pour modifier un droit de visite et d'hébergement voire modifier la résidence d'un enfant, autant il n'est pas envisageable à la lecture de la jurisprudence de mobiliser cet argument pour déchoir un parent de son autorité parentale ou encore pour mettre un terme à la relation à l'enfant en refusant le principe même d'un droit de visite et/ou d'hébergement (cf. décision de Toulouse, 1999).

Encadré n°9 : recueil de jurisprudence de juges aux affaires familiales tolérant le recours à des corrections physiques « éducatives »

Toulouse, 1999 – Le comportement jugé inadmissible d'un père, allant au-delà d'une juste correction paternelle en frappant son enfant, ne suffit pas à entraîner une infirmation de la décision de première instance, dans la mesure où il s'agissait d'un geste isolé, dicté par la colère et à propos duquel celui-ci a émis des regrets.

→ Refus de supprimer le droit de visite et d'hébergement du père et de confier autorité parentale exclusive à la mère

Montpellier, 2011 – Suivant les conclusions d'une enquête sociale et de la décision d'un JE ne constatant aucun élément caractérisant un danger susceptible de motiver une décision sur le droit de garde, le fait que l'ainé ait exprimé une « petite préférence » pour vivre chez son père depuis qu'il a reçu une correction infligée par sa mère ne justifie pas un transfert de résidence. La cour motive également sa décision sur les déclarations de la cadette indiquant que, contrairement à leur mère les grondant parfois, leur père « les laisse tout faire ». On devine implicitement que cette absence de fermeté, cette moindre capacité à poser des limites, est à l'origine des recommandations de l'enquêteur social.

→ Confirmation de la décision de fixer la résidence habituelle des enfants chez la mère

Nîmes, 2012 – Le premier juge n'avait pas donné suite à la demande de la mère (reconnue adulte handicapée à 100%, étant affectée d'un trouble de la vision) d'obtenir un transfert de résidence au motif que ces derniers se sentiraient « mal traités » chez leur père, rappelant qu'« il est courant pour le parent chez qui la résidence est fixée et qui est chargé au quotidien de l'éducation d'être perçu comme sévère et autoritaire », et soulignant que « la description faite par les enfants de leur vie chez leur père, montre surtout sa capacité à leur apporter un cadre éducatif et à leur fixer des limites ». Le courrier de la mère produit depuis dans lequel le fils se plaint d'avoir été « frappé à la cuisse » par le père, « lui occasionnant un bleu » (faits qui, selon le père, n'ont « aucun caractère de gravité », et sanctionnaient l'attitude de l'enfant ayant été surpris en train de voler des Pokémons dans un commerce) ne suffit pas à justifier que l'intérêt des enfants nécessiterait un transfert de résidence.

→ Confirmation de la décision fixant la résidence chez le père.

Nouméa, 2012 – Contestation de la fixation de résidence chez la mère au nom du fait que dans la coutume kanak, un enfant appartient à son clan paternel dès lors qu'il a été reconnu par celui-ci, et, secondairement, que la mère a exercé des violences sur sa fille. La cour rappelle « que le litige qui oppose les parties est interindividuel, dans la mesure où les clans sont restés en dehors de la situation ; qu'en outre, le procès-verbal de non-lieu établi par l'officier public coutumier montre qu'aucun accord n'a pu être obtenu entre les clans sur le sort des enfants; que les trois enfants ont toujours vécu auprès de leur mère et que les éléments du dossier démontrent que leur père a très peu contribué à leur entretien et leur éducation; que la correction infligée par la mère à sa fille ne remet pas en cause la capacité éducative de Madame, qui admet avoir réagi avec un excès de sévérité »; et enfin « que la stabilité affective et matérielle, indispensables aux enfants, a été toujours été assurée, en l'espèce, par la mère ».

→ Confirmation de la résidence principale chez la mère

Le risque de l'instrumentalisation judiciaire : des parents ne jouant pas le jeu de la coparentalité

L'idéal de la « coparentalité » est particulièrement difficile à réaliser pour des parents séparés et le fait que les parents s'entendent sur le sens donné à l'intérêt de leur(s) enfant(s) est loin d'être aisé et effectif pour toutes les situations de séparation. Il est ainsi fréquent que la séparation ait conduit à une perte d'estime, de confiance d'un des parents à l'égard de l'autre aboutissant à des ressentiments de part et d'autre et rendant particulièrement difficile l'exercice conjoint de l'autorité parentale. Sylvie Cadolle, précise à ce propos que « *les occasions de contact et de communication entre les parents sont autant d'occasions de réactiver le conflit dans lequel l'enfant est immergé durablement et qui en souffre d'autant plus. (...) Certains parents sont ainsi convaincus qu'il n'est pas de l'intérêt de leur enfant de voir son autre parent* » (Cadolle, 2005). Les juges, au premier rang desquels, les juges aux affaires familiales et les juges des enfants en charge de définir le cadre du lien parental à l'enfant, sont vigilants face à ces situations parentales conflictuelles où les risques d'être confronté à des faits peu étayés et mobilisés par les parties visant à disqualifier chacun des parents sont récurrents. Parmi ces faits mobilisés, la critique de l'usage de violences éducatives tient bonne place.

« Nous, là aussi, on intervient que si l'enfant il est vraiment en danger. Parce que, là aussi, attention à pas se faire instrumentaliser. Il y a aussi des dossiers...ah non, alors là on est très vigilants avec ça, et tous les juges des enfants de France parce que, voilà, facilement des parents peuvent nous saisir en disant « bah attendez moi je suis pas d'accord sur la résidence », enfin ils vont pas dire ça comme ça, évidemment c'est plus subtil... Il y a le juge aux affaires familiales qui va, je dis n'importe quoi, mettre la résidence chez le papa, la maman va nous écrire en nous disant « ah bah oui, mais chez le père, j'ai peur qu'il y ait des violences, des abus sexuels », enfin ça c'est le truc le plus grave, ou alors « j'ai peur qu'ils aient pas assez à manger ou qu'ils aient des pressions morales ». Bon, par expérience on se dit « oh là, attention » (Juge des enfants, TGI de Namon).

Face à ce type d'attitude, notamment pour les faits qui nous intéressent ici et lorsqu'ils sont peu étayés, les juges aux affaires familiales peuvent retourner le stigmatisme contre le parent ayant mobilisé cet argument pour disqualifier l'autre partie, en considérant qu'il ne joue pas le jeu de la coparentalité. À l'image de l'affaire présentée ci-dessous (Encadré n°10), la motivation régulièrement mobilisée par les juges dans ce type de contentieux se concrétise par un rappel à l'ordre des justiciables qui résistent à s'engager sur la voie d'un exercice de la coparentalité sur un mode raisonné, apaisé.

Encadré n°10

Résumé de dossier judiciaire devant la chambre familiale de la cour d'appel de Besson

La rigidité éducative du père et l'exercice de la coparentalité en débat

Auteur : Monsieur Gasdon, le père des trois enfants, âgé de 36 ans, militaire, il réside dans une commune rurale dans son propre logement à proximité de la caserne.

Victimes : Florian, 9 ans, Johanne, 7 ans, et Gladys, 5 ans. Ils sont tous les trois scolarisés dans l'école primaire publique du village où ils résident avec leur père.

Situation familiale : Monsieur Gasdon et Madame Briochin se sont mariés en 2005 et ont divorcé par consentement mutuel en 2012. Durant la rupture, Madame Briochin souffrait d'une grave dépression ce qui a conduit à ce que la résidence des trois enfants soit fixée au domicile du père avec un droit de visite et d'hébergement classique pour la mère. Après le prononcé du divorce, le couple a cohabité 11 mois avant que Madame Briochin trouve son propre logement. En 2013, alors que la santé de Madame Briochin s'était améliorée, le couple parental a mis en place une résidence alternée entre les deux foyers pour les trois enfants du couple.

Lors de la présente procédure devant le JAF, Madame Briochin se déclare en recherche d'emploi et ne vit qu'avec le RSA. Elle a 32 ans et réside dans une commune rurale à 30 km du foyer du père des enfants. De son côté, Monsieur Gasdon est, depuis plusieurs mois, en couple avec une nouvelle compagne. Cette dernière réside au domicile de monsieur Gasdon.

Faits relatés dans la procédure :

Madame Briochin dépose une requête devant le JAF en 2014 qui maintient la résidence des trois enfants au domicile du père et enjoint le couple à rencontrer un médiateur familial.

Elle décide de former un appel de cette décision pour voir fixer la résidence des enfants à son domicile en invoquant des pratiques éducatives rigides et humiliantes de Monsieur Gasdon.

1. « Certains jeux sont interdits (pâtes à modeler, peinture) chez Monsieur Gasdon pour éviter de salir »
2. « Les chambres des enfants doivent être strictement et en permanence rangées »
3. « Si les enfants n'aiment pas un plat et expriment leur refus de manger, Monsieur Gasdon exige qu'ils sortent de table »
4. « Que Monsieur Gasdon use de violences (fessées) ou de sanction non adaptée à l'encontre des enfants »

À l'appui de ses arguments, Madame Briochin verse des attestations de son père et de sa sœur témoignant de « la rigidité éducative » de Monsieur Gasdon

Demandes présentées devant la justice familiale par les parties mobilisant la question du recours à des CCVE :

Monsieur Gasdon demande à ce que le jugement de première instance soit confirmé en précisant seulement que Madame Briochin a refusé de se rendre chez un médiateur familial.

Madame Briochin demande le transfert de la résidence des trois enfants à son domicile, avec un droit de visite et d'hébergement classique pour Monsieur Gasdon. Elle demande le versement d'une pension alimentaire de 300 euros pour les 3 enfants ainsi que l'attribution du versement des prestations sociales et du complément familial versé par l'Armée.

Décision de la cour d'appel sur la question du recours à des CCVE :

La cour d'appel précise que « les capacités éducatives de Monsieur Gasdon ne sont pas sérieusement discutables. Les attestations versées aux débats par Madame Briochin, attestent essentiellement de la mésentente du couple et de la complexité de leurs relations [...]

Aucun incident permettant de suspecter des difficultés éducatives en lien avec le comportement du père ou de remettre en cause la sécurité matérielle ou affective des enfants ne résulte des pièces produites par l'épouse.

Aucun élément ne permet de remettre en cause la capacité du père à s'occuper des enfants.

Les compétences éducatives et l'affection que Madame Briochin porte à ses trois enfants ne sont pas discutables.

Elle n'a pas respecté l'injonction de médiation qui était destinée à tenter de rétablir un minimum de contact dans l'intérêt des trois enfants, vouant à l'échec toute possibilité concrète de résidence alternée qui aurait pu être envisagée par la médiation si elle avait pu aboutir. »

3- Quelle réalité du « droit de correction » au sein des tribunaux ? Les avatars d'une tolérance prétorienne

Malgré l'évolution des seuils de sensibilité relatifs à la condition enfantine et l'usage de la violence physique, une forme altérée de la correction paternelle – qui, au cours des siècles passés, désignait littéralement la possibilité de faire interner un mineur dans une maison de force ou un couvent sans requérir l'autorisation de la justice (Rolland, 2002) – a perduré jusqu'à aujourd'hui en droit français à travers la faculté de réprimande physique légère reconnue par la jurisprudence en tant qu'attribut de l'autorité parentale. Rattachant cette permission au droit d'éducation, le doyen Carbonnier l'a défini comme « le droit d'infliger à l'enfant, en cas d'infraction à la discipline familiale, les sanctions qu'approuve la coutume » (Carbonnier, 2002). En tant que « concession silencieuse de la loi aux besoins supérieurs de l'éducation », le *droit de correction* des parents constitue dans l'ordre pénal un « fait justificatif » opposable à l'incrimination de violences légères, dont le principe « tient à un consensus partagé, à une sorte de droit coutumier, que l'on peut considérer comme relevant d'une légitimation tacite de la part du législateur » (Mayaud, 2010). Cette autorisation implicite trouve son fondement dans un arrêt du 17 décembre 1819 rendu par la Cour de cassation, justifiant « l'autorité de correction » dont disposent les pères sur leurs enfants tout en prohibant les violences ou mauvais traitements susceptibles de mettre leur vie ou leur santé en péril (Baillon-Wirtz *et al.*, 2010, Paraiso, 2005). Il a depuis fait l'objet de jurisprudences successives spécifiant son contenu et sa portée : ce pouvoir disciplinaire doit s'exercer de manière inoffensive, être proportionné à la gravité de l'inconduite, ne pas revêtir un caractère habituel, et enfin ne comporter aucune dimension dégradante (étant estimé que cela revient à exclure la finalité pédagogique)⁵⁵. Citons en particulier le jugement du tribunal de police de Bordeaux du 18 mars 1981 précisant : « si les châtiments corporels ou même le traditionnel droit de correction ne correspondent plus à l'état de nos mœurs, les parents et enseignants possèdent toujours, dans un but éducatif, un pouvoir disciplinaire pouvant éventuellement s'exercer sur de jeunes enfants sous forme de gifles ou tapes inoffensives ». Plus récemment, la Chambre criminelle de la Cour de cassation, statuant sur le pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Paris⁵⁶ a estimé que « le droit de correction reconnu aux parents par les conventions la loi et la jurisprudence tant interne qu'européenne a pour limite l'absence de dommages causés à l'enfant, la correction devant restée proportionnée au manquement commis et ne pas avoir de caractère humiliant » (Cass. Crim, 29 octobre 2014).

Si la plupart des écrits doctrinaux s'accordent à considérer que peu d'affaires impliquant des réprimandes physiques éducatives légères parviennent à l'attention des juridictions pénales, certains juristes formulent l'hypothèse d'une disparition du droit de correction au sein des tribunaux (Gouttenoire, 2015), tandis que d'autres suggèrent au contraire « un certain retour du droit de discipliner les enfants » ces dernières années (Herzog-Evans, 2005). Notre premier objectif au cours de cette partie sera donc d'objectiver cette réalité, à partir des principaux éléments se dégageant d'un relevé de jurisprudence dédié aux contentieux mettant en jeu la notion de droit de correction parental. Par ailleurs, en explorant les caractéristiques de ces décisions judiciaires, nous chercherons à approcher les critères utilisés par les magistrats pour motiver leur jugement, selon la matérialité des faits mis en cause, le contexte dans lequel ils surviennent et les caractéristiques des prévenus.

⁵⁵ Cf. Baillon-Wirtz (2010), Bonfils (2014), Gouttenoire (2015), Herzog-Evans (2005), Mayaud (2010).

⁵⁶ [31] CA Paris 2012.

Caractéristiques générales du corpus rassemblé

Le corpus, présenté dans un tableau synthétique en annexe du rapport, est composé de 58 décisions judiciaires. Parmi ces décisions, 45 sont des arrêts de cour d'appel et 13 sont des jugements de première instance (dont 7 n'ont été abordés que par les récits d'audience contenus dans des articles de presse, mais permettant néanmoins de disposer d'informations sur les circonstances de l'infraction et la nature du jugement prononcé).

Compte tenu des difficultés d'accès aux décisions judiciaires (notamment des chambres correctionnelles des TGI), ce corpus ne prétend pas à l'exhaustivité ; il offre cependant une photographie relativement fidèle de l'état du contentieux concerné. Cela transparait notamment dans la présence marquée de décisions relatives à des faits portés à la connaissance de l'institution judiciaire par l'un des parents du mineur contre son ex-conjoint. Ainsi, parmi les 44 décisions portant sur des châtiments corporels exercés dans la sphère familiale, la présence d'un conflit parental a pu être décelée à 31 reprises. Le nombre important de décisions mettant en cause des professionnels de l'enfance ou de l'éducation (enseignant, éducateur sportif, etc.) – à savoir 14, soit le quart du corpus – paraît également correspondre à la réalité des situations renvoyées devant les tribunaux, et peut se voir expliqué tant par la moindre tolérance dont bénéficient ces auteurs (en particulier les assistantes maternelles) au stade de l'orientation des affaires que par la possibilité laissée aux parents de se porter partie civile dans le cas d'un classement sans suite.

3.1. Un principe coutumier encore admis, mais rarement retenu : essai de caractérisation en creux du droit de correction

Au sein de notre corpus, nous avons identifié onze arrêts ou jugements dans lesquels le droit de correction est retenu comme un fait justificatif permettant d'aboutir à une relaxe, dont sept dans lesquels la notion est littéralement mobilisée dans les motifs de la décision. À défaut, il est fait état, par exemple, des « mesures laissées aux mains des parents et personnels éducatifs dans le cadre de leur mission pédagogique », à propos de la « simple fessée » administrée par une auxiliaire puéricultrice à un enfant de deux ans (se dirigeant vers une piscine à balles, malgré plusieurs mises en garde) ([1] CA Aix-en-Provence, janv. 2001). L'exercice d'un droit de correction a ainsi pu être jugé « légitime » en ce qui concerne les coups à l'épaule donnés par un beau-père à un enfant de 14 ans manifestant un « comportement insolant » et une « attitude méprisante » vis-à-vis de sa mère et de son conjoint, se plaçant « en opposition constante » et « rejetant toute autorité de leur part », afin d'« éviter une dérive de l'adolescent » ([2] CA Amiens, juin 2006). Il en fut de même s'agissant des tapes, « attrapage » par le col et coups de pied aux fesses administrés par le surveillant d'un internat à des enfants âgés de 11 à 15 ans en réponse à des « comportements déviants », dans la mesure où celui-ci exerçait alors une « fonction substitutive de celle des parents » ([45] CA Toulouse, fév. 1999). La tolérance des juges a aussi pu être relevée à l'égard d'une mère « à bout de nerfs » qui a giflé son enfant de 2 ans refusant obstinément de prendre un médicament alors qu'il était hospitalisé pour une gastro-entérite aiguë ([54] CC TGI Perpignan, sept. 2017), ainsi qu'à l'endroit d'un instituteur, auteur de « tapes à la tête » et de « tirages » d'oreilles sur des écoliers de 5 ans lors de « moments d'énervements » dans le contexte de son traitement pour une « grave maladie » ([57] CC TGI Toulouse, juin 2018). Un père poursuivi pour avoir donné un coup de pied aux fesses et des coups de baguette à son fils, décrit, par le corps enseignant, comme « particulièrement désobéissant » et par un expert psychologue, « dans une position de toute puissance face à sa mère » (chez laquelle il réside habituellement), a également bénéficié de cette clémence. Dans les motifs de cette dernière

décision, il est en particulier énoncé que « la possibilité est donnée à tout parent d’user d’une force mesurée et appropriée à l’attitude et l’âge de leur enfant, en l’absence de conséquence corporelle ou psychique, s’inscrivant dans le cadre de l’obligation éducative, retirant ainsi à leur acte l’élément intentionnel de l’infraction de violence » ([7] CA Angers, mars 2006). Deux arrêts de cour d’appel concernent enfin des formes de coercition physique, sous-tendues là encore par le contexte d’un conflit parental aigu, n’ayant pas atteint un seuil de gravité leur permettant, selon les juges, d’être caractérisées en tant que violence, tel que le fait de tirer un enfant de 5 ans par le bras ([10] CA Caen, avril 2011, voir le résumé ci-dessous).

Résumé de décision – Caen, Chambre des appels correctionnels (2011)

« Un comportement peut-être non adapté, mais qui ne peut caractériser une violence »

Faits de violence imputés par la mère d’un enfant de cinq ans au père (de nationalité française, chef de TPE, 45 ans) dans un contexte de conflit parental. Le prévenu et son ex-femme sont en désaccord sur la scène de violence dont la cour est saisie ; le premier reconnaissant simplement avoir tiré l’enfant par le bras (pour avoir fait du vélo dans l’appartement) et lui donner parfois quelques fessées lorsqu’il traverse la route, tandis que la seconde l’accuse d’avoir administré à l’enfant une dizaine de claques en sa présence (accusation qu’elle ne réitère pas en ces termes lors de l’audience). L’avocat général estime quant à lui que « les aveux partiels du prévenu, rapprochés de son passé judiciaire, permettaient de qualifier de violences (et non de droit de correction) les faits en cause ». Le certificat médical produit (faisant état de dermabrasions et d’une bosse occipitale) n’est pas jugé recevable par la cour, car il n’est pas purement technique et comporte des appréciations sur le comportement du père, paraissant ainsi avoir été dicté par la mère. Par ailleurs, l’enquête de voisinage n’a pas révélé un comportement violent du père (dont le domicile était la résidence habituelle de l’enfant avant les événements jugés, et la décision en assistance éducative de placer l’enfant durant la semaine), alors que les dires de la mère ont été fluctuants et qu’il est attribué à cette dernière, par les services sociaux, une volonté de manipuler son enfant.

La cour estime donc que les faits ne sont pas démontrés, car « rien ne permet d’affirmer que le comportement du prévenu a été autre que celui consistant à tirer l’enfant avec le bras, comportement, peut-être non adapté, mais qui ne peut caractériser une violence ». Elle infirme le jugement rendu en première instance (à savoir la condamnation à une peine de deux mois de prison avec sursis, avec obligation de soins) et prononce une relaxe.

En résonnance avec les réponses des magistrats du parquet précédemment examinées, les décisions de relaxe ici évoquées concernent donc des adultes débordés par la conflictualité des rapports entretenus avec un (pré)adolescent indocile, ou ayant perdu la maîtrise de leurs émotions dans des circonstances difficiles, ou encore des parents faisant l’objet de dénonciation peu étayée de la part de leur ex-conjoint. Les faits jugés ont également pour caractéristiques communes d’être rares et de n’avoir entraîné aucun dommage, à l’exception d’une affaire au cours de laquelle un père a exercé une contrainte physique sur ses deux enfants âgés de 10 et 12 ans – leur occasionnant respectivement une entorse du doigt et une contusion au bras – pour les obliger à l’accompagner dans le cadre de l’exercice de son droit de visite et d’hébergement. Pour justifier la relaxe (infirmant la décision de première instance le condamnant à trois mois de prison avec sursis), la cour a ainsi mis en exergue le caractère involontaire de ces violences, résultant « d’un pouvoir de direction et de correction exercé de manière très ponctuelle et très brève sur deux enfants récalcitrants », tout en suggérant implicitement la responsabilité de la mère dans la survenue des faits en qualifiant ce « refus soudain » d’accompagner leur père de « surprenant pour des enfants de cet âge sans incitation préalable d’un adulte » ([6] CA Angers, mars 2004).

Dans la plupart des décisions examinées, cependant, l'éventualité d'un exercice légitime du droit de correction parental – qui est souvent d'ailleurs originellement le fait du prévenu, s'en prévalant pour être renvoyé des fins de poursuite – n'est pas retenue. Examiner les critères à partir desquels les juges écartent ce fait justificatif nous donnera des éléments pour définir « en creux » le périmètre attribué à cette tolérance prétorienne.

Sont, sans surprise, systématiquement exclus du champ d'application du droit de correction les faits relevant d'une violence habituelle, associés à des mauvais traitements ou à des humiliations ([11], CA Caen, juin 2011 ; [17] CA Douai, sept. 2008), impliquant notamment l'utilisation d'objets ([16], CA Douai, mars 2007 ; [31] CA Paris, juin 2012), ayant entraîné des lésions importantes ([4] CA Amiens, août 2007 ; [20] CA Douai, juin 2007), et commis sur des enfants en bas âge ([5] CA Angers, mars 2013) ou affectés d'une fragilité particulière en raison d'une pathologie ou d'un retard mental ([32] Paris, mai 2012). Ces différentes décisions ont donné lieu à des condamnations à de l'emprisonnement allant de huit mois avec sursis à des peines « mixtes » de deux ans incluant une partie ferme. La commission des faits dans un cadre professionnel, comme dans le cas d'une assistante maternelle mise en cause pour avoir « frappé violemment l'enfant dans un moment d'exaspération qu'elle n'a pu contrôler », constitue un facteur aggravant, se cumulant au jeune âge de la victime et à la présence d'hématomes pour justifier une peine de 6 mois de prison avec sursis, en dépit de leur caractère isolé ([14] CA Dijon, avril 2018). Il en est de même des châtiments corporels exercés dans un contexte d'alcoolisation ([43] CA Rouen, avril 2008) ou impliquant un parent se prévalant du droit de correction pour se livrer à des violences habituelles paraissant dépourvues de toute visée éducative ([36] CA Poitiers, oct. 2002, décision résumée ci-dessous).

Résumé de décision – Poitiers, Chambre des appels correctionnels (2002)
« Des violences sans commune mesure avec son droit de correction de parent »

Violences volontaires (gifles, coups de pied, menaces verbales) d'un père (de nationalité française, profession non renseignée, 30 ans) sur sa fille âgée de 18 mois, dont la garde principale lui a été confiée par un juge aux affaires familiales. Les faits ont été signalés par la gendarmerie au sein de laquelle le prévenu s'était rendu pour prendre possession de son permis qui lui avait été retiré accompagné de son enfant, qui présentait alors des traces d'ecchymose au visage et à laquelle il s'adressait avec dureté, lui parlant d'autorité parentale et la menaçant de lui en « mettre une comme à la maison ».

La cour souligne que le père « se livre à des violences sur sa petite fille sans commune mesure avec son droit de correction de parent », insistant sur la « conception toute particulière de l'éducation de son enfant dont il entend être seul maître » ainsi qu'en atteste plusieurs témoignages et les déclarations qu'il a faites au psychiatre (justifiant son comportement en ces termes « *j'ai le droit de parler à ma fille comme je veux...de l'éduquer comme je veux...c'est la vie privée* »), au cours desquelles il a par ailleurs refusé l'aide des services sociaux (« *ils sont un peu agrippants...et moins je les vois, mieux je me porte* »). La cour ajoute que si le prévenu « considère que c'est son droit de corriger sa fille à sa manière », la violence de ses interventions sur un très jeune enfant sans défense et dont il n'a jamais été constaté qu'elle était turbulente ou faisait des bêtises au moment où elle recevait des corrections, est disproportionnée et relève d'une intention de faire mal ». Elle le condamne donc à deux ans de prison assortis de 18 mois de sursis, sans mise à l'épreuve (jugée « inadéquate », compte tenu des « mauvaises relations » qu'entretient l'intéressé avec les psychiatres), l'emprisonnement ferme visant à « faire comprendre la gravité de ses actes » au condamné et à « prévenir le renouvellement de l'infraction qui a gravement mis en danger la sécurité d'une jeune enfant ».

Outre ces différents arrêts mettant souvent en jeu des faits d'une particulière gravité, on peut identifier dans le corpus toute une gamme de décisions relatives à des comportements pour lesquels les poursuites correctionnelles ne s'imposent pas comme une évidence (si l'on se réfère aux constats effectués précédemment concernant les réponses données par les parquetiers), ayant ici abouti à des condamnations de nature variée : peine d'amende (avec ou sans sursis), stage de parentalité (pouvant également, pour rappel, être prononcés à titre de peine complémentaire), peine de prison réduite assortie du sursis. S'il est difficile, s'agissant de cette catégorie de jugements ou d'arrêts, de dresser de véritables constats généraux, tant paraissent nombreux les critères pouvant intervenir dans les arbitrages effectués par les juges, nous pouvons cependant formuler quelques observations se dégageant de l'exploitation de cette série de décisions.

En premier lieu, en concordance avec ce qui a été constaté sur la scène de la justice familiale, on constate que l'absence de dommage physique, qui est au cœur de cette tolérance jurisprudentielle, tend bien souvent à être relayée par la question du retentissement des gestes concernés sur la *psyché* du mineur ([12] CA Caen, dec. 2011 ; [40] CA Rouen, nov. 2006). Or ce registre d'appréciation, engageant nécessairement des critères d'évaluation plus subjectifs que le seul constat d'une trace physique, peut en outre s'étendre à la nature et au quantum de la peine prononcée. Ainsi, dans un contentieux relatif à l'administration de gifles ou fessées ponctuelles, et d'un coup de ceinture isolé, à un enfant de 7 ans « décrit par le voisinage comme très turbulent et considéré par la psychologue comme très perturbé », la cour a estimé que ces agissements ne peuvent « s'inscrire dans le cadre du droit de correction naturelle des parents, mais excèdent très nettement celui-ci, en raison de leur caractère brutal et de nature à entraîner des conséquences dommageables sur la victime, que l'examen psychologique réalisé sur l'enfant n'a pas manqué de confirmer » ([15] CA Douai, sept. 2005). À ce titre, et bien qu'il ait reconnu son « impuissance à venir à bout des bêtises commises par son beau-fils », le prévenu, agent d'entretien, a été condamné à six mois de prison avec sursis (infirmant la décision de relaxe rendue en première instance).

Sur un autre registre, nous avons pu observer, concernant la difficile évaluation du caractère habituel du comportement mis en cause, une élévation du seuil de tolérance suggérant que seul le geste exceptionnel, et non simplement ponctuel (c'est à dire pouvant intervenir plusieurs fois à intervalles espacés), est susceptible d'être rapporté à l'exercice légitime du droit de correction. C'est ce qu'illustre notamment une décision rendue à propos des gifles et coups de pied ayant ponctuellement été administrés par un père, ouvrier, à ses trois enfants de 10, 11 et 14 ans, s'avouant dépassé par la difficulté à obtenir leur obéissance dans le contexte d'une moindre implication de la mère, dépressive et plusieurs fois hospitalisée pour des douleurs chroniques au dos ([21] CA Douai, sept. 2007, décision résumée ci-dessous).

Le caractère exceptionnel des châtiments exercés ne constitue d'ailleurs pas une condition suffisante, puisque l'on constate, s'agissant des affaires relatives à des empoignades isolées mettant en jeu des rapports conflictuels entre parents et (pré)adolescents dans des contextes de désunion familiale, que la moindre atteinte physique, même involontaire et pour légère soit-elle, entraîne le rejet du principe concerné ([13] CA Caen, jan. 2009 ; [28] CA Paris, mai 2004). Il a ainsi été estimé, dans le cas d'une dispute familiale au cours de laquelle un enfant de 8 ans a déclaré « connard, t'es plus mon père » que la réaction de ce dernier, consistant à lui administrer un coup de pied aux fesses, puis de l'empoigner par le bras pour le conduire dans sa chambre (lui occasionnant alors une blessure au nez), a « dépassé le droit normal de correction ». Bien que les juges de la cour d'appel aient estimé nécessaire d'infirmar la condamnation de première instance à deux mois de prison avec sursis pour retenir une dispense de peine (étant donné le conflit parental très aigu entourant la commission des faits), ils n'en ont pas moins considéré que « si l'enfant méritait incontestablement une punition pour les propos insultants tenus, la réaction de son père a été excessive » ([26] CA Montpellier, mars 2008).

Résumé de décision – Douai, Chambre des appels correctionnels (2007)
« Le prévenu aurait dû imposer son autorité autrement que par des violences »

Violences habituelles d'un père (de nationalité française, ouvrier, 33 ans) sur ses deux filles âgées de 10 et 11 ans et son beau-fils âgé de 14 ans. Les faits ont été dénoncés auprès du procureur par l'avocate de la mère en charge de la procédure de divorce. Lors du jugement, le prévenu a admis qu'il lui est arrivé de donner des fessées et des coups de pieds à ses enfants, mais « pas violemment » a-t-il précisé. Il a souligné « que son épouse lui laissait vis-à-vis des enfants l'exercice de l'autorité et qu'il se trouvait contraint de faire obéir les enfants, de les coucher lorsqu'il rentrait tard de son travail posté⁵⁷ ou de séparer les filles qui se disputaient violemment ». Il a expliqué que les faits relevaient de sa part d'un « souci éducatif », s'est dit « parfois dépassé par l'absence de soutien de la mère » (souffrant de douleurs au dos et de dépression, hospitalisée à plusieurs reprises) et a « affirmé son affection profonde pour ses enfants ». Il a reconnu devant la cour des violences légères à caractère éducatif et a insisté sur le fait que les trois enfants, qui ont dénoncé les faits de manière concordante devant les policiers, subissent l'influence de leur mère.

La cour relève que « dans l'entourage des enfants comme dans le milieu scolaire, personne n'avait jusqu'à présent remarqué de traces de coups sur les enfants ou recueilli une plainte dans ce sens », tandis que « la travailleuse familiale qui intervenait au domicile a décrit quant à elle les filles comme très difficiles et le père comme normalement exigeant avec les enfants ». Cependant, elle souligne que « les violences exercées par le prévenu sur ses enfants, même dans une bonne intention, excèdent les limites du droit de punition reconnu aux parents » et que celui-ci « aurait dû imposer son autorité autrement que par des violences ». Elle estime ainsi « la peine d'avertissement prononcée par les premiers juges adaptée » et confirme cette condamnation (un mois de prison avec sursis).

Cette notion d'« excès », fréquemment rencontrée dans les décisions examinées, est d'ailleurs particulièrement significative, car elle témoigne également de l'accent mis par les juges sur les émotions animant le parent à l'occasion du châtement corporel, et finalement de l'espace très ténu qui est encore ménagé pour le droit de correction au sein des tribunaux. En effet, d'une part, « le recours à la violence physique comme mode de gestion normal du devoir éducatif est prohibé » ([35], CA Pau, fév. 2002), car la justification éducative adossée à la survenue ponctuelle de sanctions physiques légères est disqualifiée en raison du caractère possiblement réitéré des gestes concernés ([27], Nîmes, fév. 2002). D'autre part, le châtement corporel exceptionnel intervenant face à un événement isolé ne sera pas non plus nécessairement tenu pour légitime, en raison du manque de contrôle qu'il est susceptible de dénoter, jugé contradictoire avec une posture éducative adaptée ([25] CA Montpellier, fév. 2007). C'est tout particulièrement le cas des situations impliquant l'administration successive de plusieurs coups – des fessées le plus souvent – témoignant alors d'un « comportement excessif » dépassant là encore « les limites du droit de correction » ([9] Bourges, fév. 2010 ; [42] Rouen, jan. 2010).

3.2. « L'évocation de ce droit sera purement et simplement écartée », vers une remise en cause de la tolérance

Au terme de cet examen de la jurisprudence, deux constats semblent donc s'imposer, bien que le caractère non systématique de notre relevé impose une certaine prudence à ce propos. On peut tout d'abord formuler l'hypothèse d'un rétrécissement du périmètre du droit de correction,

⁵⁷ Mode d'organisation du travail en équipes successives alternantes, impliquant des horaires atypiques.

pour ce qui est du dommage provoqué, de l'occurrence des sanctions physiques exercées ou encore des intentions animant l'auteur des gestes concernés ; un rétrécissement qui rend de plus en plus improbable l'éventualité que des faits présentés devant les juges (n'ayant pas fait l'objet d'un traitement antérieur dans le cadre de la troisième voie) puissent être rapportés à l'exercice de cette prérogative éducative. D'autre part, si « le juge pénal dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation » qu'il exerce « en se fondant sur les circonstances précises de chaque espèce » (Matsopoulou, 2015), il faut souligner la diversité des décisions pouvant être rendues concernant une même catégorie de comportement, particulièrement lisible dans les situations ayant justifié une relaxe quand d'autres, similaires, ont entraîné une condamnation (par exemple, [6] CA Angers, mars 2004 et [13] CA Caen, jan. 2009), mais également dans le quantum des peines attribuées.

Il nous faut cependant pour conclure faire deux observations complémentaires, ressortant de l'examen de décisions récentes, pouvant nous conduire à envisager moins un effacement du droit de correction qu'une véritable remise en cause de ce principe. Remarquons tout d'abord le durcissement des peines observables dans une série de décisions adoptées depuis 2015 (à savoir des condamnations à de la prison avec sursis dans des cas d'espèce appelant généralement des peines d'amendes) et pouvant suggérer une évolution de la jurisprudence. Il en est ainsi de la condamnation à 4 mois de prison d'une enseignante d'arts plastiques pour avoir giflé un élève de 12 ans ([49] CC TGI Dole, avril 2016), de la peine de 3 mois de prison avec sursis dont a fait l'objet une institutrice pour avoir tiré les cheveux de ses élèves et leur avoir donné des tapes sur la tête ([37] CA Riom, janv. 2018), du mois de prison avec sursis auquel a été condamné un père ayant administré une fessée isolée et sans dommage à ses enfants, un soir où ils se montraient particulièrement turbulents ([51] CC TGI Dunkerque, janv. 2015), ou encore de la condamnation à un mois de prison avec sursis d'une nourrice qui a administré ponctuellement des fessées (qualifiée de « tapes sur les fesses sans jamais donner d'élan », par la prévenue) n'ayant entraîné aucun préjudice physique ([52] CC TGI Le Mans, fév. 2018). Par ailleurs, il convient de souligner, dans un jugement récent ayant abouti à la condamnation d'un père à une peine de 500 euros d'amende avec sursis, le refus pur et simple d'envisager l'existence du droit de correction parental, justifié en ces termes :

« Il est reproché au prévenu d'avoir exercé des violences sur son fils mineur âgé de 8 ans, en l'espèce de lui avoir infligé une fessée, fesses dénudées dans sa chambre, en répression d'un comportement insolent. Le prévenu reconnaît les faits, mais pour justifier ses agissements, invoque le droit de correction des parents sur leurs enfants. Il existe effectivement une jurisprudence ancienne issue de la conception traditionnelle voire coutumière de l'autorité parentale, qui admet un droit de correction des parents sur leurs enfants, dans un but éducatif et dès lors que ce pouvoir n'est pas utilisé avec excès. L'évocation de ce droit de correction sera néanmoins purement et simplement écartée. Sur le plan juridique, il est constant que ce comportement est contraire à la loi pénale qui réprime clairement les violences sur mineur de 15 ans par ascendant. (...) En l'espèce, les éléments constitutifs de l'infraction, tant sur le plan matériel qu'intentionnel sont parfaitement réunis : le prévenu reconnaît avoir mis une fessée à son enfant pour "qu'il s'en rappelle" alors que l'enfant ne lui avait pas dit "bonjour" à plusieurs reprises. (...) Cette fessée est manifestement le geste d'un parent excédé par le comportement de son enfant et ne peut être considérée comme relevant d'un quelconque modèle d'éducation. (...) S'agissant de la peine, il y a lieu de prendre en considération la situation familiale extrêmement conflictuelle qui a conduit le prévenu à une réaction disproportionnée, le caractère isolé des faits reprochés ainsi que certains regrets manifestés à l'audience » ([53] CC TGI Limoges, oct. 2013).

Dans un ouvrage consacré à Michel Foucault, l'historien Paul Veyne a pu écrire « les croisades éthiques contre les scandales de leur époque (l'esclavage, le colonialisme) débutent ou se multiplient lorsque ces scandales sont promis à une prochaine abolition » (Veyne, 2010). Les différentes dimensions dont nous venons de rendre compte à travers cet examen de la jurisprudence pénale nous portent précisément à croire qu'il en est de même s'agissant du droit de correction parental, dont l'existence est vivement dénoncée par les organisations militant en faveur d'une proscription légale des sanctions physiques éducatives, alors même qu'il semble déjà engagé sur la voie de sa disparition.

III- LA PROSCRIPTION DES CHATIMENTS CORPORELS EDUCATIFS, UNE EVOLUTION IRRESISTIBLE ?

Après avoir dessiné les parcours de judiciarisation de situations familiales où le recours à des châtiments corporels a été repéré et décliné les différentes voies judiciaires, mais aussi les différents filtres notamment administratifs opérant en amont, il nous faut désormais aborder le récent processus législatif ayant conduit au vote de deux propositions de loi à l'Assemblée nationale et au Sénat. Cela nécessitera de restituer les enjeux et les controverses ayant traversé la dizaine d'années séparant la première proposition de loi visant à proscrire les « violences éducatives ordinaires » en 2009 et l'adoption définitive par le Sénat d'une loi sur le sujet en juillet 2019. Seront également exposés l'accueil et la réception faits à ce processus législatif par les acteurs de la protection de l'enfance et les professions judiciaires en position d'interpréter ces nouveaux textes législatifs dans leurs juridictions. Enfin, au terme de cette partie, nous nous attarderons sur les savoirs d'expertise, notamment médicaux, mobilisés au service de cette cause, avant de mettre en lumière les mécanismes par lesquels ceux-ci se voient diffusés parmi les professionnels concernés.

1- Un processus législatif au long cours

Il s'agit, ici d'établir chronologiquement le processus législatif ayant conduit au vote par l'Assemblée nationale à l'automne dernier d'une loi visant à proscrire les violences éducatives ordinaires (VEO). En novembre 2010, une proposition de loi visant à « abolir toutes formes de violences physiques et psychologiques infligées aux enfants », avait été déposée par la députée et pédiatre Edwige Antier (UMP), sans succès. À partir de 2014, le processus législatif ayant conduit à l'adoption de la loi du 30 novembre 2018 va s'accélérer engageant différentes stratégies parlementaires et gouvernementales.

L'analyse proposée dans cette partie de ce processus s'articule autour de différentes dimensions politiques (législative, militante, etc.) afin de saisir l'esprit sociologique dans lequel cette loi a été votée (Commaille, 1994). Cette perspective doit ainsi permettre de préciser les principaux acteurs engagés dans ce processus, ainsi que des différentes étapes de ce processus législatif ayant connu plusieurs échecs et différentes controverses avant que d'aboutir à un projet de loi voté par l'Assemblée nationale le 30 novembre dernier.

1.1. Rappel des tentatives antérieures, profils des promoteurs, et arguments avancés

Quelques semaines avant que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe n'invite ses États membres à se positionner clairement à condamner l'usage des châtiments corporels à visée éducative, le 15 mai 2014, le député François-Michel Lambert déposait à l'Assemblée nationale, un amendement co-présenté par 16 députés⁵⁸ principalement issus de son groupe minoritaire, Europe Ecologie-Les Verts. Dans le cadre d'un projet de loi sur la famille, cet amendement prévoyait qu' : « Après le deuxième alinéa de l'article 371-1 du Code civil, il serait (est) inséré un alinéa ainsi rédigé : "Les titulaires de l'autorité parentale ne peuvent user de

⁵⁸ Font partie des députés signataires : F-M. Lambert (EELV), L. Abeille (ECO), E. Alauzet (ECO), B. Allain (ECO), I. Attard (apparentée ECO), D. Auroi (EELV), D. Baupin (EELV), M. Bonneton (EELV), C. Cavard (EELV), S. Coronado (EELV), F. de Rugy (ECO), C. Dufлот (EELV), N. Mamère (SE), V. Massonneau (EELV), B. Pompili (EELV), J-L. Roumegas (EELV), E. SAS (ECO). Il apparaît ainsi une nette prédominance du parti EELV.

châtiments corporels ou de violences physiques à l'égard de l'enfant." » Cet amendement fonde son argumentation sur les motivations à l'appui desquelles l'Union européenne a sanctionné la France à plusieurs reprises. L'amendement aborde ainsi la campagne du Conseil de l'Europe visant à « interdire les châtiments corporels des enfants en Europe » et mobilise sa recommandation n°1666 de 2004 reproduite partiellement ci-dessous :

« Texte adopté par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 23 juin 2004 :

1. L'Assemblée parlementaire relève que, pour satisfaire aux exigences de la Charte sociale européenne et de la Charte sociale européenne révisée, d'après le Comité européen des Droits sociaux, il convient pour les États membres d'interdire tous les châtiments corporels et toutes les autres formes de châtiment et de traitement dégradant à l'encontre des enfants. Cinq États membres ne satisfont pas à leurs engagements, car ils n'ont pas de fait interdit tous les châtiments corporels; une procédure de réclamation collective a été ouverte contre cinq autres États membres pour cette même raison.
2. L'Assemblée note également que la Cour européenne des Droits de l'Homme en est venue à conclure, par des arrêts successifs, que les châtiments corporels violaient les droits de l'enfant tels que garantis par la Convention européenne des Droits de l'Homme; ces conclusions ont visé tout d'abord les châtiments corporels dans les établissements pénitentiaires pour jeunes délinquants, puis à l'école, y compris dans les écoles privées, et, tout récemment, dans le cadre familial. Par ailleurs, tant la Commission européenne des Droits de l'Homme, jusqu'en 1998, que la Cour ont souligné que l'interdiction de tout châtiment corporel n'était pas une violation du droit au respect de la vie privée et familiale ou à la liberté de religion.
3. L'Assemblée constate que tous les États membres ont ratifié la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant; cette convention exige des États qu'ils protègent les enfants contre toutes formes de violence physique ou mentale infligée par des adultes qui en ont la garde. Le Comité des droits de l'enfant, qui veille à l'application de la convention, a constamment interprété cette dernière comme exigeant des États membres à la fois l'interdiction de tous les châtiments corporels à l'égard des enfants, et des actions de sensibilisation et d'éducation du public en ce domaine.
4. à 8 (...)
9. L'Assemblée invite enfin le Comité des Ministres à recommander aux États membres:
 - 9.1. de se doter d'une législation appropriée qui prohibe les châtiments corporels aux enfants, notamment au sein de la famille,
 - 9.2. de contrôler l'effectivité de l'abolition au moyen d'enquêtes régulières sur l'expérience de la violence des enfants chez eux, à l'école et ailleurs, ainsi que l'efficacité des services de protection infantile, et l'expérience et le comportement des parents face aux violences infligées aux enfants;
 - 9.3. de veiller à l'application effective des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme en la matière et à celle des conclusions pertinentes du Comité européen des Droits sociaux. »

Ainsi, ces députés pour appuyer leur initiative législative invoquent la sanction de la France par le Comité européen des droits sociaux au motif qu'elle n'a pas aboli les châtiments corporels et rappellent que l'article 17 de la Charte sociale européenne, que la France a signée, « prévoit que les

États doivent prendre les mesures nécessaires pour "protéger les enfants et les adolescents contre la négligence, la violence ou l'exploitation" ». Une comparaison internationale avec 19 autres pays européens ayant interdit tout châtiment corporel sur les enfants finit de compléter cet argumentaire. Finalement, la loi famille a été votée après que le député François-Michel Lambert ait retiré cet amendement scellant l'amendement le 19 mai 2014. Il aurait alors négocié avec la ministre des Familles, de l'enfance et du droit des femmes, Laurence Rossignol, que cette question soit traitée dans un projet de loi à venir sur la protection de l'Enfance.

À la suite de ce premier épisode législatif infructueux, deux nouvelles injonctions des institutions européennes et internationales sont intervenues :

- En mars 2005, le Conseil de l'Europe condamnait la France en ce que sa législation « ne prévoit pas d'interdiction suffisamment claire, contraignante et précise des châtiments corporels » invoquant le fait que le pays, ayant signé la Charte européenne des droits sociaux, et en viole l'article 17 qui précise que « les États signataires doivent prendre les mesures nécessaires pour "protéger les enfants et les adolescents contre la négligence, la violence ou l'exploitation" ».
- En février 2016, le comité des enfants de l'ONU demandait à la France « d'interdire expressément les châtiments corporels dans tous les milieux, y compris au sein de la famille, dans les écoles, les garderies et dans les soins alternatifs ». Il rappelle en ce sens que « les châtiments corporels sont une forme de violence ».

En avril 2016, une autre orientation que législative est envisagée par le Gouvernement français. La voie de la prévention est ainsi privilégiée par la présentation des potentielles conséquences du recours aux châtiments corporels sur les enfants dans un livret distribué aux futurs parents. Le « Livret des parents » est un document envoyé par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) aux futurs parents à l'issue du cinquième mois d'une première grossesse, visant à les aider quant à l'éducation et la protection de leur premier enfant. Laurence Rossignol, toujours alors ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes, l'a présenté le 4 avril 2016. Dans ce livret figure un paragraphe consacré aux violences éducatives ordinaires. Il est notamment écrit : « Frapper un enfant (fessées, gifles, tapes, gestes brutaux) n'a aucune vertu éducative. Les punitions corporelles et les phrases qui humilient n'apprennent pas à l'enfant à ne plus recommencer, mais génèrent un stress et peuvent avoir des conséquences sur son développement. » La ministre avait cependant exclu de légiférer, dans un premier temps, préférant ainsi à la loi une promotion de l'éducation sans violence.

Face à cette orientation vers la prévention privilégiée finalement préférée par la Ministre, une proposition de loi est présentée le 20 avril 2016. Elle est, sans surprise, portée une nouvelle fois par François-Michel Lambert, député écologiste des Bouches du Rhône et Edith Gueugneau, députée socialiste de Saône-et-Loire. Face à un sujet qui ne fait pas consensus au Parlement et pour garantir le soutien du Gouvernement à cette nouvelle initiative du député Lambert, cette proposition de loi présente 4 articles en accord avec l'approche préventive initiée par la ministre des Familles, de l'enfance et des droits des femmes, écartant l'hypothèse d'une politique pénale en la matière. En effet, ces différents articles visent principalement des modifications du Code civil. Le premier dispose « que nul n'a le droit d'user de violence de quelle que nature que ce soit envers un enfant ». Le second porte sur l'ajout à l'article 371-1 du Code civil sur l'autorité parentale « qui exclut tout traitement cruel, dégradant ou humiliant, y compris tout recours aux punitions corporelles ». Il précise également que « l'autorité parentale ne comprend aucun droit de correction, aucune forme de violence physique et morale, aucune punition corporelle ni aucune autre forme d'humiliation envers l'enfant » après le second alinéa. Le troisième propose l'ajout de « sans exercer de violence ni infliger aucune souffrance de quelque nature qu'elle soit » à l'article

213 du Code civil sur les droits et devoirs respectifs des époux. Enfin, le quatrième et dernier article prévoit la modification du Code de santé publique par l'ajout d'un alinéa à l'article L2132-1 disposant que les violences éducatives ordinaires doivent être dénoncées à la première page du carnet de santé de l'enfant.

La proposition de loi s'appuie sur une étude réalisée par l'Institut National de la Santé Et de la Recherche Médicale (INSERM) menée par le Dr Anne Tursz qui explique que chaque jour, 2 enfants meurent de maltraitance et que celle-ci démarre souvent par des punitions corporelles jugées acceptables. La proposition mobilise également une comparaison internationale, notamment avec la Suède, pays ayant aboli les châtiments corporels à visée éducative depuis 1979, tandis que la France tolère un « droit de correction » figurant dans le droit coutumier, le droit écrit prohibant clairement toute violence à l'encontre de mineurs de moins de 15 ans. Aux justifications juridiques, médicales, psychologiques et politiques s'ajoutent par ailleurs des arguments issus des sciences criminelles. Ainsi, cette proposition de loi reprend des travaux sur la théorie de l'apprentissage social de Ronald Akers⁵⁹, criminologue américain, théorie avançant que « *les comportements des êtres servant de modèle aux enfants sont repris par les enfants par le biais d'intégration dans la sphère cognitive* ». Pour conclure, l'argumentation législative repose sur les différentes condamnations de la France par plusieurs institutions supranationales, ainsi que les différentes recommandations prononcées à son égard.

Cette proposition de loi sera finalement rejetée, mais les mêmes députés vont quelques mois plus tard, en décembre 2016, profiter d'un projet de loi « Egalité et Citoyenneté » pour proposer un amendement reprenant les mêmes termes de la proposition de loi d'avril. La loi « Egalité et Citoyenneté » sera votée par le Parlement avec une large majorité, mais le Conseil constitutionnel saisi par 120 sénateurs Les Républicains invoquant le « cavalier législatif » dans lequel s'inscrit cet amendement, va le rejeter au motif qu'il ne présentait pas de lien avec le projet de loi initial⁶⁰.

Laurence Rossignol, qui avait soutenu cet amendement lors du vote à l'Assemblée nationale et récusé le recours devant le Conseil Constitutionnel, s'implique dans la construction d'un plan interministériel de mobilisation et de luttes contre les violences faites aux enfants. Dans le deuxième axe de ce plan (« Sensibiliser et prévenir »), le premier objectif s'intitule « *En amont : promouvoir une éducation bienveillante dans le respect de l'enfant* ». La première mesure (mesure 6) est la suivante : « *Promouvoir une éducation sans violence et soutenir les familles dans l'exercice de leur parentalité* ». Ce plan interministériel va donc clairement dans le sens de ce que les associations appellent la « bientraitance », qui correspond à l'éducation dénuée de toute violence physique, psychologique et verbale. Ici, le projet de mentionner les violences éducatives ordinaires dans les carnets de santé semble avoir trouvé sa place. Effectivement, le carnet de santé va être modifié et il y figurera notamment, selon le modèle du « Livret des parents » cité ci-dessus, que « frapper un enfant (fessées, gifles, gestes brutaux) n'a aucune vertu éducative ». En outre, un second livret destiné aux parents d'adolescents sera envoyé entre le onzième et douzième anniversaire de l'enfant et faisant référence aux conséquences néfastes des violences éducatives ordinaires dans le développement de l'enfant.

Aussi et partant du constat que « 11 % des appels reçus par le 119 – Allô Enfance en Danger proviennent d'enfants qui témoignent pour eux-mêmes ou des proches », « un meilleur recueil de la parole de l'enfant victime » est visé par ce plan interministériel. Ce plan, lancé le 1^{er} mars 2017, entend ainsi lutter contre toutes formes de violences à l'encontre des enfants, y compris les violences éducatives ordinaires.

⁵⁹ Cf. R. L. Akers, *Deviant behavior. A social learning approach*, Belmont: Wadsworth, 1977.

⁶⁰ Décision n° 2016-745 DC du Conseil constitutionnel du 26 janvier 2017.

Il faudra attendre la mandature suivante pour que cette fois-ci une proposition de loi prenant clairement pour objet l'interdiction des châtimens corporels à visée éducative vienne à l'agenda du Parlement.

1.2. Controverses et configuration politique à l'origine de la loi du 10 juillet 2019

François-Michel Lambert réélu à la députation avec le soutien de la République en Marche va être à nouveau à l'origine d'une initiative parlementaire pour proposer une loi visant à interdire les violences éducatives. La reconfiguration du jeu politique avec l'arrivée au ministère de la Santé d'une praticienne hospitalière (Agnès Buzyn) favorable à cette interdiction et une nouvelle majorité centriste à l'Assemblée nationale va permettre à cette initiative d'aboutir. Le député Lambert va porter cette proposition de loi avec Maud Petit (députée Modem qui avait en charge la politique de la petite enfance dans un précédent mandat municipal). Cette proposition de loi sera cosignée par 27 députés issus de la majorité présidentielle (MODEM et LREM), de la France Insoumise et du Parti socialiste.

Reprenant la philosophie de l'amendement proposé en 2016, l'objectif de cette proposition de loi est de compléter la définition de l'autorité parentale, prévue à l'article 371-1 du Code civil, en précisant que, « *parmi les devoirs qui la composent, figure celui de s'abstenir de l'usage de toutes formes de violence, quelle qu'en soit la forme : physiques, verbales et psychologiques.* »

Cette proposition de loi a été construite en étroite collaboration avec des représentants de la société civile, membres de diverses associations (locales et nationales) luttant contre les sanctions physiques éducatives, comme l'illustre bien le contenu de l'exposé des motifs étroitement calqué sur les argumentaires militants (notamment de l'OVEO – Observatoire de la violence éducative ordinaire). L'accent est placé en particulier sur les effets néfastes que provoqueraient les châtimens corporels à visée éducative sur le développement de l'enfant, mais aussi la survenue de pathologies physiques et mentales à l'âge adulte.

Finalement, le 30 novembre 2018, en pleine crise du mouvement des « gilets jaunes », la loi « *relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires* » qui n'aura pas l'écho médiatique escompté par ses partisans, est adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale par 51 voix, contre 1, et 3 abstentions. Malgré cette très large majorité, cette loi concrétise un clivage entre :

- les opposants à cette proposition, issus de la droite et de l'extrême droite de l'échiquier politique, considérant que les pouvoirs publics n'ont pas à s'ingérer dans la sphère privée pour réguler ce type de pratiques. Parmi les opposants à cette loi, on retrouve donc des députés contre l'ingérence étatique, mais également contre le recours aux châtimens corporels à visée éducative ;
- et les partisans de cette loi, issus de la gauche et du centre, invoquant deux fonctions sociales d'une telle loi:
 - o symbolique : La loi marque un interdit, et dissuade les parents de s'autoriser ce type de geste. La mise à l'agenda médiatique devrait permettre de communiquer autour des effets de ce type de sanction sur le développement de l'enfant.
 - o et pratique : Cette prohibition civile serait susceptible d'effacer les dernières manifestations du droit de correction au sein des juridictions.

À ce stade du processus législatif à l'Assemblée nationale, le texte prévoit une modification du Code civil par l'insertion d'un alinéa disposant que l'autorité parentale « *s'exerce sans violences physiques ou psychologiques* ».

La proposition de loi déposée en février 2018 énonçait pour sa part : « *Aucun des titulaires de l'autorité parentale n'a le droit d'user de violence physique, d'infliger des punitions corporelles ou châtiments corporels, des souffrances morales, ou toute autre forme d'humiliation envers son enfant* ». Aux termes des débats, la proposition de loi initiale a été nettement amendée, le texte est beaucoup plus concis et ne fait pas l'unanimité du côté des organismes militants. Ces derniers regrettent notamment que la référence aux châtiments corporels contenue dans la version initiale ait été retirée de la proposition de loi. À leurs yeux, la formulation n'est donc pas en l'état suffisamment explicite. Renvoyant plutôt à la notion de maltraitance, ils estiment qu'elle ne permet pas de cibler clairement les gestes du quotidien que sont les claques et les fessées. Ils espèrent que la suite du processus parlementaire permettra de redresser ce premier aboutissement en demi-teinte de leur travail de lobbying.

Du côté du Sénat, si cette proposition de loi n'a pas encore été discutée, l'ancienne ministre des Familles, de l'enfance et des droits des femmes, Laurence Rossignol, réélue sénatrice en 2017, et dont on se souvient qu'elle avait soutenu les dernières initiatives législatives du député François-Michel Lambert sous la présidence de François Hollande, va elle-même être à l'initiative d'une proposition de loi visant « à lutter contre toutes les violences éducatives ordinaires », le 22 janvier 2019, présentée et votée par le Sénat, le 6 mars 2019⁶¹. Cette initiative anticipe ainsi la lecture par le Sénat de la proposition de loi votée à l'Assemblée nationale en novembre 2018.

Laurence Rossignol explique que « *cette proposition de loi vise à compléter la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant. Elle s'inscrit dans la mise en œuvre du 1er plan interministériel de lutte contre toutes les violences faites aux enfants (2017-2019) et renforce l'arsenal législatif de la France en matière de protection de l'enfance. Elle rehausse la conformité du pays à ses engagements conventionnels internationaux contractés par la ratification de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)* ». Cette loi vise à inclure dans la définition de l'autorité parentale l'interdiction des violences corporelles, et à inscrire ce principe dans le Code civil précisant qu'elle n'a pas pour objectif « de créer une sanction pénale à l'encontre des parents ». Elle est ainsi présentée comme s'inscrivant dans la continuité des dispositifs qu'elle avait initiés et en adéquation avec la philosophie de la loi votée par l'Assemblée nationale 3 mois auparavant.

Pour conclure, à l'issue de ces débats parlementaires, il est intéressant de relever que l'on retrouve, dans une autre configuration politique, les deux principaux acteurs de ce processus législatif, François-Michel Lambert à l'origine des diverses initiatives législatives devant l'Assemblée nationale depuis 2014 et Laurence Rossignol ayant institué différents dispositifs de prévention lorsqu'elle était ministre des Familles, de l'enfance et des droits des femmes et à l'origine de la dernière proposition de loi devant le Sénat. Reste en suspens la question de l'attribution et l'appropriation (partagée ?) de la maternité/paternité de la loi alors que celle-ci vient d'être définitivement adoptée par le Parlement le 2 Juillet 2019 et publiée au JO le 10 juillet 2019.

⁶¹ Les Républicains majoritaires au Sénat se sont ralliés en partie au texte. Lors des débats, le Sénateur LR Jérôme Bascher explique ainsi « *Je ne voudrais pas que des Français croient que le Sénat, l'Assemblée nationale ou le Gouvernement ont le souci de réprimer les parents parce qu'ils ont donné une fessée. Ce serait un contre-message. Toutefois, je rejoins ma collègue Laurence Rossignol, lorsqu'elle dit que nous pourrions sans doute cesser, au XXI^e siècle, de contraindre par la fessée ou toute autre brimade. Il est pourtant nécessaire de maintenir les symboles de l'autorité et de ne pas culpabiliser les uns et les autres. J'ai finalement trouvé un motif pour voter ce texte : c'est celui des dérives sectaires, contre lesquelles il pourra peut-être aider* ». De façon similaire, la Sénatrice LR Pascale Gruny précise « *mes chers collègues, notre société doit certes se montrer à la hauteur de ses principes, humanistes et républicains, en réaffirmant la place qu'elle donne à l'enfant ; mais elle ne doit pas instaurer de confusion malsaine ; elle ne doit pas culpabiliser ; elle ne doit pas faire tomber sous le coup de la loi des comportements qui ne sont pas violents, mais qui sont tout simplement nécessaires, parfois, dans l'éducation de nos enfants. Nous voterons ce texte bien qu'il se contente de rappeler une règle de bon sens, dont la violation est déjà sanctionnée par la loi* ».

1.3. Le point de vue des acteurs de la protection de l'enfance et de la justice, une réception contrastée

« Il faut laisser aussi aux professionnels le soin d'apprécier » : une loi considérée comme inutile, voire préjudiciable

Interrogés sur l'intérêt que pourrait comporter à leurs yeux l'adoption d'une loi spécifiant explicitement l'interdiction des châtiments corporels éducatifs, les magistrats rencontrés ont unanimement souligné son inutilité en ce qui concerne la réponse judiciaire. En effet, qu'ils se disent ou non favorables à ce processus législatif, tous ont mis en exergue le fait qu'ils possèdent déjà les instruments juridiques leur permettant de sanctionner les comportements considérés : « À partir du moment où vous avez une infraction qui est caractérisée par des violences sur mineur, sans ITT, elle prend en charge la moindre claque, la moindre gifle... On a l'outil juridique » (Proc. Rép., Loiron), « Je pense qu'on dispose de tous les leviers, vraiment, pour faire face aux situations » (Subs., parquet min., Lanve), « Je ne vois pas du tout ce que ça pourrait apporter. (...) On a des outils juridiques qui sont parfaitement adaptables » (Proc. Rép., Triand), « J'en suis convaincue, moi, qu'il ne faut pas de fessées...mais, dans mes outils juridiques, je n'en ai pas besoin » (Subs., parquet min., Setan).

Certains d'entre eux ont par ailleurs formulé des inquiétudes quant aux incidences indirectes de cette prohibition civile sur le principe de l'opportunité des poursuites, dont nous avons montré précédemment l'importance dans le traitement pénal des affaires concernées étant donné son degré d'individualisation particulièrement marqué :

« Comme c'est une question d'appréciation fine des situations, jamais une loi ne règlera cette question-là d'une appréciation au cas par cas. (...) En gros, en réprimant ça, on va le mettre en avant, on va mettre en avant cette problématique-là, on va du coup en faire une circulaire, on pourra donc donner des directives plus précises au procureur d'agir de telle ou telle manière. Ce qui va restreindre évidemment du coup le champ d'action. (...) Encore une fois, il y a quand même beaucoup de cas par cas, il faut laisser aussi un peu aux professionnels le soin d'apprécier » (Proc. Rép. Triand).

Outre la perspective, jugée dommageable, d'une politique pénale impulsant à l'échelon national une standardisation des réponses, une restriction des choix exercés en la matière induite par la pression du « *politiquement correct* » a également été envisagée :

« Moi je ne suis pas en demande, clairement. Je ne suis pas en demande du tout. (...) On risque peut-être aussi d'avoir un retour de balancier. C'est-à-dire que si on a un certain nombre de situations qui deviennent un peu hors contrôle et qu'on n'a plus, nous, la possibilité aussi de classer sans suite des violences qui ont été administrées sous forme de fessées, parce que dans le contexte on estime que ça nécessite pas d'avoir des poursuites en bonne et due forme, on risque d'être un peu gênés quoi. Et d'être nous aussi pointés du doigt, en disant vous avez laissé passer une situation alors qu'il est bien noté que, dans le Code pénal ou dans le Code civil, c'est un comportement qui est proscrit. Je crains qu'on perde aussi un petit peu de notre marge d'appréciation » (Subs., parquet des min., Lanve).

Le caractère préjudiciable de cette loi a aussi été considéré sous le jour de ses répercussions sur la qualité du travail des acteurs du monde judiciaire, et associé au contexte plus général de la « *logorrhée législative* » caractérisant notre société contemporaine :

« Le Code pénal, le Code de procédure pénale, change sans arrêt, on a du mal à assimiler le tout, et on a du mal à appliquer, parce qu'en plus on manque de moyen. Donc je ne suis pas certaine que cette voie de la législation toujours plus importante aide véritablement...enfin, pour nous, professionnels de la justice, je ne suis pas sûre que ça aide à la compréhension des enjeux et des difficultés » (Proc. Rép. Triand).

« On a déjà un droit pénal, et surtout une procédure pénale qui est suffisamment complexe, et gourmande en personnel et en temps, pour éviter d'aller plus loin, et de compliquer encore peut-être les choses, et de rajouter, et de surajouter à une matière qui compte déjà beaucoup de perfectionnement. C'est très bien d'ailleurs, mais je crois qu'à un moment donné il faut savoir dire qu'on peut se satisfaire des dispositions législatives qui nous sont offertes » (Subs., parquet des mineurs, Lanve).

Au-delà de ces aspects procéduraux, les mêmes enquêtés se sont inquiétés du fait que « le champ du répressif va de plus en plus loin et envahit de plus en plus la société », et ont en particulier exprimé le caractère excessif, selon eux, de cette proscription légale pouvant conduire à « *compartimenter la société* »⁶² ou, plus explicitement, à « *stigmatiser et pointer du doigt un parent* », qui « *de manière totalement isolée, n'aura trouvé que cette solution* »⁶³. Ainsi, il paraît finalement fondé de rapporter, encore une fois, ces différentes réserves au regard que ces magistrats portent sur le comportement concerné, lisible notamment dans le fait qu'ils ne s'associent pas aux acteurs attribuant une valeur supérieure à cette thématique⁶⁴.

Il n'est donc pas surprenant que les enquêtés ne partageant pas cette posture – en manifestant, plus ou moins ostensiblement la conviction que ces gestes du quotidien sont dommageables et qu'il est souhaitable de les voir disparaître – n'aient pas formulé les préoccupations dont nous venons de rendre compte. Sur la question de l'opportunité des poursuites, ils ont ainsi pu estimer que cette transformation législative n'entraînerait aucune modification de « *l'arsenal mis en œuvre localement* », puisqu'il s'agit de réponses « *qui fonctionnent* » (Subs., parquet min., Valaine), ou qu'elle n'affecterait en rien leur liberté d'appréciation en la matière : « *Voilà, il y aura cette loi et je verrai ce que je peux en faire. (...) Elle me laissera encore ma latitude de classer, de faire un rappel à la loi* » (Subs., parquet min., Setan). La seule interrogation soulevée par ces derniers a donc été celle de la capacité de traitement de l'institution judiciaire et des éventuelles répercussions sur le travail des magistrats d'une proscription légale explicite des châtiments corporels éducatifs :

« Ce qu'on risque peut-être de voir c'est davantage de signalements, de gens qui s'autorisent à signaler parce qu'il y a eu une législation en la matière, et dans ce cas-là j'aurai plus de dossiers avec peut-être plus de saisines pour le stage » (Subs., parquet des mineurs, Valaine).

⁶² Proc. Rép. Triand.

⁶³ Subs., parquet des mineurs, Lanve.

⁶⁴ « On utilise la loi pour faire avancer des causes, encouragées par des associations militantes. Moi je pense qu'au final ça a pour conséquence de compartimenter la société. (...) On fait un cas de tout. Bon voilà, ça c'est mon opinion personnelle que je vous donne » (Proc. Rép. Triand) ; « On risque d'avoir des situations qui seront un peu hors contrôle. (...) Bon il peut arriver que dans certains cas un parent n'aura trouvé que cette solution. (...) On doit pouvoir apprécier du fait qu'une fessée a été quelque chose de totalement ponctuel sur laquelle quelqu'un est revenu et qu'il n'y a pas lieu d'en faire des tonnes pour tout dire » (Subs., parquet min., Lanve).

« S'il n'y avait que des fessées... », une « loi d'affichage » qui se trompe de cible

Sur un tout autre registre, et quelle que soit leur opinion sur ces dispositions législatives, plusieurs magistrats et professionnels de la CRIP ont regretté que cette mise à l'agenda des sanctions physiques éducatives puisse intervenir aux dépens du traitement des violences sur mineurs en général, dont certaines d'une gravité nettement supérieure :

« On dit la fessée, la fessée, enfin pff ... s'il n'y avait que des fessées ! On a des choses beaucoup plus graves. On a des situations de violences beaucoup plus importantes que la fessée, donc moi je me dis qu'il y a d'autres choses plus graves à travailler que la fessée ! Voilà, les châtiments corporels en général enfin, déjà ne serait-ce que rappeler... On a des campagnes sur la fessée, enfin on entend les associations dirent "il ne faut pas de fessée" etc. Moi je me dis des fois ils ne sont pas trop dans la réalité. Quand on sera rendu à une société qui ne fait que des fessées... Avant, ils feraient mieux de faire de la prévention sur "il ne faut pas donner de coups de ceinture". On a encore des gamins avec lesquels le martinet est utilisé. Enfin je pense qu'il y a des...qu'un coup de ceinture fait plus mal qu'une fessée » (Resp. équipe, CRIP Namon).

Il a également été signalé, à cette occasion, la logique d'affichage animant ce processus législatif, dans le contexte d'une prise en compte insuffisante des moyens nécessaires au traitement des affaires relatives à des faits impliquant un degré de violence plus important :

« Moi je veux bien cette loi hein, mais j'ai envie de dire pour l'instant si déjà on me donnait les moyens de combattre toutes les violences graves, ce serait déjà bien...quand vous voyez le nombre de dossiers où il y a de la violence grave et on n'apporte pas encore toujours les réponses... » (Subs., parquet min., Setan).

Ce manque de moyens a été souligné notamment concernant le nombre d'enquêteurs attribués à la prise en charge des violences intrafamiliales (ne permettant pas toujours la conduite des investigations dans un « délai raisonnable », nécessaire au recueil des éléments de preuve)⁶⁵, ou s'agissant de l'action des professionnels susceptibles d'améliorer la détection des violences graves⁶⁶. Ainsi, de manière générale, la qualité de la « mobilisation » mise en œuvre (repérage, remontée d'information, audition de la victime, rapidité de l'intervention judiciaire) a été identifiée comme la seule dimension qui permettrait véritablement une amélioration de la prise en charge des faits concernés (Proc. Rép., Loiron).

« Pouvoir se référer à quelque chose » : une visée symbolique assumée

En contraste avec la réserve, et parfois la défiance, affichées par certains enquêtés, d'autres accueillent favorablement le processus législatif en cours (notamment parmi les professionnels des CRIP), en se montrant particulièrement sensibles aux répercussions symboliques d'une loi

⁶⁵ « Moi si je peux militer pour quelque chose c'est aussi de se dire : c'est très bien, mais il nous faut des moyens. Enfin c'est toujours pareil, si j'ai pas de service d'enquête qui est spécialisé en la matière et qui peut gérer. (...) Au niveau commissariat, il y a la brigade protection de la famille, ils sont en principe douze, l'année dernière ils étaient six, et l'été dernier ils étaient que trois. (...) Quand les enquêtes ne se font pas rapidement, il y a une déperdition des preuves, notamment tout ce qui est trace physique » (Subs., parquet min., Setan).

⁶⁶ « Après, c'est plus la question des moyens, de pouvoir détecter...c'est plus sur le terrain qu'il faut avoir les praticiens, être là pour rencontrer les familles » (Juge des enfants, Namon).

proscrivant explicitement les comportements concernés. Le principal intérêt identifié réside ainsi dans le fait que cette réforme constituerait une ressource importante de transformation de l'ordre social en dissipant le flou entourant actuellement la question de la légalité des sanctions physiques ordinaires. En d'autres termes, à défaut de comporter de réelles implications pratiques, elle permettrait de « pouvoir se référer à quelque chose » de tangible (Resp. équipe, CRIP, Curboit) dans la relation avec les parents mis en cause :

« Ce que cela pourrait apporter c'est une clarification. Ne plus être confronté à la réponse type du parent "*moi aussi j'en ai pris quand j'étais petit, je n'en suis pas mort*", où moi je me retrouve des fois un peu... Moi, je dis aux gens que c'est une violence, c'est considéré comme tel par la loi et c'est une infraction pénale susceptible de poursuites. Mais là, voilà, peut-être la loi pourrait venir poser les choses vraiment clairement » (Juge des enfants, Valaine).

Outre cette (ré)affirmation de l'interdit, la perspective que cette évolution législative puisse s'accompagner d'une série de dispositifs de sensibilisation et autres actions de « prévention auprès des parents » est mise en exergue comme la clé du « changement des mentalités », qui permettra à l'avenir d'« éviter qu'on en arrive à des fessées » (Resp. équipe, CRIP, Setan) :

« Ce qui va être intéressant quand on légifère c'est qu'à côté de cela, on essaie de mettre aussi une école de la parentalité, de se dire comment on va faire évoluer les comportements des parents dans l'éducation des enfants. C'est vraiment très très important, parce que ça a évolué, mais il faut que ça évolue encore parce que, oui, les coups ce n'est pas une façon d'éduquer les enfants » (Resp. équipe, CRIP, Curboit).

Enfin, la portée de cette nouvelle loi résiderait dans sa capacité supposée à déplacer ce qui couramment est envisagé comme une position morale sur le terrain de l'expertise, lui conférant alors un fondement difficilement contestable :

« Je pense que ça permettra de dire aux parents : "*Vous voyez, si une loi dit ça, c'est que ce n'est pas bon. Parce que ça a été étudié*" » (Subt. Parquet des mineurs, Setan).

« S'il y a une loi, c'est qu'il y a des experts de plusieurs champs qui ont réfléchi à cette question, dans leur champ et ensemble. (...) Donc le cadre de la loi, moi, c'est très aidant pour travailler » (Méd. Réf. CRIP, Setan).

« Pour moi, l'idée c'est de dire que si on dit que les punitions physiques sont interdites, c'est que la société se prononce sur un fait qui est que maintenant de multiples travaux dans le domaine de l'éducation, de la psychologie, dans les domaines sociaux, nous montrent que les châtiments corporels cela ne marche pas. (...) On sait que les punitions physiques ce n'est pas bon pour la santé des enfants, cela ne rend pas plus heureux, cela ne rend pas plus intelligent. (...) Donc n'écoutez pas les grands-parents, les amis qui vont vous dire une bonne baffe cela n'a jamais fait de mal. En fait si, une baffe ça fait mal. Et ça ne fait pas mal que physiquement » (Pédiatre coord. UMJP, Setan).

Cette dernière remarque nous introduit ainsi directement à un enjeu central des engagements militants en ce domaine, à savoir les formes d'expertise mobilisées au service de la lutte contre les sanctions physiques éducatives.

2- L'influence majeure du registre médical dans l'encadrement des violences faites aux enfants et le déplacement des frontières du tolérable

Si l'attention croissante portée à la souffrance physique et aux affects, comme la « sacralisation » de la condition enfantine, forment la trame de la « pensée anonyme et contraignante » contemporaine (Foucault, 1966)⁶⁷, il ne faut pas négliger la participation des « engagements successifs, jadis improbables, de multiples entrepreneurs de cause » à la transformation de l'ordre social (Traïni et Siméant, 2009). En effet, sont clairement établis les bénéfices des recherches ayant cherché à expliciter, à l'instar de Gusfield sur l'alcool au volant (1984), la manière dont les « formes culturelles » s'articulent à l'ordre politique, par l'intermédiaire de mobilisations et d'actions collectives, pour modifier la définition de la réalité d'un problème ou d'une condition sociale. La notion de « croisade morale » (employée dans une visée épistémique, et non pour disqualifier) peut être utile pour caractériser certains mouvements sociaux et donner à voir ce qui fonde leur singularité, à savoir leur « prétention à l'universalité », puisqu'ils visent non seulement « la défense des valeurs éthiques ou normes de comportement » les caractérisant socialement, « mais aussi, et surtout, à imposer celles-ci à l'ensemble de la population » (Mathieu, 2005). C'est précisément aux mobilisations engagées dans une « croisade morale » contre les « violences éducatives ordinaires » (selon l'expression utilisée par les organisations concernées) que nous consacrerons cette partie. Cependant, notre intention n'est pas de rendre compte ici de la mosaïque formée par les entrepreneurs de cette cause ou des actions qu'ils conduisent, mais de concentrer le propos sur un répertoire militant de plus en plus prégnant en la matière, à savoir le registre médical.

2.1. Mobilisations contre les sanctions physiques éducatives et production de savoirs experts

L'efficacité du recours à l'argumentation scientifique ou à une forme d'objectivation chiffrée pour légitimer et faciliter la publicisation d'un « problème » est largement documentée en sociologie politique (Martin, 2014). Ce registre de justification confère aux acteurs qui s'en saisissent « une objectivité, une force qui le soustrait au statut de point de vue pour le sublimer en vérité indiscutable » (Neveu, 2015). S'agissant des mobilisations relatives à l'« enfance malheureuse », les énoncés mettant en jeu une production de savoirs présentent la particularité de s'apparenter immédiatement, par la prégnance des dimensions affectuelles et évaluatives qu'ils engagent, à ce que Robert Castel a nommé l'« expertise instituante ». Ce concept a été forgé pour mettre en exergue l'existence d'un « modèle d'expertise », distinct de l'« expertise technique », au sein duquel le « savoir d'expert produit directement un ordre de normes », des « faits normatifs, des qualifications et des déqualifications qui prennent un statut de droit » (Castel, 1985 et 1991). En distinguant, à partir de ses travaux sur la psychiatrie, cette « expertise instituante », Castel nous invite à prendre frontalement pour objet (et non sous le biais détourné de l'instrumentalisation de la science) la richesse et la complexité de ces situations d'expertise qui sont « les plus denses et les plus lourdes d'effets », notamment dans le champ médico-social, au cours desquelles l'expert « définit la matière même, le "réel" » sur lequel portera l'intervention (Castel, 1985 et 1991). Ce constat du caractère productif de la norme articulée à l'irruption d'une forme inédite de savoir transparaît particulièrement dans les transformations qu'a subies la « cruauté envers les enfants » au cours de la seconde moitié du XX^e siècle, à travers la reformulation dont elle a fait l'objet au sein des champs médical (notamment pédiatrique), psychologique et psychiatrique avec la « découverte » du « syndrome de l'enfant battu », puis de la « maltraitance infantile » (*child abuse*) (Hacking, 2008 et 2006).

⁶⁷ Cette conceptualisation permet de souligner l'historicité des réalités que nous croyons éternelles comme les limites du dicible et du pensable que trace, à chaque époque, le devenir historique.

Le fait d'examiner de manière systématique le contenu de ces discours d'expertise relatifs aux « violences éducatives ordinaires » (que ceux-ci soient proprement issus du champ scientifique ou qu'ils mobilisent une production de savoir leur étant extérieure) – soit, en d'autres termes, d'évaluer la part des disciplines scientifiques dans l'élaboration des énoncés normatifs – méritait à lui seul une étude approfondie. Cela nécessiterait d'explicitier les enjeux de nomination, mais également d'objectivation statistique, propres aux descriptions des conséquences somatiques et/ou psychiques des sanctions administrées ainsi que les champs disciplinaires auxquels elles se rapportent (pédiatrie, médecine légale, neurobiologie, psychiatrie, etc.). Parce que ce nouveau mode d'appréhension des violences faites aux enfants engage des transformations devant être pensées sur le registre de la métamorphose, il serait également indispensable d'interroger les formes d'appareillage, de croisement, de dérivation que ces productions discursives entretiennent avec les énoncés, antérieurs ou contemporains, caractérisant les effets et la symptomatologie de la « maltraitance infantile ».

Plus modestement, nous souhaitons simplement ici interroger la croissance, paraissant exponentielle depuis le début des années 2000, de productions militantes faisant explicitement référence à un mode d'appréhension médical de la problématique des sanctions physiques éducatives. Ces documents récents mettent fréquemment en exergue les résultats de travaux (notamment anglo-saxons) établissant une correspondance entre l'expérience vécue de châtiments corporels éducatifs et certaines spécificités du fonctionnement cérébral (observées via des techniques d'imagerie cérébrale fonctionnelle). D'autres écrits militants s'emploient à exposer le catalogue, sans cesse allongé, des études ayant souligné les impacts négatifs des violences vécues dans l'enfance, à moyen et long terme, sur la santé mentale (« augmentation du risque de pathologies psychiatriques, telles que les troubles dépressifs, anxieux, états de stress post-traumatiques, troubles addictifs, troubles de la personnalité, conduites à risque et suicides ») comme sur la santé physique (« augmentation du risque de pathologies somatiques telles que les troubles cardio-vasculaires, pulmonaires, digestifs, endocriniens, immunitaires, ainsi que du risque de développer un diabète, une obésité et des douleurs chroniques ») (Salmona, 2016). La mobilisation de ce répertoire est d'ailleurs observable dans l'exposé des motifs de la loi adoptée le 30 novembre dernier en première lecture par l'Assemblée nationale convoquant certains de ces travaux pour identifier le caractère répandu des châtiments corporels éducatifs à un « véritable problème de santé publique ». Il transparait également clairement dans les préconisations du *Plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants 2017-2019* précédemment mentionnées.

Si ce prisme médical exerce aujourd'hui un ascendant important dans la remise en question contemporaine de la banalité des punitions corporelles sur les enfants, cela tient à notre sens à l'efficacité particulière dont dispose ce registre argumentatif, comportant un caractère plus impératif que la plasticité du seul discours « psy » aux références multiples et parfois contradictoires. En effet, lorsqu'il intervient dans le cadre d'actions de sensibilisation, la primauté des faits que revendique le mode d'appréhension médical peut constituer un puissant vecteur de normalisation, qui tend à effacer les jugements de valeur implicites à ce positionnement. Surtout, cet accent porté sur les conséquences médicalement objectivées des pratiques concernées permet d'affronter la contrainte que représente sur un plan argumentaire le fait de mettre en cause un comportement jugé précisément « ordinaire », là où l'enfance maltraitée s'était inscrite sur le registre de la reconnaissance d'actes « scandaleux » envisagés comme minoritaires à l'échelle de la population générale et commis au sein de familles « dysfonctionnelles ». Cette mise en cause de la banalité des sanctions physiques éducatives intervient là encore sur le double registre de la gravité et de la fréquence.

Tout d'abord, mettre en avant les nombreuses répercussions sur la santé à long terme des faits de violence grave permet de jeter un trouble immédiat sur les punitions corporelles légères, et ainsi de réfuter la conception communément admise selon laquelle il existerait une différence de nature entre la pratique consistant à donner une claque ou une fessée et un acte proprement maltraitant. En effet, à partir du moment où la gravité ne s'exprime plus sur le seul registre de la présence / absence d'une lésion physique observable, mais sur celui de la probabilité de développer des pathologies à l'âge adulte, rien ne permet d'affirmer que des gestes impliquant une force d'un degré moindre n'engagent pas des processus physiologiques similaires entraînant des répercussions identiques sur l'avenir du mineur. Ce postulat de l'unicité des « violences sur enfant » s'appuie d'ailleurs souvent sur un argument complémentaire consistant à mettre chacun au défi de désigner la frontière entre les deux catégories de comportements, afin d'en souligner le caractère fluctuant, subjectif et finalement infondé. Mettre en exergue le risque d'escalade est également un procédé couramment utilisé, visant là encore à renforcer la présomption d'un continuum entre des gestes, pratiques et comportements couramment tenus pour étrangers :

« Il n'y a pas de petites violences sans conséquences traumatiques sur la santé de l'enfant à court, moyen et long termes. Et sur le risque de maltraitances : plus les punitions corporelles même légères, sont fréquentes et répétées sur une longue durée, plus le risque est grand que l'enfant subisse des traitements très violents »⁶⁸.

« Si l'on représente par l'image d'un iceberg la violence infligée aux enfants dans un but éducatif, la maltraitance est la partie émergée de cet iceberg, celle que tout le monde voit et condamne. (...) Pourtant la maltraitance, qui consiste en correction jugées excessives, se situe dans la continuité de la violence éducative ordinaire (VEO). On peut passer insensiblement de l'une à l'autre par une escalade produite par la fatigue ou l'exaspération. (...) Pour faire diminuer la maltraitance, il est nécessaire de ne plus considérer comme acceptable la VEO, il faut informer sur ses dangers. (...) Comment savons-nous aujourd'hui qu'il faut renoncer aux punitions corporelles à cause de leurs dangers ? Nous en avons maintenant la certitude grâce aux recherches sur la formation et le fonctionnement du cerveau »⁶⁹.

Ainsi la mobilisation de travaux invoquant les effets des sanctions physiques éducatives sur le développement du cerveau ou recherchant les marqueurs neurobiologiques d'une exposition au comportement incriminé poursuit une finalité identique. Il s'agit de faire ressortir, en l'absence d'un stigmate corporel immédiat, l'atteinte durable et profonde faite à un organe où siègent l'identité et les potentialités du sujet en devenir :

« Si les adultes connaissaient les répercussions de la VEO, un certain nombre d'entre eux élèveraient probablement autrement leurs enfants. Car les violences éducatives ont des conséquences redoutables aussi bien physiques que psychologiques sur l'enfant et ces effets persistent à l'âge adulte. Elles sont un des grands facteurs de stress pour l'enfant. (...) Le stress se traduit biologiquement dans tout son organisme par des bouleversements intenses qui ont une résonance particulière chez l'enfant dont le cerveau encore en développement est particulièrement fragile »⁷⁰.

⁶⁸ Cf. *Châtiments corporels et violences éducatives* (Salmona, 2016).

⁶⁹ Cf. *La fessée. Questions sur la violence éducative* (Maurel, 2015).

⁷⁰ Cf. *Pour une enfance heureuse. Repenser l'éducation à la lumière des dernières découvertes sur le cerveau* (Gueguen, 2014).

S'agissant de la fréquence, le procédé argumentaire est strictement identique. À partir du moment où certaines études ont démontré les incidences des violences physiques « légères » chroniques vécues dans l'enfance sur la santé à l'âge adulte, leur caractère ponctuel n'offre aucune garantie que l'enfant soit préservé de ces futurs dommages présumés :

« -Journaliste : Ça peut être une gifle à la maison, vous savez ce qu'on dit "une bonne paire de claques ça ne fait de mal à personne", vous l'avez entendue cette phrase ? [Oui...] Est-ce que là commence la maltraitance ?

-Médecin référent CRIP Setan : Effectivement, on peut encore entendre qu'une fessée n'a jamais fait de mal à personne, à aucun enfant. (...) Bien sûr je suis tout à fait opposée à ces propos banalisant le simple geste qui...simple geste pour certains, et qui pour moi a bien sûr des conséquences immédiates à moyen terme et à long terme sur la santé, si ce sont des gestes chroniques, répétés »⁷¹.

D'ailleurs, pour plus d'efficacité, le discours militant ne s'embarrasse pas toujours d'apporter cette précision contextuelle relative au degré d'occurrence du châtiment corporel :

« Il n'y a pas de violences acceptables, inoffensives, il n'y a pas de petite violence. Être pour ou contre la fessée n'est pas une question morale, c'est l'impact qui compte. Les études établissent en effet un lien fort entre les violences subies dans l'enfance – y compris les violences éducatives ordinaires – et de nombreuses pathologies physiques et psychiques, à court et à long terme »⁷².

Ce dernier extrait d'interview donnée par une psychologue exerçant au sein de l'*Unité d'accueil médico-judiciaire pédiatrique* de Setan est intéressant, car il souligne explicitement combien l'enjeu de ces énoncés visant la proscription des sanctions physiques éducatives est de désamorcer l'argument selon lequel il s'agirait d'une posture morale, par définition subjective et située, pour défendre la portée universelle de la cause. Cette rhétorique militante vise finalement à emporter la conviction du caractère néfaste du comportement concerné, quelles que soient les appartenances sociales et les héritages culturels, pour que chacun devienne un parent repentant qui n'accorde plus aucune légitimité à cette pratique éducative :

« La question est : est-ce qu'on pense que c'est bien. Il y a plein de parents qui pensent que les châtiments corporels c'est important, c'est bien, et que cela aide à bien grandir, que poser des limites cela ne peut être que comme ça. (...) Ce n'est pas la même chose un parent qui va donner une fois une fessée ou une claque et puis un parent pour lequel c'est une méthode éducative normale. C'est en cela je pense que l'interdiction et l'éducation, c'est de dire cela ne sert à rien et c'est pas bon pour la santé. (...) Le fait que la loi puisse venir dire les châtiments corporels c'est interdit parce que ce n'est pas bon pour les enfants, c'est poser un interdit non pas dans le sens de pénaliser quelqu'un qui transgresserait cet interdit, mais que si on fait autrement, si on est dépassé par la colère on se dise : "Là, j'ai fait une connerie. En fait ce n'est pas comme cela qu'on élève les enfants. Ce n'est pas une bonne chose, ce n'est pas ce qu'il faut faire de bien" » (Pédiatre coord. UMJP, Setan).

⁷¹ Interview donnée par le médecin référent de la CRIP de Setan à une radio locale.

⁷² Interview donnée par une psychologue de l'UMJP de Setan dans le magazine du conseil départemental.

Ces premiers constats relatifs aux argumentaires défendant la proscription des sanctions physiques éducatives mériteraient de plus amples investigations, notamment sur la manière dont ils viennent s'adosser aux discours promouvant une « éducation positive » ou « bienveillante ». Soulignons simplement ici combien ils entrent en résonance avec les catégories de jugement mobilisées dans le traitement administratif et judiciaire, précédemment analysé, des pratiques concernées. Ajoutons également que cette perspective est d'autant plus susceptible de se généraliser que les médecins, et les pédiatres en particulier, se sont positionnés au premier rang de la lutte contre les châtiments corporels éducatifs, et que cette mission leur a été pleinement reconnue par les pouvoirs publics au cours de ces dernières années. En effet, la loi du 14 mars 2016 *relative à la protection de l'enfant* instaure la désignation, dans chaque département, d'un médecin référent « protection de l'enfance » chargé d'améliorer la coordination entre les services départementaux, les CRIP et les médecins hospitaliers, libéraux ou de santé scolaire. Le *Plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants 2017-2019* prévoit quant à lui une meilleure sensibilisation de ces professionnels de santé, devant le constat, en forme de leitmotiv, selon lequel les médecins ne sont à l'origine que de 5% des signalements effectués auprès des départements (« Très rares sont les médecins qui demandent aux enfants s'ils subissent des violences ou s'ils en ont subi, alors que cela devrait être systématique »⁷³). Finalement, ce mouvement, à la fois porté par des médecins et ciblant les médecins, n'est pas sans faire écho au rôle qu'ont pu jouer les professionnels issus du champ de la pédiatrie sociale dans la reprise de la problématique nord-américaine du « syndrome de l'enfant battu » en France à la fin des années 1970 (Serre, 2009). Si tout porte donc à croire que la légitimité médicale détenue par ces experts de la condition infantine, mobilisée dans un travail de catégorisation qui tend à naturaliser la « violence » subie (en l'envisageant et la traitant comme une pathologie entraînant des effets à long terme) leur permet d'exercer, aujourd'hui encore, un rôle prépondérant dans la disqualification des sanctions physiques éducatives, reste à interroger la manière dont se manifeste concrètement cette influence.

2.2. Une dynamique exemplaire : relations d'interdépendance et circularité des savoirs dans un département du nord-ouest de la France

Comme nous l'avons rappelé dans l'introduction générale, un des principaux obstacles rencontrés par les travaux prenant pour objet la formation des sensibilités est de parvenir à se situer – au cours d'une même entreprise de recherche – en différents points du processus de normalisation pour expliciter les mécanismes de diffusion et d'intériorisation des contenus normatifs. Cela nécessite en particulier de pouvoir « substituer à l'unité de lieu caractéristique de l'enquête monographique une pratique du terrain ouverte à la multiplicité des sites, des acteurs et des instruments » (Bérard, 2010). Ainsi, la conduite de nos divers chantiers de recherche nous a amenés à considérer sous un autre jour la question des investissements militants, en nous concentrant sur le « travail effectif et situé de normalisation » (Darmon, 1999) à l'œuvre dans les échanges interinstitutionnels prenant place au sein d'un dispositif local d'intervention en faveur de l'enfance en danger. En effet, porter le regard sur les relations d'interdépendance nouées entre des acteurs exerçant dans des espaces professionnels distincts nous a permis d'identifier une circulation de savoirs experts constituant un puissant vecteur de convergence dans l'assimilation des châtiments corporels à une déviance majeure. Cette dynamique observée dans un département du nord-ouest de la France (autour d'une métropole régionale) peut être qualifiée d'« exemplaire », car elle forme un modèle idéal, un archétype, susceptible, à l'avenir, de se généraliser sur l'ensemble du territoire français.

⁷³ Cf. *Châtiments corporels et violences éducatives* (Salmona, 2016).

Au cœur du dispositif, l'unité d'accueil médico-judiciaire pédiatrique

Le travail d'investigation nous a conduits à approcher une dernière scène professionnelle dont nous ne soupçonnions pas l'importance dans l'encadrement des sanctions physiques éducatives, à savoir celui des unités spécialisées en protection de l'enfance. Reconnue sous la qualification administrative d'*Unité d'accueil médico-judiciaire pédiatrique* (UMJP), leurs équipes ont une large composante pluridisciplinaire, puisqu'outre des pédiatres (disposant parfois d'une capacité de médecine légale), elles réunissent fréquemment des psychologues, des assistants sociaux, des puéricultrices, des cadres de santé, etc. L'UMJP de Setan a été créée en 2001, de manière informelle initialement, dans la perspective de « mieux dépister » les situations de maltraitance et de constituer « une équipe ressource pour les autres professionnels » (exerçant au CHU ou en libéral), sur le modèle des équipes hospitalières spécialisées dans la prise en charge des maladies chroniques. Sous l'impulsion d'un procureur et du service de médecine légale, il a été décidé, après quelques années de fonctionnement, de confier à cette unité la réalisation des examens sur réquisition judiciaire. En 2010, elle a été dotée d'une salle d'audition filmée dans laquelle le mineur présumé victime est rencontré par les enquêteurs de la police judiciaire (« *le fait d'être reçu dans un lieu de soin permet de limiter les séquelles à distance et permet d'avoir une meilleure coordination des services, et donc une meilleure évaluation du danger* »⁷⁴). Il s'agit d'une configuration relativement singulière sur le territoire français, car, si les pouvoirs publics œuvrent actuellement au développement d'une expertise de cet ordre au sein de chaque hôpital pédiatrique⁷⁵, le plus souvent les unités spécialisées dans le dépistage des faits de maltraitance sur enfants ou adolescents ne disposent pas de cette compétence à intervenir sur mandat judiciaire.

Ce double champ d'intervention confère donc à l'UMJP de Setan une position particulière au sein du dispositif local de protection de l'enfance compte-tenu des rapports directs qu'elle est susceptible de nouer avec les professionnels de la CRIP ou de la PMI, les magistrats du parquet et les représentants des services de police et de gendarmerie. Pleinement reconnue pour son expertise clinique des situations de maltraitance comme pour son savoir-faire en matière de repérage, de diagnostic et d'annonce aux parents (de la suspicion de violence subie, mais aussi des démarches administratives ou judiciaires engagées en conséquence), l'unité a procédé en 2018 à l'examen de plus de 600 enfants (ou adolescents), dont 400 ont été effectués sur réquisition. Les évaluations réalisées hors mandat judiciaire, souvent initiées à la demande d'un service pédiatrique ou du service des urgences, ont donné lieu à la transmission de 200 informations préoccupantes à la CRIP (soit des éléments d'inquiétudes systématiquement qualifiés en IP, compte tenu de la crédibilité de leur émetteur) ou signalements au parquet. À cette occasion, les membres de l'équipe n'hésitent pas à solliciter à plusieurs reprises les magistrats, si cela leur paraît nécessaire, afin de peser sur le devenir de leur signalement et sa prise en charge par l'institution judiciaire :

« Si le jour où on voit l'enfant, il n'y a pas de trace, ça va aller dans le mur sur le plan pénal. Le gendarme de son côté peut dire au parquet qu'il y a des choses graves, qui ne peuvent pas être qualifiées. Moi, je le vois pour un constat sur réquisition, je fais un signalement en plus derrière. Ça, c'est quelque chose de nouveau. Le médecin légiste, il répond qu'aux questions qu'on lui pose. Nous, si on voit un enfant dont on pense qu'il y a besoin de ci, de ça, de là, en plus, ou qu'il faut ré-alerter le magistrat, ou qu'il faut que le juge des enfants ait nos conclusions, on va écrire. Parce que c'est pareil, si le parquetier ne va pas porter au juge des enfants nos conclusions, ou s'il ne les réclame pas, il ne sait pas ce qu'on

⁷⁴ Pédiatre coord. UMJP Setan.

⁷⁵ Cf. Suivant les préconisations du *Plan interministériel 2017-2019 de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants*.

a mis dans notre rapport sur réquisition. Tous les détails qu'on a pu glaner. Et puis il peut ne pas être saisi. Donc le fait que nous on récrive peut appuyer le fait qu'il faut qu'il soit saisi » (Pédiatre coord. UMJP Setan).

Par ailleurs, l'attribution du nombre de jours d'ITT constitue également un levier permettant aux professionnels concernés d'influer sur le processus judiciaire (puisque cette durée conditionne directement l'orientation donnée à une affaire, et, le cas échéant, le jugement prononcé). En effet, cette notion médico-légale, qui ne repose pas à proprement parler sur des critères juridiquement définis, laisse une importante liberté d'appréciation au médecin évaluateur, selon la manière dont il conçoit le retentissement des blessures constatées :

« Cette jeune fille là pour le coup c'était une maltraitance très grave, elle était couverte de bleus. Alors cela dit si on était un médecin légiste pur et dur qui s'en tient à la définition ancienne de l'ITT, elle aurait eu un jour puisqu'elle peut marcher, elle peut manger, elle peut retourner à l'école demain. Tu lui demandes si elle a mal, elle te dit "*bah non, tout va bien*". Sauf qu'effectivement moi, avec les mêmes bleus qu'elle, j'aurais été au fond de mon lit avec de l'Efferalgan codéiné. Mais elle, elle est dissociée, elle vit dans les violences intra-familiales chroniques, elle dit "*non, mais moi, ça va. Occupez-vous de mon frère. Non, mais moi je vais bien. Ça va*". Voilà, donc si on ne va pas au-delà de ça, on va mettre un jour d'ITT. Ce n'est évidemment pas ce qu'on lui a mis. On lui a mis trente jours d'ITT » (Pédiatre resp. UMJP Setan).

La spécificité de l'UMJP de Setan tient également à la renommée de son pédiatre coordonnateur, le docteur N., co-fondatrice, en 2016, de la *Société française de pédiatrie médico-légale*, qui œuvre en particulier à la reconnaissance de la singularité et de la spécificité d'une prise en charge médico-judiciaire pour les enfants et adolescents victimes de violence⁷⁶. Plus récemment, cette praticienne et les membres de son équipe ont pris publiquement position, notamment dans la presse écrite et dans le magazine édité par le conseil départemental, en faveur de la proposition de loi *relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires*. Il apparaît ainsi que l'investissement des professionnels de cette UMJP relève largement d'une dimension vocationnelle, qui se manifeste par leur engagement dans des activités de lobbying internes à la discipline médicale, mais également (bien que dans une moindre mesure) à travers des actions de sensibilisation de la population générale visant à mettre l'accent sur la problématique des violences faites aux enfants, tout en refusant la pertinence d'une gradation entre sanctions légères et comportement maltraitant.

L'empreinte diffuse et quotidienne d'une spécialisation

Au cours des entretiens menés, il nous a été donné de constater l'influence exercée par l'UMJP de Setan sur les modes d'appréhension des violences faites aux enfants propres aux professionnels et magistrats exerçant dans le département concerné. Le docteur N. en particulier est identifiée comme une interlocutrice dotée d'une grande expertise, au contact de laquelle les enquêtés ont indiqué avoir beaucoup appris. Il en est ainsi du médecin référent de la CRIP, qui s'est appuyée, lors de sa prise de poste, sur ses échanges avec cette dernière pour acquérir les connaissances spécifiques afférentes au champ de la protection de l'enfance et, plus

⁷⁶ « Un médecin légiste qui n'a jamais fait de stage « en pédiatrie, qui ne voit pas d'enfant dans sa pratique quotidienne, il maîtrise bien tout l'appareil judiciaire, les dommages corporels, etc., mais il n'a pas l'expertise de ce qu'est un enfant normal, pas normal, de ce qu'est une lésion accidentelle ou non » (Péd. coord. UMJP Setan).

spécifiquement, à l'impact des violences sur la santé des mineurs⁷⁷. C'est également le cas de la responsable d'équipe de la CRIP, indiquant de manière explicite que les discussions qu'elle a eues avec le docteur N. à l'occasion des récents débats législatifs l'ont amenée à reconsidérer sa conception des sanctions physiques éducatives :

« De façon globale...en tout cas de mon côté, on bouge un peu le curseur, parce qu'on a une médecin pédiatre à [l'UMJP] ici à Setan, qui a participé...enfin qui fait partie du Conseil national de la protection de l'enfance, qui s'appelle le docteur N. Et c'est un peu une experte en matière de violences infligées aux enfants. Et c'est vrai que quand il y a eu le débat, elle a pu dire toutes ses connaissances sur les conséquences pour les enfants. Un enfant pour lequel c'est une réponse éducative quotidienne, donc des fessées ou...comment ça peut, dans sa construction, son développement, être très préjudiciable. Enfin elle expliquait les conséquences, plutôt coté psychologique et médical, d'avoir comme ça cette violence ordinaire. Et du coup je trouve que ça permet aussi d'avoir un autre regard en se disant que ces fessées qui paraissent entre guillemets sans conséquence, aujourd'hui, on a l'impression qu'il y a des choses qui se disent médicalement, on peut constater les répercussions à long terme sur l'enfant, dans sa vie d'adulte » (Resp. équipe, CRIP, Setan).

Cette perspective médicale se conjugue parfois aux principes prônés par les promoteurs de l'« éducation positive » pour ancrer la certitude du caractère néfaste des châtiments corporels éducatifs⁷⁸. Mais chez les professionnels pour lesquels cette approche est connotée négativement, car jugée trop « idyllique », peu réaliste et trop située socialement⁷⁹, ce registre sanitaire articulé autour de l'enjeu des maladies possiblement induites à l'âge adulte par le stress ayant accompagné le fait de recevoir des fessées ou gifles durant l'enfance, comporte un caractère nettement plus convaincant. Il est alors susceptible d'être remobilisé dans le cours des pratiques professionnelles et d'infléchir la manière dont sont évalués et orientés les éléments d'inquiétudes reçus. Outre les échanges informels pouvant ponctuer le quotidien du traitement des IP⁸⁰, cet ascendant diffus de l'UMJP de Setan s'exerce également à travers l'organisation d'événements communs constituant à leur tour une occasion privilégiée de « sensibiliser » de nombreux professionnels du département aux « conséquences des violences sur la santé des enfants et des adolescents » (pour reprendre l'intitulé d'un de ces événements, une journée d'étude en l'occurrence) :

« On a eu beaucoup de retours très positifs, par mail, de remerciements, donc c'est vrai que ça fait plaisir. Vous aviez des personnes, des chefs de service éducatifs, qui disaient "*on savait déjà un peu tout ça, mais c'est vraiment bien, parce que ça nous remet bien les idées claires*". Même l'intervention de Muriel Salmona, qui est spécialiste du psycho-trauma, c'est du domaine de la spécialité, mais quand elle montre des coupes du cerveau,

⁷⁷ « Quand je suis arrivée... je me suis formée en lisant, et puis en rencontrant et en échangeant. J'ai lu, voilà, j'ai lu beaucoup de bouquins. Et il y a le docteur N., avec laquelle je travaille beaucoup, puisqu'on s'occupe des mêmes enfants. (...) On a pensé à inviter Muriel Salmona. Enfin, moi je ne la connaissais pas, c'est le docteur N., parce que quand je suis arrivée, moi je connaissais pas énormément de monde » (Méd. Réf., CRIP, Setan).

⁷⁸ « Moi je prône l'éducation positive bien sûr » (Interview à une radio locale, Médecin ref., CRIP Setan).

⁷⁹ « Je trouve que c'est des méthodes un peu comportementalistes, c'est à dire c'est très idéalisé. C'est plutôt une question de fond à travailler dans la relation avec son enfant, plutôt qu'un truc complètement idyllique de dire... c'est un peu comme Super Nanny quoi, "*là vous faites ça, mais non il faudrait faire ça*" » (Resp. équipe CRIP, Setan) ; « Ce genre de méthodes elles sont accessibles par un public qui est déjà sensibilisé un peu à ça, un public de convaincus qui sait déjà que donner une fessée c'est pas bien » (Assistante sociale, CRIP Setan).

⁸⁰ « -Vous avez des rapports fréquents avec le docteur N. ? -Oui. Parce qu'elle m'envoie ses IP, ses signalements en copie » (Médecin ref., CRIP Setan).

avec des dessins là...il y a des personnes qui n'ont pas de formation médicale, comme c'est assez simple, je pense qu'elles se sont dit "*ah oui, ça fait vraiment tout ça*". Et du coup ça les confortait dans ce qu'ils pensaient. Et il y en a, je pense, qui ne savaient pas du tout, et j'espère qu'ils étaient là, et qu'ils y ont appris » (Médecin Réf., CRIP, Setan).

Au parquet des mineurs, il est similairement possible de constater tant les liens privilégiés établis au quotidien avec le docteur N., dont les compétences ont été plusieurs fois vantées (« c'est une grande spécialiste en la matière »), que son rôle déterminant dans les connaissances acquises par ces magistrats sur la problématique de la maltraitance :

« Avec le docteur N., à chaque fois on se dit : "*bon alors ce dossier, oh on est contentes, t'as vu, ça a super marché, parce que tu me l'as pris machin, tout a bien fonctionné*", et puis il y en a d'autres on se dit "*là, ça a été une cata*". (...)

Il y a une vraie non-information et méconnaissance encore de la maltraitance. Enfin moi c'est parce que j'ai énormément appris en deux ans avec le docteur N. (...)

Pour moi c'est un enjeu national, la maltraitance. Parce que, comme dit le docteur N., ça joue aussi sur la santé, la santé des enfants. Ça, c'est un vrai débat, comme elle dit souvent, un enjeu national » (Subst. parquet des mineurs, Setan).

Cette praticienne et son équipe de l'UMJP ne forment évidemment pas la seule source d'information susceptible d'induire chez les parquetiers une sensibilisation aux effets des châtements corporels éducatifs sur la santé. La même enquête ainsi que d'autres magistrats ont par ailleurs aussi insisté sur le grand intérêt qu'ils portent aux formations délivrées par l'ENM⁸¹. Ont été en particulier cités les modules intitulés « L'enfant en danger » et « Les enfants maltraités », au cours desquels interviennent notamment des spécialistes de l'effet des violences au plan neurologique et des personnalités connues pour leur engagement en faveur de l'interdiction des « violences éducatives ordinaires », telles que la pédiatre Catherine Gueguen, une des figures tutélaires de l'« éducation positive » et Muriel Salmona, spécialiste du psycho-trauma. Évidemment, tous ces intervenants ne remportent pas nécessairement l'adhésion des magistrats, mais l'impact de ces formations sur leurs pratiques professionnelles est cependant indéniable :

« Je me souviens l'avoir entendu en conférence évoquer les dommages qui étaient occasionnés comme ça à certains endroits du cerveau, par le fait qu'un enfant grandissait dans un environnement insécure, était soumis à un stress permanent du fait qu'il était soumis par exemple à des violences au sein de sa famille. (...) Et d'un point de vue médical, c'est quelque chose vraiment d'important à savoir. Moi dans certains dossiers, je peux être amené à me poser la question, dans le cadre d'une composition pénale, d'imposer un suivi psychiatrique » (Procureur de la République, Triand).

« Tout ce qui est au niveau neurosciences, il y a des grandes avancées là-dessus. Parce que même nous on en parle avec les juges des enfants, et on se disait "*ce qu'on apprend là, on nous l'a pas appris il y a quinze ans*". (...) Alors c'est vrai que quand on va nous même à des formations [de l'ENM] sur la maltraitance, vous sortez de là, vous vous dites : "*Non, mais alors là c'est désastreux pour l'enfant. Bon, demain, je les mets tous avec des rappels à la loi et des stages de responsabilité*". Et en même temps vous vous reprenez, au bout de quinze jours, vous vous dites "*c'est pas possible*". C'est pas possible parce qu'on n'a pas les moyens de suivre... » (Subst. parquet des mineurs, Setan).

⁸¹ Il s'agit d'un stage obligatoire, une fois par an, dont les magistrats choisissent la thématique en fonction de leurs sujets de prédilection.

Lorsque l'on considère le fait que les parquetiers peuvent également être amenés en interagissant au quotidien avec les enquêteurs de police judiciaire à les sensibiliser sur le caractère néfaste des « violences éducatives ordinaires »⁸², nous sommes effectivement fondés à affirmer l'existence d'une dynamique locale impulsée par l'UMJP (redoublant des schèmes de perceptions pouvant être alimentés par ailleurs, tels qu'à travers les stages de l'ENM), et reposant sur la transmission de savoirs experts entre les principaux acteurs œuvrant à la protection de l'enfance en danger. « Suivre à la trace » la transmission et la reprise, au sein de cette constellation de professionnels, de certains énoncés « possédant une capacité actancielle », c'est-à-dire les portant à « penser, discuter et agir suivant des paramètres partagés » (Turmel, 2012) nous a ainsi permis de mettre en exergue la prépondérance du prisme médical sur la manière dont les professionnels des CRIP et les magistrats appréhendent les sanctions physiques éducatives et, finalement, son influence sur l'encadrement social et judiciaire des comportements concernés.

⁸² « Même si moi je classe, je vais faire un discours, même à mes gendarmes et mes policiers, en redisant "*redites leur bien que c'est pas une réponse éducative*". Déjà je le dis pour mes gendarmes parce que je pense que... voilà » (Subst. parquet des mineurs, Setan).

IV- LES CHATIMENTS CORPORELS AU SEIN DES FAMILLES : RAPPORTS DIFFERENCES A LA NORME ET TRAVAIL SUR SOI

Un des parti pris caractérisant notre recherche est d'interroger le phénomène de normalisation associé à la proscription des sanctions physiques éducatives dans son entièreté, c'est-à-dire y compris dans ses dimensions les plus subjectives. En suivant la voie ouverte en particulier par Norbert Elias et Robert Castel, nous avons donc souhaité explorer la manière dont les déterminations extérieures inscrites dans la pesanteur de l'histoire forment la trame des comportements les plus personnels (Castel, 2012). En effet, nous sommes convaincus que les recompositions des sensibilités collectives à l'égard des sanctions physiques éducatives engagent toujours aussi, conjointement, une recomposition de la façon dont les parents éprouvent, dans l'intimité de leur conscience et de leurs affects, l'imposition d'un châtiment corporel à leur enfant. Prendre ainsi en compte « les plis singuliers du social » (Lahire, 2013) paraît d'autant plus essentiel que cette perspective nous offre les instruments pour penser la régulation sociale contemporaine de la vie familiale, avant tout faite de « normes diffuses sans magistère moral établi », et dont l'efficacité repose moins sur la sanction que sur l'adhésion (Déchaux, 2010). C'est d'ailleurs à ce titre que ce nouveau mode d'encadrement des rapports intra-familiaux gagne à être éclairé par les travaux de Michel Foucault montrant combien l'efficacité des dispositifs normatifs reposent sur des procédures conduisant à ce que le sujet pense, agisse et interroge « ce qu'il est en sa nature » suivant les mêmes normes que celles à travers lesquelles « le réfléchissent et le problématisent celui ou ceux qui agissent sur son action » (Legrand, 2007)⁸³.

Ainsi, alors que les travaux récents consacrés aux conduites éducatives soulignent un discrédit général, de plus en plus marqué, des comportements fondés sur la contrainte et l'obéissance au profit de pratiques reposant sur la parole et la négociation (Court, 2010 ; De Singly, 2017 ; Doyon et al., 2013), nous explorerons, dans cette dernière partie, les mécanismes à travers lesquels s'opère cette remise en cause et la manière dont elle s'incarne concrètement. Il s'agira également de tracer certaines pistes d'analyse pouvant expliquer les raisons pour lesquelles le recours aux sanctions physiques n'en demeure pas moins toujours répandu. Notre propos général sera donc de poser les bases d'un futur travail d'explicitation prenant pour objet tout le nuancier des pratiques et des arrangements relatifs à ces « techniques du corps » familiales, suivant les caractéristiques sociales et biographiques des parents, mais aussi les systèmes de raison qui les sous-tendent.

1- Les sanctions physiques éducatives largement discréditées

Les sanctions physiques éducatives apparaissent largement discréditées dans le corpus rassemblé, quel que soit le comportement des parents en la matière (qu'ils en administrent effectivement ou se refusent à mettre en œuvre de telles pratiques). Elles sont le plus souvent disqualifiées au profit d'autres types de punitions : l'isolement dans une chambre ou au coin, la privation d'activités récréatives, les lignes à copier, des « travaux d'intérêt général ». Parmi les enquêtés, les familles populaires, ou d'autres groupes sociaux (migrants primo-arrivants notamment) dont les membres sont susceptibles d'user plus régulièrement de la sanction physique connaissent la norme contemporaine visant la disparition de ce type de comportement et pour certaines y adhèrent pleinement. Tout en ayant des pratiques éducatives qui pourraient leur attirer les reproches des acteurs de la protection de l'enfance, ces familles sont, comme les autres, sensibilisées à la montée des droits de l'enfant et à la proscription de la violence envers les enfants.

⁸³ Pour une illustration convaincante, voir Roux et Vozari, 2018.

1.1. Les ressorts d'une condamnation : ordre familial négocié, aspiration à l'harmonie relationnelle et craintes des séquelles mentales

Dans les matériaux rassemblés, différents registres se mêlent fréquemment dans le discours critique porté à l'endroit des sanctions physiques éducatives et se renforcent mutuellement.

En premier lieu, la sanction physique éducatrice est souvent condamnée au nom d'une « culture du dialogue », jugée plus efficace, notamment dans le temps long nécessaire à l'incorporation des normes éducatives par l'enfant. Nous avons trouvé nombre de déclinaisons de ces arguments dans les entretiens : « Ça n'apporte rien à la relation, ça n'apporte rien au dialogue »⁸⁴, « Quand ils font quelque chose de mal... bah j'essaye d'expliquer pourquoi, enfin de faire comprendre pourquoi c'est mal »⁸⁵, « Vaut mieux discuter avec l'enfant, lui expliquer les choses plutôt que la fessée »⁸⁶. Ces normes communicationnelles engagent bien souvent les parents, notamment de classe moyenne et supérieure, à adopter un style éducatif faisant de la négociation un axe central du contrôle des activités de l'enfant : « [On] ne croit pas du tout en tout ce qui est giflé, fessé ou je ne sais quoi. On est plus tous les deux dans l'explication, la négociation. [...] On aime bien dire : "alors tu fais ça correctement et bah nous, de notre côté, forcément ça va être plus facile parce qu'on va pouvoir t'autoriser plein de choses, on va pouvoir te récompenser entre guillemets par le fait d'avoir le droit d'allumer la télé juste avant le repas", voilà... Je pense qu'on est beaucoup dans la négociation »⁸⁷. Comme l'a souligné Marie-Clémence Le Pape, il n'est pas question ici d'une absence de contrôle, mais de l'exercice d'un contrôle de manière indirecte ; c'est dans un « univers prédéfini » que l'enfant négocie avec ses parents un « espace de liberté » (Le Pape, 2012).

Cette dimension constitue une illustration très claire des transformations récentes des manières de « faire famille » puisqu'« à un paradigme de l'autorité défini de façon arbitraire a succédé un modèle de communication orienté vers le consensuel et l'explication. [...] Tout doit pouvoir être discuté, car idéalement tout devrait être consenti dans cette "nouvelle famille" » (Gavarini, 2011 : 41). Une telle préoccupation est d'ailleurs observable chez la plupart des parents enquêtés – y compris chez ceux n'hésitant pas à recourir à des réprimandes manuelles – pour lesquels justifier la sanction auprès de l'enfant constitue manifestement une démarche incontournable : « Là avant hier soir vraiment elle a pris une fessée. [...] Après je lui ai parlé : "Pourquoi E. il faut arriver à ce stade-là ? Tu dois écouter. Tu es grande, tu écoutes. Il faut comprendre. Donc je lui ai expliqué »⁸⁸ ; « Je lui ai expliqué que je voulais qu'il écoute et que c'est pour ça que j'avais mis la fessée, mais que le but c'était pas de lui faire mal à ce point. Ni lui faire mal tout court d'ailleurs ! »⁸⁹. Ce constat rejoint là encore les analyses de M-C Le Pape, lorsqu'elle souligne que les représentants des classes populaires et plus largement les groupes sociaux attachés à certaines dimensions relevant d'un modèle d'éducation traditionnel (impliquant ici l'utilisation de punitions corporelles), « sans souscrire passivement au modèle négociateur et égalitaire des classes moyennes et supérieures », tendent à adopter une position de compromis incluant une forme d'adhésion aux normes relationnelles actuelles valorisant la communication (Le Pape, 2012). Il permet par ailleurs de mettre en perspective l'invocation de la notion d'efficacité attachée à cette volonté de favoriser le dialogue parent/enfant pour souligner combien celle-ci semble se rapporter également à la

⁸⁴ Corpus B Enquêté 7 [CBE7] Infirmière, 43 ans, mariée à un plombier, 3 enfants.

⁸⁵ [CBE6] Femme, 37 ans, assistante administrative, mariée à un réceptionneur magasinier, 2 enfants.

⁸⁶ [CBE1] Femme, gestionnaire de clientèle dans une banque, mariée à CBE2 (cadre commercial), 3 enfants.

⁸⁷ [CBE10] Femme, 32 ans, formatrice en anglais dans un centre de formation auprès de jeunes en apprentissage ou en contrat de professionnalisation, mariée à un informaticien, 2 enfants.

⁸⁸ [CCE2] Femme, 40 ans, caissière auxiliaire dans un magasin de prêt-à-porter, 40 ans, 2 enfants.

⁸⁹ [CBE22] Sage-femme libérale, deux enfants.

préoccupation d'éviter conflits et tensions. Il s'agit en effet avant tout pour les parents concernés d'œuvrer à la pacification des rapports intra-familiaux :

« ON TIENT A GARDER UN CONTACT »

« Ce qu'on essaye de faire, c'est de ne pas s'énerver. En général, on y arrive quand on est à peu près en forme et tout ça. Et après du coup quand ils sont calmés, on va les voir et on en discute. "Mais pourquoi ça s'est passé comme ça ?", "Donc je t'explique pourquoi je t'ai mis dans ta chambre"... enfin voilà. Donc on recrée un contact. Ça c'est toujours ce qu'on veut faire, après chaque punition, après chaque gronderie, on essaye de reprendre contact et d'en parler. Alors si ils sont pas prêts, ils sont pas prêts, on revient un peu plus tard ou on lui dit "bah tu redescends et on en reparle". Mais on passe pas tout de suite à autre chose. On essaye de comprendre pourquoi on en est arrivé là.

- Parce que qu'est-ce que ça ferait si il n'y avait pas cette reprise de contact ?

-Qu'est-ce que ça ferait ?... Alors peut être que c'est plus pour nous, je sais pas, mais... Peut-être rien. Enfin moi j'ai l'impression qu'en général, eux, ils reprennent vite le rythme de leur vie, même si ils ont été punis, on les retrouve en train de jouer tranquillement [...] Non, juste pour... pour expliquer que... Oui, on essaye de justifier un peu nos choix peut-être, on essaye de leur justifier un peu notre comportement, on leur explique que voilà il y a des choses qui ne se font pas. [...] Alors, ensuite, il y a un autre aspect par rapport à tout ça... c'est juste qu'on a envie qu'ils acceptent la façon dont on réagit »⁹⁰.

Cet attachement à la préservation d'une forme de concorde familiale se manifeste de manière récurrente dans les entretiens lorsqu'il est question d'éviter une punition susceptible d'entraver la possibilité de partager des moments de proximité jugés primordiaux. Il arrive même que la sanction soit explicitement envisagée comme étant secondairement susceptible de renforcer le lien parent/enfant (là où le geste physique est souvent perçu comme destructeur de ce lien) : « *Ce n'est pas une grosse sanction puisqu'ils se rendent compte... même s'ils ne sont pas contents, [...] que passer une heure avec papa à ramasser les mauvaises herbes, ça permet de passer un peu de temps avec papa* »⁹¹, « *J'essaie de pas priver d'histoire du soir parce que ça je trouve c'est un moment sympa de fin de journée pour se retrouver* »⁹². De manière sous-jacente, transparait ainsi à de nombreuses reprises ce que Norbert Elias avait identifié comme une révolution majeure dans les rapports intra-familiaux, à savoir le fait que les enfants remplissent désormais une fonction pour leurs parents, puisque leur venue au monde a le plus souvent été « programmée » (là où les parents d'autrefois ont souvent « mis aveuglément des enfants au monde, sans désir ni besoin d'en avoir un – ou un de plus ») (Elias, 2010). Cette « idéalisation » de l'enfance, désormais « source de gratifications uniques » (Déchaux, 2014), est sans doute au principe du succès de l'« éducation positive », dont il est parfois fait mention par les enquêtés. Il s'agit alors bien souvent moins de témoigner d'une véritable connaissance de cette nouvelle doctrine proscrivant les punitions que de signifier une aspiration à accéder à un « bien-être ensemble » devenu fondamental à leurs yeux (De Singly, 2004) : « *C'est juste le côté bienveillance que j'en retiens, et puis savoir éduquer les enfants de façon sereine, et dans une vie, enfin... pas de bonne humeur, mais... mettre en avant le fait que la vie est belle et qu'il faut prendre ce qu'il y a à prendre sans râler* »⁹³.

Les enquêtés, estimant devoir représenter un modèle d'exemplarité, déclarent également rejeter ces formes de contrainte physique au nom d'une cohérence avec les valeurs qu'ils entendent

⁹⁰ [CCE4] Femme, 35 ans, architecte en congé parental, mariée à un informaticien, 4 enfants.

⁹¹ [CBE21] Femme, gestionnaire de biens pour un ministère, 44 ans, mariée à un fonctionnaire, 4 enfants.

⁹² [CBE22] Sage-femme libérale, deux enfants.

⁹³ [CCE4] Femme, 35 ans, architecte en congé parental, mariée à un informaticien, 4 enfants.

transmettre (une attention à l'autre, éviter toute brutalité, notamment au sein de la fratrie ou envers les camarades). Là encore, cette dimension ne peut être tenue pour indépendante des transformations récentes de la famille au sein de laquelle être parent n'est plus un statut conférant des privilèges comportementaux : « D'ailleurs si on leur donne une fessée, il nous le fait rappeler rapidement, parce que nous on leur dit constamment "On tape pas entre frère et sœur, on ne tape pas les copains..." , et si il y a une fessée qui tombe, ils nous disent "Tu n'as pas le droit de me taper". Bah on dit que "oui, on sait qu'on n'a pas le droit", mais là ... (rire), voilà... enfin vraiment ça reste exceptionnel »⁹⁴.

Enfin, la dernière dimension illustrant le discrédit associé à l'utilisation des sanctions physiques est la vive préoccupation affichée par les enquêtés concernant les effets potentiellement négatifs des gestes concernés. Il s'agit d'une dimension assez insaisissable, et souvent peu explicitée, qui transparait en particulier à travers des commentaires relatifs au fait que ces mesures puissent déclencher une crise de larmes (« On l'entendait pleurer »⁹⁵), à la douleur provoquée à cette occasion (« Ça me plait pas, parce qu'il a mal »⁹⁶), au retentissement psychique de ces réprimandes corporelles (« Ça choque un peu les enfants »⁹⁷), ou encore à des considérations plus générales exprimant la conviction du caractère mortifère de la « violence » (« La violence physique, c'est pas la bonne solution »⁹⁸). Au-delà de la relation éducative, ce qui est sans doute en cause dans ces extraits, c'est la moindre tolérance à l'égard des souffrances psychiques (notamment associées à des manifestations d'ascendance) propre à nos sociétés, toujours suspectées de provoquer des répercussions à long terme.

1.2. Défendre le recours aux « châtiments corporels » : un « mal nécessaire » visant le respect de certaines « limites »

Lorsque les parents rencontrés mentionnent la possibilité d'exercer des sanctions ou des formes de contrainte physique sur leurs enfants, la plupart associent étroitement cette éventualité à l'idée d'une transgression à la norme qu'ils entendent éviter. Aussi, rares sont les enquêtés qui ne s'émeuvent pas à leur évocation – autrement dit des émotions négatives sont témoignées à l'enquêteur à partir d'énoncés de ce type : « Avec J, ça nous est arrivé de donner des petites tapes sur la main. Puis après on s'est dit que même ça, il fallait pas »⁹⁹, « Parce que c'était l'énerverement général, c'est parti alors que ça aurait pas dû »¹⁰⁰, « Ce n'est pas du tout quelque chose que j'étais contente d'avoir fait »¹⁰¹, « Je sais que ce n'est pas spécialement bien, mais malheureusement ça arrive.. »¹⁰², « Avec le recul, je l'aurais pas refait hein, franchement, je suis convaincue que ce n'est pas du tout la solution »¹⁰³. Pour autant, certains d'entre eux décrivent ces châtiments corporels en les présentant avant tout comme un mal nécessaire dans certaines circonstances. Il s'agit en effet de signifier durablement à l'enfant le caractère inacceptable de son comportement : « Ça va être léger, mais c'est pour marquer le coup quoi. Pour qu'il se rende compte qu'il est allé trop loin »¹⁰⁴,

⁹⁴ [CBE8] Femme, infirmière, mariée à un technicien de support en informatique, 4 enfants.

⁹⁵ [CBE2] Homme, 43 ans, cadre commercial à la SNCF, marié à CBE1, 3 enfants.

⁹⁶ [CCE5] Femme, professeur d'espagnol vacataire en collège, originaire de Bolivie, un fils de 4 ans.

⁹⁷ [CCE4] Femme, 35 ans, architecte en congé parental, mariée à un informaticien, 4 enfants.

⁹⁸ [CBE1] Femme, gestionnaire de clientèle dans une banque, mariée à CBE2 (cadre commercial), 3 enfants.

⁹⁹ [CBE4] Femme, 36 ans, directrice adjointe d'une collectivité territoriale, mariée à un avocat, 2 enfants.

¹⁰⁰ [CBE6] Femme, 37 ans, assistante administrative, mariée à un réceptionneur magasinier, 2 enfants.

¹⁰¹ [CBE10] Femme, 32 ans, formatrice en anglais dans un centre de formation auprès de jeunes en apprentissage ou en contrat de professionnalisation, 2 enfants.

¹⁰² [CBE9] Femme, 46 ans, chef de service à la CPAM, mariée à un chef d'entreprise en informatique, 2 enfants.

¹⁰³ [CCE4] Femme, 35 ans, architecte en congé parental, mariée à un informaticien, 4 enfants.

¹⁰⁴ [CBE2] Homme, 43 ans, cadre commercial à la SNCF, marié à CBE1, 3 enfants.

« Des fois ça donne une limite : "Là, t'as vraiment dépassé la limite, vraiment, vraiment". [...] Mais bon après si on peut éviter ça, c'est mieux. J'aime pas trop ça »¹⁰⁵, « On n'est pas des adeptes de la fessée, mais enfin... donner une fessée de temps en temps, ça permet de marquer le coup »¹⁰⁶.

Les gestes évoqués sont alors systématiquement décrits comme des sanctions mineures, distinctes de comportements s'apparentant à une forme de maltraitance infantile (légitime unanimement à leurs yeux de faire l'objet d'une condamnation sinon judiciaire, du moins sociale) : « Je dis que des fois recevoir une petite claque ou une fessée ça fait pas de mal. [...] Il y a eu des fois effectivement [...], oui, d'être arrivé à les prendre physiquement par l'épaule, les malmener dans le sens où... c'est pas le bébé secoué hein, c'est plus des bébés, mais le secouer en disant : "Maintenant, ça suffit !" »¹⁰⁷. [...] « Tout enfant au monde a reçu une fessée ou une claque dans sa vie. Après, ça dépend de la force. Faut pas non plus que ce soit tout le temps. Mais je reconnais qu'il y a des enfants qui sont certainement durs »¹⁰⁸.

Outre la « légèreté » (l'utilisation du qualificatif « petit » est récurrente dans notre corpus), un critère de différenciation également utilisé est la notion de rareté, nécessairement subjective : « Une fois de temps en temps, ça peut arriver, ça peut tomber »¹⁰⁹, « Je me rappelle même pas de la dernière fois que ça s'est produit en fait finalement, dont c'est assez rare »¹¹⁰. On peut supposer cependant que ces différentes précautions langagières ont également partie liée avec la disqualification de ce comportement dans notre société. En d'autres termes, ces discours comportant une évaluation quantitative implicite constituent certainement plus un indicateur de cette disqualification qu'un décompte objectif des pratiques mises en œuvre. Il est d'ailleurs intéressant de constater que quelques rares enquêtés se montrent conscients de cette dimension, anticipant en quelque sorte le jugement de l'enquêtrice à leur endroit : « J'y ai eu recours. [...] Je suis désolé, mais il faut marquer... quand la situation est grave, l'individu pour qu'il s'en souvienne physiquement, alors quand je parle de ça, je vais passer pour un affreux parent... Quand on fait une bêtise c'est l'appréhension, pas la peur, mais l'appréhension...quand on a failli frôler un accident, non seulement on s'en souvient toute sa vie, mais on fait tout pour l'esquiver. Donc effectivement il y a eu des fessées » [CBE17].

Le regard porté sur les pratiques des générations précédentes est également souvent l'occasion d'exprimer des jugements relevant de ce registre sans directement mettre en jeu ses propres habitudes éducatives ; registre suivant lequel la légitimité du geste repose dans une large mesure sur son exceptionnalité, et surtout son adéquation au caractère hors normes du comportement l'ayant provoqué : « Dans notre enfance... enfin, nous, on savait qu'on pouvait avoir la menace de la claque. C'était l'ultime sanction si on peut dire. C'était pas juste la petite punition, c'est quand on savait qu'on avait dépassé plus que largement les limites »¹¹¹, « C'était tellement quelque chose d'exceptionnel que ça montre que voilà, là il y a un moment donné où on dépassait les bornes quoi. [...] D'autant plus pour la fessée, là, où j'ai failli balancer ma sœur au-dessus du balcon [petit rire], là je pense qu'elle était quand même bien méritée »¹¹².

¹⁰⁵ [CCE3] Femme, 32 ans, assistante maternelle, originaire de Colombie, une fille de 6 ans.

¹⁰⁶ [CBE19] Femme, 37 ans, chargée de communication, pacsée à un rédacteur en chef, 3 enfants.

¹⁰⁷ [CBE2] Homme, 43 ans, cadre commercial à la SNCF, marié à CBE1, 3 enfants.

¹⁰⁸ [CBE6] Femme, 37 ans, assistante administrative, mariée à un réceptionneur magasinier, 2 enfants.

¹⁰⁹ [CBE1] Femme, gestionnaire de clientèle dans une banque, mariée à CBE2 (cadre commercial), 3 enfants.

¹¹⁰ [CBE19] Femme, 37 ans, chargée de communication, pacsée à un rédacteur en chef, 3 enfants.

¹¹¹ Atelier parental « Sanctions, punitions, limites : quelles réponses apportons-nous à nos enfants lorsqu'ils dépassent nos limites ? » organisé à l'occasion de *Rencontres de la bienveillance éducative*, 12-14 mai 2017.

¹¹² [CCE4] Femme, 35 ans, architecte en congé parental, mariée à un informaticien, 4 enfants.

Enfin, soulignons que les parents interrogés sur les pratiques des professionnels qui prennent en charge leurs enfants (assistante maternelle, puéricultrice, baby-sitter, professeur des écoles) se déclarent fréquemment résolument hostiles à la possibilité que ces derniers utilisent des formes de sanctions physiques éducatives dans le cadre de ce mandat professionnel, quand bien même ces enquêtés expriment par ailleurs une certaine tolérance vis-à-vis de ces gestes. Nous reviendrons *infra* sur cet aspect, mais il est probable qu'il soit lié au fait que la tolérance résiduelle dont bénéficient les sanctions physiques est désormais strictement bornée par des conditions de possibilité particulières (avoir agi sous le coup de l'émotion, d'une part, poser des limites à son enfant et faire respecter une certaine hiérarchie intrafamiliale, d'autre part), qui ne sont pas remplies dans le contexte concerné :

« ELLE N'A PAS À TAPER MON ENFANT »

« -Toi t'accepterais que l'institutrice des fois elle ait des gestes un peu... qu'elle donne des petites fessées à A. ou... ?

-Non, ça c'est clair et sûr et non. J'accepterais pas. [...] Elle n'a pas à faire ça. Je suis radicale là-dessus, elle n'a pas à taper mon enfant, c'est sûr que non. [...] Parce que c'est pas à elle de faire ça, non. Enfin c'est à personne, mais j'veux dire...en tant que professionnel t'as pas le droit de faire ça. À la limite ils disent aux parents et c'est plutôt aux parents d'appliquer les sanctions. [...] Je trouve qu'en tant que professionnel, on doit se maîtriser nous-même et pas réagir comme ça, non. Non non non. On doit aussi avoir le contrôle de... même si on est très énervé bah on passe le relais à quelqu'un ou on essaye de faire autrement ou d'aller se calmer avant de parler à l'enfant, mais on doit pas passer au geste »¹¹³.

1.3. Ambivalentes expériences vécues dans l'enfance, du modèle à l'empreinte

Trois discours différents ont pu être identifiés en ce qui concerne l'expérience faite par les enquêtés de châtiments reçus dans leur enfance et l'incidence éventuelle qu'il est possible de leur attribuer dans les sanctions physiques éducatives qu'ils sont à leur tour susceptibles d'administrer. Le premier registre, assez récurrent dans notre corpus, revient à considérer que ces gestes (dont ils ont pour la plupart fait l'expérience) n'ont pas laissé une trace particulièrement douloureuse par-devers eux ; celui-ci fonctionne aussi fréquemment comme une source de légitimation en ce qui concerne leur propre comportement : « *Je me dis que des fois, bon... une gifle, une claque, une fessée, c'est pas non plus... Enfin, en tout cas moi ça me semble pas être quelque chose...J'ai été petit, j'en ai pris, j'en garde pas un mauvais souvenir. Ça m'a pas traumatisé. Je pense que même, c'était sans doute pour moi pas forcément inutile* »¹¹⁴, « *Du temps des générations d'avant, c'était quelque chose qui se faisait couramment, enfin couramment, oui couramment quelque part. Et voilà, on n'en est pas mort pour autant* »¹¹⁵, « *J'ai dû en avoir de temps en temps, j'suis pas traumatisée quoi* »¹¹⁶.

Ces récits concernent chaque fois des châtiments relativement « légers », c'est-à-dire satisfaisant aux critères d'acceptabilité que nous venons de rappeler dans la partie précédente. Il en est tout autrement du deuxième registre discernable, nettement plus rare, se rapportant à des actes communément considérés comme relevant d'une forme aggravée de maltraitance, à savoir des coups reçus de manière quotidienne, au moyen d'objets, causant des blessures, etc. Cette

¹¹³ [CCE3] Femme, assistante maternelle, 32 ans, originaire de Colombie, une fille de 6 ans.

¹¹⁴ [CBE2] Homme, 43 ans, cadre commercial à la SNCF, marié à CBE1, 3 enfants.

¹¹⁵ [CBE6] Femme, 37 ans, assistante administrative, mariée à un réceptionneur magasinier, 2 enfants.

¹¹⁶ [CBE19] Femme, 37 ans, chargée de communication, pacsée à un rédacteur en chef, 3 enfants.

expérience décrite comme étant proprement traumatisante est alors mise en exergue pour justifier un refus absolu de toute sanction physique, puisqu'assimilée à la même catégorie de comportements que celle dont ils ont eu à souffrir :

« Moi, sur la violence, pour l'avoir connue tous les jours, physique, morale, et verbale, ça apporte rien du tout. Si ce n'est que l'enfant, adolescent et même adulte, n'aura jamais confiance en lui, ne prendra jamais de décision seul. Et... quand on dit : « oui, je pense pas avoir fait de mal en ayant donné une claque », j'pense qu'on n'en a pas suffisamment reçue pour connaître l'impact dans le temps de cette claque. Moi, les claques, le poing était fermé, les fessées, c'était au ceinturon, donc...voilà. C'est un truc qui a tendance à m'énerver. [...] Un enfant qui va se mettre à taper c'est qu'il a sûrement dû recevoir un coup avant. Un enfant qui va crier c'est parce qu'on lui a crié dessus. Un enfant qui va insulter c'est parce que il a reçu des insultes »¹¹⁷.

Enfin, le dernier registre concerne des enquêtés ayant eu à un subir ces mêmes faits ressortant aujourd'hui à de la maltraitance, mais n'hésitant pas pour autant à recourir aux sanctions physiques éducatives. C'est le cas de G., originaire de Colombie, s'estimant particulièrement bien placée, précisément, pour effectuer une différenciation entre la véritable « violence » et les gestes anodins ponctuellement administrés à ses enfants ; au point de tourner en dérision la posture victimaire de son fils concernant l'administration occasionnelle de « fessées » :

« Ma mère me tapait avec n'importe quoi. Je voulais surtout pas reproduire ça. [...] -Ce qu'on appellerait de la maltraitance en France ? -Ah oui, ça c'était autre chose, c'était pas une fessée hein. [...] Je me rappelle N. quand on est arrivé ici du coup... je sais pas, un jour il m'a dit... parce que peut-être il l'avait entendu à l'école, que si jamais on lui faisait quelque chose de physique du coup que après...aller raconter.. Donc je le tapais pas [sous-entendu violemment], mais il me disait "ah, mais je peux déposer plainte auprès de SOS enfants... je sais pas... maltraités" ou des choses comme ça. [...] Bah qu'est-ce qu'il va faire à Enfant battu ? Mais il n'est pas battu... donc, c'est pour ça que je lui ai dit "bah alors je vais te battre pour que tu appelles pour quelque chose !" »¹¹⁸.

Ces extraits permettent de mesurer l'importance de ces expériences enfantines pour accéder à la « complexité des déterminations tant dispositionnelles que contextuelles » susceptibles de participer au façonnement social des individus (Lahire, 2013) et finalement modeler diversement leur comportement. Il est ainsi frappant de constater combien les pratiques des parents des personnes interviewées constituent bien souvent un cadre à partir duquel se construit leur champ des possibles en la matière :

« Je pourrais donner une petite tape de temps en temps, c'est pas non plus... Je le fais pas, mais... [...] C'est juste que c'est pas naturel pour moi de le faire en fait. Enfin vraiment c'est pas naturel, j'ai pas été éduqué comme ça. Enfin je te dis : moi, j'ai reçu une claque dans ma vie, ou deux. Ou alors c'était des petites choses et j'en ai eu plus, mais je m'en souviens pas... [...] Tout le monde a reçu des claques et on n'en est pas mort. Mais c'est pas un truc... J'y pense pas tu vois. Si je me fâche envers un de mes enfants, je le punis, mais je

¹¹⁷ Atelier parental « Sanctions, punitions, limites : quelles réponses apportons-nous à nos enfants lorsqu'ils dépassent nos limites ? » organisé à l'occasion de *Rencontres de la bienveillance éducative*, 12-14 mai 2017.

¹¹⁸ [CCE2] Femme, 40 ans, caissière auxiliaire dans un magasin de prêt-à-porter, 40 ans, mariée à un responsable service après-vente, 2 enfants.

vais pas le taper. Je le punis, je préfère l'isoler. Voilà c'est mon mode.. [...] Nous, on a jamais eu d'actes physiques qui nous ont vraiment marqués et donc du coup ça nous vient pas à l'esprit de le faire en fait, on n'y pense même pas »¹¹⁹.

Pour autant, on observe que nombre d'enquêtés sont également amenés à adhérer à un style éducatif pouvant différer de celui leurs parents, sans pour autant être dans la condamnation des pratiques mises en œuvre dans leur enfance : « *C'est assez rare quand même parce que j'ai pas du tout envie de développer ça. Et ça c'est une chose qu'a évolué parce que c'est Vincent qui m'avait dit que lui il était contre. Que moi j'avais pas d'opinion, mais je pensais... Parce que j'avais aussi été élevée comme ça. [...] J'ai pris quelques fessées quand j'étais petite et j'avais dans l'idée que c'était bien, que ça pouvait recadrer* »¹²⁰. C'est bien le mystère de ces bifurcations et mutations propres à la manière d'exercer le pouvoir éducatif, saisies ici à l'échelle du comportement singulier d'un individu déterminé, qu'il importerait d'explorer plus avant dans des investigations complémentaires, pour comprendre l'évolution de la place des sanctions physiques éducatives dans notre société.

De manière générale, il serait ainsi essentiel d'envisager la façon dont les expériences enfantines sont relues et réinterprétées au contact de nouveaux contenus normatifs pour induire une modification du comportement éducatif. Ian Hacking (2006) souligne à ce propos dans *l'Âme réécrite* que lorsque « de nouvelles descriptions deviennent disponibles, quand elles rentrent en circulation, ou même quand peu à peu elles font partie des choses qu'il convient de dire, de penser, alors, il y a de nouvelles choses que l'on peut choisir de faire ». Cette perspective paraît particulièrement fructueuse pour se garder d'envisager les transformations en cours « en termes de pure imposition », mais plutôt comme ce qui constitue pour les acteurs « un ensemble de repères par rapport auxquels se situer et de ressources à mobiliser sous contrainte de situation » (Lepetit, 1995 ; voir aussi Noiriël, 2005).

2- Des pratiques répandues, qu'elles soient administrées de manière exceptionnelle ou ordinaire

Lorsque l'on considère les pratiques éducatives des enquêtés et leurs justifications, le rapport à la sanction physique est d'une grande diversité d'une famille à l'autre : depuis un refus affiché (décrit comme effectivement respecté) jusqu'à la mise en œuvre ordinaire et assumée comme telle de réprimandes manuelles, en passant par la croyance en la nécessité de ne pas utiliser ce recours doublée d'une impossibilité pratique de s'y soumettre. Cette diversité est aussi intrafamiliale (un parent revendique le droit d'employer ce recours, ou sans en revendiquer le droit, « frappe » en pratique quand l'autre parent s'y oppose) et intra-individuelle (un parent administre des punitions corporelles tout en le regrettant profondément). L'âge des enfants constitue une autre dimension susceptible d'infléchir ce rapport à la sanction physique (il peut être par exemple banni pour les jeunes enfants, mais autorisé voir prescrit pour les « adolescents »). Confrontée ainsi à l'hétérogénéité des dimensions pouvant interférer dans la construction des modes de contrainte éducative, il nous paraît essentiel en particulier de dépasser la « dichotomie tranchée », par trop « simplificatrice », fréquemment reconduite s'agissant des « méthodes éducatives adoptées aux deux extrémités de l'échelle sociale » (Le Pape, 2012).

¹¹⁹ [CCE4] Femme, 35 ans, architecte en congé parental, mariée à un informaticien, 4 enfants.

¹²⁰ [CBE22] Sage-femme libérale, deux enfants.

2.1. Auteurs des « passages à l'acte » : du style éducatif au comportement quotidien, restituer la complexité des trajectoires

S'agissant des familles populaires enquêtées, nous avons formulé l'hypothèse, conformément aux travaux existants, que les familles les plus précaires d'un point de vue professionnel et économique seraient plus enclines que les familles plus stables à recourir à la sanction physique éducative. Au vu des données collectées, cette hypothèse ne se vérifie pas. Du côté des familles les plus précaires, il apparaît que le fait d'avoir connu dans sa propre enfance des épisodes de maltraitance et d'avoir été à cette occasion au contact des travailleurs sociaux (promouvant certaines normes savantes relevant d'un registre psychologique) peut au contraire alimenter un refus absolu d'utiliser la sanction physique avec ses propres enfants¹²¹.

Cette mise au jour de la diversité du rapport à la sanction physique éducative dans les familles populaires nécessiterait des recherches supplémentaires, permettant d'interroger l'affirmation d'une utilisation banalisée de la sanction physique dans les classes populaires (Thin, 1998 ; Lareau, 2003). Le recours relativement plus fréquent mis en évidence dans les classes populaires que dans les classes moyennes et supérieures à la sanction physique éducative, ne doit pas faire oublier les manières concrètes dont celle-ci est employée dans les familles populaires, les discussions, tensions, tactiques et réflexions qu'elle peut occasionner.

Nous détaillerons ici un exemple pour illustrer la complexité du rapport à la sanction physique éducative dans les familles populaires en France aujourd'hui.

« JE CROIS QUE C'EST ÇA, J'ETAIS PAS MATURE »

Isabelle, 39 ans, niveau terminale, ouvrière en CDD, a 3 enfants issus d'une première union (Steven, et Kevin, 20 ans et 19 ans, tous deux intérimaires chez un équipementier automobile ; Khétia, 9 ans, CM2). Aujourd'hui en couple avec Guillaume, chauffeur routier, 42 ans, ils ont eu ensemble Timéo 3 ans. Isabelle adhère pleinement à la norme d'interdiction de la fessée tout en introduisant nombre de nuances et, comme le révèlent les observations de l'enquêtrice, ne peut pas en pratique se passer de la sanction physique pour discipliner son garçon de 3 ans.

-Du coup, je vais te poser une question bien précise sur laquelle j'aimerais avoir ton avis. Euh... Tu sais, y'a certaines personnes qui pensent qu'on devrait pouvoir se faire obéir par ses enfants sans avoir forcément à donner des petites fessées ou des petites claques et du coup, je voudrais savoir si toi, tu es d'accord avec ça ? - Ah oui, je suis d'accord ! Y'a d'autres solutions, d'autres recours avant de taper quoi. Je parle des jeunes enfants ! Autant remettre les choses dans euh... en même temps-là, ton questionnaire il est sur jusqu'à 11 ans donc euh... ça va. Après, quand ils sont plus grands, t'as pas le choix. Tu vois ? T'es amenée... quand ils sont plus grands, t'es amenée à être un petit plus méchante.

- Qu'est-ce que tu entends par "grand" ? Tu dis "quand ils sont grands"

-Euh... Genre 16 ans, 17 ans, quand ils sont ados' quoi. Mais sinon non. Moi... enfin... genre Timéo, je vais lui mettre une fessée, mais pff c'est rare quoi. Moi je le colle au coin. Je lui dis "tu vas au coin", ou alors je le mets dans la chambre, je ferme la porte de la chambre et voilà quoi. Et Khétia ben ... oh... Je la tape jamais!

-Tu n'as jamais tapé Khétia ?

- Ben... si, mais c'est vraiment très très rare quoi.

¹²¹ Cas de Christelle et Thierry, aide-cuisinière en arrêt maladie et ouvrier qualifié intérimaire.

- À quelle occasion par exemple ? Je veux dire, qu'est-ce que Khétia fait et qui toi du coup te pousse à lui mettre une fessée ?

-Oh bah quand elle répond ! Ah ouais là par contre ouais ! Quand elle est trop arrogante, qu'elle commence à me répondre, là par contre, ça passe pas ! Ah ouais!

-Elle réagit comment Khétia quand ça arrive?

-Bah elle boude hein. Elle va dans sa chambre, elle boude. Elle me parle pas, mais c'est pas grave. [Rire]. Ouais ça c'est arrivé une ou... bah... ça remonte hein. C'est vrai que moi Khétia je la frappe jamais hein. J'sais pas pourquoi. Avec les gars, c'était plus compliqué. J'sais pas pourquoi je dis à chaque fois pour les gars... en même temps, ils avaient qu'un an d'écart ! Ah, j'étais pas patiente, je sais pas...j'étais jeune. Peut-être j'étais pas mature... Ouais, je crois que c'est ça, j'étais pas mature.

-Parce que, du coup, eux, ils ont le droit à plus de fessées ou de petites claques que Khétia ?

-Ah oui ! Ah bah oui ! Ah oui, oui oui ! C'était pas... bah ils étaient durs hein ! Ils avaient qu'un an d'écart hein ! Ils avaient qu'un an d'écart, ils étaient durs hein!

- Qu'est-ce qu'ils faisaient pour que tu leur donnes des fessées ?

-Ah bah eux, ils m'écoutaient pas ! Et puis, moi, j'étais peut-être aussi moins mature.

-Et du coup tu penses que t'avais tendance à lever plus souvent la main sur les garçons parce que t'étais moins mature ?

-Oui, j'étais pas patiente. Dès qu'ils ne m'obéissaient pas, je pouvais leur mettre une fessée, mais voilà quoi ils étaient durs aussi.

- Et du coup, avec Khétia, tu te trouves plus patiente ?

- Ah oui ! Ah bah oui, plus patiente et plus mature ! Et j'ai beaucoup plus de dialogue avec Khétia quand y'a un truc qui va pas. Que, en fait, bah du coup avec les gars, je me prenais même pas la tête à essayer de dialoguer avec eux ou quoi que ce soit, que là avec Khétia, je lui dis "Pourquoi tu fais ça ? C'est pas bien". Euh, tu vois ? J'essaie quand même, pour l'éduquer, que ça passe euh... ça passe au stade de... tu vois ? Genre euh, j'sais pas, si vraiment. Là, tu vois, on va donner un exemple. Là, Khétia, en fin d'année y'a eu beaucoup de bavardages tu vois ?

- À l'école ?

-Ouais, en classe. Je lui dis "Khétia, une fois ça passe. Deux fois, ça commence à faire beaucoup, trois fois tu es punie quoi", mais tu vois, elle s'est arrêtée au 1 fois c'est bon quoi. Mais tu vois, je l'ai prévenue. Bah non attend... Mais Khétia, je suis plus zen, je suis plus cool. Même Timéo, ça va, je suis cool quand même, pourtant il est dur hein !

-Avec Timéo ça t'arrive aussi de lui mettre une fessée ?

-Oui, oui.

-Quand il fait quoi ? Tiens, la dernière fois que tu lui as mis une fessée par exemple, il avait fait quoi ?

-Bah ce matin, un gros mot !

-Il avait dit un gros mot ?

-Oui !

-Et il a réagi comment ?

-Oh bah il a boudé aussi. Ah oui, oui, oui.

-Pas de pleurs ?

-Ah non, non, non. Une fessée, je l'ai mis dans sa chambre et puis "quand t'auras compris, tu reviendras quoi" et puis voilà [rire] »

Cet extrait d'entretien fait entrevoir le rapport distancié de cette mère à ses propres pratiques qui a pu être favorisé par l'espacement des naissances dans le temps et les recompositions conjugales. Alors que, jeune mère de deux garçons, Isabelle privilégiait la sanction physique, elle dit avoir au fil du temps appris à « dialoguer » avec ses enfants. À s'en tenir à ses déclarations, Isabelle aurait un usage circonstancié des « fessées », les réservant aux « gros mots » de Timéo. Mais les observations indiquent qu'il en est autrement.

Durant l'entretien, Isabelle a mis une tape sur les fesses à Timéo quatre fois : une fois parce qu'il avait jeté un ballon au visage de la voisine, une fois parce qu'il s'approchait trop dangereusement de la fenêtre ouverte, une fois parce qu'il frappait sa sœur et enfin pour lui avoir dit « ta gueule ». Le recours à la sanction physique ne se limite ainsi pas aux « gros mots », mais sert à punir la désobéissance de manière générale ou l'agitation des enfants. Isabelle est elle-même consciente de cette contradiction et critique ses propres pratiques. Elle est loin de percevoir, comme d'autres parents rencontrés, le recours à la sanction physique éducative comme un droit parental naturel et évident : « En fait, c'est bizarre ce que je suis en train de te dire. Je suis contre la fessée et les claques, mais par contre ça m'arrive de... j'arrive quand même à leur en mettre parce que des fois j'arrive pas à me contrôler, sur le coup de la fatigue, sur le coup... Mais j'essaie de pas le faire [rire] ».

De manière générale, il importe de ne pas surévaluer le mouvement d'homogénéisation des valeurs et des pratiques éducatives, en se fondant sur une vision excessivement mécaniste de l'ordre social. En effet, le caractère socialement situé de l'édifice des nouvelles pratiques éducatives, majoritairement prônées au sein des catégories favorisées ne nous autorise pas à présumer leur transmission automatique (bien que différée) à l'ensemble des catégories sociales. D'autant qu'entre également en jeu le rapport entre normes et pratiques, autrement dit les écarts pouvant éventuellement surgir entre les valeurs et les styles éducatifs valorisés par les parents et ce qu'ils disent de leurs comportements quotidiens. Dans cette mesure, les travaux de Séverine Gojard sur les soins donnés aux enfants constituent une ressource importante, en ce qu'ils donnent à voir les limites du modèle d'explication diffusionniste et invitent à une lecture plus nuancée de la réception des normes éducatives, diversement investies par leurs destinataires (Gojard, 2000 et 2006). Ainsi, bien que tous les groupes sociaux soient concernés, à des degrés divers, par la disqualification des châtiments corporels, cette entrée par les pratiques effectives des individus et leurs logiques d'action constitue un moyen privilégié de dépasser une lecture mécaniste de ce processus en faisant surgir les distorsions susceptibles de l'infléchir (Darmon, 1999).

Par ailleurs, nous imaginions également initialement que les pères seraient plus enclins à utiliser la sanction physique que les mères, or c'est loin d'être toujours le cas. Les mères étant davantage en charge au quotidien des enfants, ce sont aussi elles qui sont davantage exposées à recourir à la sanction physique, y compris parfois malgré elle et avec regrets (cas de Marie et Louis, ouvriers boulangers), mais aussi de manière beaucoup plus assumée :

« S'IL AVAIT ETE PRESENT, JE L'AURAI PAS FAIT »

« -Mon mari il est contre la fessée, contre le truc... Donc quand il voit que je commence à m'énerver, là il intervient. [...]

- Donc ça veut dire que c'est quelque chose dont vous discutez entre vous, justement... quand vous donnez une fessée, vous en parlez après, ou avant, comment ça se passe ... ?

-Non, mais... bah déjà il s'énerve contre moi [Rire]. Et la fessée elle l'a pris, parce que du coup il y avait pas papa aussi, je pense. Parce que sinon papa aurait pris la relève. Et comme N. [Le fils aîné] il était déjà dépassé aussi, donc il voulait plus d'E. [La petite fille âgée de 2 ans et demi qui a reçu la fessée], donc... C'est peut-être pour ça. Et moi c'est là où je vais peut-être comprendre un peu ma mère, comme elle était seule, avec nous trois. [...] Et j'ai dit à mon mari "Bon on a donné une fessée", il a dit "Ah, mais pourquoi !", j'ai dit "C'était comme ça et point barre". Oui, quand on fait les choses, on peut pas revenir

en arrière. [...] S'il avait été présent, je ne l'aurais pas fait, parce que, lui, il l'aurait pris dans ses bras ou.... C'était la relève. Donc voilà. Mais c'est vrai, c'est là où j'ai beaucoup d'admiration pour les femmes qui élèvent seules leurs enfants, parce que c'est pas facile »¹²².

Ces premiers constats suggèrent donc, là encore, l'intérêt de conduire des recherches supplémentaires qui permettraient d'accéder, suivant la répartition du travail domestique et parental au sein du couple, au détail des situations dans lesquelles les personnes enquêtées, dans leur diversité sociale, nous déclarent avoir eu recours à une sanction physique éducative.

2.2. Approche contextuelle des usages des sanctions physiques éducatives

Une partie de l'analyse a ainsi consisté à comprendre à quelle occasion et dans quelles circonstances les personnes font état de sanctions éducatives physiques, quand bien même disent-elles tenter de privilégier d'autres types de sanction. Dans le corpus, deux types de discours se distinguent : les circonstances d'une pratique banalisée semblent plus difficiles à restituer pour les enquêtés, tandis que pour les plus hostiles aux sanctions physiques, le souvenir des très rares occasions où ils y ont eu recours demeure plus précis. Pour éclairer ces expériences, il paraît nécessaire de prêter attention à plusieurs dimensions du « contexte de production » de ce type de sanction, en examinant l'évocation des interactions *in situ*, tout autant que celle des configurations familiales et des conditions socio-économiques.

En premier lieu, les situations décrites dépeignent souvent le type de transgressions commises par l'enfant (se mettre en danger, être impoli, ne pas exécuter un ordre, taper un membre de la fratrie...) tout autant que la réponse qu'il donne à l'acte d'autorité qui en découle (continuer à désobéir, tenir tête...). Aussi est-il intéressant de comprendre quelles sanctions sont mobilisées en fonction. En ce qui concerne les attitudes ou comportements réprimandés, soulignons que ceux-ci mettent fréquemment en jeu une notion d'« irrespect », en dépit de l'imprécision propre à ce terme dont le contenu se construit avant tout relationnellement (il est ainsi fréquemment question de « provocation », d'enfant « insolent » qui « défie » ou qui « cherche » l'adulte, lui « parle mal »). Il s'agit en effet du motif le plus évoqué par les enquêtés interrogés sur les raisons de leurs gestes, un motif commun aux récits de sanctions survenant de façon exceptionnelle – « *C'était l'attitude complètement irrespectueuse en fait, avec cette volonté de mener... enfin d'aller jusqu'au bout justement de sa façon d'être et du coup bah ça m'avait complètement mise hors de moi* »¹²³ – ou administrées de manière ordinaire – « *Si, par exemple, elle est en train de manger et elle a balancé la nourriture parce qu'elle n'en voulait pas, ou des choses comme ça très.. Oui, qui sont inadmissibles en fait. Ça me prend tout de suite. Ça m'énerve. [...] Parce qu'elle provoque* »¹²⁴.

On peut en première analyse considérer que cette dimension renvoie directement à un enjeu statutaire, puisqu'il est question chaque fois de la négation par l'enfant de l'autorité que le parent estime détenir en vertu de sa position au sein de la famille. C'est ce qui transparait nettement à travers l'échange ci-dessous dans lequel on peut noter le décalage entre l'homme faisant le récit de la sanction reçue dans son enfance – et l'estimant justifiée au regard de la hiérarchie caractérisant

¹²² [CCE2] Caissière auxiliaire dans un magasin de prêt-à-porter, 40 ans, mariée à un responsable service après-vente, deux enfants (G20 ans et F2 ans et demi).

¹²³ [CBE10] Carole est hostile à toute fessée, tape ou gifle, s'autorisant seulement à contenir l'enfant en lui prenant les bras pour lui « expliquer » et le sermonner, droit dans les yeux, en se mettant à sa hauteur. Toutefois, elle se souvient encore avec regret du jour où une gifle lui a échappé.

¹²⁴ [CCE3] Femme, 32 ans, assistante maternelle, originaire de Colombie, une fille de 6 ans.

les relations intrafamiliales (particulièrement révélatrice à cet égard l'allusion aux enfants battant leurs parents, situation inversée en quelque sorte, tenant lieu à ses yeux de repoussoir) – et l'animatrice du débat qui paraît ignorer les implications de ce rapport hiérarchique pour se concentrer sur le bien-fondé de la colère manifestée par l'intéressé, alors adolescent, au cours de la confrontation avec son père.

« J'AI TRAITE MON PERE DE CON »

Échange prenant place dans un atelier parental dédié aux manières de punir¹²⁵ (animé par A1 et A2, bénévoles d'une association promouvant « l'éducation respectueuse ») :

« -L : A titre personnel, moi j'ai traité une fois mon père de con. Bon bah là, c'est tombé tout seul hein [sous-entendu, la claque]. Et je la trouve complètement logique, à un moment donné faut... Fallait quand même qu'il se fasse un peu respecter quoi, enfin j'veux dire...

-A1 : *D'accord. Donc toi tu sens que c'est un moyen de se faire respecter...*

-L : Bah... il y a quand même un minimum quoi. Enfin, j'veux dire à un moment donné... moi j'ai connu aussi des enfants... enfin de par le milieu où je travaille [travailleur social], je vois beaucoup d'enfants qui frappent leurs parents également. Il y a un moment donné, c'est clair que moi ça m'arrivera pas... enfin, j'espère que ça m'arrivera jamais quoi [...] Oui, il y a quand même à un moment donné un minimum d'éducation à avoir, enfin, on traite pas son père de con, ni sa mère de conne, enfin j'sais pas... Bah après je me suis pas fait... j'en ai eu deux-trois dans ma vie, des claques, bon... C'est clair que ça m'a pas marqué plus que ça quoi. Mais j'ai pas non plus envie de tomber là-dedans, enfin... Mais moi c'était violent, quand je l'ai traité de con, agressivement, enfin... ouais, j'étais vraiment...

-A1 : *Mais ça veut dire que tu étais dans une émotion compliquée ce jour-là...*

-L : Ah oui oui, non non, c'est clair.

-A1 : *Ça veut dire que ce que tu exprimais à ton père...*

-L : Bah ado en plus pour le coup, j'étais pas facile à ce moment-là... Ouais, ouais, j pense que c'était compliqué oui, de toute façon c'était de la violence, c'est clair que c'était pas...

-A1 : *Donc sur le coup tu t'es senti comment alors quand tu as reçu la gifle ? Tu as trouvé ça juste ?*

-L : Bah j pense que j'étais vexé. Mais honnêtement, ça m'a pas marqué plus que ça pour le coup. Parce que moi personnellement je l'ai accepté, celle-là.

-A1 : *Mais pourtant si tu l'as traité de con c'est que t'avais peut-être...*

-L : Euh j pense que j'avais raison. Sur le coup, j pense que j'avais raison sur le fond du truc, il était vraiment con.

-A2 : *Et alors, pourquoi tu dis que c'est lui qui avait raison ?*

-L : Bah le truc... Non, à un moment donné, on traite pas son père de con, je sais pas, c'est la base du respect. Enfin, il m'a nourri, il m'a éduqué, j'ai eu une éducation qui était dans les normes. Sur le coup j'étais énervé... j'sais pas si j'ai même pas pris mon sac pour dire "bon, j me barre !" ou je sais pas quoi, enfin bon c'était assez violent. Mais j pense que c'est des histoires d'adolescent, enfin... ».

Les sanctions physiques paraissent beaucoup moins courantes lorsque l'enfant a commis ce que les parents nomment communément une « bêtise », à savoir un acte perçu comme stupide ou inapproprié, mais auquel n'est pas attaché cette notion d'irrévérence. En effet, celui-ci ne suscite manifestement pas les mêmes réactions d'émotions chez le parent (nous y reviendrons) et sa

¹²⁵ Atelier « Sanctions, punitions, limites : quelles réponses apportons-nous à nos enfants lorsqu'ils dépassent nos limites ? » organisé à l'occasion de *Rencontres de la bienveillance éducative*, 12-14 mai 2017.

réaction relève souvent d'un autre registre : « *Une bêtise, elle est punie. Et puis tu le prends pas pareil en fait, c'est pas un truc... au chaud, où t'es énervée, non* »¹²⁶. Seule exception, l'inconséquence de l'enfant ayant donné lieu à une mise en danger de lui-même ou d'un autre enfant, qui provoque fréquemment la survenue d'une sanction physique : « *Ils se mettent en danger, et du coup c'est notre peur qui fait qu'on a une réaction un petit peu excessive. Je sais pas... il va traverser la route n'importe comment face à une voiture alors qu'on vient de lui dire de faire attention et... Et dans un moment comme celui-là on peut être amené à avoir une réaction un peu vive [...] qui est liée aux sentiments qu'on a dans le moment quoi* »¹²⁷.

D'autre part, les enquêtés évoquent souvent un état de « fatigue » pour expliquer leur geste, et ce n'est pas un hasard si c'est souvent en fin de journée que ces pratiques émergent : « *Je pense que ça tient aussi à la capacité qu'on a à ce moment-là de pouvoir encaisser ça ou pas. Je pense qu'il y a de la fatigue aussi* »¹²⁸, « *On était à bout. [...] Quand les parents ont passé une journée difficile au travail, je pense que quand tu rentres le soir tu as envie de décompresser...* »¹²⁹, « *il suffit que je sois fatiguée, ou quand j'avais mes soucis de santé, c'est vrai que je supportais pas grand-chose* »¹³⁰, « *vous êtes tellement fatigué et vous n'êtes pas en mesure de réagir de manière posée* »¹³¹. Comprendre les déterminants de cette condition à la fois physique et mentale nécessiterait donc d'examiner plus avant les effets possibles de la configuration familiale (famille monoparentale, famille nombreuse, défaut de solidarité familiale ou de voisinage), des ruptures biographiques (veuvage, séparation, exil) ou encore l'articulation entre la vie professionnelle et familiale (les conditions et horaires de travail, la répartition déséquilibrée des tâches domestiques et parentales au sein du ménage).

Décrits le plus souvent comme purement impulsifs, ces gestes visent alors de manière presque systématique la cessation immédiate du comportement incriminé : « *Une fessée ça permet de stopper tout*¹³² », « *A un moment les gamins appuient un peu sur la corde, quand ils vous saturent l'univers sonore en hurlant, qu'ils ne comprennent pas, qu'ils n'écoutent pas, qu'ils sont un peu en situation eux aussi de stress intense. [...] C'est pas facile quand on est super doux, super calme, de provoquer cette interruption de crise, donc parfois ça nous est arrivé* »¹³³, « *C'est déjà arrivé et franchement ça la calme. [...] Il faut accepter quand même que des fois on est fatigués, que des fois on n'en peut plus et que des fois, ça, ça peut arrêter des choses, ça peut être un "non" catégorique, ça peut être un stop catégorique. Mais il faut pas que ça arrive tout le temps* »¹³⁴.

Enfin, il importerait également à l'avenir d'approfondir le regard porté par les parents et leur entourage sur les enfants sanctionnés. Des interdits sont associés à des âges différents, dans certaines familles, le genre de l'enfant pourrait intervenir dans une modulation des sanctions, et, si cela n'est pas apparu dans notre enquête, nous pourrions formuler l'hypothèse qu'un handicap, ou un diagnostic particulier (tel l'hyperactivité) posé par un professionnel puisse faire évoluer la manière de sanctionner un enfant.

¹²⁶ [CCE3] Femme, 32 ans, assistante maternelle, originaire de Colombie, une fille de 6 ans.

¹²⁷ [CBE1] Femme, gestionnaire de clientèle dans une banque, mariée à CBE2 (cadre commercial), 3 enfants.

¹²⁸ [CBE2] Homme, 43 ans, cadre commercial à la SNCF, marié à CBE1, trois enfants.

¹²⁹ [CBE6] Femme, 37 ans, assistante administrative, mariée à un réceptionneur magasinier, 2 enfants.

¹³⁰ [CBE7] Infirmière, 43 ans, mariée à un plombier, 3 enfants.

¹³¹ [CBE9] Femme, 46 ans, chef de service à la CPAM, mariée à un chef d'entreprise informatique, 2 enfants.

¹³² [CBE16] Femme, 43 ans, cadre commercial dans une banque, mariée à un banquier, 3 enfants.

¹³³ [CBE4] Femme, directrice adjointe d'une collectivité territoriale, mariée à un avocat, 2 enfants.

¹³⁴ [CCE3] Femme, 32 ans, assistante maternelle, originaire de Colombie, une fille de 6 ans.

2.3. Au-delà des émotions, une question d'utilité ? Pertes de contrôle vs outil pédagogique

Parce que c'est autant dans l'effectivité de la sanction que dans sa mise en discours que l'on peut discerner la disqualification des comportements concernés, nous avons cherché à faire ressortir les registres de justification mobilisés après la survenue d'une punition physique et les états émotionnels les accompagnant. De manière sous-jacente à ces différents discours rapportant les circonstances ayant abouti à la sanction physique, on note en effet la présence récurrente de considérations s'inscrivant sur un registre émotionnel, et ce à un double niveau. Il est fait état non seulement des émotions ayant provoqué et accompagné le « châtement corporel » (l'énervement le plus souvent, mais aussi la peur ou la colère), et de celles ressenties (sans que cela ne soit systématique) peu après qu'il ait été administré. Ces énoncés sont particulièrement intéressants à analyser, car ils nous permettent de prendre en compte la subjectivité des enquêtés sans pour autant négliger les processus extérieurs susceptibles d'exercer une forme de détermination sur ces expériences morales. Deux orientations se dégagent de cet examen, formant ainsi des pôles fonctionnant en opposition, même s'il arrive que certains parents oscillent entre ces deux registres.

D'une part, nombre de parents – la majorité – décrivent les vives émotions ressenties au cours du conflit avec l'enfant, mais leur accolent immédiatement des énoncés exprimant regrets, culpabilité et, de façon plus générale, une perte de maîtrise sur les événements (« *J'ai un peu pété les plombs* »¹³⁵, « *S'il y a eu une fessée, c'est que j'ai été dépassée par les émotions* »¹³⁶, « *Quand vous êtes complètement exaspéré ou autre c'est vrai que la fessée peut partir* »¹³⁷), un sentiment d'avoir été débordé par les circonstances ou d'avoir failli dans certaines obligations attachées à leur fonction de parent (« *Je n'ai pas été maître de mon geste à ce moment-là* »¹³⁸, « *Ca veut dire qu'on n'arrive plus à gérer la situation, c'est clair* »¹³⁹). Fortement révélateur de cette dimension, la description faite ci-dessous par une enquêtée des tensions qui la traversent, et qu'elle met en relation avec sa propre expérience de coups reçus au cours de son enfance bolivienne (expérience de sévices, évoqués plus tard en entretien, qui seraient actuellement considérée, en France, comme une forme de maltraitance), face aux manifestations d'insolence ou de désobéissance de son fils ; manifestations dont l'enquêtrice a pu constater la fréquence régulière au cours du premier entretien en présence de l'enfant¹⁴⁰ :

« JE ME RETIENS »

« - *Quand il est vraiment très casse-pied est-ce des fois t'aurais envie de lui donner une petite fessée ou ça ne te vient même pas à l'esprit ?*

- ... Ah je sais pas... peut-être. Ouais. Peut-être des fois, oui, quand il fait vraiment... voilà, quand il fait ses caprices surtout et tout ça. Ou quand on sort et il veut pas donner la main, voilà, il s'assit par terre. Là, oui. Mais bon.... mais je me retiens.

- *Ah tu te retiens en fait...*

¹³⁵ [CBE2] Homme, 43 ans, cadre commercial à la SNCF, marié à CBE1, 2 enfants.

¹³⁶ [CBE8] Femme, infirmière, mariée à un technicien de support en informatique, 4 enfants.

¹³⁷ [CBE9] Femme, 46 ans, chef de service à la CPAM, mariée à un chef d'entreprise informatique, 2 enfants.

¹³⁸ [CBE10] Femme, 32 ans, formatrice en anglais dans un centre de formation auprès de jeunes en apprentissage ou en contrat de professionnalisation, mariée à un informaticien, 2 enfants.

¹³⁹ [CBE16] Femme, 43 ans, cadre commercial dans une banque, mariée à un banquier, 3 enfants.

¹⁴⁰ Alors âgé de 3 ans, celui-ci, gardé par sa mère enceinte de six mois, n'hésita pas à lui tenir tête à de nombreuses occasions et obtint chaque fois gain de cause. Il lui imposa l'organisation des activités rythmant la matinée et c'est d'ailleurs la raison pour laquelle le premier entretien fut écourté : celui-ci refusait de jouer tout seul et exigeait le départ de l'enquêtrice afin que sa mère puisse lui lire des histoires.

- Oui oui, parce que des fois ça me donne... Oui, c'est vrai que... c'est pas tout le temps, mais...des fois voilà... Mais je me retiens. Je me retiens et je préfère lui parler après.
- *Mais tu te dis quoi pour te retenir ? Parce qu'il y a plein de parents qui n'arrivent pas à se retenir... Comment tu fais, toi, pour te retenir ?*
- Je me dis voilà si je le fais après il va crier, il va avoir mal, et c'est pas bien quoi, c'est pas bien. Peut-être c'est... je pense que c'est aussi parce que dans mon enfance... J'aime beaucoup mes parents, mais quand j'étais surtout enfant, petite, j'avais peur de mon père. Je l'aimais toujours, voilà je l'aime toujours, mais j'avais peur »¹⁴¹.

D'autres parents font état des mêmes sentiments d'énerverment, de colère, etc., mais ne manifestent aucun regret devant ces émotions, qu'ils estiment utiles, en ce qu'elles viennent accompagner et soutenir des gestes qu'ils tiennent pour légitimes dans le processus éducatif. Comme souligné précédemment (voir supra partie 1.2.), la possibilité que ces sanctions physiques puissent intervenir permet selon eux d'inscrire nettement et durablement la frontière entre le permis et l'interdit dans l'esprit de leurs enfants.

D'ailleurs, certains parents procèdent de manière pragmatique par expérimentation. Constatant par exemple que certains comportements sont totalement imperméables à la sanction physique, ils modèlent alors leur usage en fonction de leur connaissance des réactions de l'enfant et, le cas échéant, abandonnent ce recours : *« En fait ses crises c'est vraiment par rapport à la frustration, mais... Au début elle se mettait à hurler, mais elle hurle tellement fort qu'elle n'arrive pas à s'arrêter. Mais quand elle fait ça, une fessée ça sert à rien, c'est pas un truc qui va l'arrêter hein. [...] On a tout essayé, et finalement ce qui marche le mieux c'est de l'isoler dans sa chambre. [...] Je sais que quand j'ai donné une fessée à A. parce qu'elle était en crise ou des choses comme ça au début, que je savais pas comment faire, ça a été pire. Ça la calme pas, au contraire. Que là quand je suis très en colère et qu'elle sait qu'elle a fait quelque chose qui n'est pas bien, une petite fessée, là, ça peut la calmer »*¹⁴². Ici la sanction physique devient un « moyen » ou un instrument pédagogique incontournable, notamment lorsque les mots ne suffisent plus : *« C'est un outil qui peut être utile. Malheureusement, il y a des moments où on a beau répéter les choses, ça ne fonctionne pas, et puis ils nous repoussent tellement loin dans la colère que ça peut partir, il y a des petites fessées qui partent »*. Ainsi, parce que les normes communicationnelles n'en demeurent pas moins prégnantes, le geste intervient comme un recours pour rétablir le dialogue : *« Moi je crois que parfois, quand les mots ne suffisent pas, une fessée sur les fesses... ça peut être aussi un moyen de faire comprendre à un enfant aussi que ça suffit et qu'il va trop loin quoi. [...] Après, taper un enfant, certainement pas, mais une fessée...voilà, quand vous n'avez plus les mots et bien des fois la fessée remplace ça. Après rien n'empêche les parents quand tout le monde s'est calmé, s'est apaisé, d'aller faire un câlin [...]. Moi ça m'arrive parfois de faire des fessées, après on se fait un câlin et puis on repart et puis l'enfant dit : "bon maman excuse-moi" et puis moi-aussi je m'excuse, et on repart sur quelque chose de voilà... de sain quoi »*¹⁴³.

Enfin, de manière plus ou moins explicite, il est également question dans ces différents extraits de conserver au parent une forme d'autorité dans le cadre d'une relation à l'enfant décrite comme n'étant pas exempte de rapports de pouvoir (*« Je me dis que quand un enfant vous pousse à bout, parce qu'ils savent faire, et puis il est dans son jeu de... enfin... il veut quelque chose, donc il va se donner les moyens de l'obtenir quoi »*¹⁴⁴) :

¹⁴¹ [CCE5] Femme, professeur d'espagnol vacataire en collège, originaire de Bolivie, un fils de 4 ans.

¹⁴² [CCE3] Femme, 32 ans, assistante maternelle, originaire de Colombie, une fille de 6 ans.

¹⁴³ [CBE9] Femme, 46 ans, chef de service à la CPAM, mariée à un chef d'entreprise informatique, 2 enfants.

¹⁴⁴ [CBE9] Femme, 46 ans, chef de service à la CPAM, mariée à un chef d'entreprise en informatique, 2 enfants.

« LES ENFANTS ONT AUSSI DU POUVOIR SUR NOUS LES PARENTS »

« Là je lui ai donné une vraie fessée, mais pas de regret ni rien du tout parce que j'étais au bout. Là maintenant quand je lui dis : "- Est-ce que tu veux une fessée !?","Non non non non non" [imitant sa fille]. Là maintenant elle sait ce que c'est. [...] Parfois, les enfants ont aussi le pouvoir sur nous les parents, de nous mettre des peurs, donc... Et c'est à nous de décider si on se laisse aller... Comme nous aussi aux enfants, par exemple : "ah non, là-bas tu peux pas y aller parce qu'il y a une araignée", des choses comme ça. Donc... Eux aussi ils peuvent le faire avec nous. Mais ça dépend de nous aussi, si on entre dans leur jeu ou pas quoi. C'est nous les adultes »¹⁴⁵.

En définitive, de telles considérations ne sont pas sans faire écho aux analyses de Norbert Elias décrivant les évolutions récentes de la « balance des pouvoirs » au bénéfice des enfants, et l'incertitude dans laquelle cette situation inédite place les membres de la famille, « moins assujettis à des formes préétablies qu'auparavant » et « obligés d'élaborer par leurs propres efforts un *modus vivendi* commun » (Elias, 2010).

2.4. Variations autour de la hiérarchie des gestes et des interdits

La « fessée » représente communément le châtement par excellence, probablement le plus utilisé et le plus couramment décrié (en ce qu'elle renvoie aux rapports autoritaires et inégalitaires des sociétés passées, et cristallise la plupart des mobilisations militantes)¹⁴⁶, mais le répertoire des sanctions physiques est bien plus étendu. Quel qu'en soit leur contenu précis, les distinctions que formulent les parents entre divers gestes physiques destinés à sanctionner les enfants sont récurrentes dans nos entretiens. L'omniprésence de cette distinction entre gestes autorisés et interdits tend de manière générale vers une euphémisation des punitions corporelles, ce qui accrédite la thèse d'une disqualification du recours à la sanction physique éducative.

Il en est ainsi par exemple de la douleur, qui est manifestement évitée par nombre de parents semblant estimer que la symbolique du geste – celui de taper – constitue une sanction suffisante. L'effraction parfois inopinée d'une forme de « souffrance » lorsque cette réprimande manuelle a eu plus de résonance qu'escompté constitue alors souvent un fait éducatif marquant dont l'enquêté conserve un souvenir précis :

« JE M'EN SUIS VOULU D'AVOIR PROVOQUE UNE DOULEUR »

« Une fois j'ai dû donner une fessée à A. et je pensais qu'il avait une couche et il en avait pas et ... ça a claqué et euh... déjà c'est vraiment rare que je donne une fessée et là en l'occurrence ça a fait un bruit et je me suis dit "mince", c'était pas du tout ce que je voulais comme résultat parce que pour le coup il a eu mal et le but c'était de le stopper et je m'en suis voulu d'avoir provoqué une douleur on va dire... [...] Du coup je lui ai expliqué que je voulais qu'il écoute et que c'est pour ça que j'avais mis la fessée, mais que le but c'était pas de lui faire mal à ce point. J'étais contente qu'il s'arrête et qu'il m'écoute, mais que je ne voulais pas lui faire mal à ce point. Ni lui faire mal tout court d'ailleurs ! ».

¹⁴⁵ Femme, 40 ans, caissière auxiliaire dans un magasin de prêt-à-porter, 40 ans, mariée à un responsable service après-vente, 2 enfants.

¹⁴⁶ En témoigne par exemple le choix d'auteurs comme Olivier Maurel ou Stephan Valentin d'intituler respectivement leur ouvrage *La fessée. Questions sur la violence éducative* ou *La fessée pour ou contre ?*, bien que leur propos soit de mettre en cause l'ensemble des sanctions physiques éducatives.

Parfois, c'est le geste même correspondant au fait de frapper (quelles que soient les sensations ainsi provoquées) qui est refusé par le parent, préférant alors choisir, de manière éminemment subjective, un autre mode de contrainte physique perçu comme moins agressif : « *Moi j'aurais peut-être tendance à... éventuellement, à tirer l'oreille pour faire comprendre les choses, mais ça reste à ce niveau-là. En fin de compte, moi, ce qui me dérange, c'est vraiment le geste en lui-même, le geste d'armer la main pour taper... voilà, je suis plutôt contre ça* »¹⁴⁷. Certains extraits d'entretien suggèrent également que le jugement du conjoint n'est pas sans effet sur le comportement en question. Il semble en être ainsi du mari de D. (dont nous avons constaté supra qu'elle s'interdisait absolument toute réprimande manuelle) pinçant son fils pour le faire obéir, loin du regard de sa femme : « *Je sais que des fois B. il le pince. Quand M. veut pas prendre sa douche, par exemple, et voilà, B. ça l'énerve, et après il le pince. Ou quand il sort par exemple dans la rue et tout ça, il veut pas lui prendre la main, B. il va le pincer. Et ça, je savais pas, c'est M. qui me l'a dit. [...] J'ai dit : "Mais pourquoi tu le pincas ?", il m'a dit "Mais qu'est-ce que tu veux que je fasse ?! Il ne comprend pas, et c'est dangereux"* »¹⁴⁸.

Une autre dimension à prendre en compte est l'investissement particulier dont peuvent faire l'objet certaines parties du corps, en tout premier lieu le visage, dont l'accession à la sanction paraît plus soigneusement encadré. C'est ce que suggère cet extrait d'entretien avec Mohand (52 ans, aide cuisinier au chômage, père de 3 enfants âgés de 3 ans à 13 ans) qui établit une distinction nette entre les tapes sur les fesses ou la joue, qui lui paraissent légitimes et même caractéristiques de parents investis dans leur rôle (« *c'est même bien de le taper s'il a fait une bêtise* ») et le fait de « frapper son enfant au visage », qui est condamnable. Il fait part de cette distinction en accompagnant la parole par le geste :

« - Ça se fait pas de frapper son enfant au visage ! Nous nos parents nous donnaient des claques, des coups de pied, c'est pas bien ! [...] Comme ça [il met une petite fessée sur les fesses de Laetitia] ou comme ça [il donne une petite tape sur la joue de Laetitia] c'est rien normalement, normalement. Mais au visage, non, je suis contre !

- *Quand tu donnes une petite tape à Laetitia sur la joue comme tu le fais là, pour toi ça c'est pas une claque ?*

- Non ! Bien sûr c'est pas une claque ! C'est juste comme ça [de nouveau, il donne une tape légère sur la joue de Laetitia pour m'indiquer le geste]. Et comme ça aussi c'est rien [il donne une petite tape sur la main de Laetitia]. Ça, c'est rien, même si tu le fais devant des gens c'est rien, au contraire c'est même bien de le taper s'il a fait une bêtise même juste doucement comme ça, mais pas une claque au visage, ah non, je suis contre ! ».

Certains enquêtés explicitent cette prudence en soulignant le caractère problématique à leurs yeux d'un geste susceptible d'humilier l'enfant en atteignant son visage : « *C'est quand même fort comme geste. Tandis qu'une petite fessée sur les fesses, sur les vêtements... non, ça peut pas faire de mal, je pense pas, non. Mais une fessée où tu descends le pantalon, ou t'es devant tout le monde et tu tapes, là c'est aussi humiliant. [...] Je trouve que c'est quand même très agressif une claque* »¹⁴⁹.

Pour cette raison, certains enquêtés préfèrent réserver cette forme de sanction à quelques types de comportements (ici, reposant sur l'usage de la parole, ou parce que jugé particulièrement grave), corrélativement à une certaine classe d'âge : « *Une gifle c'est si par exemple il répond mal ou il répond d'une manière irrespectueuse. N., il en a pris des gifles par rapport à ça. - Par rapport au fait*

¹⁴⁷ Matéo est âgé de 28 ans, d'origine vendéenne. Après un BTS dans le génie climatique, il est devenu technicien technico-commerciale. Son épouse est infirmière à l'hôpital. Ils ont deux enfants.

¹⁴⁸ [CCE5] Femme, professeur d'espagnol vacataire en collège, originaire de Bolivie, un fils de 4 ans.

¹⁴⁹ [CCE3] Femme, 32 ans, assistante maternelle, originaire de Colombie, une fille de 6 ans.

d'être... - D'être irrespectueux, oui. – Et E., elle l'est jamais, irrespectueuse ? – Bah non. Bah elle a que deux ans et demi »¹⁵⁰, « L., quand moi je donne une claque, c'est en général parce qu'il fait mal à son petit frère »¹⁵¹. Enfin, la grande valeur accordée à cette partie du corps, site de la personnalité et de l'intelligence, peut parfois être à l'origine de comportements d'évitement appuyés : « Taper sur la tête, par contre, je supporte pas. Les gifles, les machins, j'aime pas ça. [Par rapport] au cerveau tout ça, c'est pas top »¹⁵².

Les agencements singuliers dont nous venons de rendre compte, et notamment les comportements d'évitement (degré de douleur présumé, corrélé ou non à l'âge de l'enfant, investissements particuliers dont peuvent faire l'objet certaines parties du corps, discrétion d'un acte permettant d'échapper au regard extérieur, etc.) permettent ainsi d'accéder aux dimensions les plus subjectives de ce mouvement collectif d'euphémisation des punitions corporelles. Ils donnent aussi à voir l'intérêt qu'il y aurait à effectuer d'autres recherches portant sur cette hiérarchie des gestes qualifiés et disqualifiés pour sanctionner, suivant les représentations du corps qui leur sont associées. Une hypothèse que l'on peut formuler est que l'on assiste chez les parents susceptibles de recourir de manière régulière aux châtiments corporels à une recomposition des interdits, procédant d'un « travail sur soi » en réaction aux discours proscrivant cette méthode éducative : la « tape » sur le postérieur d'un enfant habillé remplace la « fessée » dévêtue, le « pincement du bras » est introduit pour ne pas donner une « gifle », etc. Cela nous permettrait alors de constater, dans la continuité du travail de Marie-Clémence Le Pape et Marie Plessz (2017) sur les techniques du corps associées au petit-déjeuner, que le « travail de soi sur soi » mis en exergue par Muriel Darmon chez les anorexiques n'est pas l'apanage des seules catégories supérieures et que celui-ci met en jeu des stratégies de distinction sociale également présentes au sein des catégories populaires. Dans cette démarche, il importerait néanmoins de toujours considérer également les alternatives à ces gestes, en se gardant d'attacher à la condamnation de la sanction physique un caractère hégémonique pour tenir compte aussi des variations historiques ou culturelles. Il en est ainsi de la violence supérieure qui est conférée aux mesures d'isolement (dans l'échelle des sanctions éducatives) par cette enquêtée originaire d'une Colombie à l'ordre social plus holiste que celui propre à nos sociétés européennes :

« Pour moi, au début c'était un peu traumatique de les isoler. Pour moi, culturellement, c'était traumatique. [...] Pour moi, je pensais toujours à la prison, quand on est en prison et qu'il y a l'isolement ou voilà... Ou dans les cliniques psychiatriques. Non, vraiment, pour moi c'était quelque chose... À chaque fois que l'on me parlait de ça, je sentais tout de suite dans ma tête comme si c'était des choses comme ça. - Parce que c'est quelque chose qui est peu pratiqué en Colombie, cette manière de punir ? - Bah ça c'est pas pratiqué. Mais je ne sais pas comment c'est maintenant. Ça a pu évoluer. Mais j'ai pas connu, ni dans ma famille, ni dans mon entourage, des gens qui ont fait le genre de punition comme ici. [...] Une fessée, c'est physique, tac tac, ça passe. Moi je trouve. [...] Pour la fessée, il y a pas de souci, je me suis pas sentie mal, mais par contre la première fois que je l'ai isolée, oui. Mais après ça a bien marché, donc... »¹⁵³.

S'agissant de parents immigrés en particulier, il serait donc essentiel d'interroger la façon dont les imaginaires attachés aux manières de faire société peuvent entrer en ligne de compte dans

¹⁵⁰ [CCE2] Femme, 40 ans, caissière auxiliaire dans un magasin de prêt-à-porter, 40 ans, mariée à un responsable service après-vente, 2 enfants.

¹⁵¹ [CBE7] Infirmière, 43 ans, mariée à un plombier, 3 enfants.

¹⁵² [CCE27] (*Hors corpus*) Femme, 64 ans, professeur d'allemand, célibataire, deux enfants.

¹⁵³ [CCE2] Femme, 40 ans, caissière auxiliaire dans un magasin de prêt-à-porter, 40 ans, 2 enfants.

l'appréhension de la contrainte physique exercée sur les enfants. Une démarche identique pourrait être suivie en ce qui concerne l'effet des appartenances religieuses, notamment la tradition catholique, et permettrait d'explorer le domaine moins investigué par les sciences sociales (au regard des nombreux travaux prenant pour objet les classes populaires) des variations et des oppositions internes aux catégories supérieures en matière éducative¹⁵⁴.

¹⁵⁴ Voir cependant à ce sujet les recherches d'Agnès Van Zanten (2009).

Conclusion

Le travail de dévoilement de la prise en charge des châtiments corporels à visée éducative par les sphères politique et juridique concrétise l'hypothèse initiale sur laquelle s'est bâtie cette recherche, à savoir l'intolérable en devenir du recours aux violences éducatives ordinaires. Afin d'étayer ce mouvement de pacification des mœurs éducatives dont l'objet ici étudié en est un indicateur privilégié, nous avons tenté de préciser, au plus près des pratiques et des schèmes de pensée des acteurs, la complexité des rapports que juristes, travailleurs sociaux, médecins, politiques, ainsi que les parents eux-mêmes, entretiennent avec la condamnation du recours aux corrections physiques dites « légères ». La richesse des résultats obtenus, les correspondances se dégageant de la mise en regard des différentes scènes investiguées, nous porte à croire que cette première investigation nécessiterait un certain nombre de développements.

S'agissant de l'encadrement public du comportement concerné la perspective d'ancrer le travail d'enquête au sein d'autres régions aux caractéristiques différentes permettrait, d'une part, de diversifier le profil des professionnels rencontrés, et d'autre part, de mettre en exergue les variations territoriales des réponses administrative et judiciaire. Le volet militant mériterait pareillement de plus amples investigations consacrées aux activités menées par les organisations associatives et au travail de « sensibilisation » qu'elles déploient à l'attention de la population générale. L'identité institutionnelle et sociale des acteurs mobilisés contre les sanctions physiques éducatives serait également une dimension à explorer davantage en portant attention au « devenir-expert » de ces individus et aux glissements éventuels que leur position autorise entre univers professionnel et politique, mais aussi à la manière dont les croyances et conceptions du bien ou du juste dont ils sont dépositaires entrent en résonance avec un ensemble de sensibilités inscrites dans leurs trajectoires biographiques. Par ailleurs, dans la mesure où ces mobilisations contre les châtiments corporels éducatifs engagent des processus sociaux débordant le cadre de la France, il importerait de consacrer un pan de l'enquête aux dynamiques convergentes supranationales sur lesquelles s'appuie cette entreprise militante. Pour cela, une attention particulière pourrait être portée aux stratégies de promotion du « cas exemplaire » de la Suède devenue en la matière un « modèle à suivre », en étudiant l'investissement conjoint d'« acteurs transnationaux exportateurs » et d'« acteurs nationaux importateurs » permettant de mettre au jour des « configurations d'interactions multi-niveaux » (Hassenteufel, 2005). Il s'agirait également de documenter la manière dont la thématique des « violences éducatives ordinaires » a été investie au sein des instances européennes et comment cet investissement est venu s'incarner dans des outils plus ou moins coercitifs visant à encourager les États membres à coordonner leur politique en la matière. Enfin, en ce qui concerne les pratiques éducatives, il conviendrait de poursuivre l'enquête ici engagée dans une démarche essentiellement exploratoire suivant les pistes identifiées dans le cours de l'analyse et d'étendre cette investigation aux professionnel(le)s de la petite enfance, qui font l'objet, comme nous l'avons plusieurs fois constaté, d'une attention particulière à ce propos.

Par ailleurs, deux terrains supplémentaires, succinctement évoqués dans le cadre de cette recherche, mériteraient selon nous d'être véritablement explorés. Ainsi, les « stages de parentalité », délivrés notamment par des travailleurs sociaux ayant reçu le mandat d'intervenir auprès de parents mis en cause afin d'œuvrer à la transformation de leur comportement, constitueraient un lieu d'observation privilégié des formes d'imposition normative adossées à l'institution judiciaire et des techniques de gouvernement déployées pour convaincre ces personnes du caractère inadapté de leurs méthodes éducatives. C'est également le cas des acteurs se revendiquant de la mouvance de « l'éducation positive » ou « bienveillante », dont l'audience considérable peut être mesurée à l'aune de la profusion d'ouvrages de vulgarisation, de revues

spécialisées, de blogs, conférences, formations, ateliers parentaux, et autres stages se réclamant, depuis une décennie, de cette orientation. L'examen de ces nouvelles formes d'expertise en compétence parentale paraît indispensable car de nombreux liens – qu'il s'agirait justement de documenter avec précision – sont identifiables entre les tenants de cette posture éducative et les entrepreneurs de cause mobilisés pour l'interdiction des sanctions physiques éducatives. Ainsi au-delà de l'identification des diverses doctrines, écoles, et autres techniques propres à ce courant susceptible de mettre en jeu des savoirs psychologiques largement hétéroclites, cette enquête permettrait de rendre intelligibles des processus de normalisation éducative s'exerçant bien au-delà du seul encadrement des désordres familiaux communément attribués aux classes populaires ; processus dont Robert Castel a montré qu'ils reposent largement sur une extension du mandat des professionnels du psychisme « à l'état de l'homme normal », à partir d'un discours faisant « reposer la réalité ultime de la famille sur la capacité de ses membres à intensifier leurs rapports et à les réguler par la psychologie » (Castel, 2011). Cette incursion dans le monde de la « parentalité positive » nous permettrait ainsi finalement de toucher à un « au-delà » de la proscription des châtiments corporels éducatifs où la moindre réprimande serait envisagée comme une maltraitance émotionnelle.

Note méthodologique

Les résultats présentés dans ce rapport sont le fruit d'une recherche collective visant à étudier les processus supportant actuellement la remise en cause de la légitimité et de la licéité des punitions corporelles administrées aux enfants, tout en interrogeant la manière dont ces transformations des modèles normatifs éducatifs viennent s'incarner dans les pratiques familiales ordinaires. Pour produire les différents matériaux mobilisés et exposés dans ce rapport, ce collectif de recherche a exploré cette problématique à partir de trois axes d'investigation : les arbitrages intervenant dans l'exercice du pouvoir éducatif, les mobilisations partisans et les pratiques judiciaires. Il s'agit dans cette note méthodologique de présenter l'ensemble des investigations et des questionnements méthodologiques à l'origine des réflexions et argumentaires établis et exposés dans l'ensemble du présent rapport.

Si l'entièreté de ce programme de ce recherche ambitieux n'a cependant pu être réalisé dans le temps imparti, il demeure que les investigations de l'équipe autour de cet objet se poursuivent actuellement notamment le volet consacré aux actions militantes et celui engagé récemment auprès des CRIP. En effet, certains pans de la recherche ont nécessité un engagement important, particulièrement chronophage, et il s'est en outre révélé difficile de mener de front des terrains de nature différente. Pour autant, comme nous l'exposerons dans cette note méthodologique, la part de découverte inhérente au travail empirique nous a également conduits à enquêter auprès d'organismes dont nous ne soupçonnions pas l'influence dans le projet initial, et à élargir notre dispositif méthodologique à de nouveaux supports à la faveur des opportunités nées de la rencontre avec les enquêtés (examen de dossiers judiciaires, accès à des centaines de dossiers d'enfants ayant fait l'objet d'un « signalement », dont l'exploitation quantitative est en cours).

➤ L'enquête auprès des familles

Lors de l'élaboration du projet de recherche, il était envisagé de procéder à la passation d'une dizaine d'entretiens auprès de parents d'enfants âgés de 2 à 11 ans. Ce volet a progressivement été élargi au cours de l'enquête puisque les résultats de cette partie de la recherche se sont appuyés sur une trentaine d'entretiens retranscrits. Il s'agit de matériaux de nature variable, car recueillis selon différentes modalités :

- A- des monographies de familles de milieu populaire (entretiens accompagnés d'observations) réalisées par des étudiants stagiaires inscrits en doctorat et en master de sociologie ;
- B- des interviews auprès de parents issus de différents groupes sociaux menées par des étudiants encadrés dans le cadre d'un travail dirigé (24 heures de cours délivrés sur 4 mois)
- C- des entretiens approfondis, itératifs pour la plupart, menés dans le cadre du post-doctorat cofinancé par la mission de recherche Droit et Justice et la CNAF.

CORPUS A – 5 familles de milieu populaire ont été enquêtées. Il s'agit de ménages composés d'ouvriers et/ou employé-e-s actifs ou inactifs qui appartiennent à des fractions plus ou moins stables des groupes populaires. À chaque fois, la mère et le père ont été interviewés séparément (10 entretiens ont été réalisés en tout). Ces entretiens sont finement contextualisés (une rubrique « relation d'enquête » a été systématiquement remplie) et ils sont complétés par une observation directe des interactions parents/enfants dans le cadre de moments quotidiens (courses au supermarché, goûter à domicile, soirée en famille...). Ces enquêtes auprès des familles sur leurs pratiques éducatives ont été menées par des étudiants de doctorat et de master de l'UFR de

sociologie de l'université de Nantes dans leur entourage (famille proche, famille éloignée, voisinage) à partir d'un protocole d'enquête très serré favorisant la distanciation vis-à-vis d'un milieu familial¹⁵⁵. La confiance dont bénéficiaient les enquêteurs ainsi que leur jeune âge ont favorisé l'évocation de certaines pratiques de discipline des enfants souvent dissimulées aux étrangers par crainte de susciter des jugements négatifs. L'ambiance familiale et décontractée des entretiens et la connaissance intime par les enquêteurs des pratiques quotidiennes des enquêtés a aidé à prévenir toute présentation légitimiste des pratiques parentales. Les enquêteurs ont pu repérer les contradictions des discours et les éventuels décalages entre discours et pratiques ou plus simplement attester la réalité des pratiques décrites à l'occasion des entretiens enregistrés.

CORPUS B – Dans le cadre d'un travail dirigé avec un groupe d'étudiants en seconde année de licence de sociologie, ceux-ci ont été chargés de mettre à l'épreuve la grille d'entretien élaborée dans les premiers temps de la recherche. Ils avaient pour consigne de recruter un enquêté qu'ils ne connaissaient pas, résidant en priorité en Loire Atlantique, ou à défaut dans la région Pays de la Loire, tout en respectant les catégories d'âge retenues s'agissant des membres de la fratrie composant la cellule familiale. Nous avons travaillé ensemble le guide d'entretien (cf. annexe n°2) et, à chaque étape, avons discuté des premiers entretiens réalisés pour désamorcer d'éventuelles difficultés. La personne interrogée a souvent été recrutée dans le réseau amical d'un membre de la famille des étudiants, mais également à travers celui de parents dont ils gardent occasionnellement les enfants. Celle-ci était prévenue en amont de la possible exploitation de l'entretien dans le cadre de notre enquête et s'est vu garantir la préservation de son anonymat. Les enregistrements sonores ont été fournis par chaque étudiant. Là encore le jeune âge de ces enquêteurs semble avoir permis aux interviewés d'évoquer des pratiques quotidiennes dont il était possible de craindre au préalable qu'elles fassent l'objet d'une censure. Les entretiens réalisés sont dans l'ensemble assez riches, puisqu'ils ont duré de 1h à 3h30, et pour la plupart 1h30. Ceux d'entre eux ayant été retenus (4 sur 27 ont été écartés, car ils ne présentaient pas les qualités requises ou ne correspondaient pas aux critères de recrutement) présentent cependant parfois des lacunes liées au fait que les étudiants soient en phase d'apprentissage des techniques d'enquêtes sociologiques. Par ailleurs, en dépit du travail opéré en amont pour essayer de diversifier le profil des enquêtés, ce corpus n'a pas permis la représentation des différents groupes sociaux : les agriculteurs sont absents, les ouvriers, les artisans-commerçants et chefs d'entreprise sont sous-représentés. En termes de genre, les hommes sont également minoritaires. Il en est de même des personnes d'origine étrangère, marginales dans ce corpus. Un traitement des entretiens avec l'aide du logiciel NVivo a ainsi pu être réalisé. Ces matériaux ont été précieux, car ils ont permis de conforter, dans une logique extensive et cumulative, la solidité des constats opérés dans le cadre de la passation des premiers entretiens plus approfondis.

CORPUS C – 7 entretiens approfondis ont été réalisés par la post-doctorante participant au programme de recherche auprès de 4 enquêtés. Dans la mesure du possible, il s'est agi en effet de préférer une passation en deux temps pour accroître la durée des interviews (en moyenne, de 2h30 à 3h) et favoriser la confiance des enquêtés. Le but était d'améliorer la qualité des échanges tout en limitant les formes d'autocensure concernant l'évocation des pratiques éducatives. À ce corpus, nous avons choisi d'ajouter un 8^e entretien effectué en 2016 lorsque notre recherche était en gestation, mais abordant clairement les thématiques investiguées ici (puisque l'enquêtée nous y fait le récit des circonstances dans lesquelles les sanctions physiques administrées à sa fille – fessées, tapes sur les mains – ont fait l'objet d'un signalement, donnant lieu à des mesures d'assistance éducative). Ce corpus a pour autre particularité d'être composé de femmes, pour la

¹⁵⁵ Ces investigations ont bénéficié du soutien financier de la recherche ANR CLASPOP sur les recompositions sociales et culturelles des classes populaires dirigée par Olivier Maslet (CERLIS) dans laquelle le CENS est engagé.

plupart migrantes primo-arrivantes, originaires d'Amérique latine (Bolivie, Colombie) et d'Afrique subsaharienne (Nigeria), ayant en commun leur insertion de longue date sur le territoire français (notamment pour avoir eu accès, peu après leur arrivée en France, à un emploi stable). Ces entretiens sont particulièrement complémentaires à ceux réalisés dans le cadre des corpus A et B. En effet, les normes éducatives acquises par ces enquêtées dans leur pays d'origine diffèrent nettement de celles en vigueur sur le territoire français, et, en tant que mère d'enfants nés et scolarisés en France, elles ont été très tôt confrontées aux modèles normatifs prévalant sur notre territoire. Les processus ayant donné lieu à une évolution rapide de leurs pratiques et représentations à ce propos constituent selon nous un révélateur précieux des mécanismes propres aux formes de régulation s'exerçant de façon implicite en matière de sanctions éducatives.

► L'enquête auprès des promoteurs de l'interdiction des « châtiments corporels »

Le 30 novembre 2018, une loi « *relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires* » a été adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale à laquelle s'est adjointe celle similaire votée par le Sénat, le 6 mars dernier à l'initiative de l'ancienne ministre des Familles, de l'enfance et de droits des femmes. Cette dernière a été définitivement adoptée le 2 juillet 2019, et publiée au JO le 10 juillet 2019. Le texte prévoit une modification du Code civil par l'insertion d'un alinéa disposant que l'autorité parentale « *s'exerce sans violences physiques ou psychologiques* ». Cette loi présente la particularité d'avoir été construite en étroite collaboration avec des représentants de la société civile, membres d'associations diverses luttant contre les sanctions physiques éducatives, comme l'illustre bien le contenu de l'exposé des motifs étroitement calqué sur les argumentaires militants élaborés par les acteurs concernés (notamment de l'OVEO – Observatoire de la violence éducative ordinaire). Pour analyser ce processus législatif, nous avons effectué un travail d'analyse du contenu des textes et rapports ayant participé ces dernières années d'une telle évolution législative.

Au surplus de cette analyse documentaire, nous avons effectué des entretiens auprès des professionnelles de santé impliquées localement dans des actions de « changement des mentalité » concernant la fonction parentale et la faculté de punir qu'elle implique. Nous avons ainsi réalisé des entretiens auprès de médecins exerçant au sein de Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) ou encore d'Unité d'accueil médico-judiciaire pédiatrique (UMJP). Ces professionnelles de la Santé ont été repérées pour leur implication locale et nationale dans le processus législatif ayant conduit au vote de loi de novembre 2018.

Par ailleurs, nous avons effectué une série d'observations à l'occasion de manifestations publiques associées à la Journée de la non-violence éducative : ateliers dédiés à la « discipline Positive » et la « parentalité bienveillante », « Rencontres de la bienveillance éducative », conférence intitulée « Puniton, sanction, réparation, vers une autorité Positive » organisée par une association de Parents d'élèves, etc. Outre les observations effectuées à cette occasion (comportant des temps d'échange public, pour certains enregistrés), ces événements furent pour nous l'occasion de nous familiariser avec ce tissu associatif local et d'identifier de futurs enquêtés. Nous avons également procédé à l'analyse de certains ouvrages et revues dédiés aux sanctions, à l'autorité ou encore à la discipline, écrits par des personnalités omniprésentes dans ce contexte militant et jouant en quelque sorte un rôle de mentor pour de nombreux militants.

➤ L'enquête auprès des acteurs des institutions judiciaires

Un des principaux objectifs de ce volet de la recherche était d'examiner les pratiques judiciaires relatives au « droit de correction » parental à partir d'entretiens réalisés auprès des parquetiers d'une dizaine de tribunaux de grande instance du ressort de deux cours d'appel de l'Ouest de la France. Au cours de l'enquête et à l'aune des premiers entretiens avec les parquetiers, il est ressorti un point de vue partagé (et que nous escomptions) selon lequel la problématique des châtiments corporels à visée éducative se pose principalement au civil devant les juges des enfants ou les juges aux affaires familiales et plus ponctuellement dans le cadre d'une réponse pénale. L'importance du rôle des Cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP) des conseils départementaux dans la chaîne d'intervention conduisant à la judiciarisation de certaines situations familiales était également soulignée lors de la première phase de l'enquête. Aussi, avons-nous décidé d'orienter nos investigations du côté de la justice familiale et de la justice pour enfants ainsi que vers les travailleurs sociaux des CRIP pour avoir une approche globale de la chaîne des acteurs amenés à repérer, traiter et juger des situations, le plus souvent familiales, où s'est posée la question du recours à des sanctions physiques dites « éducatives ».

* * *

Nous avons ainsi réalisé une dizaine d'entretiens auprès de magistrats du siège (deux juges des enfants, une présidente d'une chambre des mineurs de cour d'appel et une présidente d'un tribunal correctionnel) et du parquet (deux procureurs de la République, un secrétaire général du Parquet général d'une cour d'appel et trois substituts du Procureur, exerçant au parquet des mineurs). À la variété des fonctions judiciaires enquêtées s'est adjointe la diversité des configurations juridictionnelles. En effet, ces magistrats exercent dans des juridictions aux caractéristiques différentes tant du point de vue :

- de la démographie et de la morphologie sociale du territoire de compétence des juridictions en question (surreprésentation des populations âgées dans des juridictions situées en zone côtière et touristique, surreprésentation des classes populaires dans des juridictions de zone rurale, juridiction dont la compétence territoriale englobe une métropole urbaine de province, etc.)
- que des volumes de contentieux traités par ces magistrats et des effectifs associés à chaque fonction judiciaire (A titre d'exemple, dans les plus petites juridictions, un seul substitut a en charge le parquet des mineurs avec parfois d'autres attributions s'y ajoutant alors que dans les juridictions étudiées les plus importantes, plusieurs magistrats exercent au parquet des mineurs)

Les entretiens avec les magistrats, indépendamment de la fonction judiciaire exercée, se sont orientés vers les mêmes thématiques (cf. grille d'entretien, annexe n°1) :

- les caractéristiques et spécificités du contentieux des violences sur mineur dans la juridiction ;
- le traitement judiciaire des sanctions physiques éducatives (en fonction de l'interlocuteur : au pénal ou par la justice des mineurs) ;
- la juridiction dans son environnement local et national ;
- aspects biographiques ;

Listes des entretiens effectués avec les magistrats du siège et du parquet

Fonction	Sexe	Juridiction	Fonction judiciaire exercée antérieurement
Procureur de la République	Homme	TGI de Loiron	Juge aux affaires familiales
Juge des enfants, Vice-Président du TGI	Femme	TGI de Namon	Juge des enfants dans une autre juridiction
Secrétaire Général du Parquet général d'une Cour d'Appel	Homme	Cour d'appel de Besson	Carrière au parquet
Président de la Chambre des Mineurs d'une Cour d'Appel	Femme	Cour d'appel de Besson	Juge des enfants
Substitut du Procureur, parquet des mineurs	Femme	TGI de Setan	Juge des enfants
Président du Tribunal Correctionnel	Femme	TGI de Setan	Juge des enfants
Procureur de la République	Femme	TGI de Briand	Carrière au parquet
Substitut du Procureur, parquet des mineurs	Homme	TGI de Lanve	Ancien officier de police judiciaire
Substitut du Procureur, Parquet des mineurs	Femme	TGI de Valaine	Carrière au Parquet
Juge des Enfants, Vice-président de TGI	Femme	TGI de Valaine	Juge des enfants dans une autre juridiction

* * *

A ces entretiens avec les magistrats, se sont ajoutés sept entretiens avec des professionnels de l'action sanitaire et sociale exerçant au sein de CRIP départementales. Là aussi, nous avons veillé à disposer d'un échantillon de profils variés tant du point de vue de la fonction exercée par ces professionnels (responsable de CRIP, directeur de l'action sociale, médecin référent, travailleur social affecté à la CRIP) que de leur formation initiale et de leur culture professionnelle d'appartenance (médecine, droit, travail social, etc.) dont on a pu d'ailleurs mesurer l'importance et l'influence dans la manière dont ils appréhendent les situations qu'ils évaluent.

Les échanges ont porté sur quatre principaux axes thématiques :

- L'organisation et le fonctionnement de la CRIP et les rapports entretenus avec les institutions judiciaires du territoire (notamment le Parquet et les juges des enfants) ;
- La place et le traitement des violences éducatives dans leur travail d'évaluation des situations familiales « préoccupantes » ;
- Les interactions de ces professionnels avec les autres acteurs du champ sanitaire et social du territoire (ex : médecins des Unités d'accueil médico-judiciaire pédiatrique (UMJP), travailleurs sociaux de secteur et de l'Éducation nationale, etc.) ;
- Aspects biographiques ;

Liste des entretiens avec les travailleurs sociaux des CRIP

Fonction	Sexe	Localisation de la CRIP	Formation
Responsable de la CRIP	Femme	Setan	Master en droit pénal
Travailleur social affecté à la CRIP	Femme	Setan	Formation d'éducatrice spécialisée
Travailleur social affecté à la CRIP	Femme	Setan	Formation d'assistante sociale
Médecin référent CRIP	Femme	Setan	Diplômée en médecine générale
Responsable CRIP	Femme	Namon	Formation d'éducatrice spécialisée
Responsable CRIP	Homme	Curboit	Formation d'éducateur spécialisé
Directeur action sociale d'un conseil départemental	Homme	Besson	Formation en droit public

* * *

Un autre axe de ce volet de l'enquête devait consister à procéder via la consultation Internet à un recueil de la jurisprudence circonscrite aux contentieux relatifs au droit de correction parental (Sites consultés : Lexis Nexis, Légifrance). Ce recensement a été réalisé et il s'est avéré impossible de prétendre effectuer en tant que tel un traitement statistique exhaustif de ces décisions compte-tenu de l'importante sélection opérée par les sites dédiés (ne retenant bien souvent que les décisions très motivées, atypiques, ou encore incarnant un revirement de jurisprudence, etc.). Néanmoins, il a permis d'accéder à des décisions de cour d'appel – pour la plupart, postérieures aux années 2000 – au pénal, en matière de justice familiale et de justice des mineurs.

Le corpus ainsi recueilli a été complété par des recherches autour des *Items* « *claques, fessée, violences, parents, enfants* », car certaines décisions correspondant à notre problématique n’incluent pas forcément une référence explicite au droit de correction (s’il n’est pas explicitement invoqué par le prévenu par exemple, cf. Paris 13/06/2006).

Certaines décisions pénales de première instance médiatisées ou ayant fait l’objet d’un investissement militant ont été demandées auprès des greffes de plusieurs TGI, par exemple :

- Relaxe pour un instituteur d’école maternelle d’avoir usé de tirages d’oreilles, petites tapes sur la tête (tribunal correctionnel de Toulouse, juin 2018)
- Relaxe pour une mère ayant giflé son enfant de 2 ans (Perpignan septembre 2017)
- Condamnation d’une nourrice à 3 ans d’interdiction d’exercer, pour avoir donné une fessée à l’enfant de 22 mois qu’elle gardait (tribunal correctionnel de Draguignan, mars 2016)
- Condamnation d’un beau-père à 2 mois de prison avec sursis pour avoir administré claques et fessées déculottées à des enfants de 3 et 4 ans (St Nazaire, fév. 2016)
- Condamnation d’un père à une amende de 500 € avec sursis pour avoir administré à son fils de 9 ans une fessée déculottée (tribunal correctionnel de Limoges, oct 2013)

En plus des décisions qui ont pu nous être fait parvenir, nous avons, par ailleurs, recensé des articles de presse recensant des récits d’audience de certaines affaires de notre corpus.

Au final, le corpus de décisions analysées se répartit ainsi :

- pour la justice pénale : 58 affaires étudiées
- pour les affaires familiales : 24 décisions étudiées
- pour la justice des mineurs : 19 décisions retenues de juges des enfants ou de chambres des mineurs de cours d’appel

À partir de ce corpus de décisions, nous avons construit une base recensant et synthétisant les décisions judiciaires retenues. Nous avons pu étudier de manière approfondie le contenu de l’ensemble des décisions sélectionnées en nous appuyant sur le logiciel Nvivo (particulièrement pertinent pour étudier tout ce qui a trait aux terminologies et catégories mobilisées par les magistrats dans le traitement des faits concernés).

* * *

Pour compléter le travail d’enquête par entretien et par l’analyse de jurisprudences, nous souhaitons au moment du lancement de l’enquête, mobiliser un mode d’enquête que Nicolas Rafin avait expérimenté dans deux enquêtes antérieures sur la justice familiale (sa recherche doctorale et sa participation à une enquête collective sur le traitement judiciaire des ruptures d’union – Collectif Ruptures) à savoir l’ethnographie de dossiers judiciaires. Les contacts noués avec des chefs de juridiction ont permis de renouveler cet exercice pour cette enquête en analysant de manière approfondie une vingtaine de dossiers judiciaires présentés devant la chambre familiale de la cour d’appel de Besson où le sujet de violences éducatives s’est trouvé au centre de l’enjeu de ces procès.

Concrètement, il s’agissait notamment de repérer dans les contentieux liés à des ruptures conjugales, les affaires où a été mobilisée la question des châtiments corporels éducatifs en vue, le plus souvent, de rediscuter devant la justice les modalités d’exercice de l’autorité parentale

(résidence, droit de visite et d'hébergement du parent non-gardien). Ces affaires interviennent dans des configurations de séparation conflictuelle où l'argument autour de l'usage par l'un des parents de sanctions physiques sur le (ou les) enfant(s) du couple est mobilisé pour discuter un transfert de la résidence des enfants ou encore la limitation voire l'encadrement par des travailleurs sociaux du droit de visite et d'hébergement du parent auteur de ces actes. Nous avons donc fait le choix de construire une base de données à partir de l'ensemble des contentieux relevant du traitement judiciaire des ruptures présentés devant la chambre familiale de la cour d'appel de Besson en 2008 et 2015.

Ces deux années séparées d'une période sept ans ont été choisies pour deux principales raisons :

- une raison matérielle, car 2008 et 2015 étaient deux années où l'ensemble des dossiers archivés étaient consultables de manière quasi exhaustive, ce qui n'était pas le cas de toutes les années
- une raison scientifique puisque nous souhaitions tester l'hypothèse que la transformation des sensibilités autour du sujet des violences éducatives avait éventuellement des répercussions sur les pratiques judiciaires à travers une éventuelle inflation des procès en matière familiale où ce sujet était abordé

Pour ce faire et pour repérer ces dossiers archivés à la cour d'appel de Besson, nous avons constitué une base de données répertoriant l'ensemble des décisions rendues par la Chambre familiale de la cour d'appel de Besson en 2008 et 2015 grâce à la mise à disposition des arrêts par la directrice du greffe de la cour d'appel. Nous avons ainsi enregistré dans cette base de données 919 décisions dont 37 (8 en 2008 et 29 en 2015) avaient pour principal enjeu, la redéfinition des modes d'exercice de l'autorité parentale (résidence des enfants, droit de visite et d'hébergement du parent non gardien) en raison de du présumé usage par un des parents ou beaux-parents de châtiments corporels à visée éducative.

Ainsi, pour chaque décision, nous répertorions un ensemble de variables (démographiques, procédurales, enjeux du procès). Une fois cette base achevée, nous avons pu l'utiliser pour retrouver au sein des archives de la juridiction les 37 dossiers repérés et ainsi produire une analyse ethnographique de plus de la moitié de ces dossiers judiciaires en veillant à ce que toutes les configurations d'affaires soient représentées dans notre échantillon (type de violences éducatives, auteurs, victimes, appartenances sociales et culturelles des justiciables, etc.). Ces ethnographies de dossiers judiciaires ont été établies à partir d'une grille d'analyse énumérant un nombre d'items à compléter (cf. annexe n°3).

Par ailleurs, en parallèle de ce travail sur archives auprès de la chambre familiale de cette cour d'appel, nous avons pu avoir l'autorisation d'accéder à l'ensemble des dossiers de la chambre des mineurs de cette même cour pour l'année 2012 (seule année disponible avec un archivage quasi exhaustif). Parmi les 120 dossiers répertoriés pour l'année 2012, nous avons relevé 3 dossiers où la question des violences éducatives était au centre des débats judiciaires. Nous avons réalisé une note ethnographique pour chacun de ces dossiers. Les trois dossiers étaient le fait d'une procédure d'appel diligentée par le (ou les) parent(s) d'un enfant ayant subi des violences présentées par le parent comme « éducatives » afin de revenir sur la décision du Juge des Enfants ayant placé l'enfant ou ordonné une mesure d'assistance éducative.

* * *

Comme toute recherche en sciences sociales, l'épreuve du terrain conduit à des rencontres opportunes ouvrant à des voies d'investigation non escomptées initialement. Ce fut le cas pour cette présente recherche. En effet, lors d'un entretien avec une magistrate du parquet, nous avons

abordé les enjeux méthodologiques de cette recherche et notamment le travail sur archives que nous menions à la cour d'appel de Besson. Intéressée par cette démarche, celle-ci nous proposait de recueillir des dossiers de sa juridiction afin que nous puissions réaliser ce même travail, mais à partir de dossiers pénaux. Ainsi, durant l'été 2018, nous avons pu consulter une trentaine de dossiers pénaux de cette juridiction directement en lien avec notre objet d'étude. Sur le même *modus operandi* que pour les dossiers de la justice familiale, nous avons construit une grille d'analyse pour réaliser une ethnographie de 21 de ces dossiers représentatifs de ce corpus. La qualification pénale, les caractéristiques de l'auteur et de la (ou des) victime(s) (sexe, origine sociale, âge, etc.), le type de réponse pénale, sont les critères qui ont orienté la sélection de ces 21 dossiers pénaux.

Ces dossiers étaient particulièrement riches en informations puisque nous disposions de l'enquête pénale et notamment de l'ensemble des comptes-rendus d'audition, des éventuels certificats médicaux, ou encore des différentes pièces de procédure.

* * *

Le dernier volet méthodologique engagée dans le cadre de cette recherche est toujours en cours et se déroule au sein d'une CRIP d'un des départements visés par cette recherche. Les résultats de ce volet de la recherche (qui n'était pas prévu dans le protocole d'enquête initialement présenté à la Mission Droit et Justice) ne pourront donc pas être présentés, en l'état, dans ce rapport.

Comme pour le travail d'ethnographie de dossiers pénaux, c'est lors d'un entretien avec la responsable d'une CRIP que s'est dessinée l'idée d'exhumer une partie des archives de cette institution afin d'appréhender le rôle des cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP) dans le processus de judiciarisation des « châtiments corporels à visée éducative ».

Le protocole d'enquête arrêté avec les professionnels de cette CRIP est le suivant :

- 1- de repérer et d'examiner les dossiers ayant le statut d'informations préoccupantes au sein de la CRIP du CD 44 et ayant notamment pour objet la question de châtiments corporels à visée éducative
- 2- de saisir, à partir d'un masque de saisie (cf. annexe n°4), l'ensemble des dossiers ayant conduit à considérer la situation de l'enfant relevant du statut d'informations préoccupantes (IP). L'échantillon retenu est 6 mois de l'année 2017, soit la saisie de 2000 dossiers « IP ».
- 3- de sélectionner et d'analyser d'un point de vue ethnographique, des dossiers « exemplaires » du traitement des châtiments corporels à visée éducative par la CRIP en explicitant les formes d'arbitrage opérés par les professionnels pour entériner ou non un signalement auprès du Parquet.

Il est prévu que cette dimension de la recherche s'achève à l'été 2019.

* * *

In fine, cette diversité des matériaux recueillis ou en voie de l'être, et la reconstitution des modes d'enquête reflètent la dimension exploratoire et innovante de cette recherche soutenue par la Mission de recherche Droit et Justice et la CNAF qui se pense comme une première étape d'un programme plus large d'investigations autour d'une problématique d'actualité qui interroge les institutions judiciaires, politiques et administratives.

Bibliographie

- Aubert Laura, 2010, « Systématisme pénal et alternatives aux poursuites en France : une politique pénale en trompe-l'œil », *Droit et société*, 2010/1 (n° 74), p. 17-33
- Baillon-Wirtz Nathalie, Honhon Yves, Le Boursicot Marie-Christine, Omarjee Imran et Pons-Brunetti Clotilde, 2010, *L'enfant, sujet de droits*, Paris, Lamy
- Barthelet Bernadette, 1997, « Le père, un souverain déchu ? », in G. Eid (dir.), *La famille, le lien et la norme*, Paris, L'Harmattan, p. 23-38.
- Bastard, 2002, *Les démarieurs, enquête sur les nouvelles pratiques du divorce*, Paris, La découverte, Coll. Alternatives sociales
- Benec'h-Le Roux Patricia, 2008, *Au tribunal pour enfants. L'avocat, le juge, le procureur et l'éducateur*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes
- Benjeddour, Abdellatif. « L'assistance éducative en milieu ouvert : objet de tension et de collaboration », *Empan*, vol. 110, no. 2, 2018, pp. 119-124
- Bérard Yann (2010), « Sociologies de l'expertise et mise en visibilité de l'action ». In Bérard, Y., & Crespin, R. (Eds.), *Aux frontières de l'expertise : Dialogues entre savoirs et pouvoirs*. Rennes, Presses universitaires de Rennes, p. 229-25
- Bessin Marc, 2006, « L'urgence au sein de la justice des mineurs : un exemple de la détemporalisation de l'intervention sociale », *Sociétés et jeunesses en difficulté [En ligne]*, n°1 | Printemps 2006, mis en ligne le 23 octobre 2006
- Bonfils Philippe et Gouttenoire Adeline, 2014, « Châtiments corporels », *Droit des mineurs*, Dalloz, p. 435-437
- Bourdelaï Patrice et Fassin Didier, 2005, « Les frontières de l'espace moral », in P. Bourdelaï et D. Fassin (dir.), *Les constructions de l'intolérable*, Paris, La Découverte, p. 7-15.
- Bruschi Christian, 2002, *Parquet et politique pénale depuis le XIX^e siècle*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Droit et justice ».
- Bussmann Kaï, Erthal Claudia et Schroth Andrea, 2012, « Impact en Europe de l'interdiction des châtements corporels », *Déviance et société*, vol. 36, p. 85-106
- Cadolle Sylvie, « La transformation des enjeux du divorce. La coparentalité à l'épreuve des faits », *Informations sociales*, 2005/2, n°122, p.136-147
- Carabasse Jean-Marie, 2012, « La correction domestique, vis licita. Du droit romain au droit de la France méridionale (XII^e-XIV^e siècles), in L. Otis-Cour (dir.), *Cahier de l'Institut d'anthropologie juridique*, n°33, p. 17-32
- Carbonnier Jean, 2002, *Droit civil, tome 2, La famille, l'enfant et le couple*, 21^e éd., Paris, Presses universitaires de France, coll. « Thémis droit privé ».
- Cardi Coline, 2007, « La "mauvaise mère" : figure féminine du danger », *Mouvements*, n°49, dossier « Le gouvernement des enfants » - p. 27-37
- Castel Robert (2012), « Témoignage : à Buchenwald », Robert Castel éd., *Changements et pensées du changement. Échanges avec Robert Castel*. La Découverte, p. 339-345
- Castel Robert, 2011 [1981], *La Gestion des risques. De l'antipsychiatrie à l'après-psychoanalyse*, Paris, Éditions de Minuit

- Castel Robert, 1991, « Savoirs d'expertise et production de normes », in F. Chazel et J. Commaille (dir.), *Normes juridiques et régulation sociale*, Paris, LGDJ, p. 177-188
- Castel Robert, 1985, « L'expert mandaté et l'expert instituant », CRESAL, *Situations d'expertise et socialisation des savoirs*, Actes de la table ronde des 14 et 15 mars 1985, Saint-Etienne, p. 81-92
- Castel Robert, 1983, « De la dangerosité au risque », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 47-48, p. 119-127
- Castel Robert, et Jean-François Le Cerf, 1980, « Le phénomène « psy » et la société française », *Le Débat*, vol. 2, no. 2, p. 39-47
- Chauvière Michel, 2008, « La parentalité comme catégorie de l'action publique », *Informations sociales*, vol. 149, no. 5, p. 16-29
- Collectif Onze, *Au tribunal des couples. Une enquête sur des affaires familiales*, Paris, Odile Jacob, 2013.
- Commaille Jacques, 2005, « La redécouverte du droit par les sciences sociales », in L. Israël, G. Sacriste, A. Vauchez et L. Willemez (dir.), *Sur la portée sociale du droit*, Paris, Presses universitaires de France, p. 107-110.
- Commaille Jacques, 1994, *L'esprit sociologie des lois*, Paris, Presses Universitaires de France.
- Commaille Jacques, 1982, *Familles sans justice ? Le droit et la justice face aux transformations de la famille*, Paris, Éditions du Centurion.
- Court Martine, 2017, *Sociologie des enfants*, Paris, La découverte.
- Damon Julien, 2005, « Vers la fin des fessées ? », *Futuribles*, n°305, p. 28-46.
- Danet Jean (dir.), 2013, *La réponse pénale. Dix ans de traitement des délits*, Rennes, Presses universitaires de Rennes
- Darmon Muriel, 1999, « Les "entreprises" de la morale familiale », *French Politics, Culture and Society*, n°17, p. 1-19
- Déchaux Jean-Hugues, 2014, « Le sacre de l'enfant. Regards sur une passion contemporaine », *Revue française de sociologie*, vol. 55, no. 3, p. 537-561
- Déchaux Jean-Hugues, 2010, « Ce que l'« individualisme » ne permet pas de comprendre. Le cas de la famille », *Esprit*, vol. juin, no. 6, p. 94-111
- Delay Christophe et Frauenfelder Arnaud, 2013, « Ce que "bien éduquer" veut dire. Tensions et malentendus de classe entre familles et professionnels de l'encadrement », *Déviance et société*, vol. 37, p. 181-205.
- Delpuech Thierry, De Galembert Claire et Dumoulin Laurence, 2014, *Sociologie du droit et de la justice*, Paris, Armand Colin.
- De Singly François, 2004, *Sociologie de la famille contemporaine*, Paris, Armand Colin (2e ed.)
- De Singly François, 2003, « Qu'est-ce qu'un bon parent ? », in F. Dekeuwer et C. Choain (dir.), *L'autorité parentale en question*, Lille, Presses universitaires du Septentrion, p. 13-26.
- Diasio Nicoletta, 2009, « Sacralisation de l'enfant et remise en cause de l'autorité des parents », *Revue des sciences sociales*, n°41, p. 64-73.
- Doyon Julie, Odier Da Cruz Lorraine, Praz Anne-Françoise et Steinberg Sylvie, 2013, « Normes de parentalité : modélisations et régulations » (XVIII^e-XXI^e siècles) », *Annales de démographie historique*, n°1, p. 7-23.

- Doyon Julie, 2009, « Le "père dénaturé" au siècle des Lumières », *Annales de démographie historique*, n°2, p. 143-165.
- Doyon Julie, 2005, « A l'ombre du Père. L'autorité maternelle dans la première moitié du XVIII^e siècle », *Clio, Histoire, femme et société*, n°21, p. 162-173. Duyé Jeanne, « Les missions du Parquet des mineurs », *Enfances & Psy*, vol. 23, n°3, 2003, pp.45-54.
- Dupont-Bouchat Marie-Sylvie et Pierre Éric, 2001, *Enfance et justice au XIX^e siècle*, Paris, Presses universitaires de France.
- Elias Norbert, 2010 [1980], « La civilisation des parents », in Elias N., *Au-delà de Freud*, Paris, La découverte
- Ehrenberg Alain, 1993, « Le harcèlement sexuel. Naissance d'un délit », *Esprit*, n°11, p. 73-98.
- Faguet Jacques, 2007, *Sociologie de la délinquance et de la justice pénale*, Ramonville, Editions Erès
- Farge Arlette, 1986, *La vie fragile. Violences, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Hachette
- Farge Arlette et Foucault Michel, 1982, *Le désordre des familles. Lettres de cachet des Archives de la Bastille*, Paris, Gallimard
- Foucault Michel, 1975, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard
- Foucault Michel, 1966, *Les mots et les choses. Une archéologie des sciences humaines*, Paris, Gallimard, coll. Tel
- Garcia Sandrine, 2011, *Mères sous influence. De la cause des femmes à la cause des enfants*, La Découverte, coll. « textes à l'appui »
- Gautron Virginie et Retière Jean-Noël, 2014, « Le traitement pénal aujourd'hui : juger ou gérer ? », *Droit et société*, n°88, p. 579-590
- Gavarini Laurence, 2001, *La passion de l'enfant. Filiation, procréation et éducation à l'aube du XXI^e siècle*, Paris, Editions Denoël
- Gavarini Laurence et Petitot Françoise, 1998, *La fabrique de l'enfant maltraité. Un nouveau regard sur l'enfant et la famille*, Ramonville, Éditions Erès
- Gilbert Claude et Henry Emmanuel, 2009, « Lire l'action publique au prisme des processus de définition des problèmes », in C. Gilbert et E. Henry (dir.), *Comment se construisent les problèmes de santé publique*, Paris, La Découverte, p. 9-33
- Giuliani, Frédérique, 2014, « Mères « à l'essai » : analyse des processus de catégorisation dans un dispositif de soutien à la parentalité de l'ASE », in C. Martin (dir.), « Être un bon parent » : une injonction contemporaine, Presses de l'EHESP, p. 211-228
- Gojard, Séverine, 2006, « Changement de normes, changement de pratiques ? Les prescriptions alimentaires à destination des jeunes enfants dans la France contemporaine », *Journal des anthropologues*, vol. 106-107, no. 3, p. 269-285
- Gojard Séverine, 2000, « L'alimentation dans la prime enfance. Diffusion et réception des normes de puériculture », *Revue française de sociologie*, 41-3. p. 475-512
- Gouttenoire Adeline, 2015, « Châtiments corporels : la France doit-elle légiférer ? », *Lexbase La lettre juridique*, n°605.
- Graham Mark, 2002, Emotional Bureaucracies: Emotions Civil Servants, and Immigrants in the Swedish Welfare State, *Ethos*, Vol. 30, No. 3, pp. 199-226

- Grunvald Sylvie, 2013, « Les choix et schémas d'orientation », in J. Danet (dir.), *La réponse pénale. Dix ans de traitement des délits*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, p. 83-112
- Gueguen Catherine, 2014, *Pour une enfance heureuse. Repenser l'éducation à la lumière des dernières découvertes sur le cerveau*, Paris, Editions Robert Laffont
- Gusfield, John, 1984, *The culture of public problems: Drink-driving and the symbolic order*. Chicago: University of Chicago Press
- Hacking Ian, 2008 [2001], « La fabrication d'un genre : le cas de l'enfance maltraitée », *La construction sociale de quoi ?*, Paris, La Découverte, p. 171-220
- Hacking Ian, 2006, *L'âme réécrite. Étude sur la personnalité multiple et les sciences de la mémoire*, Paris, Les Empêcheurs de penser en rond-Seuil
- Hassenteufel Patrick (2005), « De la comparaison internationale à la comparaison transnationale. Les déplacements de la construction d'objets comparatifs en matière de politiques publiques », *Revue française de science politique*, vol. vol. 55, no. 1, p. 113-132.
- Herzog-Evans Martine, 2005, « Châtiments corporels : vers la fin d'une exception culturelle ? », *Actualité juridique. Famille*, Dalloz
- Isambert François-André, 1982, « Une sociologie de l'avortement est-elle possible ? », *Revue française de sociologie*, vol. 33, pp. 359-381
- Jean Jean-Paul, 2008, *Le système pénal*, Paris, La Découverte.
- Julia Dominique, 1998, « L'enfance entre absolutisme et Lumières (1650-1800) », in E. Becchi et D. Julia (dir.), *Histoire de l'enfance en occident*, Tome 2, Paris, Editions du Seuil, p. 7-111
- Lahire Bernard, 2013, *Dans les plis singuliers du social*, Paris, La découverte
- Lahire Bernard, 2007, *L'esprit sociologique*, Paris, La découverte
- Laperche F. et Truffin B., « 'Ils emportent leur secret' : Regards ethnographiques sur le traitement judiciaire des conflits conjugaux en contexte multiculturel », in J. Ringelheim (dir.), *Le droit et la diversité culturelle*, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 657-698
- Lareau Annette 2003, *Unequal Childhoods: Class, Race, and Family Life*, University of California Press
- Legrand Stéphane, 2007, *Les normes chez Foucault*, Paris, Presses universitaires de France
- Lenoir Audrey et Gautron Virginie, 2014, « Les pratiques des parquets face à l'injonction politique de réduire le taux de classement sans suite », *Droit et société*, n°88, p. 591-606
- Le Pape Marie-Clémence, 2012, « L'art d'être un "bon" parent : quelques enjeux des nouvelles normes et pratiques éducatives contemporaines », *Cahiers français*, n°371, p. 36-42
- Le Pape Marie-Clémence et Plessz Marie, « C'est l'heure du petit-déjeuner ? Rythme des repas, incorporation et classe sociale », *L'Année sociologique*, vol. 67, no. 1, 2017, p. 73-106
- Lepetit Bernard, 1995, « Histoire des pratiques, pratique de l'histoire », in B. Lepetit (dir.), *Les formes de l'expérience. Une autre histoire sociale*, Paris, Albin Michel
- Leveneur Laurent, 2003, « Renforcer l'autorité parentale et promouvoir les droits de l'enfant ? », in F. Dekeuwer-Défossez et C. Choain (dir.), *L'autorité parentale en question*, Lille, Presses universitaires Septentrion, p. 43-66

- Marbot-Daures Isabelle, 2013, « Comprendre les dispositifs de protection de l'enfance en danger », Catherine Adamsbaum éd., *Maltraitance chez l'enfant*. Lavoisier, p. 191-198
- Martin Claude, 2014, « "Mais que font les parents ?" Construction d'un problème public », *Etre un bon parent. Une injonction contemporaine*, Rennes, Presses de l'EHESP, p. 9-28
- Martin Claude, 2007, « Des effets du divorce et du non-divorce sur les enfants ». In: *Recherches et Prévisions*, n°89, Conflits de couples et maintien du lien parental. pp. 9-19
- Martin Xavier, 1996, « Fonction paternelle et Code Napoléon », *Annales historiques de la Révolution française*, n°305, p. 465-475
- Mathieu Lilian, 2005, « Repères pour une sociologie des croisades morales », *Déviance et Société*, vol. vol. 29, no. 1, p. 3-12
- Mauger Gérard, 2001, « Précarisation et nouvelles formes d'encadrement des classes populaires », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2001, n° 136-137, p. 3-4
- Mayaud Yves, 2010, *Droit pénal général*, Paris, Presses universitaires de France
- Mayaud Yves, 1995, « De la correction au maltraitement, ou des limites de la justification éducative », *Revue de science criminelle et de droit comparé*, p. 814
- Minoc, Julie, 2017, « (Dés)ordres familiaux à la loupe. Les normes maternelles et paternelles au prisme de l'enquête sociale », *Droit et société*, vol. 95, no. 1, pp. 71-86
- Morel Olivier, 2015, *La fessée. Questions sur la violence éducative*, Paris, Editions La Plage
- Morel Stanislas, 2012, « Les professeurs des écoles et la psychologie. Les usages sociaux d'une science appliquée », *Sociétés contemporaines*, vol. 85, no. 1, 2012, pp. 133-159
- Mougel-Cojocar, 2009, *Au chevet de l'enfant malade. Parents/professionnels, un modèle de partenariat ?*, Paris, Armand Colin
- Mucchielli Laurent, 2001, *Violences et insécurité. Fantômes et réalités dans le débat français*, Paris, La Découverte
- Murat Pierre, 2010, « L'état des devoirs légaux des parents envers leur enfant », in P. Jacques (dir.), *Etre parent aujourd'hui*, Paris, Éditions Dalloz, p. 49-63
- Murat Pierre, 1989, « La puissance paternelle et la Révolution française : essai de régénération de l'autorité des pères », in I. Théry et C. Biet (dir.), *La famille, la loi, l'État, de la Révolution au Code civil*, Paris, Imprimerie nationale, p. 390-411
- Neveu Érik, 2015, *Sociologie politique des problèmes publics*, Paris, Armand Colin
- Neyrand Gérard, 2005, « Une histoire de l'enfance et de l'enfant du XVIII^e siècle à nos jours », in M. Palacios (dir.), *Enfants, sexe innocent ?*, Autrement, coll. « Mutations », p. 8-20
- Neyrand Gérard, 1994, *L'enfant face à la séparation des parents. Une solution, la résidence alternée*, Paris, Syros, coll. "Alternatives sociales"
- Noiriel Gérard, 2005, « De l'enfance maltraitée à la maltraitance. Un nouvel enjeu pour la recherche historique », *Genèses*, n°60, p. 154-167.
- Obradovic Ivana, 2013, « Éduquer, orienter ou punir ? Les professionnels du soin face à la mise en œuvre des stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de stupéfiants », *Revue française des affaires sociales*, p. 6-23
- Olivier De Sardan Jean-Pierre, 2008, *La rigueur du qualitatif. Les contraintes empiriques de l'interprétation socio-anthropologique*, Louvain-La-Neuve, Bruylant Academia

- Paillet Anne et Serre Delphine, 2014, « Les rouages du genre. La différenciation des pratiques de travail chez les juges des enfants. », *Sociologie du travail*, vol. 56, n°3, p. 342-364
- Paraiso Véronique, 2005, *Pouvoir paternel et pouvoir politique. Réflexion théorique et réponses institutionnelles du XVI^e siècle à 1914*, Paris, Connaissances et savoirs
- Pédron Pierre, 2008, *Droit et pratiques éducatives de la Protection judiciaire de la jeunesse. Mineurs en danger, mineurs délinquants*, Paris, Editions Lextenso
- Piketty T., 2003, «The impact of divorce on school performance: evidence from France, 1968-2002», Discussion Paper Seies, Centre for Economic Policy Research: n° 4146 (www.cepr.org/pubs/dps/DP4146.asp)
- Pin Xavier, 2008, JurisClasseur Pénal Code > Fasc. 20 : STAGES DE L'ARTICLE 131-35-1. – Stage de sensibilisation à la sécurité routière. – Stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants. – Stage de responsabilité parentale, 30 mars 2008
- Poumarède Jacques, 1996, « Les tribulations de l'autorité paternelle de l'ancien droit au Code Napoléon », in M. Chauvière, P. Lenoël et E. Pierre (dir.), *Protéger l'enfant. Raison juridique et pratiques socio-judiciaires (XIX^e-XX^e siècles)*, Rennes, PUR, p. 23-35
- Quincy-Lefebvre Pascale, 1997, « Une autorité sous tutelle. La justice et le droit de correction des pères sous la Troisième république », *Lien social et politiques*, n°37, p. 99-108
- Rafin Nicolas, 2012, *Quand la séparation tourne à l'affrontement judiciaire. De l'émergence du modèle du « bon » divorce au traitement judiciaire des séparations conflictuelles*, Thèse de sociologie de l'Université de Nantes, sous la direction de Stéphane Beaud
- Rolland Muriel, 2002, « L'exercice de la puissance paternelle sur les mineurs en Bretagne (1731-1789) ou les moyens d'éviter les mésalliances, in C. Plessix-Buisset (dir), *Ordre et désordre dans les familles. Études d'histoire du droit*, Rennes, PUR, p. 13-49
- Sébastien Roux et Anne-Sophie Vozari, 2018, *Parents at Their Best: The Ethopolitics of Family Bonding in France. Ethnography*, SAGE Publications, 19 (1), pp.3-24
- Saas Claire, Lorvellec Soizic, Gautron Virginie, 2013, Les sanctions pénales : une nouvelle distribution. Danet J. (coord.), *La réponse pénale. Dix ans de traitement des délits*, Presses Universitaires de Rennes Salas et Milburn, 2007
- Salas Denis et Milburn Philip, 2007, « Les procureurs de la république. De la compétence personnelle à l'identité collective », *Archive de politique criminelle*, n°29, p. 95-115.
- Salmona Muriel, 2016, *Châtiments corporels et violences éducatives. Pourquoi il faut les interdire en 20 questions-réponses*, Malakoff, Dunod
- Schnapper Bernard, 1980, « La correction paternelle et le mouvement des idées au dix-neuvième siècle (1789-1935) », *Revue historique*, t. 263/2, p. 319-349
- Schultheis Franz, Delay Christophe et Frauenfelder Arnaud, 2007, *Maltraitance. Contribution à une sociologie de l'intolérable*, Paris, L'Harmattan
- Segalen Martine, 2010, *A qui appartiennent les enfants ?*, Paris, Tallandier
- Serre Delphine, 2010, « Les assistantes sociales face à leur mandat de surveillance des familles. Des professionnelles divisées », *Déviance et Société*, vol. 34, no. 2, p. 149-162
- Serre Delphine, 2009, *Les coulisses de l'État social. Enquête sur les signalements d'enfant en danger*. Raison d'Agir, Paris

- Serre Delphine, 2008, « une écriture sous surveillance : les assistantes sociales et la rédaction du signalement d'enfant en danger », *Langage et société*, vol. 126, no. 4, p. 39-56
- Serre Delphine, 2001, « La "judiciarisation" en actes. Le signalement d'"enfants en danger" », in *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°136-137, p. 70-82
- Théry Irène, 1998, *Couple filiation et parenté aujourd'hui. Le droit face aux mutations de la famille et de la vie privée*, Paris, Odile Jacob/La documentation française
- Théry Irène, 1993, *Le démariage. Justice et vie privée*, Paris, Odile Jacob
- Thin Daniel 1998, *Quartiers populaires. L'école et les familles*, PUL
- Traïni Christophe et Johanna Siméant, 2009, « Introduction. Pourquoi et comment sensibiliser à la cause ? », Christophe Traïni éd., *Émotions... Mobilisation !*, Presses de Sciences Po (P.F.N.S.P.), p. 11-34
- Turmel André, 2012, « Enfant normal et enfance normalisée : réflexions sur un infléchissement ». *Nouvelles pratiques sociales*, n° 1, p 65–78
- Valluy Jérôme, 2009, *Rejet des exilés. Le grand retournement du droit d'asile*, Bellecombeen-Bauges: Editions du Croquant
- Veyne Paul, 2010, *Foucault. Sa pensée, sa personne*, Paris, Librairie générale française
- Vigarello Georges, 2005, « L'intolérable de la maltraitance infantile », in P. Bourdelais et D. Fassin (dir.), *Les constructions de l'intolérable*, Paris, La Découverte, p. 111-127
- Vigarello Georges, 1997, « Violences sexuelles : violences d'aujourd'hui ? », *Esprit*, n°235, p. 113-130
- Françoise Vouillot, 2014, *Les métiers ont-ils un sexe ?* Paris, Belin
- Yvorel Jean-Jacques, 1999, « La justice et les violences parentales à la veille de la loi de 1898 », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, n°2, p. 15-45
- Zelizer Viviane, 1985, *Pricing the Priceless Child. The changing Social Value of Children*, Princeton University Press, Princeton

Rapports consultés :

- ONED, Enquête nationale informations préoccupantes, octobre 2011
- ONPE, Enfants en (risque de) danger, enfants protégés : quelles données chiffrées ? Onzième rapport au Gouvernement et au Parlement, octobre 2016
- ONPE, Proposition d'un socle minimum d'indicateurs relatifs à l'activité des Crip, mars 2018
- Protection de l'enfance : améliorer le dispositif dans l'intérêt de l'enfant, Rapport d'information de Mmes Muguette DINI et Michelle MEUNIER, fait au nom de la commission des affaires sociales n° 655, 25 juin 2014
- SNATED, Étude annuelle relative aux appels du SNATED en 2017, décembre 2018

Table des annexes

Annexe n°1 – Guide d’entretien auprès de magistrats du parquet

Annexe n°2 – Guide d’entretien auprès de parents d’enfants en bas âge

Annexe n°3 – Grille d’analyse en vue du traitement ethnographique des dossiers judiciaires (civil, affaires familiales)

Annexe n°4 – Masque de saisie en vue de la saisie de 2000 dossiers « informations préoccupantes » d’une CRIP départementale

Annexe n°5 – Relevé de jurisprudence pénale

Annexe n°1 – Guide d’entretien auprès de magistrats du parquet

LE PARQUET ET LES VIOLENCES SUR MINEURS

Présentation de l’enquête en insistant sur la comparaison des juridictions [Nantes, Angers, Laval, Le Mans, Rennes, etc.].

Quelles sont les caractéristiques principales et spécificités du contentieux des violences sur mineur dans votre parquet /le parquet de [Nantes, Angers, etc.] ?

- Constatez-vous des spécificités locales ?
- Comment expliquez-vous ces spécificités locales ?
- En quoi se distingue-t-il de votre point de vue d’autres parquets dont vous connaissez le fonctionnement ?
 - D’après votre expérience, quels sont les types de dossiers que vous avez à traiter ? (= *Recueillir les catégories indigènes*)
 - Types de violence (bébé secoué, inceste, pédophilie, négligence grave, violence intrafamiliale, par des professionnels...);
 - Types de configurations familiales ;
- Pour ces différents types de dossier, est-ce qu’avec les années, certains ont « explosé » ? Comment expliquez-vous cette évolution ? (son avis : augmentation des faits ou de leur déclaration)
- Profil des parties prenantes dans l’affaire, notamment des auteurs
- Par quel canal les affaires concernées arrivent-elles à votre connaissance ?
 - Qui en amont est impliqué dans la transmission des informations au parquet pour les différents types de dossier évoqués ? (police, dénonciation anonyme, dénonciation personnalisée, associations, école, éducateur...)
 - Des magistrats sont-ils amenés à vous interpellé sur des dossiers qu’ils traitent dans d’autres contentieux (divorce...)?
 - Dans quelle mesure est-ce sinon par la voie de plaintes ?
- Pour des affaires comme celles que vous nous avez décrites, quel est le recours dans votre pratique à l’expertise psychologique ?
Votre pratique a-t-elle évolué dans le temps ?
Comment expliquez-vous ces évolutions ?
Avez-vous le sentiment que vos collègues du parquet ont la même pratique ?
- Est-ce que vous pourriez me décrire, très concrètement, quelles sont les grandes étapes de traitement d’un dossier ? Les tâches que cela implique dans votre travail ?
- Avez-vous une affaire à l’esprit qui vous aurait marqué ou qui serait exemplaire dans la manière dont le parquet traite ce type de dossier ? (*Lui faire décrire précisément le déroulement de l’affaire, les enjeux...*)
- Nous nous intéressons aux sanctions physiques parfois appelées légères comme la fessée, la claque, la tapette, le coup pied au derrière, le fait de tirer l’oreille, la calotte... D’ailleurs, comment qualifiez-vous ce type de gestes ?
- Quelle est la place de ces affaires parmi les dossiers de « violence sur mineurs » ? Avez-vous constaté des évolutions ?

LE TRAITEMENT PENAL DES SANCTIONS PHYSIQUES EDUCATIVES

Quel est le spectre des issues possibles concernant les dossiers mettant en jeu ... (*reprendre le terme énoncé par le magistrat*) ? (Classement "sec", saisine du tribunal correctionnel, procédures alternatives aux poursuites, etc.)

Au moment du stade du choix de l'orientation des affaires, quels sont les critères sur lesquels vous appuyez pour prendre votre décision dans ce type de dossier ? (*Demander des exemples concrets, des faits précis*)

Quels sont les types d'affaires (s'il en existe) qui peuvent être amenées vers la voie d'un procès ? (*Faire décrire les caractéristiques des affaires concernées par cette judiciarisation du contentieux*)

- Existe-t-il des « registres » de réquisitoire pour ce type d'affaire ?
- Quelles sont, en général, les réponses apportées par les juges du siège ?

À votre connaissance, est-ce qu'il y a des directives élaborées entre le siège et le parquet sur ce type d'affaires ?

- Nous savons qu'il existe des schémas d'orientation, est-ce qu'il y est fait mention de ce type d'affaires ?

Avez-vous le sentiment qu'il existe certaines dissemblances dans le traitement accordé à ce type de contentieux d'un parquetier à l'autre ? Ces affaires suscitent-elles des débats parmi les parquetiers ?

LE PARQUET DANS SON ENVIRONNEMENT LOCAL ET NATIONAL

Dans le cadre du traitement en temps réel, quelles sont les consignes générales données aux officiers de police judiciaire en la matière ?

Avez-vous noté un impact de la mise sur agenda de la protection de l'enfance en danger ces dernières années sur le traitement de ce type d'affaires ? (*Explorer l'existence de certaines injonctions des parquets généraux/de la chancellerie, de circulaires internes...*)

Comment travaillez-vous avec le juge des enfants ? Sur quoi se fonde le choix éventuel de le faire intervenir ?

Nous cherchons à saisir les modalités de judiciarisation de la question des sanctions physiques dites légères (*reprendre la catégorie énoncée par l'enquête*) du côté également de la justice familiale ... Nous avons en effet repéré des dossiers venant devant les juges aux affaires familiales où cette question est abordée lorsqu'il s'agit de fixer les modalités d'exercice de l'autorité parentale. Dès lors, comment se jouent concrètement les relations entre le parquet et les juges aux affaires familiales dans ce type d'affaires ? (Par exemple, existe-t-il des situations où les dossiers vous sont envoyés ?)

Quels rapports entretenez-vous avec les différents acteurs extra-judiciaires de la protection de l'enfance ? (Ex : les travailleurs sociaux, les associations militantes pour l'interdiction des « claques », des « fessées »)

Avez-vous connaissance, du côté du pouvoir judiciaire, de magistrats (et plus largement parmi les professionnels du droit : avocats, fonctionnaires de la Chancellerie, experts judiciaires, etc.) qui se sont engagés dans la défense de cette cause ? Si oui, comment procèdent-ils pour la défendre ?

Constatez-vous un décalage entre la judiciarisation de ces affaires et l'état du droit en France en la matière (la juridicisation) ?

Que pensez-vous de la législation suédoise condamnant les sanctions physiques comme la fessée ?

Quel regard portez-vous sur les débats législatifs actuels en France en la matière ? (*tentative de modification récente du code civil*)

La légitimité du « droit de correction » est donc de plus en plus mise en question ces dernières années dans les pays occidentaux : avez-vous, à titre personnel, certaines convictions en la matière ? (*Chercher à accéder aux conceptions subjectives dont sont dépositaires les magistrats concernés s'agissant de l'exercice de l'autorité, de l'usage des sanctions physiques, etc. Si opportunité, approfondir ses engagements politiques*)

ASPECTS BIOGRAPHIQUES

Quelles sont les raisons qui vous ont conduit à vous engager dans la magistrature ?

Pourriez-vous me donner quelques éléments sur votre parcours professionnel/votre carrière ?

- Pour chaque étape de la carrière : domaine du droit exercé, fonction judiciaire exercée, juridiction (type de juridiction, inscription territoriale de la juridiction, etc.), durée d'exercice dans cette fonction, son goût ou son dégoût pour celle-ci, les enseignements qu'il en a retirés, les relations avec des magistrats qu'il a conservées ou non, etc.

Vous avez une carrière plutôt au parquet/au siège, pourquoi avez-vous choisi le parquet plutôt que le siège/le siège plutôt que le parquet ? Sur le contentieux des violences sur mineurs, vous « penchiez » plutôt pour un poste au parquet ou au siège ?

Vous êtes peut-être parent ou grand parent, en quoi cette expérience personnelle a pu nourrir votre réflexion sur les affaires que vous traitez ?

Recueillir par ce biais les informations sur sa trajectoire familiale : profession des parents (si possible retracer leur trajectoire professionnelle), situation matrimoniale, profession de son/sa conjoint/e (si possible retracer sa trajectoire professionnelle), ses enfants (âge, sexe, études suivies, éventuellement professions exercées, etc.)

D'ailleurs vous avez été enfant, peut-être des expériences enfantines ont pu également nourrir votre réflexion sur les affaires que vous traitez ?

- Ses engagements professionnels : syndicaux ? Associatifs ? Politiques ?

*À demander aux greffiers : Organigramme, nombre de magistrats, spécialisations et trajectoires professionnelles de chacun des magistrats du parquet

Annexe n°2 – Guide d’entretien auprès de parents d’enfants en bas âge

TRAJECTOIRE DE L’ENQUÊTE

Pouvez-vous me parler de votre parcours familial ? (milieu social d’origine des parents, parcours résidentiel des parents, étapes importantes...)

- Famille d’origine
- Famille que vous avez fondée (1^e rencontre, milieu social d’origine du conjoint, étapes de la conjugalisation...)
- Parcours résidentiel
- Parcours scolaire (la filière, raisons du choix, rapport aux études...)
- Parcours professionnel (conditions du 1^{er} emploi, étapes de la carrière pro...)
- Engagement associatif et religieux / Parcours militant

CONDITIONS DE VIE

Le travail : pourriez-vous me parler de votre travail actuel ?

- L’employeur, les tâches, les horaires, le statut de l’emploi, les bons/mauvais côtés du métier, l’ambiance

La famille : pourriez-vous me parler de votre situation familiale ?

- Statut matrimonial, nombre d’enfants, relations avec les grands-parents, relations avec les oncles et tantes...

Articulation travail/famille : comment vous organisez-vous pour concilier la vie familiale avec le travail dans votre couple ?

- Modes de garde, prise en charge des tâches domestiques, temps de trajet...
- Comment vous organisez-vous en semaine le matin pour les enfants ?
- Comment vous organisez-vous en semaine après l’école ?
- Comment s’organise le coucher ?

Les loisirs : que faites-vous pour vous en dehors du travail ? (Vos loisirs...)

Le cadre de vie : pourriez-vous me décrire votre cadre de vie ? (*si l’entretien n’a pas lieu au domicile, sinon observer*)

- Maison ou appartement, environnement urbain/rural, propriétaire/locataire, quartier d’implantation
- Quelles raisons ont présidé au choix d’habiter ici/là-bas ?

« STYLE » EDUCATIF

Pour vous, qu’est-ce qu’être un « bon parent » ?

Quelles valeurs souhaitez-vous transmettre à votre enfant ?

À la naissance de votre premier enfant, quel style d’éducation souhaitiez-vous lui donner ?

- Faire décrire
- Comprendre les raisons
- Relancer pour savoir s’ils en avaient fait l’expérience, se sont inspirés de parents « modèles » dans leur entourage

Quel était le style d'éducation qu'au contraire vous souhaitiez éviter ?

Pourriez-vous me décrire la relation que vous avez avec votre/vos enfant(s) ?

- Explorer les différences qui peuvent exister en fonction des différents enfants
- Relancer pour connaître la relation entre les enfants et l'autre parent/beau-parent

En quoi la manière d'éduquer vos enfants a-t-elle évolué ?

- Questionner l'impact éventuel de l'arrivée d'un autre enfant, de recompositions matrimoniales, etc.

LES PRATIQUES EDUCATIVES AU SEIN DU MENAGE

Quelles sont les activités menées en famille auxquelles vous accordez de l'importance ?

- Activités à la maison/hors de la maison
- Qui y participe au sein du ménage
- Fréquence

Quelles activités encouragez-vous chez vos enfants ?

- Données objectives : quelles pratiques effectives, fréquence, contexte
- Raisons pour lesquelles ces activités sont valorisées

Quelles sont les activités réclamées par votre enfant que vous avez essayé de limiter, voire d'éviter ?

- Données objectives : quelles pratiques effectives, fréquence, contexte
- Raisons pour lesquelles ces activités sont peu valorisées

À la maison, quelles sont les (petites) « règles de vie » que vous avez établies avec vos enfants ?

- Relancer au besoin sur l'organisation quotidienne : au réveil, en rentrant de l'école, au moment des devoirs, du bain, du dîner, du coucher, le week-end
- Celles sur lesquelles on ne transige pas/celles sur lesquelles on est plus souple

Comment vous et votre conjoint vous répartissez-vous les tâches éducatives ?

- Qui s'engage dans l'aide aux devoirs, le bain, le repas, les activités sportives, les activités culturelles, les soins médicaux...
- Comment expliquez-vous ce mode de répartition ?
- Sentiment que certaines tâches éducatives reviennent surtout à la mère et d'autres au père ?

Sur quels aspects avez-vous eu éventuellement des différences de point de vue avec votre (ex)conjoint¹⁵⁶ quant à la manière d'éduquer votre enfant ?

- Approfondir les anecdotes (objet du désaccord, point de vue de chacun, conseils pris, manière de régler/dépasser ces tensions)

Donner des exemples : « Des parents ont pu nous parler de discussions entre eux autour... »

- Du rythme des enfants (horaire des repas, du coucher)
- Des devoirs
- Des invitations et sorties des enfants
- Du choix des activités culturelles

156 Reposez la question pour le beau-parent si la famille est recomposée.

LES MANIERES DE SANCTIONNER

Quand votre enfant ne respecte pas les consignes que vous lui donnez, comment ça se passe à la maison/comment faites-vous ?

- *Donner des exemples* : « Par exemple, quand vous avez répété déjà plusieurs fois d'aller au bain... Quand vous trouvez qu'il vous "a mal parlé", a été insolent »
- Qu'est-ce qui détermine le type de punition (quel type selon quelle bêtise) ? Quelles discussions avez-vous éventuellement eues à ce sujet avec votre conjoint ?
- Pourriez-vous me raconter la dernière fois que vous avez dû vous fâcher/ poser des limites ?
- Pourriez-vous me raconter les fois où vous avez dû vous fâcher qui vous ont marqué(e) ? (gravité du comportement de l'enfant, circonstances particulières, approfondir le déroulement, les réactions des différents acteurs. Approfondir la fréquence des sanctions, l'effet du contexte social (lieu privé/public, présence de personnes étrangères au ménage, etc.)
- Pourriez-vous me faire le récit de la plus grave « bêtise » de votre enfant et de votre réaction ?

Pouvez-vous me raconter s'il y a des fois où vous avez dû recourir à des sanctions physiques ?

- Faire raconter les circonstances, les réactions, les raisons
- Exemple de sanctions si besoin : tape derrière la tête, gifle, fessée, etc.
- *Si rejet des sanctions physiques, relancer* : « même une petite tapette sur la main ? »

Quelles discussions avez-vous éventuellement eu à ce sujet avec votre conjoint ?

Savez-vous ce que dit le droit français sur les sanctions physiques éducatives ?

- Donner des précisions en la matière et recueillir réaction de l'enquêté
- Que pensez-vous de l'interdiction des claques et des fessées en vigueur dans certains pays européens ?
- Souhaitez-vous qu'une loi de ce type soit adoptée en France ? Pour quelles raisons ?

LE RESEAU DE SOCIABILITE ET SON INFLUENCE

1- Les parents

Quelle place ont vos parents dans l'éducation de votre/vos enfant(s) ?

- Quelles sont les similitudes/différences entre l'attitude de vos parents autrefois et leur comportement avec vos propres enfants ?

Pour mieux comprendre ces différences/similitudes, peut-on revenir sur la manière dont vous avez été éduqué(e) ?

- Comment caractériseriez-vous l'éducation que vous avez reçue ?
- Quels étaient les rapports avec vos parents ? (distance/complicité, dialogue...)
- Comment votre père et votre mère se partageaient les tâches éducatives ?
- Les pratiques éducatives de vos parents ont-elles évolué avec le temps ?
Si oui, comment l'expliquez-vous ?
- Comment réagissez vos parents face à vos bêtises ou lorsque vous étiez désobéissant ?
- Pourriez-vous raconter une expérience importante illustrant la manière qu'avaient vos parents de vous punir ?
Leur comportement était-il identique avec vos frères et sœurs ?

2- Les proches

Sur quels autres membres de la famille vous appuyez-vous pour éduquer votre/vos enfant(s) ?

- Comment interviennent-ils ? (si prise de conseil ou période de garde, données objectives : fréquence, contexte, etc.)
- Lorsque votre enfant désobéit en présence de membres de votre famille, les autorisez-vous à le sanctionner ? (demander anecdotes, types de sanctions pratiquées, etc.)
- Vous est-il déjà arrivé d'avoir des différences de point de vue avec certains membres de votre famille sur l'éducation de votre enfant ? (explorer objet du désaccord, point de vue de chacun, etc.)

Discutez-vous parfois de la manière d'éduquer vos enfants avec des personnes extérieures à votre famille ?

- Quels sont les thèmes à propos desquels vous échangez le plus ? (santé des enfants, scolarité, exercice de l'autorité, etc.)
- De quels conseils vous êtes-vous éventuellement inspiré(e) en matière d'éducation ?
- Et sur la manière de « poser les limites », quelles « recettes » avez-vous reprises de vos proches ?

Identifiez-vous, au contraire, des personnes de votre entourage éduquant leurs enfants d'une manière que vous désapprouvez ? (en explorer les raisons)

3- Les professionnels de l'éducation

Comment avez-vous choisi le mode de garde habituel de votre/vos enfant(s) [*le cas échéant*] ?

- Approfondir les raisons de cette préférence (proximité, style éducatif, aspect financier, etc.)
- Explorer variations éventuelles du mode de garde selon les enfants

Que pensez-vous de la manière dont les professionnels concernés (nourrice/personnel de la crèche ou du périscolaire/instituteur-trice) s'occupent de votre/vos enfant(s) ?

- Quels conseils avez-vous eus éventuellement de leur part en matière d'éducation ? Avez-vous cherché à les appliquer ?
- Quelles demandes avez-vous éventuellement formulées sur la manière d'élever votre enfant ? Comment en ont-ils tenu compte ?
- Quel désaccord avez-vous éventuellement eu sur la manière dont ils s'occupent de votre/vos enfant(s) ? (faire préciser les circonstances, le mode de résolution, etc.)
- Comment punissent-ils vos enfants quand ils font des bêtises ? Qu'en pensez-vous ?
- Accepteriez-vous qu'ils recourent à certaines sanctions physiques ? Si non, pour quelles raisons ? Si oui, lesquelles ?

Lorsque vous utilisez un mode de garde occasionnel [*le cas échéant*], sur quels critères sélectionnez-vous la baby-sitter ?

- Lui donnez-vous des consignes particulières sur la façon de s'occuper de votre enfant ? (en particulier dans le cas où il serait désobéissant)

4- Les professionnels de santé et leur influence

Quelle relation avez-vous avec votre médecin généraliste ?

- Quels conseils a-t-il pu vous donner dépassant le cadre de la santé ?
- Lesquels/Quels conseils vous ont semblé pertinents ?
- Les appliquez-vous ?

Quelle relation avez-vous avec votre pédiatre ?

- Quels conseils a-t-il pu vous donner dépassant le cadre de la santé ?
- Lesquels/Quels conseils vous ont semblé pertinents ?
- Les appliquez-vous ?

Avez-vous déjà pris conseil pour votre enfant auprès d'un psychologue ou d'un pédopsychiatre ?
Pourriez-vous me raconter dans quelles circonstances ?

- Explorer les raisons
- Comment celui-ci a abordé la manière de poser les limites avec les enfants ?
- En quoi cela a-t-il changé votre attitude et vos relations avec votre/vos enfant(s) ?

5- Les médias et leur influence sur l'éducation

Quelles sont vos lectures éventuelles portant sur l'éducation des enfants ? (livres ou magazines comme *Psychologie magazine*, *Parents...*)

- Recueillir des précisions sur ce qui leur plaît (thématiques, présence de certains auteurs « spécialistes », etc.)
- Fréquence de ces lectures (abonnement, consultation occasionnelle...)
- Dans quelles circonstances avez-vous été amené(e) à vous intéresser à ces lectures ? (explorer l'influence éventuelle d'un tiers)
- Quels conseils avez-vous éventuellement trouvés sur la manière de poser les limites avec votre/vos enfant(s) ?

Quels programmes tv/ou quelles émissions de radio écoutez-vous portant sur l'éducation ?

- Recueillir des précisions sur ce qui leur plaît (thématiques, présence de certains « spécialistes », etc.)
- Fréquence de l'écoute/du visionnage ; seule ou en famille
- Dans quelles circonstances avez-vous été amené(e) à vous intéresser à cette émission ? (explorer l'influence éventuelle d'un tiers)
- Quels conseils avez-vous éventuellement trouvés sur la manière de poser les limites avec votre/vos enfant(s) ?
- Que pensez-vous des programmes comme *Les maternelles*, *Super Nanny*, *Le grand frère* ?

Vous arrive-t-il de consulter Internet lorsque vous vous posez des questions en rapport avec l'éducation ?

- Pouvez-vous me donner un exemple de ce que vous avez cherché récemment ?
- Quels types de sites consultez-vous le plus souvent à ce propos (forums, blogs, site d'un magazine ou d'une émission) ?
- Raisons du choix de ces sites
- Conseils que l'enquêté a pu lui-même donner sur des forums...

6- Associations d'aide à la parentalité, groupes de discussion entre parents

Vous est-il déjà arrivé de fréquenter des associations/groupes de discussion sur la parentalité ?

- Recueillir des précisions sur ce qui les a conduits à faire cette démarche (explorer l'influence éventuelle d'un tiers)
- Fréquence de cette participation

Quels conseils avez-vous éventuellement trouvés sur la manière de poser les limites avec votre/vos enfant(s) ?

Annexe n°3 – Grille d’analyse en vue du traitement ethnographique des dossiers judiciaires (civil, affaires familiales)

Consignes générales :

Cette grille d'analyse est destinée à être utilisée pour les dossiers judiciaires traités au civil (devant les juges aux affaires familiales ou la chambre familiale d’une cour d’appel).

Pour chaque cas étudié, il s'agit d'agrèger le maximum d'informations pour tous les thèmes précisés ci-dessous. Cette fiche devra être remplie à partir d'une lecture approfondie du dossier judiciaire archivé où la question des châtements corporels à visée éducative a été abordée ou mobilisée dans les argumentaires à l'appui des demandes des parties.

Pratiquement, pour chaque partie de la fiche, il est important de préciser les sources sur lesquelles on s'appuie (jugement, conclusions des parties, enquête sociale, expertise psychiatrique, auditions, enquête pénale, etc.).

Caractéristiques sociales du père (âge, profession, diplôme, ressources/charges, etc.)	Caractéristiques sociales de la mère (âge, profession, diplôme, ressources/charges, etc.)
....	...
Trajectoire conjugale des parents du (ou des) enfant(s) ayant subi des CCVE (jusqu’à leur éventuelle séparation)	
...	
Situation familiale/conjugale du père au moment du procès	Situation familiale/conjugale de la mère au moment du procès
...	...
Age, situation scolaire, rapport à l'emploi du (ou des enfants) du couple	Modalités d'exercice de l'autorité parentale en cas de séparation des parents ou de placement des enfants (AP, résidence, DVH, PA)
...	...
Description de la procédure judiciaire (présentation des étapes de la procédure, décisions prises, nom du (ou des) juge(s), etc.)	Décrire le contenu des mesures d'investigation (enquête sociale, expertise psychologique, psychiatrique)
...	...
Présenter les éventuelles autres procédures judiciaires en parallèle de la procédure étudiée (pénale, juge aux affaires familiales, juge des enfants)	Si présence d'une mesure d'assistance éducative, préciser ce qui est prescrit dans cette mesure
...	...

À propos de l'avocat (ou des avocats) du père (nom prénom, barreau de rattachement, domaines de spécialité: faire des recherches sur internet si nécessaire)	À propos de l'avocat (ou des avocats) de la mère (nom prénom, barreau de rattachement, domaines de spécialité: faire des recherches sur internet si nécessaire)
...	...
Présentation des demandes ("ensemble des moyens") du père <u>pour la procédure étudiée</u>	Présentation des demandes ("ensemble des moyens") de la mère <u>pour la procédure étudiée</u>
...	...
Audition du (ou des) enfant(s) (reprendre le plus largement possible ce que dit l'enfant dans cette audition (rapport aux pratiques éducatives des deux parents, sentiment d'être en conflit de loyauté, etc.) et avec un point de vue détaillé sur les CCVE)	Ce qui est dit des châtiments corporels à visée éducative par les parties (présentation des faits par les parties, usage de la question des CCVE dans l'argumentation des parties, éventuelle qualification par le ministère public dans le cadre d'une procédure pénale, etc.)
...	...
La décision judiciaire rendue concernant les CCVE (comment le(s) qualifie(nt) / mobilise(nt)-il(s) les CCVE présentés par les parties dans leur décision ?	Autres observations (ex : impression générale du dossier, présenter des éléments sur l'auteur des CCVE si celui-ci n'est pas un membre de la famille, etc.)
...	...

**Annexe n°4 – Masque de saisie en vue de la saisie de 2000 dossiers « informations
préoccupantes » d'une CRIP départementale**

SANPHED CRIP

Février 2019

Enquête sur les dossiers de la Cellule de recueil des informations préoccupantes

Profil et situation des parties prenantes

Profil et situation des personnes évoquées dans le dossier CRIP

1. Préciser le n° de dossier et le fichier d'enregistrement (n° Solis)

2. Combien d'enfants ont fait l'objet d'une transmission auprès de la CRIP ?

3. Combien d'enfants sont concernés par l'évaluation sociale suite à l'IP ?

4. Quelle est la date de naissance du 1er enfant concerné par l'information initiale ?

L'enfant 1 est celui qui a fait l'objet de la mesure de signalement auprès de la CRIP.

5. Quel est le sexe du 1er enfant concerné ?

1. Fille 2. Garçon

6. Quelle est la nationalité du 1er enfant concerné ?

1. Française 2. Autre 3. Non renseigné

Vous pouvez cocher plusieurs cases (2 au maximum).

7. Si 'autre', précisez :

8. L'enfant 1 a-t-il été adopté ?

1. oui 2. non 3. on ne sait pas

9. Le 1er enfant est-il ?

1. En résidence principale dans le foyer faisant l'objet d'une mesure d'évaluation
 2. En résidence alternée
 3. En résidence principale dans un autre foyer

16. Si 'Autre', précisez :

17. Quelle est l'appartenance institutionnelle de ce praticien ?

1. Libéral 2. CMP 3. CMPP 4. CAMSP
 5. MDA 6. autre

10. En quelle classe est le 1er enfant concerné ?

1. Non scolarisé
 2. Petite section d'école maternelle
 3. Moyenne section d'école maternelle
 4. Grande section d'école maternelle
 5. CP
 6. CE1
 7. CE2
 8. CM1
 9. CM2
 10. 6e
 11. 5e
 12. 4e
 13. 3e
 14. 2de
 15. 1ère
 16. Terminale
 17. CAP
 18. BEP
 19. Autre

11. Si 'Autre', précisez :

12. Précisez le lieu de scolarisation de l'enfant 1 ?

13. Quel type d'établissement le premier enfant fréquente-t-il ?

1. Etablissement public 2. Etablissement privé

14. Le premier enfant fait-il l'objet d'un suivi scolaire spécialisé / adapté (ITEP, SEGPA...)

1. ITEP 2. SEGPA 3. IME
 4. ULIS 5. Autre

15. Le 1er enfant concerné fait-il l'objet d'un suivi médico-psychologique ?

1. Non
 2. Oui par un pédiatre
 3. Oui par un pédopsychiatre
 4. Oui par un psychologue
 5. Oui par un orthophoniste
 6. Autre

Vous pouvez cocher plusieurs cases (5 au maximum).

18. Quelle est la date de naissance du 2e enfant concerné par l'information initiale ?

La question n'est pertinente que si 2 <= Nombre_enfants_foyer_enquêté < 100

19. Quel est le sexe du 2e enfant concerné ?

1. Fille 2. Garçon

La question n'est pertinente que si 2 <= Nombre_enfants_foyer_enquêté < 100

20. Quelle est la nationalité du 2e enfant concerné ?

1. Française 2. Autre 3. Non renseignée

Vous pouvez cocher plusieurs cases (2 au maximum).

La question n'est pertinente que si 2 <= Nombre_enfants_foyer_enquêté < 100

21. Si 'autre', précisez :

La question n'est pertinente que si 2 <= Nombre_enfants_foyer_enquêté < 100

22. L'enfant 2 a-t-il été adopté?

1. oui 2. non 3. on ne sait pas

23. L'enfant 2 est-il ?

1. En résidence principale dans le foyer faisant l'objet d'une mesure d'évaluation
 2. En résidence alternée
 3. En résidence principale dans un autre foyer

La question n'est pertinente que si 2 <= Nombre_enfants_foyer_enquêté < 100

24. En quelle classe est le 2e enfant concerné ?

1. Non scolarisé
 2. Petite section d'école maternelle
 3. Moyenne section d'école maternelle
 4. Grande section d'école maternelle
 5. CP
 6. CE1
 7. CE2
 8. CM1
 9. CM2
 10. 6e
 11. 5e
 12. 4e
 13. 3e
 14. 2de
 15. 1ère
 16. Terminale
 17. CAP
 18. BEP
 19. Autre

La question n'est pertinente que si 2 <= Nombre_enfants_foyer_enquêté < 100

25. Si 'Autre', précisez :

La question n'est pertinente que si 2 <= Nombre_enfants_foyer_enquêté < 100

26. Précisez le lieu de scolarisation de l'enfant 2?

27. Quel type d'établissement le 2e enfant fréquente-t-il ?

1. Etablissement public 2. Etablissement privé

La question n'est pertinente que si 2 <= Nombre_enfants_foyer_enquêté < 100

28. Le 2e enfant fait-il l'objet d'un suivi scolaire spécialisé / adapté (ITEP, SEGPA...)

1. ITEP 2. SEGPA 3. IME
 4. Classe ULIS 5. Autre

La question n'est pertinente que si 2 <= Nombre_enfants_foyer_enquêté < 100

29. Le 2e enfant concerné fait-il l'objet d'un suivi médico-psychologique ?

1. Non
 2. Oui par un pédiatre
 3. Oui par un pédopsychiatre
 4. Oui par un psychologue
 5. Oui par un orthophoniste
 6. Autre

Vous pouvez cocher plusieurs cases (4 au maximum).

La question n'est pertinente que si 2 <= Nombre_enfants_foyer_enquêté < 100

30. Si 'Autre', précisez :

La question n'est pertinente que si 2 <= Nombre_enfants_foyer_enquêté < 100

31. Quelle est l'appartenance institutionnelle de ce praticien?

1. Libéral 2. CMP 3. CMPP 4. CAMSP
 5. MDA 6. Autre

32. Quel âge a le 3e enfant concerné par l'information initiale ?

La question n'est pertinente que si 3 <= Nombre_enfants_foyer_enquêté < 100

33. Quel est le sexe du 3e enfant concerné ?

1. Fille 2. Garçon

La question n'est pertinente que si 3 <= Nombre_enfants_foyer_enquêté < 100

34. Quelle est la nationalité du 3e enfant concerné ?

1. Française 2. Autre 3. Non renseignée

Vous pouvez cocher plusieurs cases (2 au maximum).

La question n'est pertinente que si 3 <= Nombre_enfants_foyer_enquêté < 100

35. Si 'autre', précisez :

La question n'est pertinente que si 3 <= Nombre_enfants_foyer_enquêté < 100

36. L'enfant 3 a-t-il été adopté?

1. Oui 2. non 3. on ne sait pas

37. L'enfant 3 est-il?

- 1. En résidence principale dans le foyer faisant l'objet d'une mesure d'évaluation
- 2. En résidence alternée
- 3. En résidence principale dans un autre foyer

La question n'est pertinente que si 3 <= Nombre_enfants_foyer_enquêté < 100

38. En quelle classe est le 3e enfant concerné ?

- 1. Non scolarisé
- 2. Petite section d'école maternelle
- 3. Moyenne section d'école maternelle
- 4. Grande section d'école maternelle
- 5. CP
- 6. CE1
- 7. CE2
- 8. CM1
- 9. CM2
- 10. 6e
- 11. 5e
- 12. 4e
- 13. 3e
- 14. 2de
- 15. 1ère
- 16. Terminale
- 17. CAP
- 18. BEP
- 19. Autre

La question n'est pertinente que si 3 <= Nombre_enfants_foyer_enquêté < 100

39. Si 'Autre', précisez :

La question n'est pertinente que si 3 <= Nombre_enfants_foyer_enquêté < 100

40. Précisez le lieu de scolarisation de l'enfant 3?

41. Quel type d'établissement le 3e enfant fréquente-t-il ?

- 1. Etablissement public
- 2. Etablissement privé

La question n'est pertinente que si 3 <= Nombre_enfants_foyer_enquêté < 100

42. Le 3e enfant fait-il l'objet d'un suivi scolaire spécialisé / adapté (ITEP, SEGPA...)

- 1. ITEP
- 2. SEGPA
- 3. IME
- 4. Classe ULIS
- 5. Autre

La question n'est pertinente que si 3 <= Nombre_enfants_foyer_enquêté < 100

43. Le 3e enfant concerné fait-il l'objet d'un suivi médico-psychologique ?

- 1. Non
- 2. Oui par un pédiatre
- 3. Oui par un pédopsychiatre
- 4. Oui par un psychologue
- 5. Oui par un orthophoniste
- 6. Autre

Vous pouvez cocher plusieurs cases (5 au maximum).

La question n'est pertinente que si 3 <= Nombre_enfants_foyer_enquêté < 100

44. Si 'Autre', précisez :

La question n'est pertinente que si 3 <= Nombre_enfants_foyer_enquêté < 100

45. Quelle est l'appartenance institutionnelle de ce praticien?

- 1. Libéral
- 2. CMP
- 3. CMPP
- 4. CAMSP
- 5. MDA
- 6. Autre

46. Quel âge a le 4e enfant concerné par l'information initiale ?

La question n'est pertinente que si 4 <= Nombre_enfants_foyer_enquêté < 100

47. Quel est le sexe du 4e enfant concerné ?

- 1. Fille
- 2. Garçon

La question n'est pertinente que si 4 <= Nombre_enfants_foyer_enquêté < 100

48. Quelle est la nationalité du 4e enfant concerné ?

- 1. Française
- 2. Autre
- 3. Non renseignée

Vous pouvez cocher plusieurs cases (2 au maximum).

La question n'est pertinente que si 4 <= Nombre_enfants_foyer_enquêté < 100

49. Si 'autre', précisez :

La question n'est pertinente que si 4 <= Nombre_enfants_foyer_enquêté < 100

50. L'enfant 4 a-t-il été adopté?

- 1. Oui
- 2. non
- 3. on ne sait pas

51. L'enfant 4 est-il ?

- 1. En résidence principale dans le foyer faisant l'objet d'une mesure d'évaluation
- 2. En résidence alternée
- 3. En résidence principale dans un autre foyer

La question n'est pertinente que si 4 <= Nombre_enfants_foyer_enquêté < 100

52. En quelle classe est le 4e enfant concerné ?

- 1. Non scolarisé
- 2. Petite section d'école maternelle
- 3. Moyenne section d'école maternelle
- 4. Grande section d'école maternelle
- 5. CP
- 6. CE1
- 7. CE2
- 8. CM1
- 9. CM2
- 10. Classe ULIS
- 11. 6e
- 12. 5e
- 13. 4e
- 14. 3e
- 15. 2de
- 16. 1ère
- 17. Terminale
- 18. CAP
- 19. BEP
- 20. Autre

La question n'est pertinente que si 4 <= Nombre_enfants_foyer_enquêté < 100

53. Si 'Autre', précisez :

La question n'est pertinente que si 4 <= Nombre_enfants_foyer_enquêté < 100

54. Précisez le lieu de scolarisation de l'enfant ?

55. Quel type d'établissement le 4e enfant fréquente-t-il ?

- 1. Etablissement public
- 2. Etablissement privé

La question n'est pertinente que si 4 <= Nombre_enfants_foyer_enquêté < 100

56. Le 4e enfant fait-il l'objet d'un suivi scolaire spécialisé / adapté (ITEP, SEGPA...)

- 1. ITEP
- 2. SEGPA
- 3. IME
- 4. Classe ULIS
- 5. Autre

La question n'est pertinente que si 4 <= Nombre_enfants_foyer_enquêté < 100

57. Le 4e enfant concerné fait-il l'objet d'un suivi médico-psychologique ?

- 1. Non
- 2. Oui par un pédiatre
- 3. Oui par un pédopsychiatre
- 4. Oui par un psychologue
- 5. Oui par un orthophoniste
- 6. Autre

Vous pouvez cocher plusieurs cases (5 au maximum).

La question n'est pertinente que si 4 <= Nombre_enfants_foyer_enquêté < 100

58. Si 'Autre', précisez :

La question n'est pertinente que si 4 <= Nombre_enfants_foyer_enquêté < 100

59. Quelle est l'appartenance institutionnelle de ce praticien?

- 1. Libéral
- 2. CMP
- 3. CMPP
- 4. CAMSP
- 5. MDA
- 6. Autre

60. Quel âge a le 5e enfant concerné par l'information initiale ?

La question n'est pertinente que si 5 <= Nombre_enfants_foyer_enquêté < 100

61. Quel est le sexe du 5e enfant concerné ?

- 1. Fille
- 2. Garçon

La question n'est pertinente que si 5 <= Nombre_enfants_foyer_enquêté < 100

62. Quelle est la nationalité du 5e enfant concerné ?

- 1. Française
- 2. Autre
- 3. Non renseignée

Vous pouvez cocher plusieurs cases (2 au maximum).

La question n'est pertinente que si 5 <= Nombre_enfants_foyer_enquêté < 100

63. Si 'autre', précisez :

La question n'est pertinente que si 5 <= Nombre_enfants_foyer_enquêté < 100

64. L'enfant 5 a-t-il été adopté?

- 1. Oui
- 2. non
- 3. on ne sait pas

65. L'enfant 5 est-il?

- 1. En résidence principale dans le foyer faisant l'objet d'une mesure d'évaluation
- 2. En résidence alternée
- 3. En résidence principale dans un autre foyer

La question n'est pertinente que si 5 <= Nombre_enfants_foyer_enquêté < 100

66. En quelle classe est le 5e enfant concerné ?

- 1. Non scolarisé
- 2. Petite section d'école maternelle
- 3. Moyenne section d'école maternelle
- 4. Grande section d'école maternelle
- 5. CP
- 6. CE1
- 7. CE2
- 8. CM1
- 9. CM2
- 10. 6e
- 11. 5e
- 12. 4e
- 13. 3e
- 14. 2de
- 15. 1ère
- 16. Terminale
- 17. CAP
- 18. BEP
- 19. Autre

La question n'est pertinente que si 5 <= Nombre_enfants_foyer_enquêté < 100

67. Si 'Autre', précisez :

La question n'est pertinente que si 5 <= Nombre_enfants_foyer_enquêté < 100

68. Précisez le lieu de scolarisation de l'enfant 5?

69. Quel type d'établissement le 5e enfant fréquente-t-il ?

1. Etablissement public 2. Etablissement privé

La question n'est pertinente que si 5 <= Nombre_enfants_foyer_enquêté < 100

70. Le 5e enfant fait-il l'objet d'un suivi scolaire spécialisé / adapté (ITEP, SEGPA...)

1. ITEP 2. SEGPA 3. IME
 4. Classe ULIS 5. Autre

La question n'est pertinente que si 5 <= Nombre_enfants_foyer_enquêté < 100

71. Le 5e enfant concerné fait-il l'objet d'un suivi médico-psychologique ?

1. Non
 2. Oui par un pédiatre
 3. Oui par un pédopsychiatre
 4. Oui par un psychologue
 5. Oui par un orthophoniste
 6. Autre

Vous pouvez cocher plusieurs cases (5 au maximum).

La question n'est pertinente que si 5 <= Nombre_enfants_foyer_enquêté < 100

72. Si 'Autre', précisez :

La question n'est pertinente que si 5 <= Nombre_enfants_foyer_enquêté < 100

73. Quelle est l'appartenance institutionnelle de ce praticien?

1. Libéral 2. CMP 3. CMPP 4. CAMSP
 5. MDA 6. Autre

74. Quel âge a le 6e enfant concerné par l'information initiale?

La question n'est pertinente que si 6 <= Nombre_enfants_foyer_enquêté < 100

75. Quel est le sexe du 6e enfant concerné ?

1. Fille 2. Garçon

La question n'est pertinente que si 6 <= Nombre_enfants_foyer_enquêté < 100

76. Quelle est la nationalité du 6e enfant concerné ?

1. Française 2. Autre 3. Non renseignée

Vous pouvez cocher plusieurs cases (2 au maximum).

La question n'est pertinente que si 6 <= Nombre_enfants_foyer_enquêté < 100

77. Si 'autre', précisez :

La question n'est pertinente que si 6 <= Nombre_enfants_foyer_enquêté < 100

78. L'enfant 6 a-t-il été adopté?

1. Oui 2. non 3. ne sait pas

79. Le 6e enfant est-il ?

1. En résidence principale dans le foyer faisant l'objet d'une mesure d'évaluation
 2. En résidence alternée
 3. En résidence principale dans un autre foyer

La question n'est pertinente que si 6 <= Nombre_enfants_foyer_enquêté < 100

80. En quelle classe est le 6e enfant concerné ?

1. Non scolarisé
 2. Petite section d'école maternelle
 3. Moyenne section d'école maternelle
 4. Grande section d'école maternelle
 5. CP
 6. CE1
 7. CE2
 8. CM1
 9. CM2
 10. 6e
 11. 5e
 12. 4e
 13. 3e
 14. 2de
 15. 1ère
 16. Terminale
 17. CAP
 18. BEP
 19. Autre

La question n'est pertinente que si 6 <= Nombre_enfants_foyer_enquêté < 100

81. Si 'Autre', précisez :

La question n'est pertinente que si 6 <= Nombre_enfants_foyer_enquêté < 100

82. Précisez le lieu de scolarisation de l'enfant 6?

83. Quel type d'établissement le 6e enfant fréquente-t-il ?

1. Etablissement public 2. Etablissement privé

La question n'est pertinente que si 6 <= Nombre_enfants_foyer_enquêté < 100

84. Le 6e enfant fait-il l'objet d'un suivi scolaire spécialisé / adapté (ITEP, SEGPA...)

1. ITEP 2. SEGPA 3. IME
 4. Classe ULIS 5. Autre

La question n'est pertinente que si 6 <= Nombre_enfants_foyer_enquêté < 100

85. Le 6e enfant concerné fait-il l'objet d'un suivi médico-psychologique ?

- 1. Non
- 2. Oui par un pédiatre
- 3. Oui par un pédopsychiatre
- 4. Oui par un psychologue
- 5. Oui par un orthophoniste
- 6. Autre

Vous pouvez cocher plusieurs cases (5 au maximum).

La question n'est pertinente que si 6 <= Nombre_enfants_foyer_enquêté < 100

86. Si 'Autre', précisez :

La question n'est pertinente que si 6 <= Nombre_enfants_foyer_enquêté < 100

87. Quelle est l'appartenance institutionnelle de ce praticien?

- 1. Libéral
- 2. CMP
- 3. CMPP
- 4. CAMSP
- 5. MDA
- 6. Autre

88. Quel âge a le 7e enfant concerné par l'information initiale ?

La question n'est pertinente que si 7 <= Nombre_enfants_foyer_enquêté < 100

89. Quel est le sexe du 7e enfant concerné ?

- 1. Fille
- 2. Garçon

La question n'est pertinente que si 7 <= Nombre_enfants_foyer_enquêté < 100

90. Quelle est la nationalité du 7e enfant concerné ?

- 1. Française
- 2. Autre
- 3. Non renseignée

Vous pouvez cocher plusieurs cases (2 au maximum).

La question n'est pertinente que si 7 <= Nombre_enfants_foyer_enquêté < 100

91. Si 'autre', précisez :

La question n'est pertinente que si 7 <= Nombre_enfants_foyer_enquêté < 100

92. L'enfant 7 a-t-il été adopté?

- 1. Oui
- 2. non
- 3. on ne sait pas

93. Le 7e enfant est-il ?

- 1. En résidence principale dans le foyer faisant l'objet d'une mesure d'évaluation
- 2. En résidence alternée
- 3. En résidence principale dans un autre foyer

100. Si 'Autre', précisez :

La question n'est pertinente que si 7 <= Nombre_enfants_foyer_enquêté < 100

94. En quelle classe est le 7e enfant concerné ?

- 1. Non scolarisé
- 2. Petite section d'école maternelle
- 3. Moyenne section d'école maternelle
- 4. Grande section d'école maternelle
- 5. CP
- 6. CE1
- 7. CE2
- 8. CM1
- 9. CM2
- 10. 6e
- 11. 5e
- 12. 4e
- 13. 3e
- 14. 2de
- 15. 1ère
- 16. Terminale
- 17. CAP
- 18. BEP
- 19. Autre

La question n'est pertinente que si 7 <= Nombre_enfants_foyer_enquêté < 100

95. Si 'Autre', précisez :

La question n'est pertinente que si 7 <= Nombre_enfants_foyer_enquêté < 100

96. Précisez le lieu de scolarisation de l'enfant 7?

97. Quel type d'établissement le 7e enfant fréquente-t-il ?

- 1. Etablissement public
- 2. Etablissement privé

La question n'est pertinente que si 7 <= Nombre_enfants_foyer_enquêté < 100

98. Le 7e enfant fait-il l'objet d'un suivi scolaire spécialisé / adapté (ITEP, SEGPA...)

- 1. ITEP
- 2. SEGPA
- 3. IME
- 4. Classe ULIS
- 5. Autre

La question n'est pertinente que si 7 <= Nombre_enfants_foyer_enquêté < 100

99. Le 7e enfant concerné fait-il l'objet d'un suivi médico-psychologique ?

- 1. Non
- 2. Oui par un pédiatre
- 3. Oui par un pédopsychiatre
- 4. Oui par un psychologue
- 5. Oui par un orthophoniste
- 6. Autre

Vous pouvez cocher plusieurs cases (5 au maximum).

La question n'est pertinente que si 7 <= Nombre_enfants_foyer_enquêté < 100

101. Quelle est l'appartenance institutionnelle de ce praticien?

1. Libéral 2. CMP 3. CMPP 4. CAMSP
 5. MDA 6. Autre

102. Quel âge a le 8e enfant concerné par l'information initiale ?

La question n'est pertinente que si 8 <= Nombre_enfants_foyer_enquêté < 100

103. Quel est le sexe du 8e enfant concerné ?

1. Fille 2. Garçon

La question n'est pertinente que si 8 <= Nombre_enfants_foyer_enquêté < 100

104. Quelle est la nationalité du 8e enfant concerné ?

1. Française 2. Autre 3. Non renseignée

Vous pouvez cocher plusieurs cases (2 au maximum).

La question n'est pertinente que si 8 <= Nombre_enfants_foyer_enquêté < 100

105. Si 'autre', précisez :

La question n'est pertinente que si 8 <= Nombre_enfants_foyer_enquêté < 100

106. L'enfant 8 a-t-il été adopté?

1. Oui 2. non 3. on ne sait pas

107. Le 8e enfant est-il ?

1. En résidence principale dans le foyer faisant l'objet d'une mesure d'évaluation
 2. En résidence alternée
 3. En résidence principale dans un autre foyer

La question n'est pertinente que si 8 <= Nombre_enfants_foyer_enquêté < 100

108. En quelle classe est le 8e enfant concerné ?

1. Non scolarisé
 2. Petite section d'école maternelle
 3. Moyenne section d'école maternelle
 4. Grande section d'école maternelle
 5. CP
 6. CE1
 7. CE2
 8. CM1
 9. CM2
 10. 6e
 11. 5e
 12. 4e
 13. 3e
 14. 2de
 15. 1ère
 16. Terminale
 17. CAP
 18. BEP
 19. Autre

La question n'est pertinente que si 8 <= Nombre_enfants_foyer_enquêté < 100

109. Si 'Autre', précisez :

La question n'est pertinente que si 8 <= Nombre_enfants_foyer_enquêté < 100

110. Précisez le lieu de scolarisation de l'enfant 8?

111. Quel type d'établissement le 8e enfant fréquente-t-il ?

1. Etablissement public 2. Etablissement privé

La question n'est pertinente que si 8 <= Nombre_enfants_foyer_enquêté < 100

112. Le 8e enfant fait-il l'objet d'un suivi scolaire spécialisé / adapté (ITEP, SEGPA...)

1. ITEP 2. SEGPA 3. IME
 4. ULIS 5. Autre

La question n'est pertinente que si 8 <= Nombre_enfants_foyer_enquêté < 100

113. Le 8e enfant concerné fait-il l'objet d'un suivi médico-psychologique ?

1. Non
 2. Oui par un pédiatre
 3. Oui par un pédopsychiatre
 4. Oui par un psychologue
 5. Oui par un orthophoniste
 6. Autre

Vous pouvez cocher plusieurs cases (5 au maximum).

La question n'est pertinente que si 8 <= Nombre_enfants_foyer_enquêté < 100

114. Si 'Autre', précisez :

La question n'est pertinente que si 8 <= Nombre_enfants_foyer_enquêté < 100

115. Quelle est l'appartenance institutionnelle de ce praticien?

1. Libéral 2. CMP 3. CMPP 4. CAMSP
 5. MDA 6. Autre

116. Quelle est la composition de la fratrie du foyer concerné par l'évaluation sociale suite à l'IP ?

1. Enfants issus d'une même union
 2. Enfants issus de plusieurs unions
 3. Enfant unique

117. Quelles sont les caractéristiques du foyer étudié?

1. Famille monoparentale
 2. Couple marié ou pacsé avec enfants
 3. Couple en union libre avec enfants
 4. Couple tout juste séparé (ex: procédure de divorce non terminée)

118. Combien d'adultes exercent un rôle parental /participe à l'éducation au sein du foyer faisant l'objet de l'évaluation?

119. Le dossier évoque-t-il des beaux-parents ?

- 1. Non
- 2. Une belle-mère au sein du foyer enquêté
- 3. Un beau-père au sein du foyer enquêté
- 4. Une belle-mère dans un autre foyer
- 5. Un beau-père dans un autre foyer

Vous pouvez cocher plusieurs cases (2 au maximum).

120. Quel est le statut de l'Adulte 1 assurant une fonction éducative dans le foyer faisant l'objet d'une évaluation sociale ?

- 1. Père 2. Mère 3. Tuteur
- 4. Beau-parent 5. Autre

Vous pouvez cocher plusieurs cases (2 au maximum).

121. Si 'Autre', précisez :

122. Le premier adulte est-il le parent (responsable légal) de :

- 1. Enfant 1 2. Enfant 2 3. Enfant 3 4. Enfant 4
- 5. Enfant 5 6. Enfant 6 7. Enfant 7 8. Enfant 8

Vous pouvez cocher plusieurs cases.

123. Quelle est la date de naissance de l'Adulte_1 ?

124. Quel est le sexe de l'Adulte_1 ?

- 1. Femme 2. Homme

125. Précisez le lieu de résidence de l'Adulte 1 :

126. Quel est le statut (par rapport à l'emploi) de l'Adulte_1 ?

- 1. Salarié(e) 2. A son compte 3. Sans emploi
- 4. Au foyer 5. Etudiant 6. Militaire
- 7. Retraité 8. Invalide

127. Quelle est la profession de l'Adulte_1 ?

Précisez de manière exhaustive toutes les informations relatives à la profession (ou ancienne profession) exercée : métier, secteur d'activité, statut de l'établissement employeur

128. Quelle est la nationalité de l'Adulte_1 dans le foyer faisant l'objet de l'évaluation sociale ?

- 1. Française 2. Non renseignée 3. Autre

129. Si 'Autre', précisez :

130. Dans le dossier, est-il précisé que l'adulte 1 se réfère à une autre appartenance culturelle ?

- 1. Oui 2. non

131. Si oui laquelle ?

La question n'est pertinente que si Autre € culturelle revendiquée A1 = "Oui"

132. Quel est le statut de l'Adulte 2 assurant une fonction éducative dans le foyer faisant l'objet d'une évaluation sociale ?

- 1. Père 2. Mère 3. Tuteur
- 4. Beau-parent 5. Autre

133. Si 'Autre', précisez :

134. Le deuxième adulte du foyer est-il le parent (responsable légal) de :

- 1. Enfant 1 2. Enfant 2 3. Enfant 3 4. Enfant 4
- 5. Enfant 5 6. Enfant 6 7. Enfant 7 8. Enfant 8

Vous pouvez cocher plusieurs cases.

135. Quel est la date de naissance de l'adulte 2 ?

136. Quel est le sexe de l'Adulte_2 ?

- 1. Femme 2. Homme

137. Précisez le lieu de résidence de l'Adulte 2 :

138. Quel est le statut (par rapport à l'emploi) de l'Adulte_2 ?

- 1. Salarié(e) 2. A votre compte 3. Sans emploi
- 4. Au foyer 5. Etudiant 6. Militaire
- 7. Retraité 8. Invalide

139. Quelle est la profession de l'Adulte_2 ?

Précisez de manière exhaustive toutes les informations relatives à la profession (ou ancienne profession) exercée : métier, secteur d'activité, statut de l'établissement employeur

140. Quelle est la nationalité de l'Adulte_2 dans le foyer faisant l'objet de l'évaluation sociale ?

- 1. Française 2. Non renseignée 3. Autre

141. Si 'Autre', précisez :

142. Dans le dossier, est-il précisé que l'adulte 2 se réfère à une autre appartenance culturelle ?

- 1. oui 2. non

143. Si oui, laquelle ?

La question n'est pertinente que si Autre € culturelle A2 = "oui"

144. Dans le dossier, combien d'autres responsables légaux des enfants extérieurs au foyer enquêté sont évoqués ?

145. Autre responsable légal 1 extérieur au foyer faisant l'objet d'une évaluation sociale

- 1. Père 2. Mère 3. Tuteur

Vous pouvez cocher plusieurs cases (2 au maximum).

La question n'est pertinente que si 1 <= Autres responsables légaux ext foyer < 100

146. L'autre responsable légal 1 (extérieur au foyer) est le parent/tuteur de :

1. Enfant 1 2. Enfant 2 3. Enfant 3 4. Enfant 4
 5. Enfant 5 6. Enfant 6 7. Enfant 7 8. Enfant 8

Vous pouvez cocher plusieurs cases.

La question n'est pertinente que si 1 <= Autres responsables légaux ext foyer < 100

147. Quel est la date de naissance de l'autre adulte responsable légal 1 extérieur au foyer ?

La question n'est pertinente que si 1 <= Autres responsables légaux ext foyer < 100

148. Quel est le sexe de l'autre responsable légal 1 extérieur au foyer ?

1. Femme 2. Homme

La question n'est pertinente que si 1 <= Autres responsables légaux ext foyer < 100

149. Quel est le statut (par rapport à l'emploi) de l'autre responsable légal 1 extérieur au foyer ?

1. Salarié(e) 2. A son compte 3. Sans emploi
 4. Au foyer 5. Etudiant 6. Militaire
 7. Retraité 8. Invalide

La question n'est pertinente que si 1 <= Autres responsables légaux ext foyer < 100

150. Quelle est la profession de l'autre responsable légal 1 extérieur au foyer ?

Précisez de manière exhaustive toutes les informations relatives à la profession (ou ancienne profession) exercée : métier, secteur d'activité, statut de l'établissement employeur)

151. Quelle est la nationalité de l'autre responsable légal 1 extérieur au foyer ?

1. Française 2. Autre

La question n'est pertinente que si 1 <= Autres responsables légaux ext foyer < 100

152. Si 'Autre', précisez :

La question n'est pertinente que si 1 <= Autres responsables légaux ext foyer < 100

153. Quel est le statut de l'autre responsable légal 2 extérieur au foyer?

1. Père 2. Mère 3. Tuteur

Vous pouvez cocher plusieurs cases (2 au maximum).

La question n'est pertinente que si 2 <= Autres responsables légaux ext foyer < 100

154. L'autre responsable légal 2 (extérieur au foyer) est le parent/tuteur de :

1. Enfant 1 2. Enfant 2 3. Enfant 3 4. Enfant 4
 5. Enfant 5 6. Enfant 6 7. Enfant 7 8. Enfant 8

Vous pouvez cocher plusieurs cases.

La question n'est pertinente que si 2 <= Autres responsables légaux ext foyer < 100

155. Quel est l'âge de l'autre responsable légal 2 ?

La question n'est pertinente que si 2 <= Autres responsables légaux ext foyer < 100

156. Quel est le sexe de l'Autre responsable légal_2 ?

1. Femme 2. Homme

La question n'est pertinente que si 2 <= Autres responsables légaux ext foyer < 100

157. Quel est le statut (par rapport à l'emploi) de l'Autre responsable légal_2 ?

1. Salarié(e) 2. A son compte 3. Sans emploi
 4. Au foyer 5. Etudiant 6. Militaire
 7. Retraité 8. Invalide

La question n'est pertinente que si 2 <= Autres responsables légaux ext foyer < 100

158. Quelle est la profession de l'autre responsable légal_2 ?

Précisez de manière exhaustive toutes les informations relatives à la profession (ou ancienne profession) exercée : métier, secteur d'activité, statut de l'établissement employeur)

159. Quelle est la nationalité de l'autre responsable légal_2 ?

1. Française 2. Autre

La question n'est pertinente que si 2 <= Autres responsables légaux ext foyer < 100

160. Si 'Autre', précisez :

La question n'est pertinente que si 2 <= Autres responsables légaux ext foyer < 100

Antécédents administratifs et judiciaires en amont de l'IP de la CRIP

Dans cette partie du questionnaire, seront évoquées les éventuelles procédures judiciaires et administratives qui ont été engagées en amont de l'IP.

161. Une procédure judiciaire devant le juge aux affaires familiales (JAF) est-elle évoquée dans le dossier ?

1. Oui 2. Non

Exemple : procédure de divorce, procédure concernant l'exercice de l'autorité parentale (modalités de garde)...

162. Quelle est la date de la dernière décision du JAF ?

(mois et année)

163. Quels enfants cette procédure concerne-t-elle ?

1. Enfant 1 2. Enfant 2 3. Enfant 3 4. Enfant 4
 5. Enfant 5 6. Enfant 6 7. Enfant 7 8. Enfant 8

Vous pouvez cocher plusieurs cases.

La question n'est pertinente que si Antécédent_JAF = "Oui"

164. Des châtiments corporels /sanctions physiques ont-ils été évoqués devant le JAF d'après le dossier ?

1. Oui 2. Non 3. On ne sait pas

La question n'est pertinente que si Antécédent_JAF = "Oui"

165. Quels enfants ces sanctions physiques concernent-elles ?

1. Enfant 1 2. Enfant 2 3. Enfant 3 4. Enfant 4
 5. Enfant 5 6. Enfant 6 7. Enfant 7 8. Enfant 8

Vous pouvez cocher plusieurs cases.

La question n'est pertinente que si Antécédent_JAF = "Oui"

166. Une procédure judiciaire devant le juge des enfants a-t-elle été diligentée antérieurement ?

1. Oui 2. Non

167. Quel a été le motif de la saisine du juge des enfants ?

La question n'est pertinente que si Antécédent_juge-des-enfants = "Oui"

168. Des châtiments corporels /sanctions physiques ont-ils été évoqués devant le JDE d'après le dossier ?

1. Oui 2. Non

La question n'est pertinente que si Antécédent_juge-des-enfants = "Oui"

169. Quelle est la date de la dernière décision du JDE ?

(mois et année)

170. Quels enfants cette procédure devant le JDE concerne-t-elle ?

1. Enfant 1 2. Enfant 2 3. Enfant 3 4. Enfant 4
 5. Enfant 5 6. Enfant 6 7. Enfant 7 8. Enfant 8

Vous pouvez cocher plusieurs cases.

La question n'est pertinente que si Antécédent_juge-des-enfants = "Oui"

171. Quelle est la nature de la décision rendue par le juge des enfants ?

1. Mesure d'AEMO 2. Placement de l'enfant
 3. Sans suite 4. MJIE
 5. AEIMF 6. Autre

Vous pouvez cocher plusieurs cases (2 au maximum).

172. Si 'Autre', précisez :

173. Une procédure judiciaire au pénal antérieure est-elle évoquée dans le dossier ?

1. Oui 2. Non

Exemple : composition pénale, procès devant le tribunal correctionnel, etc.

174. Quelle est la date de la dernière décision au pénal ?

(mois et année)

175. Comment ont été qualifiés les faits par le parquet ?

La question n'est pertinente que si Antécédent_Pénal = "Oui"

176. Qui est poursuivi au pénal ?

1. Père 2. Mère 3. Beau-père 4. Belle-mère
 5. Tuteur 6. Autre

Vous pouvez cocher plusieurs cases (5 au maximum).

La question n'est pertinente que si Antécédent_Pénal = "Oui"

177. Quels enfants cette procédure concerne-t-elle (victimes éventuelles) ?

1. Enfant 1 2. Enfant 2 3. Enfant 3 4. Enfant 4
 5. Enfant 5 6. Enfant 6 7. Enfant 7 8. Enfant 8

Vous pouvez cocher plusieurs cases.

La question n'est pertinente que si Antécédent_Pénal = "Oui"

178. Des châtiments corporels /sanctions physiques ont-ils été évoqués au pénal d'après le dossier ?

1. Oui 2. Non

La question n'est pertinente que si Antécédent_Pénal = "Oui"

179. Quels enfants ces sanctions physiques concernent-elles ?

1. Enfant 1 2. Enfant 2 3. Enfant 3 4. Enfant 4
 5. Enfant 5 6. Enfant 6 7. Enfant 7 8. Enfant 8

Vous pouvez cocher plusieurs cases.

La question n'est pertinente que si Antécédent_Pénal = "Oui"

180. Quelle est la nature de la décision rendue au pénal ?

1. Non lieu
 2. Rappel à la loi
 3. Contrôle judiciaire (ex. injonction soin)
 4. Mesures alternatives aux poursuites (ex. stage de parentalité)
 5. Versement de dommages et intérêts
 6. Peine d'emprisonnement
 7. Autre

Vous pouvez cocher plusieurs cases (4 au maximum).

La question n'est pertinente que si Antécédent_Pénal = "Oui"

181. Si 'Autre', précisez :

La question n'est pertinente que si Antécédent_Pénal = "Oui"

182. D'autres procédures administratives ou judiciaires sont-elles évoquées ?

1. Non
 2. Reconnaissance de paternité
 3. Adoption
 4. Procédure administrative relevant du droit des étrangers
 5. Autre

Vous pouvez cocher plusieurs cases (2 au maximum).

183. Si 'Autre', précisez :

184. Quelles mesures administratives antérieures du conseil départemental sont évoquées dans le dossier ?

- 1. AED
- 2. TISF
- 3. Autres mesures d'assistance éducative et de soutien à la parentalité
- 4. IED
- 5. Autre

Vous pouvez cocher plusieurs cases (4 au maximum).

185. Si 'Autre', précisez :

186. Quel a été l'objet de la mesure administrative du conseil départemental ?

187. Des châtiments corporels /sanctions physiques ont-ils été évoqués dans le cadre de cette mesure d'après le dossier ?

1. Oui 2. Non

188. Quelle est la date des mesures prises par le CD ?

(mois et année)

189. Qui cette mesure concerne-t-elle ?

L'IP de la CRIP

190. Le dossier précise-t-il qu'une IP avait déjà été formée avant celle de la présente investigation ?

1. Oui 2. Non

191. Combien d'IP sont recensées dans le dossier ?

192. Quelle est la date de la première IP signalée ?

193. Quelle est la date de l'IP antérieure ?

La question n'est pertinente que si Antécédent_IP = "Oui"

194. Quel est l'auteur de la transmission antérieure ?

- 1. Personne anonyme
- 2. Parent de l'enfant
- 3. Membre de la fratrie
- 4. Autre membre de la famille
- 5. Représentant de l'éducation nationale
- 6. Représentant d'un établissement ou d'une association ayant une mission éducative
- 7. Voisins
- 8. Amis
- 9. Police/gendarmerie
- 10. Profession médicale
- 11. Travailleur social
- 12. Autre

La question n'est pertinente que si Antécédent_IP = "Oui"

195. Si 'autre', précisez :

La question n'est pertinente que si Antécédent_IP = "Oui"

196. Quel est l'objet de l'IP antérieur ?

- 1. Violences
- 2. Délaissement
- 3. Manque de soins
- 4. Addictions des parents
- 5. Contexte de violences intrafamiliales/conjugales
- 6. Humiliation des enfants
- 7. Menaces physiques et psychologiques
- 8. Médication (excessive)
- 9. Troubles psy
- 10. Problème de santé d'un parent
- 11. Autre

Vous pouvez cocher plusieurs cases (5 au maximum).

La question n'est pertinente que si Antécédent_IP = "Oui"

197. Si 'autre', précisez :

La question n'est pertinente que si Antécédent_IP = "Oui"

198. Concernant spécifiquement les sanctions physiques (ou menaces) à visée éducative, comment sont-elles caractérisées ?

Reprendre en toutes lettres les qualificatifs employés pour les décrire

199. Quelle est la date de l'IP étudiée ?

200. Quel est l'auteur de la transmission de l'IP étudiée?

- 1. Personne anonyme
- 2. Parent de l'enfant
- 3. Membre de la fratrie
- 4. Autre membre de la famille
- 5. Représentant de l'éducation nationale
- 6. Représentant d'un établissement ou d'une association ayant une mission éducative
- 7. Voisins
- 8. Amis
- 9. Police/gendarmerie
- 10. Profession médicale
- 11. Travailleur social
- 12. Autre

Vous pouvez cocher plusieurs cases (6 au maximum).

201. Si 'autre', précisez :

202. Cette transmission a-t-elle été effectuée via la n°119?

1. Oui 2. Non

203. Quel est le sujet mis en cause par l'IP ?

- 1. Père
- 2. Mère
- 3. Beau-père
- 4. Belle-mère
- 5. Frère
- 6. Soeur
- 7. Demi-frère
- 8. Demi-soeur
- 9. Grand-père
- 10. Grand-mère
- 11. Enseignant
- 12. Assistante maternelle
- 13. Autre professionnel de l'éducation
- 14. Autre

Vous pouvez cocher plusieurs cases (5 au maximum).

204. Si 'autre', précisez :

205. Quel est l'objet de l'IP étudié ?

- 1. Violences
- 2. Délaissement
- 3. Manque de soins
- 4. Addictions des parents
- 5. Contexte de violences intrafamiliales/conjugales
- 6. Humiliation des enfants
- 7. Menaces physiques et psychologiques
- 8. Médication
- 9. Troubles psy
- 10. Problème de santé d'un parent
- 11. Autre

Vous pouvez cocher plusieurs cases (5 au maximum).

206. Si 'autre', précisez :

207. Concernant spécifiquement les sanctions physiques (ou menaces) à visée éducative, comment sont-elles justifiées par l'auteur dans l'IP étudiée?

208. Concernant spécifiquement les sanctions physiques (ou menaces) à visée éducative, comment sont-elles caractérisées dans l'IP étudiée?

Prendre en toutes lettres les qualificatifs employés pour les décrire

209. Quels éléments ont été retenus par la CRIP pour justifier une évaluation sociale?

- 1. Traces corporelles
- 2. Abstentéisme scolaire
- 3. Difficultés scolaires
- 4. Difficultés à l'acquisition du langage
- 5. Retard de développement
- 6. Enurésie/encoprésie
- 7. Carences d'hygiène
- 8. Troubles, souffrances psychologiques
- 9. Problèmes liés au sommeil
- 10. Comportements perturbant la vie collective
- 11. Violences de l'enfant
- 12. Contexte familial
- 13. Violence conjugale
- 14. Santé
- 15. Tentative de suicide
- 16. Comportement à risque, auto agression
- 17. Agression sexuelle ou comportement sexuel inadapté
- 18. Utilisation abusive de médicaments
- 19. Consommation de substances addictives (alcool, stupéfiants)
- 20. Mise en danger
- 21. Autre

Vous pouvez cocher plusieurs cases (11 au maximum).

210. Si 'autres', précisez :

L'évaluation des travailleurs sociaux suite à l'IP

Dans cette partie du questionnaire, figurent les modalités d'évaluation de la situation des familles

211. Nombre de pages de l'évaluation sociale

212. Quel est le sexe de l'évaluateur?

1. Femme 2. Homme

213. Quel est le statut professionnel de l'évaluateur?

214. Combien de rendez-vous ont été organisés pour évaluer la situation?

voir la partie "actions menées pour réaliser l'évaluation" de l'ES

215. Quelles sont les personnes avec lesquelles des rencontres ont eu lieu pour évaluer la situation familiale?

1. Enfant 1
 2. Enfant 2
 3. Enfant 3
 4. Enfant 4
 5. Enfant 5
 6. Enfant 6
 7. Enfant 7
 8. Enfant 8
 9. Père
 10. Mère
 11. Beau-père
 12. Belle-mère
 13. Autres membres de la famille
 14. Enseignant
 15. Professions médicales
 16. Autres professionnels de l'enfance (Assistante maternelle, ATSEM, etc.)
 17. Autre

Vous pouvez cocher plusieurs cases.

216. Si 'autres', précisez :

217. Quels sont les types de rendez-vous organisés par l'instructeur?

1. Visite à domicile
 2. Entretien individuel
 3. Entretien avec les parents
 4. Rendez-vous de restitution
 5. Autre

Vous pouvez cocher plusieurs cases.

218. Si 'autre', précisez :

219. Comment la personnalité et les pratiques éducatives du père sont-elles caractérisées?

220. Comment la personnalité et les pratiques éducatives de la mère sont-elles caractérisées?

221. Comment la personnalité et les pratiques éducatives du beau-père sont-elles caractérisées?

La question n'est pertinente que si Beaux-parents Parmi "Un beau-père au sein du foyer enquêté ; Un beau-père dans un autre foyer"

222. Comment la personnalité et les pratiques éducatives de la belle-mère sont-elles caractérisées?

La question n'est pertinente que si Beaux-parents Parmi "Une belle-mère au sein du foyer enquêté ; Une belle-mère dans un autre foyer"

223. Comment la personnalité de l'enfant 1 est-elle caractérisée ?

224. Comment la personnalité de l'enfant 2 est-elle caractérisée ?

La question n'est pertinente que si $2 \leq \text{Nombre_enfants_foyer_enquêté} < 8$

225. Comment la personnalité de l'enfant 3 est-elle caractérisée ?

La question n'est pertinente que si $3 \leq \text{Nombre_enfants_foyer_enquêté} < 8$

226. Comment la personnalité de l'enfant 4 est-elle caractérisée ?

La question n'est pertinente que si $4 \leq \text{Nombre_enfants_foyer_enquêté} < 8$

227. Comment la personnalité de l'enfant 5 est-elle caractérisée ?

La question n'est pertinente que si $5 \leq \text{Nombre_enfants_foyer_enquêté} < 8$

228. Comment la personnalité de l'enfant 6 est-elle caractérisée ?

La question n'est pertinente que si $6 \leq \text{Nombre_enfants_foyer_enquêté} < 8$

229. Comment la personnalité de l'enfant 7 est-elle caractérisée ?

La question n'est pertinente que si $7 \leq \text{Nombre_enfants_foyer_enquêté} < 8$

230. Comment la personnalité de l'enfant 8 est-elle caractérisée ?

La question n'est pertinente que si 8 <= Nombre_enfants_foyer_enquêté < 8

231. Concernant les éventuelles violences, comment l'auteur les justifie-t-il ?

Les mesures préconisées et effectuées suite à l'évaluation

232. Des préconisations ont-elles été effectuées par l'évaluateur ?

1. Oui 2. Non

233. A qui est transmis le dossier suite à l'évaluation ?

1. Classement sans suite
 2. Transmission en interne à un TS du département ("délégation")
 3. Transmission au procureur
 4. Transmission au juge des enfants
 5. Transmission à un médecin spécialisé Protection de l'enfance (SPE)
 6. Autre

Vous pouvez cocher plusieurs cases.

234. Si 'autre', précisez :

235. De quelle nature sont les mesures engagées suite à l'évaluation ?

1. administrative 2. judiciaire
 3. administrative et judiciaire

236. Quels suivis ou poursuites sont préconisés par les évaluateurs/les unités ASE ?

1. Enquête pénale
 2. Mesure d'AEMO
 3. Placement de l'enfant
 4. Mesure administrative type AED ou TISF
 5. MJIE
 6. AEIMF
 7. Autre

Vous pouvez cocher plusieurs cases (5 au maximum).

237. Si 'autre', précisez :

238. Quels sont les objectifs fixés par l'évaluateur pour répondre aux difficultés et carences signalées ?

239. Suite à l'instruction par l'évaluateur, une réponse a-t-elle été donnée à l'informateur ?

1. Oui 2. Non

240. Un retour sur l'évaluation au 119 a-t-il été effectué suite à l'instruction par l'évaluateur ?

1. Oui 2. Non 3. Sans objet

La transmission au parquet et les éventuelles poursuites judiciaires

Attention pour cette partie, les informations ne sont pas toujours présentes au dossier. Il faudra alors réclamer au parquet via la CRIP, les informations judiciaires

241. Quelles orientation judiciaire et décision ont été effectuées par le parquet au moment de la transmission du signalement?

- 1. Classement sans suite
- 2. Classement sans suite avec renvoi vers l'administratif
- 3. Renvoi vers le juge des enfants
- 4. Alternatives aux poursuites (ex : rappel à la loi, composition pénale, etc.)
- 5. Engagement vers la voie d'un procès devant un tribunal correctionnel
- 6. Engagement vers la voie d'un procès devant une cour d'assises
- 7. Autre

Vous pouvez cocher plusieurs cases (6 au maximum).

La question n'est pertinente que si Transmission_CRIP = "Transmission au procureur"

242. Si 'autre', précisez :

La question n'est pertinente que si Transmission_CRIP = "Transmission au procureur"

243. Si le parquet n'a pas classé "sans suite" au pénal, quelles sont les mesures ou sanctions ayant été fixées?

- 1. Mesure de contrôle judiciaire
- 2. Placement en urgence de l'enfant
- 3. Rappel à la loi
- 4. Injonction à assister à un atelier de parentalité
- 5. Autres mesures d'alternatives aux poursuites
- 6. Enquête pénale
- 7. Saisine d'un juge d'instruction
- 8. Condamnation à verser des dommages et intérêts
- 9. Condamnation à une peine d'emprisonnement (sursis ou ferme)
- 10. Autre

Vous pouvez cocher plusieurs cases.

La question n'est pertinente que si Transmission_CRIP = "Transmission au procureur"

244. Si 'autre', précisez :

La question n'est pertinente que si Transmission_CRIP = "Transmission au procureur"

245. Si une peine d'emprisonnement a été fixée au pénal, quel en est le quantum?

La question n'est pertinente que si Transmission_CRIP = "Transmission au procureur"

246. Quelle est la date de la décision au pénal?

La question n'est pertinente que si Transmission_CRIP = "Transmission au procureur"

247. Si le parquet a orienté vers le juge des enfants, quelles sont les décisions prises par ce juge?

- 1. Clôture du dossier
- 2. Mainlevée du placement
- 3. Maintien du placement
- 4. Placement
- 5. Mesure d'AEMO
- 6. MJIE
- 7. Autre

Vous pouvez cocher plusieurs cases (2 au maximum).

La question n'est pertinente que si Transmission_CRIP = "Transmission au procureur"

248. Si 'autre', précisez :

La question n'est pertinente que si Transmission_CRIP = "Transmission au procureur"

249. Quelle est la date de la décision du JDE?

La question n'est pertinente que si Transmission_CRIP = "Transmission au procureur"

250. Lors de ces procédures judiciaires, le (ou les) enfant(s) concernés ont-ils été assistés par

- 1. Un avocat
- 2. Un administrateur ad hoc du CD 44
- 3. Il n'a pas été représenté
- 4. Autre

La question n'est pertinente que si Transmission_CRIP = "Transmission au procureur"

251. Lors de ces procédures judiciaires, le (ou les) auteurs ont-ils été assistés par un avocat?

- 1. Oui
- 2. Non

La question n'est pertinente que si Transmission_CRIP = "Transmission au procureur"

Et pour finir....

252. Préciser la juridiction saisie si dossier transmis (ex: Juge des des Enfants du TGI de Nantes, Procureur du TGI de Saint-Nazaire)

253. En quelques mots, qualifier le dossier saisi (exemple : sanctions physiques établies comme ponctuelles et n'ayant pas fait l'objet de suite judiciaire ni d'accompagnement par des travailleurs sociaux)

Relevé de jurisprudence pénale

N°	Juridiction	Date décision	Nature des faits (selon les juges)	Droit de correction reconnu	NATINF	Décision rendue	Peine prononcée	Decision antérieure	Age enfant(s) (faits)	Blessure(s) constatée(s)	Sexe prévenu 1	Age prévenu 1 (faits)
1	CA Aix-en-provence	31/01/2001	Fessée isolée	Oui	20741	Relaxe	–	Relaxe	2 ans	Non	Femme	34 ans
2	CA Amiens	16/06/2006	Coups à l'épaule	Oui	20741	Relaxe	–	Relaxe	14 ans	Non	Homme	52 ans
3	CA Amiens	18/10/2006	"Violences aggravées"	Non	10879	Condam.	6 mois prison sursis	Condam.	15 ans	Oui (non spécifiées)	Homme	54 ans
4	CA Amiens	29/08/2007	Coups	Non	7194	Condam.	10 mois prison sursis	Condam.	12 et 10 ans	Hématomes (fesses, dos, etc.)	Femme	34 ans
5	CA Angers	19/03/2013	Coups	Non	7194	Condam.	2 ans prison (un an sursis)	Condam.	2 ans et demi	Hématomes (visage, cuisses, etc.)	Homme	20 ans
6	CA Angers	25/03/2004	Bras tiré	Oui	10879	Relaxe	–	Condam.	12 et 10 ans	Contusions au bras, entorse doigt	Homme	42 ans
7	CA Angers	23/02/2006	Coups de baguette, coup de pied fesses	Oui	20741	Relaxe	–	condam.	9 ans	Non	Homme	43 ans
8	CA Bourges	01/04/1999	Coup de balai, fessée, isolés	Non	20741	Condam. atténuée	Dispense de peine	Relaxe	8 ans	Non	Femme	51 ans
9	CA Bourges	11/02/2010	Gifles, claques sur les cuisses	Non	20741	Condam. atténuée	300 € d'amende	Condam.	13 ans	Ecchymoses au visage	Homme	42 ans
10	CA Caen	04/04/2011	Pas de violence démontrée	Oui	10879	Relaxe	–	Condam.	5 ans	Non	Homme	45 ans
11	CA Caen	10/06/2011	Gifles, maltraitance phy et psy	Non	7195	Condam.	2 ans prison (un an de sursis)	Condam.	7 ans	Souffrance psy	Homme	48 ans
12	CA Caen	16/12/2011	Gifles, coups, objets lancés	Non	20741	Condam.	3 mois prison sursis	Condam.	11, 9 et 7 ans	Souffrance psy	Homme	47 ans
13	CA Caen	30/01/2009	Bras tiré	Non	10879	Condam.	4 mois prison sursis	Condam.	12 ans	Traces de striction au bras	Homme	37 ans
14	CA Dijon	12/04/2018	Gifle et préhension manuelle forte	Non	20741	Condam. alourdie	6 mois prison sursis	Condam.	3 ans	Ecchymoses joue et thorax, souff. psy.	Femme	38 ans

Relevé de jurisprudence pénale

N°	Juridiction	Date décision	Nature des faits (selon les juges)	Droit de correction reconnu	NATINF	Décision rendue	Peine prononcée	Décision antérieure	Age enfant(s) (faits)	Blessure(s) constatée(s)	Sexe prévenu 1	Age prévenu 1 (faits)
15	CA Douai	13/09/2005	Fessées, claques, coups de ceinture	Non	20741	Condam.	6 mois prison sursis	Relaxe	7 ans	Souffrance psy	Homme	35 ans
16	CA Douai	14/03/2007	Coups portés avec objet	Non	20737	Condam. atténuée	2 ans prison (18 mois sursis)	Condam.	Trois enfants, de l'âge de 7 à 15 ans	Lésions traumatiques	Femme	50 ans
17	CA Douai	16/09/2008	Claques, coups, humiliations, mauv. trait.	Non	7194	Condam.	8 mois prison sursis	Condam.	13, 10 et 8 ans	Non	Homme	33 ans
18	CA Douai	19/06/2017	Coups au visage	Non	20741	Condam.	2 mois prison sursis	Condam.	9 ans	Saignement nez	Homme	49 ans
19	CA Douai	19/09/2007	Gifles, coups de martinet	Non	7194	Condam.	6 mois prison sursis	Condam.	De l'âge de 11 à 15 ans	Non	Femme	48 ans
20	CA Douai	21/06/2007	Claques, coups de ceinture	Non	7194	Condam. alourdie	9 et 6 mois prison sursis	Condam.	8 ans	Hématomes (oreille, jambes)	Homme	25 ans
21	CA Douai	27/09/2007	Claques, coups de pied	Non	7194	Condam.	1 mois prison sursis	Condam.	10, 11 et 14 ans	Non	Homme	33 ans
22	CA Douai	29/10/2008	Gifles, coups de pied aux fesses	Oui	20741	Relaxe	–	Relaxe	13 ans	Non	Homme	45 ans
23	CA Lyon	26/01/2009	Tape à la tête, oreille tirée	Non	20724	Condam. atténuée	750 € d'amende	Condam.	11 ans	Non (lésions liées à activité sportive)	Homme	33 ans
24	CA Montpellier	17/05/2011	Coups de ceinture	Non	7194	Condam. atténuée / Relaxe	2 mois prison sursis	Condam.	7 et 5 ans	Non / Ecchymoses	Femme	28 ans
25	CA Montpellier	22/02/2007	Fessée et coup de pied isolés	Non	20741	Désistement d'appel	15 jours prison sursis (jugem. TC)	Condam.	5 et 13 ans	Non	Homme	41 ans
26	CA Montpellier	27/03/2008	Empoignade, coup de pied aux fesses	Non	20741	Condam. atténuée	Dispense de peine	Condam.	8 ans	Non	Homme	57 ans

Relevé de jurisprudence pénale

N°	Juridiction	Date décision	Nature des faits (selon les juges)	Droit de correction reconnu	NATINF	Décision rendue	Peine prononcée	Decision antérieure	Age enfant(s) (faits)	Blessure(s) constatée(s)	Sexe prévenu 1	Age prévenu 1 (faits)
27	CA Nimes	01/02/2002	Coups de pieds aux fesses, cheveux tirés	Non	20741	Condam. atténuée	150 € d'amende sursis	Condam.	Six enfants, âgés de 6 à 9 ans	Non	Homme	48 ans
28	CA Paris	04/05/2004	Gifle	Non	10879	Condam. atténuée	750 € d'amende sursis	Condam.	Adolescent	Hématome lèvre	Homme	35 ans
29	CA Paris	11/05/2004	Claques, coups de guitare sur la cuisse	Non	10879	Condam. atténuée	6 mois prison sursis	Condam.	11 ans	Echymose visage, hématome cuisse	Homme	30 ans
30	CA Paris	13/06/2006	Fessées avec une ceinture	Non	20741	Condam. atténuée	1000 € d'amende sursis	Condam.	13 ans	Hématomes, souff. psy	Homme	NR
31	CA Paris	15/06/2012	Gifles, coups avec cable élec. et manche à balai	Non	7188	Condam. alourdie	2 ans prison (20 mois sursis)	Condam.	12 ans	Hématomes sur le corps et au visage	Homme	43 ans
32	CA Paris	31/05/2012	Claques isolées	Non	10879	Condam. alourdie	1 an prison (12 mois sursis)	Condam.	9 ans (fragilité neuro.)	Ecchymoses au visage	Homme	33 ans
33	CA Pau	24/02/2005	Fessées, gifles	Oui	20741	Relaxe	-	Relaxe	9 et 3 ans	Non	Homme	45 ans
34	CA Pau	26/02/2002	Fessées, brutalités	Non	20741	Condam.	1500 € d'amende	Relaxe	Deux enfants de l'âge de 1 à 3 ans	Ecchymoses	Femme	52 ans
35	CA Pau	28/02/2013	Gifles, tapes, coups de martinet	Non	20741	Condam.	1500 € d'amende	Relaxe	11 ans	Ecchymose à l'oreille	Femme	45 ans
36	CA Poitiers	03/10/2002	Gifles, coups de pied	Non	10879	Condam.	2 an prison (18 mois sursis)	Condam.	18 mois	Ecchymoses au visage	Homme	30 ans
37	CA Riom	16/01/2018	Cheveux/oreilles tirés, tapes derrière la tête	Non	NR	Condam. / Relaxe	3 mois prison sursis / -	Relaxe	Douze enfants âgés de 3 à 10 ans	Non	Femme	54 ans
38	CA Riom	20/06/2007	Gifles, coups de pied, bousculades	Non	7194	Condam.	3 mois prison sursis	Condam.	12 ans	Ecchymoses, plaie lèvre	Femme	38 ans

Relevé de jurisprudence pénale

N°	Juridiction	Date décision	Nature des faits (selon les juges)	Droit de correction reconnu	NATINF	Décision rendue	Peine prononcée	Decision antérieure	Age enfant(s) (faits)	Blessure(s) constatée(s)	Sexe prévenu 1	Age prévenu 1 (faits)
39	CA Rouen	04/03/2009	Gifles, coups de pied, bousculades	Non	20741	Condam.	2 mois prison sursis	Condam.	13 ans	Non	Femme	38 ans
40	CA Rouen	06/11/2006	Coups de poing, brutalités	Non	10879	Condam.	3 mois prison sursis	Relaxe	10 ans	Souffrance psy	Homme	22 ans
41	CA Rouen	12/02/2007	Pas de violence démontrée	Oui	20737	Confirmation dispositions civiles	-	Relaxe	15, 6, 5 et 2 ans	Non	Homme	41 ans
42	CA Rouen	18/01/2010	Fessées	Non	10879	Condam. atténuée	2 mois prison sursis	Condam.	7 ans	Hématomes aux fesses	Homme	32 ans
43	CA Rouen	28/04/2008	Gifles, coups de pied	Non	20741	Condam. atténuée	6 mois prison sursis	Condam.	12 et 14 ans	Ecchymoses	Homme	35 ans
44	CA Rouen	28/04/2010	Gifles, coups de cravache	Non	20741	Condam.	4 mois prison sursis et 500 € d'amende	Condam.	10 ans	Rougeur aux joues	Homme	39 ans
45	CA Toulouse	18/02/1999	Gifles, coups de pied et de classeur	Oui / Non	20741	Relaxe / Condam. atténuée	1 mois prison sursis	Condam.	Enfants âgés de 11 à 16 ans	Non / Contusions	Homme	33 ans
46	CC TGI Besançon	26/09/2018	Gifle/coup au visage isolé(e)	Non	NR	Condam.	Stage resp. parentale et 1000€ d'amende sursis	-	9 ans	Non	Femme	49 ans
47	CC TGI Béziers	06/09/2018	Gifle isolée	Non	NR	Condam.	Stage resp. parentale	-	5 ans	Saignement nez	Femme	NR
48	CC TGI Brest	08/01/2019	Gifle/coup au visage isolé(e)	Non	NR	Condam.	2 mois prison sursis	-	7 ans	Oui ("petites blessures")	Homme	31 ans
49	CC TGI Dole	15/04/2016	Gifle/coup de visage isolé(e)	Non	20737	Condam.	4 mois prison sursis	-	12 ans	Non	Femme	50 ans
50	CC TGI Draguignan	08/03/2016	Fessée isolée	Non	20737	Condam.	3 ans interdiction d'exercer	-	2 ans	Non	Femme	38 ans
51	CC TGI Dunkerque	22/01/2015	Fessées isolées	Non	20741	Condam.	1 mois prison sursis	-	2 et 3 ans	Non	Homme	31 ans

Relevé de jurisprudence pénale

N°	Relation prévenu 1 à enfant(s)	Profession prévenu 1	Nationalité prévenu 1	Sexe prévenu 2	Age prévenu 2 (faits)	Relation prévenu 2 à enfant(s)	Profession prévenu 2	Nationalité prévenu 2	Situation mari. prévenu(s)	Conflit parental	Origine procédure	Mesure d'AE	Condam. anté. prévenu(s)
1	Personnel éducatif	Auxi. puéricultrice	Française	-	-	-	-	-	Marié(e)	-	Mère	Non	Non
2	Beau-père	Agriculteur	Française	-	-	-	-	-	En couple	Non	Victime présumée	Non	Non
3	Père	Sans emploi	Marocaine	-	-	-	-	-	Marié(e)	Non	NR	Oui (placement)	Oui
4	Belle-mère	Sans emploi	Française	Homme	37	Père	Chauffeur	Française	En couple	Oui	Mère (?)	Oui (placement)	Non
5	Beau-père	Demandeur d'emploi	Française	Femme	21	Mère	Serveuse	Française	En couple	Non	Hopital (?)	Oui (placement)	Non
6	Père	Chauffeur-livreur	Française	-	-	-	-	-	Divorcé(e)	Oui	Mère	Non	Non
7	Père	Ebéniste	Française	-	-	-	-	-	Séparé(e)	Oui	Mère	Non	Non
8	Personnel éducatif	Assistante maternelle	Française	-	-	-	-	-	Marié(e)	-	Mère	-	Non
9	Père	Agent de maitrise	Française	-	-	-	-	-	Marié(e)	Non	Institution scolaire	Oui (AEMO)	Non
10	Père	Patron TPE	Française	-	-	-	-	-	Divorcé(e)	Oui	Mère	Oui (placement)	Oui ("passé judiciaire")
11	Père	Ouvrier	Française	Femme	39	Belle-mère	Vendeuse	Française	Remarié(e)	Non	ASE	Oui (placement)	Non
12	Beau-père	Electricien	Française	-	-	-	-	-	Marié(e)	Oui	Père / ASE	Oui	Non
13	Père	Sans emploi	Française	-	-	-	-	-	Divorcé(e)	Oui	Mère	Non	Non
14	Personnel éducatif	Assistante maternelle	Française	-	-	-	-	-	Pacsé(e)	-	Parents	-	Non

Relevé de jurisprudence pénale

N°	Relation prévenu 1 à enfant(s)	Profession prévenu 1	Nationalité prévenu 1	Sexe prévenu 2	Age prévenu 2 (faits)	Relation prévenu 2 à enfant(s)	Profession prévenu 2	Nationalité prévenu 2	Situation mari. prévenu(s)	Conflit parental	Origine procédure	Mesure d'AE	Condam. anté. prévenu(s)
15	Beau-père	Agent de propreté	Française	-	-	-	-	-	Marié(e)	Non	Institution scolaire	Oui (placement)	Non
16	Mère	Kinésithéra.	Française	-	-	-	-	-	En instance de divorce	Oui	Institution scolaire	Oui (placement)	Non
17	Père	Conducteur receveur	Française	Homme	24	Cousin du père	Boucher	Française	En instance de divorce	Oui	Institution scolaire	Oui	Non
18	Personnel éducatif	Assistant maternel	Française	-	-	-	-	-	Veuf	-	Témoins (clients d'un bar)	Oui (placés chez le prévenu)	Oui (infraction routière)
19	Mère	Auxiliaire de vie	Française	-	-	-	-	-	En instance de divorce	Oui	Institution scolaire	Oui	Non
20	Beau-père	Surveillant collègue	Française	Femme	26	Mère	Sans emploi	Française	En couple	Non	Institution scolaire	NR	Non
21	Père / Beau-père	Ouvrier	Française	-	-	-	-	-	En instance de divorce	Oui	Mère (via son avocate)	Oui (AEMO)	Non
22	Père	Cariste	Française	-	-	-	-	-	En instance de divorce	Oui	Mère	Non	Non
23	Oncle	NR	Française (né en Algérie)	-	-	-	-	-	NR	Non	Hopital	Non	Oui
24	Mère	Sans emploi	Française (née au Suriname)	Homme	25	Beau-père	Electricien (intérim.)	Française	En couple	Non	Institution scolaire	Oui (placement)	Oui (bles. inv ITT sup à 3 mois)
25	Père	Employé de mairie	Française	-	-	-	-	-	En instance de divorce	Oui	Mère	Non	Non
26	Père	Chauffeur de taxi	Italienne	-	-	-	-	-	Divorcé(e)	Oui	Mère	Non	Non

Relevé de jurisprudence pénale

N°	Relation prévenu 1 à enfant(s)	Profession prévenu 1	Nationalité prévenu 1	Sexe prévenu 2	Age prévenu 2 (faits)	Relation prévenu 2 à enfant(s)	Profession prévenu 2	Nationalité prévenu 2	Situation mari. prévenu(s)	Conflit parental	Origine procédure	Mesure d'AE	Condam. anté. prévenu(s)
27	Personnel éducatif	Instituteur	Française	-	-	-	-	-	Célibataire	-	Parents	-	Non
28	Père	Ingénieur	Française	-	-	-	-	-	Divorcé(e)	Oui	Victime présumée	Non	Non
29	Père	Carrossier	Française (né en Algérie)	-	-	-	-	-	Séparé(e)	Oui	Mère	NR	Oui
30	Père	Cadre sup. à La poste	Française	-	-	-	-	-	En instance de divorce	Oui	Institution scolaire	Non-lieu à AE	Non
31	Père	Cariste (intérimaire)	Marocaine	-	-	-	-	-	Marié(e)	Non	Institution scolaire	Oui (placement)	Non
32	Père	Comptable	Française	-	-	-	-	-	En instance de divorce	Oui	Mère (?)	Oui (AEMO)	Non
33	Père	Sans emploi	Française	Femme	41	Mère	Ouvrière d'usine	Française	En instance de divorce	Oui	ASE	Oui (placement)	Non
34	Personnel éducatif	Assistante maternelle	Française	-	-	-	-	-	Marié(e)	-	Parents	-	Non
35	Mère	Agent administratif	Française	-	-	-	-	-	Marié(e)	Non	Institution scolaire	Oui (AEMO)	Non
36	Père	NR	Française	-	-	-	-	-	Séparé	Oui	Gendarmerie	NR	Oui (retrait de permis)
37	Personnel éducatif	Institutrice	Française	Femme	54	Personnel éducatif	Institutrice	Française	-	-	Parents d'élève	-	Non
38	Mère	NR	Française	-	-	-	-	-	Séparé(e)	Oui	ASE / institution scolaire	NR	Non

Relevé de jurisprudence pénale

N°	Relation prévenu 1 à enfant(s)	Profession prévenu 1	Nationalité prévenu 1	Sexe prévenu 2	Age prévenu 2 (faits)	Relation prévenu 2 à enfant(s)	Profession prévenu 2	Nationalité prévenu 2	Situation mari. prévenu(s)	Conflit parental	Origine procédure	Mesure d'AE	Condam. anté. prévenu(s)
39	Belle-mère	NR	Française	Homme	37	Père	NR	Française	Marié(e)	Oui	ASE / membres famille	Oui (placement)	Non
40	Personnel éducatif	Animateur classe découverte	Marocaine	-	-	-	-	-	NR	-	Parents	-	Non
41	Père/Beau-père	NR	Française	-	-	-	-	-	Séparé(e)	Oui	Mère	Oui	Non
42	Père	NR	Française	-	-	-	-	-	Séparé(e)	Oui	Mère	NR	Oui (amende ou retrait de droit)
43	Père	Couvreur (en CDD)	Française	-	-	-	-	-	En instance de divorce	Oui	Institution scolaire	Oui (placement)	Non
44	Père	NR	Française	-	-	-	-	-	Séparé(e)	Oui	Médecin	NR	Oui (trafic de drogue)
45	Personnel éducatif	Responsable internat	Française	-	-	-	-	-	Divorcé(e)	-	Institution scolaire	-	Non
46	Mère	NR	Française	-	-	-	-	-	En couple	Non	Témoins (parents d'élève)	Oui	Non
47	Mère	NR	Française	-	-	-	-	-	Séparé(e)	Oui	Témoins (voisins)	Oui (AEMO)	Non
48	Père	NR	Française	-	-	-	-	-	Séparé(e)	Oui	Institution scolaire	NR	Non
49	Personnel éducatif	Enseignante collège	Française	-	-	-	-	-	Célibataire	-	Parents	-	Non
50	Personnel éducatif	Assistante maternelle	Française	-	-	-	-	-	Marié(e)	-	Mère	-	Non
51	Père	NR	Française	-	-	-	-	-	Séparé(e)	Oui	Mère	NR	Non

Résumé

Les « châtiments corporels » à visée éducative (la fessée, la gifle, le fouet, etc.) ont durant de nombreux siècles constitué des gestes relevant de la banalité quotidienne. Ils étaient non seulement jugés normaux, mais également indispensables dans une société traditionnelle où la correction domestique était considérée comme un devoir, un service que les parents étaient tenus de rendre à leurs enfants pour les amender. Il en est tout autrement aujourd'hui. Si certaines formes atténuées de réprimandes manuelles sont encore tolérées sur le territoire français, de plus en plus de voix se font entendre pour réclamer leur prohibition effective. Cet interdit en devenir suggère un déplacement dans l'« économie morale » de l'enfance, initiant, après le thème des abus sexuels et celui de la maltraitance, un nouvel « intolérable » autour du corps de l'enfant. En effet, loin de signifier une dilution des normes instituant la famille sous l'effet de la promotion de l'individu caractérisant les sociétés occidentales, la valeur incommensurable dont a été investie la condition enfantine s'est accompagnée de prescriptions et proscriptions pléthoriques dans la caractérisation de la « fonction » parentale.

L'intention qui a animé la conduite de cette recherche était précisément de contribuer à l'analyse de la normalisation éducative s'exerçant dans le contexte de ces transformations contemporaines, à partir de la remise en cause de la légitimité et de la licéité des punitions corporelles « ordinaires ». Or, l'émergence récente de cet intolérable, le fait qu'il ne se soit pas encore imposé comme évidence, autorise le déploiement d'une focale d'analyse étendue susceptible de rendre particulièrement lisibles les divers processus participant de sa reconnaissance. Ainsi, à partir du constat selon lequel un nombre important de faits s'apparentant à des châtiments corporels éducatifs ne parviennent jamais à l'attention des services sociaux et de la justice, une première partie du rapport est consacrée à explorer les circonstances dans lesquelles certaines situations sont portées à la connaissance de ces institutions et les dynamiques de mise en visibilité dont elles procèdent. La deuxième partie est proprement dédiée aux réponses apportées à ces comportements à l'occasion de leur traitement administratif et judiciaire, et à l'examen des critères de jugement discutés ou partagés à partir desquels s'élaborent les décisions à ce propos. La troisième partie revient sur le processus législatif engagé contre les « violences éducatives ordinaires » et expose la réception qui en est faite par les acteurs de la protection de l'enfance et les magistrats, avant d'explicitier le contenu de l'expertise médicale mobilisée à des fins militantes et ses formes de transmission aux professionnels concernés. Enfin, une dernière partie consacrée aux pratiques éducatives des familles interroge les rapports différenciés à la norme de proscription des châtiments corporels et les formes de travail sur soi qu'ils engagent.